



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5759

Projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 24-08-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-08-2007	Déposé	5759/00	<u>12</u>
23-10-2007	Avis de la Ligue luxembourgeoise de l'enseignement (23.10.2007)	5759/01	<u>57</u>
07-11-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.11.2007)	5759/02	<u>60</u>
15-11-2007	Avis de la Chambre des Employés Privés (15.11.2007)	5759/03	<u>67</u>
11-12-2007	Avis complémentaire de la Chambre des Employés Privés (11.12.2007)	5759/04	<u>70</u>
19-12-2007	Avis de la Chambre de Travail (19.12.2007)	5759/06	<u>93</u>
21-01-2008	Avis de la Chambre des Métiers (21.1.2008)	5758/03, 5759/05, 5760/06	<u>98</u>
25-02-2008	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.2.2008)	5759/07, 5760/08	<u>114</u>
06-05-2008	Avis du Conseil d'Etat (6.5.2008)	5759/08	<u>125</u>
26-05-2008	Avis de la Chambre de Commerce (26.5.2008)	5759/09	<u>149</u>
26-08-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale	5759/10	<u>157</u>
08-09-2008	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre de Députés (8.9.2008) 2) Texte des amendements avec commentaire	5759/11, 5760/09	<u>238</u>
24-10-2008	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.10.2008)	5759/13, 5760/11	<u>243</u>
24-10-2008	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2008)	5758/09, 5759/12, 5760/10	<u>246</u>
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5759/14	<u>249</u>
14-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5759/15	<u>254</u>
03-02-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2009) Evacué par dispense du second vote (03-02-2009)	5759/16	<u>333</u>
15-10-2009	Publié au Mémorial A n°187 en page 2981	5758,5759,5760	<u>336</u>

Résumé

N° 5759

Projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur;

I. Historique du projet

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 6 mai 2008. Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, la Haute Corporation prend position par rapport à trois séries d'amendements, adoptés par la commission parlementaire le 10 juillet 2008, d'une part, et des amendements gouvernementaux transmis par lettres des 8 septembre et 24 octobre 2008, d'autre part.

Les avis suivants ont été transmis à la Chambre des Députés:

- l'avis de la Ligue luxembourgeoise de l'Enseignement (23 octobre 2007);
- les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (07 novembre 2007 et 24 octobre 2008);
- les avis de la Chambre des Employés privés (15 novembre 2007 et 11 décembre 2007);
- l'avis de la Chambre des Métiers (21 janvier 2008);
- l'avis de la Chambre de Travail (19 décembre 2007);
- l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 février 2008);
- l'avis de la Chambre de Commerce (26 mai 2008).

Lors d'une première réunion consacrée à l'examen du projet de loi, le 12 novembre 2007, M. Jos Scheuer est désigné rapporteur par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Suivent treize réunions au cours desquelles la commission parlementaire se voue à l'analyse du texte de la loi en projet, à l'examen des articles, aux propositions d'amendements ainsi qu'aux avis du Conseil d'Etat. La Commission parlementaire examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2008.

Le rapport est adopté par la Commission réunie en date du 14 janvier 2009.

II. Les objectifs de l'ancienne loi de 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Au début du XX^e siècle, il s'agissait d'adapter la formation des jeunes Luxembourgeois aux exigences d'une société qui était passée à l'ère industrielle et qui avait besoin d'une main-d'œuvre mieux formée. Les données économiques et sociales de l'époque montrent une diminution significative de la population travaillant dans le secteur agricole s'accompagnant d'une montée du nombre d'emplois dans l'industrie.

En 1907, la part des Luxembourgeois dans la population active est de 82,96%. Le Luxembourg était cependant déjà en voie de devenir « un pays d'immigration grâce à la révolution industrielle dans le bassin minier » et dut recourir à une main d'œuvre qualifiée en provenance de l'étranger.

Les débats parlementaires de 1912 étaient menés plutôt sur un plateau idéologique, opposant la droite et une frange libérale et de gauche. Le projet de loi allait diviser la classe politique, voire la nation luxembourgeoise, pendant des années. Les prétendus aspects idéologiques, dont surtout « un manque d'égards aux aspirations religieuses de notre population catholique », masquaient en fait les améliorations pédagogiques et structurelles d'une réforme fondamentale de l'enseignement au Luxembourg.

Les points de réforme étaient pourtant nombreux et substantiels, et la loi de 1912 constitue sans aucun doute une grande œuvre législative, introduisant notamment

- la gratuité de l'enseignement primaire,
- l'extension de l'obligation scolaire à sept ans,
- le dédoublement obligatoire de toute classe ayant plus de 70 élèves,
- la possibilité de la dispense de l'enseignement religieux,
- l'institution de la médecine scolaire,
- l'allongement de la formation des enseignants,
- la réorganisation de l'école normale.

Depuis 1912, la législation a subi de nombreuses modifications. En tant que loi-cadre, elle a néanmoins réussi à survivre pendant presque un siècle.

III. Etude PISA (2000, 2003, 2006) ou les failles de notre système éducatif

La publication des premiers résultats du « Programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves » (PISA) eut l'effet d'un véritable choc au Luxembourg. Une comparaison internationale des compétences acquises dans nos écoles nous avait en effet relégué au rang d'une nation quasi sous-développée en matière d'enseignement.

L'analyse des résultats a mené au consensus politique sur la nécessité de réformer à fond le système éducatif en combattant notamment l'échec scolaire, en adaptant les ressources matérielles et humaines aux besoins, en améliorant la qualité du système, et en assurant un contrôle plus serré de la qualité de l'enseignement.

Cette analyse objective a montré qu'il existe un écart significatif entre les prestations scolaires des enfants issus de familles d'immigration par rapport aux enfants autochtones. En plus « l'examen des résultats en fonction de la structure familiale révèle que les élèves issus de familles monoparentaux se classent moins bien que les enfants vivant avec leurs mère et père. » (Rapport national; PISA 2003. page 94). Une corrélation significative a été mesurée entre le statut professionnel des parents et les performances scolaires des élèves, d'où la conclusion: l'égalité des chances n'est pas assurée dans notre système scolaire.

IV. 2009: La réforme de l'enseignement primaire, de l'éducation préscolaire et de l'éducation précoce

1. Les adages d'une réforme scolaire

Le système scolaire doit pourvoir aux besoins d'une société en pleine mutation.

Le rôle de l'instruction primaire a fondamentalement changé depuis 1912. Certes, l'école primaire enseigne toujours à lecture, l'écriture et le calcul. Ces apprentissages ne constituent cependant plus un aboutissement, mais une base de départ en vue des apprentissages ultérieurs.

Afin de maintenir la cohésion sociale, le système scolaire doit, au moyen d'une pédagogie d'intégration, répondre aux exigences d'une société multiculturelle. Le

système scolaire doit assumer une mission éducative, civique et culturelle rendant les citoyens capables de participer activement à la vie sociétale et culturelle.

La réalité culturelle au Luxembourg est aussi complexe que la composition démographique du pays. L'école doit éveiller le goût, la compréhension et la curiosité tant pour les formes de culture générale que pour les spécificités des communautés qui vivent dans le pays. Cette mission de l'école est difficile à réaliser dans la société luxembourgeoise d'aujourd'hui, qui connaît un taux particulièrement élevé de résidents non luxembourgeois, le pourcentage d'élèves de langue étrangère dépassant à l'heure actuelle les 40%.

A cette complexité sociale se superpose la tradition trilingue particulièrement exigeante de notre pays et de notre école. Le plurilinguisme constitue un atout formidable pour tous les élèves qui réussissent, mais il faut éviter qu'il ne devienne une usine à échec pour des élèves qui n'arrivent pas à répondre positivement à la haute exigence de se familiariser au quotidien avec plusieurs langues.

Il faut mettre en place une école de la réussite !

Les dernières statistiques¹ sur le taux de redoublement et le retard scolaire dans l'éducation primaire sont alarmantes:

Redoublements: Parmi les 32 933 élèves fréquentant une classe primaire (1^{ière} – 6^e année d'études) de l'enseignement public et privé subventionné en 2006/2007, 1395 élèves (4,2%) ont redoublé l'année scolaire en 2006/2007.

Retard scolaire: Parmi les 32 933 élèves fréquentant une classe primaire (1^{ière} – 6^e année d'études) de l'enseignement public et privé subventionné en 2006/2007, 6629 (20,1%) ont eu un retard scolaire. Ce dernier peut s'élever à une, deux, trois ou même à plus de trois années².

Un des défis majeurs de l'école luxembourgeoise consiste à contribuer à garantir la stabilité de notre société en dotant tous les élèves des connaissances et des compétences nécessaires qui leur ouvriront la voie à des études et à des formations professionnelles ultérieures pour aboutir à une qualification correspondant à leurs capacités et à leurs intérêts individuels. Seule une organisation scolaire qui permet de différencier les apprentissages peut viser le double objectif de maintenir un niveau d'exigences élevé et d'amener le plus grand nombre d'élèves vers une réussite scolaire.

L'organisation de l'école doit tenir compte de l'évolution de la société et notamment des changements dans les relations de famille.

Aux différences linguistiques et culturelles s'ajoute la diversité des situations socio-économiques et des environnements familiaux. Pour favoriser l'équité scolaire, l'école doit soutenir notamment les élèves qui ne bénéficient d'aucune ou de peu d'aide à la maison.

Le système scolaire doit intégrer l'emploi des nouvelles technologies et les moyens modernes de communication en tant qu'outils de travail et en tant qu'objets d'apprentissage.

Cette volonté se traduit par l'équipement des salles des classes en moyens techniques offrant de riches possibilités à des enseignants bien formés. Cet enseignement sera en diapason avec l'expérience journalière des enfants, mais il doit susciter en plus, dans un monde médiatisé, une attitude réfléchie et critique envers un flux d'informations global et pratiquement incontrôlable.

La mise en place d'une école publique répondant aux droits et exigences de l'ensemble des citoyens constitue une charge primordiale de l'Etat et des communes qui doivent disposer des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'école.

L'Etat est en charge de la formation des enseignants et du contrôle de la qualité de l'enseignement; il assume la responsabilité tant pour les formes que pour les contenus d'apprentissage. Les communes, plus proches du terrain que les instances étatiques, doivent s'occuper de l'organisation scolaire, de la mise à disposition des infrastructures adéquates. L'Etat et les communes assurent ensemble la couverture des frais de l'enseignement public.

Le système scolaire doit être soumis à des évaluations internes et externes permanentes afin de pouvoir réaliser les optimisations qui s'imposent.

Il s'ensuit la nécessité de concevoir un organe de contrôle et d'intervention étatique qui, au diapason avec la réalité scolaire et en collaboration avec des institutions externes, vérifie l'efficacité du système éducatif et propose les changements et adaptations nécessaires.

Le personnel enseignant et éducatif doit bénéficier d'une formation initiale et continue pertinentes et exercer sa tâche pédagogique complexe et évolutive dans des conditions de travail motivantes.

Les missions que la société confie à l'école, surtout pendant les premières années de la scolarité, sont exigeantes: il faut instruire, socialiser et conduire tous les enfants vers l'étape suivante de leur cursus scolaire, dotés des qualifications qui y sont requises. Voilà pourquoi la formation des enseignants doit être à la hauteur des exigences de l'exercice de la profession, Le personnel enseignant et éducatif doit disposer d'un cadre et des outils de travail qui lui permettent de s'organiser efficacement et de mener à bien ses missions dans la société d'aujourd'hui.

2. Amener chaque enfant au succès scolaire

2.1. L'approche par compétences

L'approche par compétences met l'accent sur la capacité de l'élève d'utiliser concrètement ce qu'il a appris à l'école, et cela dans des tâches et situations nouvelles et complexes, à l'école tout comme dans la vie. L'approche par compétences est liée à l'idée d'établir des socles de compétences pour certains moments du parcours scolaire. Ces socles regroupent les connaissances et les compétences indispensables que chaque élève devra avoir acquises pour passer d'une étape de son parcours à la suivante.

L'approche par compétences permet de différencier les apprentissages dans le double but d'assurer que tous les élèves développent les mêmes compétences essentielles et de développer des niveaux de compétences élargis selon les capacités individuelles des élèves.

Les socles de compétences définissent un niveau commun de connaissances et de compétences que l'école s'engage à faire acquérir à tous ses élèves. Le but ne se limite cependant pas à l'enseignement de cette base commune: l'objectif est de qualifier tous

les enfants au plus haut niveau possible compte tenu de leurs possibilités individuelles. Ainsi, les élèves plus forts pourront bénéficier d'apprentissages allant au-delà des objectifs visés dans les socles, alors que d'autres qui présentent des retards scolaires profiteront des mesures d'appui nécessaires et bénéficieront de temps supplémentaire pour atteindre le socle.

La mise en œuvre de l'approche par compétences engage l'Ecole luxembourgeoise dans un processus de réflexion et d'exploration de nouveaux modèles d'évaluation:

- L'évaluation doit être plus positive et non plus uniquement fondée sur une appréciation négative à partir des erreurs commises par l'élève.
- L'évaluation doit rendre compte des progrès faits par l'élève.

2.2. Les cycles d'apprentissage

L'organisation par années scolaires, où un seul enseignant poursuit le même programme simultanément avec tous les élèves, conduit trop souvent à éliminer par redoublement ceux qui ne suivent pas le rythme de la classe tout en freinant ceux qui seraient capables d'avancer plus rapidement. Pour tenir compte de la diversité des enfants, l'enseignement est organisé en cycles qui remplacent l'organisation actuelle par années, ce qui revient à ne pas décider chaque année, si l'enfant progresse à la classe supérieure, mais de prendre chaque deuxième année une décision d'avancement.

L'organisation en cycles n'augmente pas le nombre total d'années disponibles, mais donne plus de flexibilité aux enseignants pour conduire les élèves vers l'objectif défini, elle permet de varier le rythme, d'accorder une pause ou d'accélérer selon le rythme d'apprentissage de chaque enfant.

L'élève peut passer un cycle en un an ou avoir besoin de trois ans pour atteindre les socles définis. La décision de ralentir ou d'accélérer est prise par les enseignants, en étroite dialogue avec les parents qui sont informés régulièrement des progrès de leur enfant.

Si en trois ans l'élève n'a pas atteint le socle de compétences, un programme individualisé de formation est établi pour éviter que l'élève ne redouble et refasse simplement le même programme ou qu'il avance au cycle suivant sans pouvoir suivre utilement l'enseignement.

2.3. Une école, une équipe et un projet commun: la réussite de tous les élèves

Chaque école constitue une entité qui poursuit un but commun: la réussite de tous les élèves. Un des objectifs du projet de loi consiste à donner à chaque école une identité propre et la possibilité de prendre en main la résolution de problèmes qui lui sont propres.

Les dispositions prévues à cet effet peuvent se résumer comme suit:

- Chaque école reçoit une identification et une plus grande autonomie pour pouvoir assumer les responsabilités qui lui incombent.
- Dans chaque école le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une « équipe pédagogique ». Les équipes pédagogiques se réunissent régulièrement pour se concerter sur l'organisation des apprentissages à l'intérieur du cycle.
- Chaque école se dote d'un plan de réussite scolaire. Le plan de réussite scolaire définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves puisse atteindre les socles de compétences. Il est élaboré par les équipes pédagogiques de chaque école et

porte sur une durée de quatre ans. Le plan de réussite scolaire est élaboré en tenant compte notamment de l'environnement socioculturel et géographique de l'école. Les écoles disposent de l'accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

- Dans chaque école il est créé un comité d'école qui traite de toutes les questions relevant de l'organisation de l'école et qui propose une "politique" de l'école. Ses travaux sont coordonnés par le président du comité qui est aussi l'interlocuteur des parents et des autorités communales.

2.4. Les équipes multiprofessionnelles

Les spécialistes intervenant autour de l'enfant comme par exemple les logopèdes, pédagogues, motriciens, psychologues, éducateurs ou ergothérapeutes peuvent apporter une contribution précieuse au développement de l'enfant, à condition que leurs interventions soient coordonnées. Les différents intervenants professionnels seront regroupés en équipes multiprofessionnelles.

La commission d'inclusion, qui remplace la commission médico-psycho-pédagogique (CMPP), élaborera sur la base d'un diagnostic un plan de prise en charge individualisé. Les mesures d'aide vont de l'adaptation de l'enseignement et de l'appui par les enseignants de la classe à la poursuite de l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée qui fait partie intégrante de l'enseignement fondamental.

Les communes peuvent constituer des équipes multiprofessionnelles en charge de la population scolaire d'une seule grande école ou de plusieurs écoles de la commune.

2.5. Le partenariat entre l'école et les parents est institutionnalisé

Une bonne collaboration entre familles et Ecole constitue un élément précieux du succès scolaire des enfants. L'actuelle loi scolaire ne mentionne pas la place des parents dans le fonctionnement de l'école. Le nouveau projet prévoit des dispositions pour institutionnaliser un partenariat entre l'Ecole, les parents et les autorités scolaires.

Au niveau de l'école, la désignation des représentants des parents d'élèves suit un modèle flexible, s'inspirant de celui des comités des parents d'élèves des lycées. Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur tiennent à cœur. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer leur rôle de partenaire en connaissance de cause.

2.6. Un cadre pour la coopération entre les écoles et les maisons-relais

Qu'ils soient instruits à l'école ou pris en charge en dehors de l'école, il s'agit toujours des mêmes élèves. L'école ne peut donc que tirer profit d'une concertation et d'une bonne collaboration avec les organismes dépendant actuellement du ministère de la Famille. L'instauration d'une concertation et collaboration est prévue par plusieurs moyens:

Ainsi, pour assurer la continuité de la prise en charge des élèves, les équipes pédagogiques et le comité d'école se concertent régulièrement avec les responsables des maisons-relais et des autres organismes qui assurent la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes.

Chaque commune doit offrir un encadrement périscolaire. Cet encadrement est assuré par l'école et/ou un organisme d'accueil socio-éducatif (maison-relais) agréé par l'Etat. Le responsable de la maison-relais assiste régulièrement aux réunions du comité d'école. Par ailleurs, les communes peuvent intégrer les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire aménagé visant la mise en place de la journée continue.

2.7. Les relations entre l'Etat et les communes

Depuis la création de l'école luxembourgeoise, l'Etat et les communes se sont partagés les devoirs et les compétences en matière d'éducation scolaire. Le projet de loi maintient ce principe, tout en y apportant quelques modifications.

Dorénavant les instituteurs et institutrices seront nommés par l'Etat et affectés ensuite aux communes. Cette nomination étatique permettra de faire l'économie des procédures de nomination fastidieuses dans les différents conseils communaux. Les procédures de réaffectation seront plus simples et plus expéditives d'un point de vue procédural.

Afin de répartir de manière plus équitable les moyens mis à la disposition des écoles, les leçons d'enseignement sont affectées aux communes dans le cadre d'un contingent. L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de dix ans. Ce contingent comprend à la fois les leçons nécessaires pour assurer l'enseignement de base en respectant les normes pédagogiques en matière d'effectifs de classe, et, en plus, les leçons attribuées aux communes pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population, ainsi que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire.

Les communes restent compétentes pour tout ce qui concerne les constructions scolaires, les transports scolaires, l'organisation scolaire annuelle et les activités périscolaires. Elles surveillent également le respect de l'obligation scolaire. Par ailleurs, le plan de réussite scolaire que chaque école élaborera pour définir les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de sa population scolaire, sera soumis aux instances communales, qui seront également associées à l'évaluation des écoles.

3. Les travaux préparatoires et la mise en œuvre de l'approche par compétences

Les travaux préparatifs de la réforme ont débuté il y a quelques années. Les socles de compétences ont été élaborés en étroite collaboration avec les représentants du milieu scolaire. En tout, le ministère a pu rassembler 176 avis sur la première proposition de socles de compétences. Les travaux de synthèse et d'analyse de ces avis ont été achevés en 2007.

Les socles de compétences que tous les enfants doivent maîtriser en allemand, en français et en mathématiques à la fin de chacun des quatre cycles d'apprentissage (de l'éducation préscolaire à la fin de l'enseignement primaire) ont été finalisés en juin 2008. Les travaux de définition des compétences pour les sciences, l'éducation musicale, l'éducation artistique et l'éducation physique et sportive ont été entamés en 2008-2009.

En 2008-2009, cinq écoles du pays, appelées « écoles en mouvement », ont commencé à mettre en place, sous forme de projets, des éléments dûment préparés de la réforme. Dans ces écoles (Schifflange, Beaufort, Bourglinster, Roodt-Syre et Grosbous), les enfants bénéficient d'un enseignement basé sur les socles de compétences définis pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. L'objectif de cette phase pilote est la validation des socles, l'implémentation de la démarche à suivre, la consolidation des

pratiques innovantes en vue d'une généralisation au niveau national. D'autres aspects novateurs portent par exemple sur le bâtiment scolaire en tant qu'« entité d'apprentissage » ou encore sur la relation entre l'école et les parents.

¹ Statistiques globales et analyse des résultats scolaire, MENFP, Année scolaire 2006/2007, Mars 2008.

² Le retard est calculé par rapport à l'âge normal. La notion d'âge normal admet que les élèves ont été scolarisés en 1^e année d'études à l'âge de 6 ans révolus et qu'ils n'ont ni redoublé ni 'sauté' de classe.

5759/00

N° 5759

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

*(Dépôt: le 24.8.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Fiche financière	25
5) Commentaire des articles	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cabasson, le 1er août 2007

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait partie d'un ensemble de trois textes, qui ensemble remplacent la loi de 1912.

En effet la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire réglait à la fois la durée de l'obligation scolaire, l'organisation et le contenu de l'enseignement primaire et la situation des instituteurs et institutrices. Or aujourd'hui les dispositions concernant le personnel de l'enseignement primaire sont devenues si complexes, que les auteurs ont pris l'option de consacrer un projet de loi séparé aux questions du personnel, à savoir des instituteurs et institutrices et des autres intervenants dont le concours est nécessaire au sein de l'école primaire.

Quant aux dispositions sur l'obligation scolaire, qui figuraient dans la loi de 1912, elles concernent aujourd'hui des enfants qui tous ont quitté l'enseignement primaire et sont scolarisés dans différents établissements postprimaires pendant les dernières années où ils sont soumis à l'obligation scolaire. Il a donc paru judicieux de traiter ces questions dans un projet de loi à part.

Le présent projet de loi organise les premières années de l'enseignement obligatoire. Il détermine les missions de cet enseignement, définit l'offre scolaire et fixe les matières enseignées.

Il règle les relations entre l'Etat et les communes qui tous les deux ont une compétence partagée en matière d'enseignement. Il traite du personnel autorisé à intervenir dans cet ordre d'enseignement, ainsi que de la place des parents en tant que premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et en cela partenaires de l'école.

Il est tentant de motiver la nécessité de remplacer la loi de 1912 par l'argument qu'un texte de 1912 doit forcément être désuet. Pourtant ce texte a fourni durant un siècle le cadre de l'organisation de l'école primaire au Luxembourg. On ne peut donc que marquer son admiration devant le travail législatif et conceptuel accompli et rendre hommage au législateur de l'époque. Toutefois, suite aux nombreuses modifications apportées à la loi du 10 août 1912, – dont la première date d'ailleurs déjà de 1921 – des passages nouveaux alternent avec des dispositions anciennes et à chaque fois le texte a perdu un peu plus de sa cohésion.

Certes, la loi de 1912 est restée dans la mémoire collective des Luxembourgeois comme un texte contesté, qui avait conduit jusqu'à une crise institutionnelle.

Les débats sur le rôle de l'église catholique dans l'instruction et l'éducation à l'école avaient été acharnés. Aujourd'hui les relations entre l'Etat et l'Archevêché sont réglées par des conventions. Les dispositions quant à la place de l'instruction religieuse ne sont donc pas touchées dans le présent texte.

Sur l'essentiel, sur le concept pédagogique, la loi de 1912 faisait l'unanimité de la classe politique. Il s'agissait, au début du 20^e siècle, d'adapter la formation des jeunes Luxembourgeois aux exigences d'une société qui était passée à l'ère industrielle et qui avait besoin d'une main-d'œuvre mieux formée. Un grand effort de qualification était nécessaire pour permettre la modernisation du Luxembourg. En même temps il fallait éduquer les jeunes aux valeurs civiques et sociales d'un pays démocratique; n'oublions pas que le droit de vote pour tous a été introduit en 1919.

En revanche, il fallait convaincre les familles rurales de la nécessité d'envoyer les enfants à l'école et de ne pas les retenir aux travaux des champs. L'extension de l'obligation scolaire constituait donc un élément essentiel de la loi. Avec beaucoup de précautions les années scolaires allaient être aménagées pour permettre aux „grands“ enfants de concilier leur obligation scolaire avec leur présence à la ferme où leur aide était requise, notamment pendant la saison d'été. Aujourd'hui, il peut paraître que le souci de l'obligation scolaire ne se pose plus. A priori, les parents sont soucieux de garantir la meilleure scolarisation – et la plus longue possible – à leurs enfants. Il est néanmoins important de mettre l'accent sur cette obligation, pour prévenir d'éventuelles négligences de parents qui sont eux-mêmes éloignés de l'école, mais aussi pour éviter que certains ne profitent de lacunes législatives pour offrir à leurs enfants un enseignement qui ne soit pas en accord avec les principes démocratiques qui sont les nôtres.

En 1912, le Directeur général de l'Intérieur, Braun pouvait écrire dans l'Instruction concernant l'exécution de la loi, que grâce à l'extension à une septième année d'études de l'enseignement primaire, celui-ci „s'élevait à la hauteur des besoins modernes“. Cette extension permettait „d'introduire dans le programme des cours toutes les nouvelles branches que réclame le progrès intellectuel, économique et social de l'époque“.

Aujourd'hui de nouveau, il s'agit de donner à l'enseignement primaire et préscolaire le cadre qui lui permet de fonctionner et de s'adapter à une société en pleine mutation. Les défis sont connus: la nécessité d'adapter continuellement les connaissances acquises, la digitalisation et la multiplication des informations font qu'il n'est plus possible de former les jeunes pour la vie dans une formation au primaire. Le rôle de l'instruction primaire change. Certes, l'école apprend toujours à lire, à écrire et à calculer, cependant ces apprentissages ne constituent plus un aboutissement, mais une base de départ qui permet des apprentissages ultérieurs. L'école opère dans un environnement beaucoup plus complexe, plus varié et plus exigeant que ne l'était celui des enfants au début du XXe siècle. Parmi toutes les matières qu'il est possible d'enseigner, il faut faire le tri et trouver la juste mesure des exigences afin que tout élève éprouve le sentiment qu'il est capable d'apprendre et qu'il soit motivé de le faire. C'est à cet âge que sont jetées les bases de tout apprentissage ultérieur. Voilà pourquoi seront définies les compétences indispensables que chaque enfant doit acquérir aux différentes étapes de son cursus scolaire et qui lui permettent d'avancer depuis le préscolaire vers une qualification correspondant à ses capacités et à ses inclinaisons.

Cette mission de l'école est difficile dans la société luxembourgeoise d'aujourd'hui, qui connaît un taux particulièrement élevé de résidents non luxembourgeois, le pourcentage d'élèves de langue étrangère atteignant à l'heure actuelle les 40%. C'est à l'école plus que nulle part ailleurs que ces élèves venus d'horizons différents, la génération prochaine de travailleurs et citoyens de la société luxembourgeoise, se rencontrent et apprennent à vivre et à travailler ensemble.

Il ne faut pas oublier qu'aux différences linguistiques et culturelles s'ajoute la diversité des situations socio-économiques et des environnements familiaux. Pour favoriser l'équité scolaire, l'école doit soutenir notamment les élèves qui ne bénéficient d'aucune aide à la maison.

A cette complexité sociale se superpose la tradition bilingue particulièrement exigeante de notre pays et de notre école. Le plurilinguisme constitue un atout formidable pour tous les élèves qui réussissent, il faut éviter qu'il ne devienne une usine à échec pour des élèves qui n'arrivent pas à répondre à cette haute exigence de se familiariser au quotidien avec plusieurs langues.

Les missions que confie la société à l'école, surtout pendant les premières années de la scolarité, sont exigeantes: il faut instruire, socialiser et conduire tous les enfants vers l'étape suivante de leur cursus scolaire avec les qualifications qui y sont requises. Voilà pourquoi il faut donner à l'enseignement préscolaire et primaire le cadre qui lui permet de s'organiser et les outils pour mener à bien ces missions dans la société d'aujourd'hui.

Les premières années de l'obligation scolaire

Traditionnellement au Luxembourg, les huit premières années de la scolarité des enfants se font dans des écoles communales.

Au Luxembourg, la fréquentation de l'éducation préscolaire est obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de quatre ans, des classes précoces peuvent être fréquentées par les enfants à partir de trois ans. La scolarisation des enfants commence donc bien avant l'enseignement primaire. L'école répond ainsi aux constats faits par la recherche que ce sont les premières années qui sont les plus importantes pour le développement de l'enfant pendant lesquelles il s'agit de le stimuler et de favoriser son processus d'apprentissage.

Ces classes jouent un rôle de première importance, d'une part pour préparer les apprentissages ultérieurs, que ce soit la maîtrise progressive de la langue ou l'appréhension du monde environnant, d'autre part pour aider l'élève à trouver ses repères, à affirmer sa place dans le groupe et apprendre les règles de la vie en commun.

A partir de la neuvième année de leur scolarité, les enfants sont orientés vers les différentes écoles postprimaires, organisées par l'Etat. Ce projet de loi n'entend pas modifier cette organisation traditionnelle, mais veut prendre en compte l'évolution de la scolarité obligatoire.

La loi propose une nouvelle dénomination, à savoir l'enseignement fondamental, pour l'ensemble des premières années de la scolarisation des enfants, tout en retenant les dénominations traditionnelles de préscolaire et primaire pour les différentes étapes.

L'admission à l'école communale se fait donc à quatre ans dans une classe du préscolaire. Pour marquer qu'il existe une continuité entre les premiers apprentissages, la loi ne fixe plus deux seuils d'admissions. L'enfant continue son parcours scolaire et passe de l'enseignement préscolaire au primaire sans que de nouvelles procédures d'admission ne soient arrêtées.

L'enseignement fondamental est organisé en 4 cycles, dont le premier est celui de l'enseignement préscolaire, suivi de trois cycles de l'enseignement primaire. Les dénominations préscolaire et primaire sont maintenues, pour des raisons pratiques. En effet, même si l'Université du Luxembourg ne forme désormais plus qu'un seul instituteur-bachelor, des instituteurs et institutrices formés dans d'autres pays se présentent avec des diplômes qui les habilitent à enseigner soit dans des classes préscolaires, soit dans des classes primaires.

Les cycles d'apprentissage

Pour tenir compte de la diversité des enfants, l'enseignement préscolaire et primaire est organisé en cycles qui remplacent l'organisation actuelle par années, ce qui revient à ne pas décider chaque année si l'enfant progresse à la classe supérieure, mais de prendre chaque deuxième année une décision d'avancement.

En effet, les enfants sont différents dans leurs capacités, leur rythme de progression, leur maturité et leur santé. Or l'organisation par années qui regroupe les enfants par classes d'âge supposées homogènes conduit trop souvent à l'élimination par redoublement de ceux qui ne suivent pas le rythme de la classe et freine ceux qui pourraient avancer plus rapidement.

Une organisation en quatre cycles de deux années (un cycle préscolaire et trois cycles primaires) doit faire en sorte que tous les élèves progressent selon leurs dispositions. Les connaissances et compétences à atteindre sont fixées pour chaque cycle, l'élève avance vers le cycle suivant quand il a atteint le socle exigé. L'organisation en cycles n'augmente pas le nombre total d'années disponibles, mais donne plus de flexibilité aux enseignants pour conduire les élèves vers l'objectif défini, elle permet de varier le rythme, d'accorder une pause ou d'accélérer selon le rythme de chaque enfant. Cette organisation permet de différencier les apprentissages permettant aux uns d'avancer plus vite et de faire plus, aux autres de consolider l'acquis avant d'aborder un apprentissage nouveau. Le passage d'un cycle vers le suivant se fait en fonction des progrès de l'élève; la durée normale du cycle est de deux ans. L'élève peut passer un cycle en un an ou avoir besoin de trois ans pour atteindre les socles définis. La décision de ralentir ou d'accélérer est prise par les enseignants, en étroite dialogue avec les parents qui sont informés régulièrement des progrès de leur enfant.

Si en trois ans l'élève n'a pas atteint le socle de compétences, un programme individualisé de formation est établi pour éviter que l'élève redouble et refasse simplement le même programme ou qu'il avance au cycle suivant sans pouvoir suivre utilement l'enseignement. Ce programme doit fixer des objectifs individuels, permettant des progrès d'apprentissage.

Bien que beaucoup de communes aient introduit des cycles depuis des années qui fonctionnent à la satisfaction des enseignants aussi bien que des parents d'élèves, l'introduction généralisée de cycles suscite beaucoup de questions quant à l'organisation scolaire.

Or les cycles ne nécessitent pas forcément l'instauration d'un team teaching, donc un dédoublement des enseignants, même si en fonction des conditions locales et du nombre d'enfants de la même classe d'âge celui-ci peut être justifié.

Il est parfaitement possible de regrouper en classes des enfants de deux groupes d'âge ou encore de maintenir des classes d'âge homogènes. En revanche il faut que les titulaires se concertent et organisent ensemble des unités d'apprentissage. Ainsi l'organisation d'ateliers ou de leçons d'approfondissement mélangeant des enfants de plusieurs classes permet aux uns de consolider des compétences qu'ils n'ont pas encore atteintes, à d'autres d'acquérir des compétences allant au-delà des socles de compétences.

Cette flexibilité dans l'organisation des horaires hebdomadaires et des programmes exige cependant qu'il y ait concertation et collaboration entre enseignants. Voilà pourquoi une grande place revient dans le texte de loi à la constitution d'équipes dans lesquelles se retrouvent les enseignants d'une école.

L'organisation de l'école

L'école fondamentale est une école communale. Les enfants sont scolarisés dans le quartier ou la commune dans laquelle ils sont domiciliés. Bien évidemment plusieurs communes peuvent s'associer pour créer ensemble une école fondamentale. Toujours est-il que la répartition des enfants sur les écoles se fait au niveau communal. Le temps est loin où l'école était composée de deux ou trois salles de classe et où le personnel enseignant était constitué d'un instituteur qui faisait classe pour les garçons et d'une institutrice qui faisait de même pour les filles.

Aujourd'hui les écoles primaires sont en général des centres scolaires disposant de salles de classe, mais aussi de salles spéciales, équipées de matériel didactique et dans lesquels enseignent des équipes d'enseignants. Le cadre législatif doit tenir compte de cette réalité.

L'école sera donc dotée d'une identité et formera un ensemble, une communauté qui est plus riche que la somme des parties, les classes, qui la composent. Un des objectifs de la présente loi consiste à donner à l'école les possibilités pour prendre en main la résolution de problèmes qui lui sont propres. Elle doit donc pouvoir s'organiser pour ses contacts avec les autorités communales et avec les parents et pour se doter d'un projet, le plan de réussite scolaire, qui lui semble le plus apte à mener ses élèves vers une réussite.

Les autres professionnels intervenant à l'école

Si l'instituteur et l'institutrice sont le pivot de l'organisation scolaire, d'autres spécialistes intervenant autour de l'enfant: logopèdes, pédagogues, motriciens, psychologues, éducateurs, ergothérapeutes peuvent eux aussi apporter une contribution précieuse au développement de l'enfant, à condition que leurs interventions soient coordonnées; d'une part pour éviter que les enfants et leurs parents ne soient envoyés d'un service de consultation ou de prise en charge à un autre, d'autre part pour garantir la cohérence dans la prise en charge.

Comme le nouvel enseignement fondamental est fondé sur l'école et non plus sur la classe individuelle, les différents professionnels seront regroupés en équipes multiprofessionnelles qui ont également une assise régionale à savoir celle d'arrondissement d'inspection.

Ce seront les commissions d'inclusion scolaire régionales dans lesquelles se retrouvent toutes les personnes pouvant contribuer à aider les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage, qui décideront des soutiens appropriés revenant aux enfants.

Les procédures de consultation et d'intervention seront standardisées. En premier lieu il faut établir un diagnostic, ensuite formuler un plan de prise en charge et le soumettre aux parents. Il faudra surtout assurer le suivi des enfants en collaboration avec l'instituteur ou l'institutrice de l'enfant.

Il s'agit donc d'optimiser la collaboration entre professionnels, mais aussi de définir pour chaque région du pays les ressources nécessaires à une bonne prise en charge des élèves afin qu'ils accomplissent au mieux leur scolarité.

La place des parents d'élèves

Nous savons qu'une bonne collaboration entre familles et école constitue un élément précieux du succès scolaire des enfants. Dans beaucoup d'écoles la collaboration entre instituteurs, institutrices et parents des élèves fonctionne très bien et donne lieu à une satisfaction générale. Il existe aussi dans la plupart des communes des associations de parents d'élèves dont beaucoup se sont regroupées en association nationale. Cependant l'actuelle loi organisant l'enseignement fondamental ne mentionne pas la place des parents d'élèves dans le fonctionnement de l'école; voilà pourquoi des dispositions sont prévues pour institutionnaliser ce partenariat.

Les relations entre l'Etat et les communes

Depuis la création d'un système scolaire au Luxembourg, l'Etat et les communes se sont partagés les devoirs et les compétences en matière d'éducation scolaire. Le présent projet de loi maintient ce principe tout en y apportant deux modifications substantielles.

Dorénavant les instituteurs et institutrices seront nommés par l'Etat et affectés ensuite aux communes. Cette nomination étatique permettra de faire l'économie des procédures de nomination fastidieuses dans les différents conseils communaux.

La commune restera compétente pour tout ce qui concerne l'organisation scolaire proprement dite ainsi que pour la répartition des enfants dans les classes de la commune. De même le conseil communal et la commission scolaire seront impliqués dans le suivi des actions de l'école; le plan de réussite scolaire que chaque école élaborera pour définir les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de sa population scolaire sera soumis aux instances communales, qui seront également associées à l'évaluation des écoles.

L'implication des communes se concrétisera davantage par le suivi des actions et des résultats de l'école. Le plan de réussite scolaire et le rapport d'évaluation sont soumis à la commission scolaire.

Le mode de financement de l'école est conçu de manière qu'il y ait partage entre les frais de construction et d'entretien et les frais de personnel. En ce qui concerne le financement de l'enseignement proprement dit, l'Etat garantit le fonctionnement d'un enseignement correspondant aux normes prédéfinies dans chaque commune ainsi que l'attribution des moyens qui doivent être mis en œuvre, dans certaines communes plus que dans d'autres, pour scolariser une population scolaire socio-économiquement moins favorisée.

La surveillance des écoles

L'école fondamentale, conçue comme un service public, a l'obligation de garantir la qualité des études. Les programmes de base d'enseignement, les certificats, le financement de l'éducation, les statuts et l'administration du personnel continueront donc à relever de la gestion centralisée. Toutefois, pour autant que des actions spécifiques, mises en œuvre dans les écoles, permettent de répondre à la complexité croissante des situations d'enseignement, une certaine liberté d'action qui n'est pas celle des individus, mais celle de la communauté scolaire permet de développer davantage le service public. Le corollaire de cette liberté d'action est la surveillance des écoles qui peut s'exercer de différentes façons et à différents niveaux:

- la première, la plus proche, la plus naturelle aussi est exercée par les inspecteurs et les inspectrices. Leur rôle est essentiel: ils constituent le lien pédagogique entre l'autorité centrale et l'enseignant. Ainsi informent-ils, conseillent, dirigent et, dans des cas extrêmes, ont recours à la procédure disciplinaire. Ils sont les garants que les enseignants soient bien au fait de ce que l'éducation nationale attend d'eux et fassent leur travail en conséquence;
- la seconde, plus éloignée et moins quotidienne concerne l'école qui s'est donné un projet et auquel ses équipes d'enseignants et d'intervenants collaborent. L'évaluation externe des écoles d'abord, a pour objectif de vérifier que les enseignements se dirigent dans la même direction. L'accompagnement de l'école par l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles permet aux enseignants de faire le point sur la situation de leur école et de mettre en œuvre un plan de réussite scolaire.

L'enseignement préscolaire et primaire a besoin de nouvelles structures et d'un cadre qui lui donne la capacité de s'adapter à la demande d'une société complexe et hétérogène.

Il n'y a pas de solution simple: élever une génération, c'est toujours lui apprendre les modèles humains antérieurs, c'est toujours lui transmettre des savoirs et une culture. En même temps que nous transmettons aux enfants ce que nous croyons être le meilleur, nous savons que cela ne leur suffira pas, comme ce que nous avons appris à l'école ne nous a pas suffi.

L'effet de la bonne éducation est de réveiller l'appétit pour plus d'éducation, de nouveaux apprentissages et de nouveaux enseignements.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – Cadre général

Section 1 – Champ d'application et définitions

Art. 1er. La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.

L'enseignement fondamental est organisé en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend les classes d'éducation précoce et les classes d'éducation préscolaire. Les deuxième, troisième et quatrième cycles comprennent les classes d'enseignement primaire.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ou la ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage de deux ans permettant à l'élève d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur ou institutrice: l'instituteur et l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;
7. titulaire de classe: l'instituteur ou l'institutrice responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-scolaire: une équipe agréée par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les chargées de cours ainsi que les enseignants, les chargés de cours et les chargées de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs et les éducatrices ainsi que les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
13. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental.

Il a droit à un enseignement adapté à ses besoins et déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves le matériel didactique à utiliser en classe, recommandé par le ministre ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté, afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle, les programmes ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté sur proposition du chef du culte et fait partie du plan d'études.

Section 4 – La structure et l'organisation pédagogique

Art. 9. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.

Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les trois cycles suivants correspondant à l'enseignement primaire ont une durée respective de deux années.

Art. 10. Chaque classe est dirigée par un instituteur ou une institutrice, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

Art. 11. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 17.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique en dehors du matériel recommandé par le ministre ou la ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte.

Art. 13. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur ou une institutrice dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre ou la ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre ou la ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisa-

tion scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre ou à la ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 14. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires. Le plan de réussite porte sur une durée de trois années et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les lignes directrices du plan de réussite scolaire.

Art. 15. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 16. L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ou la présidente du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 17. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ou la ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ou la ministre ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son développement et à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 18. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. – Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de son lieu de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.

Art. 20. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de son lieu de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale, dans une école de l'Etat ou une école européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 21. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.

Les collèges des bourgmestre et échevins donnent suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et si les motifs de la demande leur semblent valables.

Peuvent être considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où les deux communes concernées acceptent la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 22. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur ou de l'inspectrice. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur ou à l'inspectrice de procéder au contrôle.

Art. 23. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Les enfants qui ne maîtrisent pas les langues de l'école ont droit à une prise en charge dans le cadre d'un cours d'accueil tel que défini à l'article 36.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 24. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;

3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 25. Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève.

1. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.
2. Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève doit passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

3. Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 26. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis, sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 27. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 28. A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

*Section 4 – Les mesures d’aide, d’appui et d’assistance
en cas de difficultés d’apprentissage*

Art. 29. Au niveau de chaque arrondissement d’inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d’assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l’équipe médico-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l’équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l’Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l’enseignement spécial affectés à une commune de l’arrondissement et d’autres experts dans l’aide, l’appui et l’assistance à donner aux élèves en question.

Art. 30. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l’Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l’inspecteur général ou l’inspectrice générale.

En concertation avec les comités d’école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l’inspecteur ou de l’inspectrice d’arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d’inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement est chargé de l’encadrement pédagogique de l’équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l’équipe, il ou elle fixe les principes de fonctionnement, l’ordre de priorité des actions prévues et les procédures d’évaluation des interventions.

Art. 31. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d’inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l’instituteur ou de l’institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l’élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l’élève.

Le plan peut consister en:

1. l’adaptation de l’enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l’équipe pédagogique;
2. l’assistance en classe par un ou des membres de l’équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d’intervention à l’équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l’apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d’attache;
4. l’enseignement dans une classe de l’Education différenciée;
5. l’enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l’étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psychopédagogique nationale.

Art. 32. Chaque CIS comprend:

1. l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement comme président;
2. un instituteur ou une institutrice comme secrétaire;
3. trois membres de l’équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l’Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistante sociale, l'assistant d'hygiène sociale ou l'assistante d'hygiène sociale concerné.

Le ministre ou la ministre nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition des autorités compétentes.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents participent à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 31.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 33. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 34. Le dossier mentionné à l'article 31 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, sauf opposition des parents.

Art. 35. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psychopédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre ou à la ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 36. Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Chapitre III. – Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 37. Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre en principe les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est définie par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 38. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, en concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 39. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, des écoles ou des classes à régime particulier au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces classes ou écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et les classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont soumises à l'autorité du ministre ou de la ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 40. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ou la ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs et institutrices est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement de permutation en respectant les lignes directrices suivantes:

1. assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;
2. assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre ou la ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 41. L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation,

le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement et au ministre ou à la ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ou à la ministre ainsi que les modalités de leur transfert.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 42. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. participer à l'élaboration d'un plan de réussite scolaire et à son évaluation;
3. répartir le budget alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. prendre des initiatives pour la formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 12.

Art. 43. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ou d'institutrices. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ou la présidente du comité d'école parmi les membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 44. Le président ou la présidente du comité d'école représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 5, 6, 7 et 8 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 45. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 46. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 42 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 47. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Art. 48. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 49. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 50. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 51. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Art. 52. Sur convocation du président ou de la présidente du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. aviser le rapport d'activités;
3. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
4. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Art. 53. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale peut, selon le cas, être constituée par commune ou par syndicat scolaire intercommunal.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de coordonner les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'aviser les rapports établis par l'Agence et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'aviser les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 54. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou la bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat scolaire intercommunal ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat intercommunal et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4.

Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 55. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement. Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef de culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, elle invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 56. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre ou à la ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes. Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes.

Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle avise le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.

Art. 57. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ou la ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ou la ministre ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ou la ministre;
4. de l'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire;
5. d'un inspecteur ou d'une inspectrice de l'enseignement primaire à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ou institutrices de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ou la ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ou la ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ou la ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ou la ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie, un représentant du ministre ou de la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 58. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 59. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération.

Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé toucheront pour chaque demi-journée de congé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. L'employeur avancera cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 60. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ou à la ministre.

Art. 61. Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l'affectation des inspecteurs et des inspectrices aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 62. L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement primaire assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés et chargées de cours de religion. Il informe le ou la ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre ou la ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 63. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;

2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 64. Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs et inspectrices a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs et inspectrices dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre ou à la ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs et institutrices;
6. de faire au ministre ou à la ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre ou à la ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 65. Le collège se compose de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire et d'au moins vingt et un inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ou de la ministre, l'inspecteur général ou l'inspectrice générale est le chef hiérarchique des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ou la ministre.

Art. 66. Des instituteurs et institutrices bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs et inspectrices. Sous l'autorité de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 67. Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs et inspectrices dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, du collège des inspecteurs et inspectrices et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 68. Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur

général ou de l'inspectrice générale et de l'inspecteur ou l'inspectrice affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Art. 69. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et voter l'organisation scolaire;
2. approuver le plan de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal fixe les directives en matière de constructions scolaires.

Chapitre IV. – Le personnel intervenant

Section 1 – Le cadre du personnel

Art. 70. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial;
4. des enseignants, des chargés et des chargées de cours de religion;
5. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
6. des éducateurs et des éducatrices.

En l'absence d'un instituteur ou d'une institutrice, sont également autorisés à enseigner des chargés de cours et des chargées de cours.

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs et des institutrices d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des assistants sociaux et des assistantes sociales;
7. des ergothérapeutes;
8. des masseurs-kinésithérapeutes et des masseuses-kinésithérapeutes;
9. des orthophonistes;
10. des pédagogues curatifs;
11. des rééducateurs et des rééducatrices en psychomotricité;
12. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
13. des éducateurs et des éducatrices;
14. des puériculteurs et des puéricultrices;
15. des infirmiers et des infirmières.

En outre, le personnel intervenant peut comprendre des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que des médiateurs interculturels.

Section 2 – La formation continue du personnel

Art. 71. Le personnel intervenant, les inspecteurs et les inspectrices ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ou la ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 72. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise essentiellement le développement des compétences professionnelles.

Art. 73. La formation continue peut être organisée

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 74. Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et inspectrices et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre ou à la ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 75. La participation par l'instituteur ou l'institutrice à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 76. Les frais de construction, de fonctionnement et d'équipement des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.

Art. 77. 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 78. L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 79. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre ou de la ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre ou de la ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ou de la ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.“

Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.“

6. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.“

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.“

Art. 80. Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 81. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'orga-

nisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 82. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008/2009.

*

FICHE FINANCIERE

Introduction de l'éducation précoce

(Art. 38 + 79)

L'éducation précoce au premier cycle de l'enseignement fondamental fonctionnera avec 200 enseignants et avec 200 éducateurs diplômés.

Calcul:	200 enseignants x 232 p.i. x 15,3472845 x 12 =	8.545.369 €
	200 éducateurs x 168 p.i. x 15,3472845 x 12 =	6.188.024 €
		14.733.394 €

Etant donné qu'il y a actuellement 169 groupes d'éducation précoce en place et compte tenu de l'obligation pour les communes d'assurer l'éducation précoce à partir de l'année scolaire 2009/2010, le coût supplémentaire pourra être chiffré à $0,155 \times 14.733.394 = 2.283.676$ €.

Classes à régime spécial au niveau de l'Etat

(Art. 39)

Exemples: Classes fonctionnant au Centre hospitalier, classes avec des enfants demandeurs de protection internationale.

Création de 10 classes

Coût par classe: 100.000 €

Calcul: $10 \times 100.000 \text{ €} = 1.000.000 \text{ €}$

Création des comités d'école et des comités de cogestion

(Art. 42 + 46)

Il est proposé de fixer le volume de leçons supplémentaires accordées aux membres des comités d'école et des comités de cogestion en multipliant l'équivalent du nombre d'enseignants à plein temps de l'école par 0,3 leçon.

Actuellement, 3.786 enseignants équivalents plein temps sont engagés dans l'éducation précoce (174), l'éducation préscolaire (757) et dans l'enseignement primaire (2.696).

$1/3 \times 3.786 = 1.262$ leçons par semaine, ce qui correspond à $1.262 : 23 = 54,87$ soit à 55 postes entiers.

Calcul: $55 \text{ instituteurs et institutrices} \times 232 \text{ p.i.} \times 15,3472845 \times 12 = 2.349.976 \text{ €}$

Commission scolaire communale

(Art. 53 + 54)

Les indemnités à payer par la commune seront fixées par le conseil communal.

Création de la commission scolaire nationale

(Art. 56 + 58)

(en remplacement de la Commission d'Instruction)

Le nombre des membres de la Commission est porté de dix à quinze membres. Il est prévu un total de 20 réunions par année.

Calcul des jetons de présence selon le taux actuellement en vigueur pour la Commission d'Instruction:
 $22,31 \text{ €} \times 5 \times 20 = 2.231 \text{ €}$

Indemnisation des représentants des parents qui ne sont pas employés dans le secteur public:

Le salaire mensuel moyen brut s'élevait pour l'année 2005 à 3.188 € (secteurs NACE C-K).

Le demi-salaire journalier moyen s'élève à: $(3.188 : 173) \times 4 = 73,71 \text{ €}$

Calcul: $73,71 \text{ €} \times 2 \times 2 \times 12 = 3.538 \text{ €}$

Instituteurs-ressources affectés au collège des inspecteurs et inspectrices (Art. 66)

Estimation: 25 instituteurs-ressources

Calcul: $25 \text{ instituteurs et institutrices} \times 232 \text{ p.i.} \times 15,3472845 \times 12 = 1.068.171 \text{ €}$

Rémunérations du personnel enseignant et éducatif (Art. 77)

Comme les frais de rémunération, engendrés par l'octroi d'un contingent de leçons aux différentes communes, sont déterminés sur la base des dépenses au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun coût supplémentaire n'est à prévoir. En effet, les dispositions concernant la planification des besoins en personnel intervenant dans l'enseignement fondamental visent le maintien du statu quo pour ce qui est des effectifs équivalents plein temps, nécessaires pour le maintien d'un enseignement de qualité, ainsi qu'une distribution plus équitable des ressources humaines au vu des différences du niveau socio-économique de la population des différentes communes.

Total du coût supplémentaire:

$2.283.676 \text{ €} + 1.000.000 \text{ €} + 2.349.976 \text{ €} + 2.231 \text{ €} + 3.538 \text{ €} + 1.068.171 \text{ €} = 6.707.592 \text{ €}$

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Aujourd'hui il existe une large concordance de vues pour reconnaître l'importance d'une scolarisation précoce des enfants. L'éducation préscolaire n'est plus considérée comme un appendice de l'école primaire, qui se limiterait à garder de très jeunes enfants. Les classes préscolaires constituent la première étape du cursus scolaire des enfants au cours de laquelle il s'agit de développer leurs compétences langagières et motrices, de stimuler leur curiosité et de veiller à leur développement.

Il faut donc désigner d'un terme général l'ensemble des premières années de scolarisation des enfants et le terme d'école fondamentale a été retenu.

L'enseignement fondamental se compose désormais:

- des classes d'éducation précoce accessibles aux enfants à partir de l'âge de 3 ans. La fréquentation en est facultative;
- des classes d'éducation préscolaire dont la fréquentation est obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 4 ans, des classes d'enseignement primaire se répartissant en 3 cycles d'une durée normale de 2 ans.

Les notions figurant à cet article sont évidemment précisées dans le détail dans la suite du texte.

Article 2.

L'article 2 précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi et ne nécessite pas d'autres commentaires.

Article 3.

Il a paru utile de préciser que la fréquentation de l'école n'est pas seulement une obligation, mais avant tout un droit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché. Il n'est donc pas possible d'exclure un enfant, soumis à l'obligation scolaire, de la fréquentation de l'enseignement pour quelque raison que ce soit.

Ce droit est défini non seulement comme le droit de pouvoir fréquenter une école de l'enseignement fondamental, mais également comme le droit d'y recevoir un enseignement adapté à ses besoins. La section quatre du deuxième chapitre du projet décrit plus amplement les mesures d'aide, d'appui et d'assistance dont les élèves de l'enseignement fondamental peuvent bénéficier.

Article 4.

Cet article reprend le principe de la mixité de notre enseignement public, principe consacré dans notre pays depuis plusieurs décennies déjà.

Article 5.

L'article 5 consacre le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement fondamental, qui se trouve déjà fondé par l'article 23 de la Constitution.

La gratuité s'étend au matériel didactique qui doit être fourni par la commune ou par l'Etat aux élèves. Cette gratuité ne concerne que le matériel proposé par le ministre ou la ministre de l'Education nationale.

Il faut souligner que la gratuité est étendue aux élèves poursuivant leur scolarité dans une école fondamentale autre que celle de leur commune de résidence. Les modalités d'une telle admission sont fixées par l'article 21 de la présente loi.

Les élèves luxembourgeois qui ne résident pas au pays ne bénéficient cependant pas de la gratuité s'ils souhaitent fréquenter une école au Luxembourg.

Articles 6.-8.

Dans cette section sont définies les missions attribuées à l'école fondamentale et sont fixés les repères culturels et civiques qui constituent la base de l'enseignement. Il s'agit non seulement d'énumérer les matières qui doivent être enseignées, mais également de définir les compétences que l'école doit développer auprès des élèves.

Ces compétences doivent rendre les élèves aptes d'une part à continuer leurs apprentissages dans les écoles postprimaires vers lesquelles ils seront orientés et à poser d'autre part les bases pour une participation de citoyen responsable et critique dans une société complexe.

La loi définit six domaines de développement et d'apprentissage jugés indispensables pour le passage de l'enfant vers la vie d'adulte.

Ces six domaines de développement et d'apprentissage sont identifiés dès l'enseignement préscolaire et seront continués par la suite dans l'enseignement postprimaire, étant entendu qu'il faut adapter les contenus et les méthodes d'enseigner à l'âge des élèves.

Les enseignants seront invités à organiser des activités transversales qui relèvent de plusieurs domaines d'apprentissage et qui favorisent des apprentissages interdisciplinaires.

Un règlement grand-ducal fixera pour chaque domaine d'apprentissage les socles de compétences qu'un élève doit avoir acquis à chaque fin de cycle pour pouvoir suivre l'enseignement du cycle suivant. Il définira les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires.

La compétence est définie comme l'ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qu'un élève doit mobiliser dans un contexte donné lui permettant de fournir une réponse adéquate à une problématique complexe.

Un enseignement par compétences ne néglige donc pas l'apprentissage de connaissances. Au contraire, il s'agit de transmettre des connaissances et en plus la capacité à les mettre en œuvre dans une situation nouvelle. Ainsi en langues la connaissance du vocabulaire, de la grammaire ou de l'orthographe n'est rien sans la capacité de lire, de s'exprimer à l'oral ou d'écrire.

Les socles de compétences ne remplacent pas les programmes. Ils en constituent le cadre. L'engagement de l'école sera de faire accéder tous les enfants aux compétences, connaissances et habilités définies dans les socles.

Article 9.

L'enseignement fondamental comprend désormais quatre cycles d'apprentissage. Les cycles se substituent à la traditionnelle répartition en années scolaires. Le premier cycle est constitué d'une année d'éducation précoce et de deux années d'éducation préscolaire d'une durée de trois années. Les communes auront l'obligation d'offrir des classes d'éducation précoce pour les enfants âgés de trois ans,

sans qu'il n'y ait une obligation pour les parents d'y inscrire leurs enfants. Les enfants âgés de quatre ans révolus avant le 1er septembre fréquentent obligatoirement les classes de l'éducation préscolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles ont une durée de deux années et correspondent aux six années de l'enseignement primaire actuel.

Les cycles se substituent à la traditionnelle répartition en années scolaires.

En principe, le nombre d'années disponibles n'augmente pas quand on passe d'un cursus structuré en années à un cursus organisé en cycles, cependant des échéances plus éloignées permettent de varier le rythme.

Les cycles doivent permettre une organisation de travail plus souple et rendre possible une prise en charge plus intensive et plus suivie des élèves, de ceux qui sont en difficulté, mais également de ceux qui ont la motivation et les capacités d'aller plus vite et plus loin. Voilà pourquoi l'enseignant doit mettre régulièrement à jour le bilan des connaissances et compétences de chaque élève, puis rechercher à chaque étape la meilleure voie pour faire progresser chaque élève vers l'objectif visé.

La forme la plus naturelle de l'organisation en cycle est évidemment la classe qui regroupe des élèves de deux années d'études consécutives. Cette organisation est possible dans une classe sous la responsabilité d'un seul titulaire autant que dans des classes fonctionnant sous la responsabilité d'une équipe pédagogique qui se partage les élèves de plusieurs classes.

Article 10.

Même si de plus en plus souvent deux enseignants bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps se partagent l'enseignement d'une classe et que divers intervenants prennent en charge les élèves pour différentes activités, il faut préciser que chaque classe est placée sous la responsabilité d'un titulaire de classe. L'article 10 définit ses missions. Sans entraver la liberté pédagogique des autres enseignants intervenant auprès des élèves de sa classe ou exercer sur eux un pouvoir hiérarchique, il assume une mission de coordination qui vise le maintien du contact entre tous les enseignants intervenants. D'autre part, il est pour les parents et les autorités scolaires l'interlocuteur identifié de l'équipe qui assure la prise en charge des élèves de la classe.

La désignation du titulaire de classe se fait d'après le règlement de permutation adopté par le conseil communal et mentionné à l'article 40.

Article 11.

Le travail en équipe pédagogique n'est pas à confondre avec le team teaching, où une équipe restreinte d'enseignants assure la responsabilité collective sur un groupe d'élèves correspondant en général à deux classes.

L'équipe pédagogique se compose de tous les enseignants qui interviennent auprès des élèves d'un cycle donné, donc les titulaires de classe et les enseignants surnuméraires, y compris les chargés de cours en instruction religieuse et morale. Cependant, pour assurer une prise en charge appropriée des élèves, une définition de groupes „à taille humaine“ s'impose. Ainsi, dans les écoles comptant plus de six classes par cycle, c'est-à-dire, qui regroupent en moyenne plus de 100 élèves, une division de l'équipe pédagogique en plusieurs sous-équipes, qui à leur tour encadreront quatre à six classes, est à recommander.

Pour garantir la meilleure prise en charge possible des élèves, il faut que les différents enseignants se concertent et se mettent d'accord sur la cohérence de leur enseignement. Le travail en équipe pédagogique facilite l'organisation d'une pédagogie différenciée et engage la responsabilité individuelle dans le cadre d'une responsabilité collective. En plus, le pluralisme de regard porté sur les élèves permet à l'équipe de mieux identifier les dispositions des élèves, leurs points d'intérêt et de déceler d'éventuelles difficultés. Ensemble les enseignants peuvent aussi mieux s'organiser afin de trouver des stratégies de prise en charge qu'un enseignant seul ne pourrait assurer.

Pour réaliser cette synergie des compétences et des forces individuelles, l'équipe se réunit régulièrement. Il n'est pas nécessaire d'imposer la périodicité de ces réunions. L'équipe doit s'organiser en fonction des travaux et des échéances qui se présentent. Elle se concerte notamment sur les contenus de l'enseignement, les choix méthodologiques les mieux adaptés aux élèves ainsi que sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique à mettre en œuvre et établit ensemble les règles à respecter en classe et assure la concertation avec les parents d'élèves.

L'équipe pédagogique maintient aussi le contact avec les membres de l'équipe multiprofessionnelle, prévue à l'article 29, intervenant auprès des élèves du cycle.

Le présent projet de loi entend également créer le cadre pour une coopération future entre les écoles et les organismes assurant l'accueil socio-éducatif des élèves, connus sous la dénomination de maisons-relais. L'objectif de cette coopération est d'augmenter l'efficacité de la prise en charge des enfants par une coordination et une intégration des mesures prises de part et d'autre et d'optimiser les ressources humaines ainsi que les infrastructures communales mises à disposition. Elle est consolidée par les dispositions de l'article 17 (encadrement périscolaire), des articles 32 (commission d'inclusion scolaire), 43, 44 (comité d'école), 55 et 57 (commission scolaire et commission scolaire nationale).

Chaque équipe pédagogique désigne parmi ses membres un responsable, qui convoque les réunions de l'équipe, propose un ordre du jour, préside les réunions, et fait en sorte que les décisions nécessaires soient prises et que leur suivi soit assuré.

Article 12.

Le matériel didactique comprend les manuels, le matériel informatique et audiovisuel ainsi que tout autre support pédagogique à utiliser en classe.

En principe, le ministre ou la ministre de l'Education nationale propose les manuels scolaires et le matériel qui doivent être utilisés dans chaque classe.

Puisque les écoles accueillent un public scolaire très hétérogène, il peut être utile de recourir à du matériel spécifique, adapté à une population scolaire donnée. Les enseignants peuvent aussi, dans des projets qu'ils mettent en œuvre, vouloir utiliser des manuels ou du matériel audiovisuel alternatif.

Cependant il est préjudiciable à la cohérence des apprentissages au sein du cycle si chaque enseignant utilise à sa guise le matériel didactique de son choix, sans se concerter avec les autres membres de l'équipe pédagogique.

L'article 12 confère aux équipes la possibilité de recourir, après s'être concertées, à du matériel alternatif ou complémentaire, tout en veillant à éviter des surcharges de travail pour les élèves par un usage abusif de fiches de travail photocopiées.

Pour assurer la cohérence des choix didactiques et pédagogiques au sein d'un même bâtiment, il paraît évident que le comité d'école soit informé sur le matériel choisi par les équipes et qu'il en approuve l'utilisation.

Il est tout aussi évident que le matériel didactique en question doit être conforme au plan d'études que chaque école a l'obligation de respecter.

Article 13.

L'article 13 reprend les dispositions actuellement en vigueur et confirme le choix de l'élève entre une formation morale et sociale qui ne se réfère à aucune religion en particulier et une formation essentiellement religieuse et morale.

Il est rappelé que la dernière convention à avoir été signée entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est celle du 31 octobre 1997, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Article 14.

Chaque école constitue une entité qui poursuit un objectif commun: la réussite de tous les élèves. Selon l'article 14, chaque école s'engage dans un processus de développement permanent afin de mieux pouvoir répondre aux besoins des élèves. A cette fin, les équipes pédagogiques de chaque école élaborent en commun et sur initiative du comité d'école pour une période portant sur trois années un plan de réussite scolaire. Ce plan doit être établi en concertation avec les parents d'élèves. Il est ensuite soumis pour avis à la commission scolaire et devra être approuvé par le conseil communal dans le cadre de l'organisation scolaire ordinaire.

Le plan de réussite scolaire est élaboré en tenant compte:

- des origines familiales des élèves, de leurs besoins, de leurs connaissances antérieures et de leurs capacités;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de poursuite des études;

– de l’environnement socioculturel et géographique de l’école.

Le plan de réussite définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d’élèves puisse atteindre les socles de compétences. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques prévues, notamment

- les formes organisationnelles (classes mono- ou multi-âges, team-teaching, ...);
- les dispositifs de différenciation (p. ex.: décloisonnement du groupe classe par la création de groupes de besoin, de projet ou d’intérêt; enseignement par modules; diversité des activités d’apprentissage et de remédiation ...);
- l’organisation de la collaboration en équipe pédagogique (division du travail, planification et documentation des apprentissages, réunions de concertation, ...);
- la communication avec les parents (réunions d’information, classes ouvertes, ...);
- l’emploi du temps.

Les écoles disposent de l’accompagnement méthodologique et scientifique de l’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT. Pour éviter l’émergence de contradictions entre plans de réussite scolaire agréés par le conseil communal et les moyens mis à disposition par l’Etat, chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines à charge de l’Etat doit être au préalable avisé par l’Agence.

Article 15.

L’individualisation des parcours d’apprentissage exige une certaine flexibilité dans la gestion du temps, notamment dans le cadre des grilles des horaires hebdomadaires. En effet, il peut s’avérer que dans une école à forte population d’enfants qui ne maîtrisent pas les langues allemande et luxembourgeoise, les équipes pédagogiques soient amenées à augmenter le temps accordé à l’apprentissage de la langue allemande.

Les modifications liées à l’aménagement du temps d’enseignement hebdomadaire ne peuvent avoir pour effet de modifier l’équilibre établi entre les domaines de développement et d’apprentissage fixés par le plan d’études.

Article 16.

Cet article introduit l’obligation pour chaque école de participer à l’évaluation organisée par le SCRIPT qui a l’évaluation du système éducatif dans ses attributions. En effet, l’autonomie consentie aux écoles dans le cadre du plan de réussite scolaire entraîne une responsabilisation accrue des équipes pédagogiques.

Le plan de réussite, mentionné à l’article 14, demande à l’école d’établir un diagnostic, d’analyser ses points forts et ses points faibles et de fixer les actions qu’elle estime les plus aptes à améliorer la qualité de l’enseignement, c’est-à-dire à amener tous les élèves au niveau de compétences le plus élevé possible. Dans ce cadre elle évalue en interne, ensemble avec l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement, si les objectifs qu’elle s’est fixés ont été atteints.

L’évaluation a comme objectifs d’informer chaque école sur ses performances dans un contexte national et en même temps d’évaluer avec l’école les mesures qui ont été prises, notamment en matière de formation continue des équipes pédagogiques et des plans de réussite, pour assurer la qualité de l’enseignement et des relations entre partenaires.

L’évaluation ne vise pas à établir un classement des écoles; nous savons que les écoles sont différentes de par la composition sociale de la population scolaire, qu’elles fonctionnent dans des environnements différents et qu’elles sont confrontées à des problèmes spécifiques. On ne saurait donc réduire l’évaluation à la mesure de résultats scolaires standardisés au préalable, mais à une analyse des moyens mis en œuvre pour favoriser le succès scolaire de tous les élèves.

Article 17.

Il appartient aux communes d’offrir un encadrement des enfants en dehors des heures de classe. Certes les écoles organiseront elles-mêmes les activités pédagogiques proprement dites comme l’aide aux devoirs, les mesures de remédiation en faveur des élèves éprouvant des difficultés scolaires ainsi que les activités d’approfondissement proposées aux élèves les plus doués.

Mais de plus en plus les communes répondent à la demande des parents qui ont besoin, pour suivre leurs obligations professionnelles, que les enfants soient sous bonne surveillance.

Si cet encadrement offre un service de garde aux parents, il ne faut pas négliger le fait que ces structures d'encadrement constituent également des lieux de socialisation et d'apprentissage pour les enfants. Il est donc indispensable, pour le développement de l'enfant, que s'instituent un dialogue et une concertation entre les enseignants et les éducateurs des maisons relais ou autres garderies. Il s'agit d'une part d'échanger des informations sur les enfants, sur d'éventuels problèmes, sur une prise en compte de leurs besoins et la meilleure manière d'y répondre. Il est d'autre part utile de veiller à la complémentarité des activités proposées aux enfants.

Article 18.

Cet article crée le cadre légal permettant aux communes qui le désirent d'introduire dans une ou plusieurs de leurs écoles le système de la journée continue, alternant apprentissage scolaire et activités d'encadrement.

Article 19.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les classes de l'éducation précoce (1 année) et les classes de l'éducation préscolaire (2 années).

Si la fréquentation des classes de l'éducation précoce est facultative pour les enfants ayant atteint l'âge de trois ans, les classes de l'éducation préscolaire tombent en revanche sous l'obligation scolaire et les enfants âgés de quatre ans révolus sont obligés de les fréquenter.

L'éducation précoce a été introduite en 1998 en tant que projet-pilote. Il s'agit maintenant de généraliser cette offre et de mettre chaque commune dans l'obligation de l'offrir au plus tard à la rentrée 2009-2010.

Article 20.

L'article 20 énumère les différentes possibilités offertes aux enfants d'accomplir leur scolarité obligatoire dans l'enseignement fondamental, étant entendu que la fréquentation de l'école communale du lieu de résidence reste le mode de scolarisation le plus fréquent.

Article 21.

En principe les enfants doivent fréquenter l'école dans le ressort scolaire où résident les parents. Ces ressorts sont définis dans l'organisation scolaire sur laquelle le conseil communal délibère annuellement.

Ce principe permet cependant des exceptions se dégageant de l'évolution sur les plans familial et professionnel. Ainsi, les grands-parents ou des foyers de jour assument souvent la garde des enfants en bas âge pendant les heures de travail des parents. Il peut se justifier que ces enfants puissent fréquenter l'école du lieu de résidence des grands-parents. De même les enfants inscrits dans une crèche d'une commune et les enfants encadrés par une assistante parentale doivent pouvoir fréquenter l'école de cette commune.

Toutefois, une demande devra être adressée aux deux administrations communales concernées, à savoir celle de la commune d'origine et celle de la commune d'accueil. Cette demande nécessite donc un double accord. Si l'accord est donné, les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil sont prises en charge par la commune d'origine.

Par contre, si au moins un des deux collègues estime que les raisons ne sont pas justifiées ou que respectivement le départ ou l'admission d'élèves supplémentaires n'est pas possible en raison des contraintes de l'organisation scolaire, il peut prononcer un refus. En outre, la commune d'origine peut prononcer un refus pour des raisons de contrainte budgétaire.

Article 22.

Un enfant peut suffire à l'obligation scolaire par un enseignement dispensé à domicile. Toutefois, pour éviter que des valeurs contraires à celles prônées par l'école publique ne soient propagées, tout enseignement à domicile doit répondre aux objectifs généraux fixés pour l'enseignement dispensé à l'école publique et couvrir les objectifs spécifiques fixés au plan d'études. De par ce fait, l'enseigne-

ment à domicile est soumis aux mêmes instances de contrôle que l'enseignement public, c'est-à-dire qu'il doit être autorisé et surveillé par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Dans certains cas, notamment si les exigences professionnelles de ses parents l'exigent, un enfant peut être amené à habiter pour un laps de temps défini et réduit au Grand-Duché pour retourner ensuite dans le système scolaire de son pays d'origine. Dans un tel cas, l'obligation scolaire peut être respectée en ayant recours à un enseignement à domicile reposant sur un programme faisant l'objet d'un enseignement à distance.

Ce programme est soumis à l'agrément de l'inspecteur ou de l'inspectrice, qui peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou l'autre matière obligatoire, notamment en ce qui concerne les langues.

Article 23.

Cet article vise les enfants intégrant l'enseignement fondamental en cours de scolarité. Il s'agit le plus souvent d'enfants de migrants venant résider au Grand-Duché.

Si ces enfants ont les connaissances suffisantes, ils peuvent directement être intégrés dans une classe d'un cycle qui correspond à leur âge. Si par contre, ils ont des lacunes, un enseignement adapté leur est offert, notamment dans le cadre d'un cours d'accueil. Ce cours, défini à l'article 36 du présent projet, a pour objectif essentiel de compenser les déficits des élèves en question dans les langues allemande et/ou française.

Article 24.

Les articles 24 à 28 ont pour objectif d'offrir une scolarité harmonieuse à tous les enfants.

L'hétérogénéité des élèves dans l'école luxembourgeoise est très prononcée, notamment en raison du fait qu'actuellement 41,4% des élèves de l'éducation préscolaire et 37% des élèves de l'enseignement primaire sont des enfants qui n'ont pas le luxembourgeois comme langue maternelle.

Par ailleurs, tous les enfants n'acquièrent pas toutes les connaissances et compétences dans le même laps de temps. Il faut donc accorder une très grande importance à la différenciation de l'enseignement, à l'évaluation des résultats des élèves, à une bonne orientation des élèves et aux mesures d'aide à envisager pour que d'une part les élèves les plus faibles puissent bénéficier des aides les plus appropriées pour atteindre les objectifs de base et que d'autre part les élèves doués puissent progresser le plus loin possible selon leurs capacités.

L'article 24 précise que, en principe, la durée du cycle sera identique pour chaque élève, en admettant que certains élèves atteindront les compétences de base visées par les socles de justesse et que d'autres les auront largement dépassées.

Envisager des cycles d'une durée identique pour tous les élèves oblige les équipes pédagogiques à rechercher en commun, tout au long du cycle, les dispositifs de différenciation les plus efficaces pour lutter contre l'échec scolaire et les inégalités sociales.

L'article 24 énumère les mesures de différenciation les plus significatives qui sont à mettre en œuvre par les équipes pédagogiques. Différencier signifie mettre aussi souvent que possible chaque élève dans une situation d'enseignement ou d'apprentissage optimale pour lui. Il s'agit en l'occurrence d'introduire des chemins différents et adaptés aux besoins, aux profils, aux types de rapport au savoir et aux motivations des élèves pour que tous puissent développer au mieux leurs potentialités. Bien sûr, différencier n'est possible que si les équipes pédagogiques organisent les activités d'apprentissage en fonction de champs d'activités larges.

Article 25.

L'allongement comme la réduction de la durée de séjour dans un cycle doivent être considérés comme des pratiques exceptionnelles, en limitant à de rares cas le nombre des élèves ne parcourant pas leur cycle dans le temps imparti.

Toutefois si un découpage en cycles de deux années peut réduire considérablement l'effet pervers d'une succession de barrières annuelles à franchir, l'effacement de ces obstacles intermédiaires ne fait pas entièrement disparaître ce phénomène puisqu'il peut alors se produire en fin de cycle. Ainsi, dans le cas de maintien d'un élève pour une année supplémentaire dans le cycle, l'article 25 stipule que l'élève n'a pas à reprendre les activités déjà bien maîtrisées. Il s'agit donc d'une différence importante

avec un redoublement classique où l'enfant reprend le même programme et les mêmes activités l'année suivante avec un nouvel enseignant. Par ailleurs afin d'empêcher que ne s'instaurent des pratiques de redoublement caché et continu, la durée du parcours des 2e, 3e et 4e cycles est limitée à 8 ans.

Pour que l'année supplémentaire porte ses fruits, chaque élève concerné bénéficie d'actions pédagogiques adaptées à ses besoins et tenant compte à la fois des acquis déjà réalisés et des lacunes qu'il importe encore de combler.

La décision de l'allongement ou de la réduction de la durée de séjour dans le cycle doit être déterminée en fonction de la situation particulière de chaque enfant, ce qui signifie que le titulaire de classe ou l'équipe pédagogique ne doivent pas se sentir obligés d'attendre la fin du cycle pour prendre cette décision et mettre en place des dispositifs pédagogiques adéquats. En tous les cas ils doivent informer les parents des progrès de leur enfant.

Article 26.

Les cycles d'apprentissage et l'apprentissage axé sur l'acquisition de compétences induisent une nouvelle approche de l'évaluation. En effet, l'évaluation telle qu'elle est préconisée par l'article 26 ne consiste pas à comparer la performance d'un élève aux performances des autres. Il importe que l'élève prenne conscience à quel stade il se trouve dans son cheminement d'apprentissage. Dans cet ordre d'idées, il s'agit de situer la performance de l'élève à la fois par rapport à lui-même, en l'occurrence ses performances et connaissances antérieures, et par rapport aux performances visées par les socles, qui sont les objectifs à atteindre.

S'il ne faut pas perdre de vue que chaque titulaire est tout d'abord investi d'un rôle pédagogique favorisant les apprentissages des élèves, avant d'avoir celui de certifier, de sélectionner ou d'orienter, il n'en reste pas moins qu'il doit aussi évaluer les élèves.

L'évaluation a cependant aux différents moments de la scolarité de l'enfant des finalités différentes.

Traditionnellement, dans nos écoles l'évaluation des élèves se fait selon ce qu'on appelle l'évaluation normative qui compare les résultats de l'élève à ceux d'autres élèves du même groupe et qui vise à distinguer les élèves forts des élèves faibles. Or, pour aider l'élève à progresser, il faut introduire une évaluation formative, qui est un processus d'évaluation continue visant à guider l'élève dans son travail scolaire, à situer ses difficultés pour l'aider, et à lui donner les moyens pour lui permettre de progresser dans son apprentissage.

Bien évidemment, s'y ajoute la fonction certificative (ou sommative), qui est la démarche visant à porter un jugement sur le degré de maîtrise à la fin d'un cycle ou d'un programme. Elle établit un bilan de ce que l'élève a appris en mettant en rapport ses compétences avec les compétences visées par les socles. Contrairement à l'évaluation formative dont le récepteur privilégié est l'élève, elle garantit les acquis par rapport à des tiers.

Le dossier d'évaluation mentionné au troisième alinéa de l'article 26 pourra comporter trois volets distincts:

- un portfolio dans lequel l'élève regroupe, dans le cadre d'un dialogue avec le titulaire de classe, les productions qui documentent sa progression et qui portent sur l'acquisition des objectifs fondamentaux listés dans les socles;
- un carnet des apprentissages qui pourra servir d'outil de communication entre le titulaire de classe et les parents où le titulaire de classe documente régulièrement sous forme d'une grille d'évaluation et de préférence en dialogue avec l'élève, le degré d'acquisition des compétences visées dans les socles de compétences ainsi que les obstacles rencontrés;
- à partir du deuxième cycle, un livret scolaire qui, comme par le passé, est le document officiel par lequel le titulaire de classe certifie le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Le dossier ainsi constitué documente l'histoire des apprentissages effectués et amène progressivement l'élève à s'impliquer davantage dans l'évaluation de ses acquis et de ses progrès, à prendre conscience de ses capacités.

Alors que par le passé, les critères et les modalités d'évaluation et d'avancement des élèves étaient fixés par instruction ministérielle, les modalités d'évaluation seront à l'avenir arrêtées par règlement grand-ducal.

Article 27.

Il y a lieu de relever que le titulaire de classe veille à ce que les données sur les élèves soient rassemblées par voie informatique et transmises au ministère, à l'instar du fichier élève prévu à l'enseignement postprimaire.

Article 28.

Comme les détails de la procédure d'orientation sont définis par règlement grand-ducal, cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 29.

Les articles 29 à 36 définissent les aides qui peuvent être fournies aux élèves qui, malgré les efforts de différenciation des équipes pédagogiques des écoles, ont des difficultés de progresser. Il est important que les ressources et compétences disponibles soient regroupées afin d'éviter un morcellement de la prise en charge des élèves ou un renvoi des enfants et de leurs parents d'un service d'aide à un autre.

Voilà pourquoi seront regroupés en équipes multiprofessionnelles au niveau régional les personnels spécialisés de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie et d'autres experts. Ils pourront ainsi être plus présents dans les différentes écoles et avoir des contacts et des échanges plus réguliers avec les instituteurs et institutrices, ainsi qu'avec les parents des élèves.

Les principales caractéristiques des mesures d'aide, d'appui scolaire et d'assistance sont les suivantes:

- les mesures s'insèrent dans l'ensemble des actions de prévention et de remédiation mises en place par les équipes pédagogiques auxquelles elles ne se substituent en aucune manière;
- les aides spécialisées sont adaptées aux situations particulières;
- les interventions se font en principe à l'école, ce qui évite aux parents les déplacements fastidieux vers les différents services;
- les effets des aides spécialisées, comme de toute intervention en milieu scolaire, sont évalués.

Article 30.

Cet article clarifie les relations entre les différents intervenants. Les membres des équipes multiprofessionnelles restent soumis à l'autorité hiérarchique du supérieur respectif de chaque administration concernée. Les différents responsables affectent le personnel de leur administration aux équipes multiprofessionnelles régionales en veillant à la complémentarité des formations entre les différents professionnels.

En revanche, ce ne seront pas les différents directeurs qui décideront des missions précises des différents intervenants, car les aides apportées aux différents élèves sont déterminées par la commission d'inclusion scolaire, prévue à l'article 31. L'inspecteur ou l'inspectrice qui assure la surveillance de l'enseignement dans sa globalité aura donc le droit d'instruction sur les interventions de l'équipe multiprofessionnelle de son arrondissement.

Les équipes multiprofessionnelles s'intègrent dans une collaboration étroite de tous les services de l'éducation nationale dans l'intérêt d'une politique en faveur de la réussite scolaire de tous les enfants. Comme l'aide accordée aux enfants doit leur être apportée dans leur milieu scolaire, il faudra une concertation serrée entre les équipes d'enseignants et les équipes multiprofessionnelles.

Article 31.

La commission d'inclusion scolaire remplace l'actuelle CMPP, la commission médico-psycho-pédagogique. Toutes les demandes pour un appui spécial qui requiert l'intervention de l'équipe multiprofessionnelle lui sont soumises. Pour pouvoir prendre ses décisions en connaissance de cause, elle fait constituer un dossier par l'équipe multiprofessionnelle. Outre le diagnostic qui établit l'état de santé de l'élève et qui précise les causes de ses difficultés, ce dossier comporte un plan de prise en charge individualisé qui peut comprendre:

- la détection des obstacles à la réussite;
- les objectifs visés par la prise en charge et les compétences à développer par l'élève;

- la démarche pédagogique, l'organisation des apprentissages et les moyens à mettre en œuvre;
- une estimation de la durée de l'intervention;
- les modalités d'évaluation du plan de prise en charge et de son adaptation au gré des progrès réalisés par l'élève.

L'obligation d'évaluation du plan de prise en charge individualisé garantit que les plans soient adaptés si cela s'avère nécessaire ou utile.

Article 32.

Cet article fixe la composition de la commission d'inclusion scolaire qui se trouve normalement rattachée à un arrondissement d'inspection.

L'article distingue entre les membres permanents qui doivent assister à toutes les réunions de la commission et les membres qui n'assistent qu'en cas de besoin aux réunions, notamment si des informations en relation avec un traitement médical ou la situation sociale de l'élève sont à considérer.

Les parents sont toujours invités à un entretien avec les membres de la commission.

Article 33.

La désignation d'une personne de référence unique en charge du dossier de l'élève bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé revêt une importance primordiale pour l'élève et ses parents.

Surtout si plusieurs professionnels interviennent dans la prise en charge, il faut que les parents puissent s'adresser à un interlocuteur compétent et responsable en cas de problèmes. Désormais la personne de référence sera leur conseiller en matière de scolarisation de leur enfant.

Article 34.

Cet article consacre le principe général, par analogie au dossier médical qui appartient au patient, que le dossier est celui de l'enfant. Ce droit de l'enfant est exercé par la personne qui exerce l'autorité parentale. Ainsi les parents sont associés aux démarches et mesures proposées par la CIS en faveur de leur enfant.

Le dossier individuel de l'élève, géré par la personne de référence pendant la scolarisation dans l'enseignement fondamental, est remis, avec l'approbation des parents, au service de psychologie et d'orientation scolaires concerné au moment où l'élève quitte l'enseignement fondamental.

Article 35.

Il est institué une possibilité de recours pour les parents qui ne sont pas d'accord avec le plan de prise en charge proposé par la CIS et approuvé, le cas échéant, par la commission médico-psychopédagogique créée par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le recours adressé au ministre ou à la ministre est examiné par un groupe d'experts nommé par ce dernier. Le groupe d'experts peut soit confirmer la proposition de la CIS, soit soumettre une proposition alternative de prise en charge aux parents concernés.

Article 36.

Par le passé, les classes d'accueil ont fonctionné sur la base de circulaires ministérielles. Cet article crée la base légale d'un cours d'accueil et en fixe la mission.

Article 37.

L'obligation scolaire existe pour tous les enfants résidant au Grand-Duché. La responsabilité de l'enseignement étant partagée entre communes et Etat, les communes sont tenues d'offrir l'enseignement fondamental tel qu'il est défini dans la présente loi. Une commune peut suffire à cette obligation, soit en établissant ses propres écoles, soit en se mettant d'accord avec une commune limitrophe pour y envoyer ses enfants, soit en adhérant à un syndicat scolaire intercommunal garantissant l'établissement des structures scolaires pour les communes membres.

Cet article définit par ailleurs l'école comme unité identifiable comportant normalement le cursus complet, c'est-à-dire les 4 cycles de l'enseignement fondamental. Il appartient aux autorités commu-

nales de définir la taille des écoles se trouvant sur leur territoire, écoles qui peuvent comprendre un ou plusieurs bâtiments scolaires.

Article 38.

Une commune peut créer en concert avec d'autres communes une classe régionale, à intégrer dans une école communale. Cette classe est appelée à accueillir des élèves de plusieurs communes avoisinantes fréquentant l'enseignement fondamental. La commune siège est responsable de l'organisation scolaire.

Article 39.

L'établissement d'une école peut parfois dépasser le cadre purement communal ou régional, comme le cas peut se présenter auprès d'un hôpital pédiatrique ou d'un autre établissement à vocation allant au-delà des confins de la région. Dans de tels cas, l'Etat peut se doter de structures adéquates et créer une école ou des classes de l'enseignement fondamental.

Article 40.

Annuellement, dans le cadre de l'établissement des organisations scolaires, les autorités communales constatent leurs besoins en classes de l'enseignement fondamental en tenant compte de l'évolution démographique de la commune, des besoins pédagogiques spécifiques et des ressources humaines.

Les communes et les syndicats de communes mettent en œuvre l'enseignement en créant des écoles, en procédant à l'occupation des postes d'enseignants et en mettant à disposition les crédits indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement. Ces crédits sont votés annuellement dans le cadre des budgets communaux ou syndicaux.

L'organisation scolaire constitue, comme par le passé, un pilier de la mise en œuvre de l'enseignement et détermine notamment le détail du fonctionnement des écoles. Elle permet aux communes et syndicats de donner suite à des contraintes d'ordre local dans le respect des dispositions de la présente loi.

Le contingent de leçons attribué à chaque commune sera établi dans le souci d'une répartition plus équitable des moyens qui sont à la disposition de l'Etat. Il comprend à la fois les leçons nécessaires à assurer l'enseignement de base tout en respectant les normes pédagogiques en matière d'effectifs de classe (\pm 16 à 18 élèves par classe), les leçons attribuées aux communes pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population, ainsi que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire. L'octroi d'un tel contingent tend à mettre en place une politique volontariste de discrimination positive en faveur des écoles qui ont à faire face aux plus grandes difficultés scolaires.

Article 41.

Si l'organisation scolaire définit, au niveau communal ou syndical, l'essence du fonctionnement de l'enseignement, la synthèse des données au niveau national permet de connaître le fonctionnement de l'enseignement dans son ensemble et constitue la base des décisions à prendre dans le cadre de la politique de l'éducation. Ainsi, les organisations scolaires doivent-elles suivre un modèle-type permettant de recueillir des données comparables entre elles.

En ce qui concerne l'organisation scolaire définitive, il s'agit plutôt d'un constat d'une situation à une date précise, le principe de l'organisation scolaire ayant été approuvé par le ministre ou la ministre sur base de la délibération ad hoc du conseil communal. C'est la raison pour laquelle le collègue des bourgmestre et échevins sera compétent pour arrêter l'organisation scolaire définitive.

Article 42.

Un des objectifs essentiels du présent projet de loi est de doter les écoles d'une identité propre et de leur conférer une plus grande autonomie pour qu'elles puissent assumer les responsabilités qui leur incombent. Il est indispensable que les enseignants s'organisent ensemble et se concertent sur le fonctionnement de l'école.

Cette concertation est nécessaire pour assurer l'observation et la prise en charge des élèves. Il faut que tous les intervenants d'une classe s'échangent sur les forces et faiblesses des enfants dont ils assurent ensemble l'apprentissage.

La concertation est nécessaire pour garantir le passage harmonieux des élèves d'un cycle à l'autre.

Elle est nécessaire pour instaurer le dialogue avec les familles et avec les structures qui accueillent les enfants en dehors des heures de classe.

Et enfin elle est nécessaire pour créer à l'école un climat propice à la vie et à l'apprentissage en commun, car l'école a une importante fonction éducative.

L'école doit éduquer, ne fût-ce que pour faire face aux comportements de certains élèves qui portent atteinte à l'efficacité de l'enseignement. Il faut qu'à l'école soient assurées les conditions qui garantissent que les enseignants puissent enseigner et que les enfants puissent apprendre.

Il semble évident que les mêmes règles de comportement doivent être observées dans une école, règles de respect et de tolérance réciproques. Il est nécessaire que ces règles apparaissent comme une décision commune que tout le monde a le devoir de faire respecter, ce qui est impossible sans un travail collectif des enseignants pour s'accorder sur des règles cohérentes.

Le comité d'école est l'organe nouvellement créé appelé à assurer la gestion de l'école sous la tutelle des autorités communales et nationales. L'article 42 énumère les missions de ce comité d'école.

Article 43.

Le comité d'école, organe de gestion de l'école, est élu par le personnel de l'école parmi ses membres. Tant le personnel enseignant que le personnel éducatif faisant partie du personnel de l'école sont donc électeurs et éligibles.

Etant donné que la dimension des écoles et le nombre du personnel y affecté peut sensiblement varier d'une commune à l'autre et même à l'intérieur d'une commune, le texte de l'article 43 propose un nombre flexible de membres du comité d'école allant de trois à neuf. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 48 apportera des précisions en la matière.

Le président du comité d'école représente l'école. Il sera l'interlocuteur principal des parents d'élèves, de l'inspecteur ou de l'inspectrice et des autorités communales. Sa responsabilité dans la mise en œuvre des mesures engagées sur le plan national pour assurer un enseignement public de qualité est soulignée par sa nomination par le ministre.

Afin de garantir une certaine stabilité dans la composition de l'organe de gestion de l'école permettant un travail dans la continuité, la durée du mandat des membres et du président est fixée à 5 ans.

Article 44.

Cet article fixe les attributions du président du comité. Alors qu'il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs des membres du comité d'école, il assurera lui-même les relations avec les parents des élèves de son école, qui réclament déjà depuis longtemps la désignation d'un interlocuteur unique et responsable auquel ils peuvent s'adresser. Il sera aussi la personne de contact pour les autorités communales et nationales.

Ce président du comité est le chef d'équipe qui, à côté de ses missions administratives, veille à l'esprit de coopération parmi les enseignants et qui met en place les conditions permettant la participation et la responsabilisation de chacun des partenaires scolaires.

Article 45.

Le modèle de gestion d'école proposé implique que les enseignants s'engagent pour le développement de leur école et assument ensemble cette responsabilité.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de candidats pour l'élection des membres du comité d'école ou de son président il faudra néanmoins assurer la gestion de l'école.

Dans ce cas le conseil communal désignera pour une année scolaire un responsable d'école de son choix pour assumer tout ou partie des missions du comité. Au bout de cette année, un nouvel appel à candidatures pour constituer un comité aura lieu.

Article 46.

Dans les communes disposant de plus d'une école, une coopération entre ces dernières s'avère utile et nécessaire. Plusieurs modalités de coopération sont proposées, tenant compte du nombre des écoles fonctionnant dans une commune.

S'il n'y a que 2 à 4 écoles, les présidents des comités d'école se réuniront régulièrement afin de débattre des sujets communs, comme p. ex. l'organisation scolaire.

Dans les communes plus importantes dotées de 5 écoles ou plus, la coopération est formalisée par la création d'un comité de cogestion.

Dans ces communes le personnel des écoles dans son ensemble élit le président et les membres du comité de cogestion, qui se concerteront régulièrement avec tous les présidents des comités d'école.

Article 47.

Certains travaux qui incombent au sein d'un comité d'école ou d'un comité de cogestion pourront être rémunérés sous forme d'indemnité. D'autres impliquant un volume de travail considérable, les concernés pourront bénéficier d'une décharge partielle de leur tâche d'enseignement. Le règlement grand-ducal prévu à l'article suivant règlera le détail de l'octroi de ces indemnités et/ou décharges.

Article 48.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 49.

Un règlement grand-ducal définira les règles de discipline et d'ordre intérieur devant s'appliquer dans les écoles de l'enseignement fondamental. Ce règlement pourra s'inspirer de celui en vigueur dans l'enseignement postprimaire, en s'adaptant toutefois à l'âge des élèves de l'enseignement fondamental. Il énumérera les principales règles de conduite et les sanctions pouvant être imposées en cas de violation de ces règles.

Article 50.

L'instauration d'un partenariat entre les enseignants, les parents des élèves et les autorités scolaires constitue un des points essentiels du présent projet de loi.

Le dialogue avec les parents doit d'abord s'exprimer le plus près du terrain, c'est-à-dire au niveau de la classe. L'article 50 crée l'obligation légale pour les enseignants d'informer régulièrement les parents sur la scolarité de leur enfant. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, alors que le règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire retient parmi les tâches de l'enseignant la consultation obligatoire des parents à raison d'une heure par quinzaine et l'information des parents au début de l'année scolaire.

Lors des réunions d'information l'équipe pédagogique informe les parents sur les programmes scolaires, sur les horaires de la classe, sur le choix des livres et du matériel auxiliaire, sur les méthodes d'apprentissage, les devoirs à domicile, les compositions, ainsi que sur les règles de vie en commun à l'école. Les consultations individuelles permettent d'approfondir les échanges sur le développement de l'enfant, ses progrès et son comportement en classe.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations des enseignants et des autorités scolaires. L'objectif à long terme est de créer une atmosphère au sein des écoles où tous les parents se sentiront impliqués et s'intéresseront à la vie de l'école, ce qui est le meilleur moyen pour favoriser l'apprentissage des enfants.

Article 51.

Alors que l'article précédent règle le partenariat au niveau de la classe, les articles 51 et 52 institutionnalisent ce partenariat au niveau de l'entité école.

La désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'école suit un modèle flexible, s'inspirant de celui des comités des parents d'élèves auprès des lycées.

Une assemblée des parents convoquée par le président du comité d'école élit ses représentants d'après les modalités qu'elle fixe. En raison du renouvellement permanent des élèves, la durée du mandat est fixée en l'occurrence à deux ans.

Le conseil communal pourra désigner les représentants des parents, s'il n'y a pas de candidat aux élections.

Article 52.

Cet article énonce les attributions des représentants des parents d'élèves qui sont les partenaires du comité d'école. Un nombre minimal de réunions entre le comité d'école et les représentants des parents d'élèves est fixé; il est entendu que ces réunions doivent avoir lieu si les parents en font la demande.

Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur tiennent à cœur. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer leur rôle de partenaire en connaissance de cause.

Article 53.

Au niveau communal, c'est la commission scolaire qui est l'organe de participation, dans lequel sont réunis les représentants des enseignants, des parents d'élèves, du conseil communal ainsi que l'inspecteur ou l'inspectrice de l'arrondissement.

A l'heure actuelle, la commission scolaire fonctionne au niveau communal à la satisfaction générale; la présente loi se limite à adapter sa composition et précise ses attributions.

La commission scolaire communale se voit ainsi accorder de nouvelles attributions en matière d'organisation et de développement scolaire, ainsi que dans les domaines de l'encadrement périscolaire et de l'évaluation des écoles.

Elle est le forum dans lequel peuvent être discutées toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école fondamentale de la commune. Ses propositions et avis permettent au conseil communal de prendre les décisions qui s'imposent.

Article 54.

La composition de la commission scolaire se trouve également modifiée par rapport à celle régie par la loi de 1912. La loi de 1912 ne prévoyait pas de représentant des enseignants comme membre permanent de la commission scolaire; elle stipulait seulement qu'un membre laïque, devant obligatoirement être parent d'élève, y était représenté, sans que celui-ci n'émane d'une association de parents d'élèves ou qu'il ne soit désigné par les parents d'élèves d'une école.

L'article 54 du projet de loi prévoit que la commission scolaire se composera, en dehors du bourgmestre ou de la bourgmestre ou de son délégué, à moitié de membres nommés par le conseil communal et pour un quart de membres élus par le personnel des écoles et de membres désignés par les parents d'élèves.

Le texte prévoit un nombre minimum de membres par catégorie, lequel peut être augmenté en fonction de la taille de la commune ou du syndicat scolaire concerné. Le nombre maximum de ces membres est arrêté par le conseil communal.

Cette représentation plus équilibrée confère aux partenaires de l'école le rôle qu'ils méritent dans cet organe consultatif d'une importance particulière pour le développement scolaire et la réussite de tous les élèves.

Article 55.

Cet article énumère les personnes qui peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission scolaire.

Article 56.

La commission scolaire nationale, dénommée Commission d'instruction dans la loi de 1912, est une plate-forme regroupant tous les partenaires de l'école fondamentale. Elle donne son avis sur toutes les questions qui concernent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre.

Elle avise notamment les nouveaux matériels didactiques dont l'utilisation est proposée par le ministre ou la ministre, ainsi que les plans de constructions scolaires.

Article 57.

Le nombre des membres de la commission scolaire nationale est porté de dix à quinze. Dans la loi de 1912, le ministre ou la ministre avait le droit de désigner quatre membres.

Il en désignera désormais cinq directement.

Eu égard à l'importance que revêt la mission de socialisation de l'école et la collaboration des écoles avec les organismes agréés qui assurent l'accueil socio-éducatif des élèves en dehors des heures de classe, la commission comprendra un représentant du ministère ayant la famille dans ses attributions.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire reste d'office membre de la commission scolaire nationale.

Les instituteurs et institutrices seront dorénavant représentés non plus par deux, mais par quatre membres, dont trois de l'enseignement primaire et un de l'éducation préscolaire. Ils sont à élire par et parmi les instituteurs et institutrices admis à la fonction, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La nouvelle composition de la commission scolaire nationale ajoute à la composition actuelle un représentant à désigner par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises. Ainsi l'autorité qui procède à l'affectation des instituteurs et institutrices est également représentée.

Les deux membres représentants des parents d'élèves sont proposés au ou à la ministre par l'organisation des associations des parents d'élèves qui compte parmi ses membres le plus grand nombre d'associations affiliées.

Est invité une fois par trimestre, le chef du culte ou son délégué, chaque fois qu'une question se trouve à l'ordre du jour qui le concerne. Jusqu'à présent un délégué du chef du culte était membre de la commission d'instruction. Sont également invités une fois par trimestre les directeurs ou les directrices respectifs de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ainsi qu'un responsable de la médecine scolaire.

Si les sujets abordés l'exigent, la commission scolaire nationale peut s'adjoindre des experts, notamment si elle est chargée d'une étude ponctuelle.

La commission scolaire nationale est renouvelée le 1er janvier après les élections législatives pour un terme de cinq ans, ce qui correspond au rythme des élections législatives.

Article 58.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 59.

Afin de donner aux parents d'élèves membres de la commission scolaire nationale le temps d'assister régulièrement aux réunions, un congé de deux demi-journées par mois est institué en leur faveur. Ce congé s'inspire dans ses modalités du congé politique et du congé-éducation.

Article 60.

L'article 60 précise qu'il y a compétence partagée entre l'Etat et les communes en ce qui concerne la surveillance des écoles fondamentales.

L'Etat, par le biais du ministre ou de la ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, est responsable de l'enseignement. Il exerce sa surveillance à travers l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire.

La surveillance respectivement des communes ou des syndicats scolaires concerne essentiellement l'organisation scolaire, y compris le plan de réussite scolaire, ainsi que la sécurité dans les écoles.

Article 61.

Cet article donne au ministre ou à la ministre la mission d'affecter les inspecteurs et inspectrices aux différents arrondissements d'inspection. Un règlement grand-ducal précisera le nombre d'arrondissements, ce qui permettra de tenir compte de l'évolution démographique et de l'accroissement de la population des différentes régions du pays.

Le Grand-Duché compte actuellement 19 arrondissements d'inspection.

Article 62.

Cet article définit les missions des inspecteurs et inspectrices. En tant que représentant du ministre ou de la ministre de l'Education nationale, l'inspecteur ou l'inspectrice, sous l'autorité de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, surveille le fonctionnement des écoles et l'application des lois, règlements et directives officielles.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de l'arrondissement auquel il est affecté. Par rapport au personnel des équipes multiprofessionnelles relevant du pouvoir hiérarchique de leurs direc-

tions respectives, l'inspecteur ou l'inspectrice a le pouvoir d'instruction pour tout ce qui concerne leurs interventions à l'école.

Il contribue à l'évaluation des différentes écoles établies dans son arrondissement et les conseille dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire.

Il clarifie ensemble avec les comités d'école les besoins en termes de formation continue du personnel pédagogique et éducatif.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion de son arrondissement et veille à une bonne organisation des mesures d'aide.

En outre, il doit assurer les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Article 63.

Pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, l'inspecteur ou l'inspectrice dispose de l'infrastructure et des personnels affectés à des bureaux régionaux. Y sont assurés les travaux administratifs de l'inspection, notamment en matière de gestion du personnel et de remplacement.

A l'heure actuelle il existe 6 bureaux régionaux d'inspection au Grand-Duché, auxquels se trouvent généralement rattachés entre 2 et 4 arrondissements d'inspection. Ces bureaux se trouvent dans les régions Centre, Sud-Ouest, Sud-Est, Est, Centre-Ouest et Nord.

Article 64.

Les inspecteurs et les inspectrices se constituent en collège pour coordonner leurs activités et veiller à une application homogène des instructions officielles. Le rapport qu'ils élaboreront annuellement constituera une source d'information précieuse sur le fonctionnement des écoles et permettra de faire des propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour un enseignement le mieux adapté aux besoins des élèves.

Article 65.

La loi du 30 juillet 2002 a porté à 21 le nombre d'inspecteurs et d'inspectrices. La présente loi fixe un nombre minimal d'inspecteurs et d'inspectrices, ce qui permettra d'en augmenter le nombre selon les besoins futurs. En effet, du fait de la nomination étatique des instituteurs et institutrices et donc d'un surcroît de gestion administrative, il pourrait s'avérer nécessaire de créer l'un ou l'autre arrondissement supplémentaire. Par ailleurs il pourra être envisagé de confier à différents inspecteurs ou inspectrices une mission transversale, par exemple au niveau de la prise en charge des enfants en difficultés ou encore de l'encadrement et du développement des plans de réussite scolaire.

Le collège est présidé par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale qui est le chef hiérarchique de tous les inspecteurs et inspectrices.

Article 66.

Depuis des années sont initiés des projets innovateurs dans les écoles, tant au niveau du préscolaire, du primaire que du postprimaire. En général ces projets sont accompagnés par des experts externes, qui conseillent les enseignants et leur proposent une formation continue. Tous les enseignants qui ont participé à des projets confirment que cet accompagnement et ce regard de l'extérieur est pour eux un appui précieux.

Un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ont acquis une formation qui les habilite à assurer cet accompagnement. Pour faire profiter leurs collègues de cette compétence et pour éviter de devoir toujours recourir à une expertise étrangère, il est prévu d'affecter au collège des inspecteurs et inspectrices un certain nombre d'instituteurs et institutrices qui seront des ressources utiles pour toutes les écoles. Ces instituteurs-ressources seront organisés en pools et pourront être délégués auprès des équipes pédagogiques des écoles, soit à la demande des écoles, soit sur l'initiative de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

Ceux-ci pourront notamment accompagner les équipes pédagogiques dans l'élaboration et la mise en place des plans de réussite scolaire, les conseiller pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et participer à la formation des enseignants.

L'avantage en est une plus grande efficacité du travail de l'inspecteur ou l'inspectrice en ce qui concerne ses responsabilités centrales et une meilleure adéquation de la fonction aux orientations et missions nouvelles proposées par le présent projet de loi.

Article 67.

Cet article confirme l'existence du bureau national, qui fonctionne actuellement à Bertrange. Il ne nécessite pas d'autre commentaire.

Article 68.

Il est évident que pour pouvoir fonctionner, les bureaux des inspecteurs et inspectrices doivent disposer de l'équipement nécessaire.

Article 69.

Certaines missions de surveillance sont exercées par les autorités communales dans le domaine administratif; en dehors de l'organisation scolaire et du contrôle de l'obligation scolaire des élèves, les autorités communales sont compétentes en ce qui concerne les bâtisses scolaires et leur équipement. Prévoir des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires, notamment pendant la pause de midi et pendant les après-midi libres, revêt une importance croissante à une époque où les parents souvent ne sont pas disponibles pour des raisons professionnelles. En plus les communes sont associées à la mise en place et à l'évaluation des plans de réussite scolaire qui tiennent compte des spécificités locales.

Article 70.

Les dispositions relatives au personnel figurant dans le présent projet de loi ne contiennent que l'essentiel, principalement une énumération des personnes intervenant dans l'enseignement fondamental, alors que cette matière sera réglée dans le détail par une loi séparée.

L'éducation dans les classes préscolaires et dans les classes d'éducation précoce est assurée par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur ou d'institutrice de l'éducation préscolaire. Dans l'éducation précoce, ils sont épaulés par des éducateurs et des éducatrices.

L'enseignement dans les classes primaires est assuré par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur ou d'institutrice d'enseignement primaire.

Lorsqu'il y a pénurie d'instituteurs ou d'institutrices, l'enseignement peut être assuré par des chargés de cours ou des chargées de cours.

Le personnel enseignant peut travailler en équipe avec du personnel éducatif. Ceci peut s'avérer particulièrement nécessaire dans le cadre de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

Il appartient à la commission d'inclusion scolaire de déterminer, lors de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques dans les classes de l'enseignement fondamental, l'assistance par du personnel d'appoint spécialisé relevant des équipes multiprofessionnelles décrites à l'article 29.

Vu le nombre élevé d'enfants de nationalité étrangère dans l'école luxembourgeoise, il s'avère indispensable de recourir, selon les besoins, à du personnel spécialisé qui aura pour mission la tenue de cours intégrés en langue maternelle, de cours pour enfants de réfugiés ainsi que la médiation interculturelle.

Article 71.

Les articles de cette section soulignent l'importance de la formation continue pour les professionnels de l'enseignement et de l'éducation. Ils précisent les objectifs de la formation continue destinée au personnel intervenant. Ils décrivent les formes sous lesquelles la formation continue peut avoir lieu, son orientation, sa coordination ainsi que les procédures de participation.

Suivant l'article 71, la formation continue est considérée à la fois comme un droit et un devoir du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental. Le fait que celui-ci possède un droit au perfectionnement professionnel au-delà de sa formation initiale met l'Etat dans l'obligation d'organiser des offres en formation continue. D'un autre côté, l'Etat en tant qu'employeur et responsable de l'enseignement public peut exiger de son personnel la participation à des mesures de formation.

Parmi les offres en formation continue, des sujets peuvent être déclarés prioritaires par le ministre ou la ministre. Les priorités déclarées répondent à des choix opérés en fonction des besoins constatés ou des réformes décidées.

Article 72.

Cet article précise que la formation continue s'adresse à tous les intervenants. Chaque fois qu'un sujet intéresse particulièrement une personne, elle peut s'inscrire à titre individuel dans les cours orga-

nisés. Il est souhaitable que tous les enseignants d'une école identifient et définissent ensemble un besoin en formation continue. Dans ce cas ils peuvent demander qu'une formation spécifique leur soit proposée. En cas d'introduction de nouveaux manuels ou de nouvelles méthodes d'enseignement et d'évaluation, une formation continue peut être rendue obligatoire.

Article 73.

L'article 73 décrit les aspects organisationnels de la formation continue: les lieux d'action et de travail, les différentes formes des mesures de formation, les organismes censés élaborer des offres.

Elle peut être organisée sous forme de réunions d'échanges, de conférences, de séminaires, de cours, d'ateliers ou de stages.

Article 74.

La coordination administrative de la formation continue offerte aux enseignants incombe au service du ministère en charge de la formation continue que ce dernier organise en collaboration avec l'Université du Luxembourg.

Article 75.

L'instituteur ou l'institutrice peut participer à des mesures de formation continue en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat complémentaire à son diplôme d'instituteur ou d'institutrice.

Article 76.

Cet article reprend les dispositions financières encore actuelles figurant aux articles 77 et 78 de la loi scolaire de 1912.

Article 77.

Les frais résultant des traitements du personnel enseignant ont été partagés par le passé entre l'Etat et les communes sur base de l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire. Cet article 4 a été modifié par l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I. 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales,
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité,
- II. de la loi du 9 août 1921, portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Le nouveau texte précise que l'Etat prend à charge la totalité des frais de personnel qui incombent à l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni de coûts supplémentaires pour l'Etat, ni une réduction des moyens alloués aux communes. En effet, le montant exact de la quote-part assurée actuellement par les communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

Les leçons pour assurer l'enseignement ordinaire sont allouées aux communes dans le cadre d'un contingent déterminé sur base du rapport de planification arrêté par le Gouvernement. Les dispositions ayant trait à la planification des besoins en personnel sont fixées dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Un encadrement en leçons supplémentaires peut être alloué aux communes, qui, au vu de la composition socio-économique de leur population, ont besoin de moyens supplémentaires afin de garantir un enseignement de qualité pour tous les élèves. Cet encadrement correspond à un volume supplémentaire de temps qui peut être mis à la disposition des écoles pour travailler par exemple en team teaching, pour s'échanger plus souvent afin d'élaborer des stratégies d'accompagnement efficace, pour aller à la rencontre des familles qui se tiennent à l'écart du monde scolaire, pour organiser des mesures d'accompagnement scolaire en dehors des heures de classe.

Article 78.

La généralisation de l'offre de l'éducation précoce à travers tout le pays doit être réalisée au plus tard pour la rentrée scolaire 2009/2010. Le délai accordé doit permettre aux communes de mettre en place les infrastructures nécessaires.

Article 79.

Il s'avère indispensable d'apporter des modifications à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée en vue d'adapter les références contenues dans cette loi à la loi scolaire de 1912 qui est remplacée par le présent projet. Cette loi subit également des modifications du fait que certaines attributions de la commission médico-psycho-pédagogique nationale sont transférées aux commissions d'inclusion scolaire régionales.

Article 80.

Sont abrogées non seulement la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, mais également d'autres dispositions légales et complémentaires qui sont carrément en opposition avec le nouveau projet de loi ou qui diffèrent des nouveaux textes.

Le chapitre 1er du titre III de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire était consacré aux classes spéciales créées dans le cadre de l'enseignement primaire. Celles-ci étaient „destinées aux enfants inadaptés de l'âge scolaire, qui, tout en étant susceptibles de formation, sont cependant dans l'impossibilité permanente ou temporaire de suivre avec succès l'enseignement ordinaire“.

L'implication des équipes multiprofessionnelles ainsi que les mesures de différenciation pédagogiques mises en œuvre par les équipes pédagogiques ne justifient plus le maintien d'un ordre d'enseignement spécialisé à côté de l'Éducation différenciée. Les classes spéciales prônaient une forme de scolarisation cloisonnée, basée plutôt sur l'exclusion que sur l'inclusion, forme incompatible avec l'école telle que la définit le présent projet de loi.

Le chapitre 2 du même titre ainsi que les titres Ier et II de la loi de 1963 n'ont, par contre, pas besoin d'être abrogés, le premier ayant déjà fait l'objet d'une disposition abrogatoire, les seconds ayant été incorporés dans la loi du 10 août 1912.

Article 81.

Ne nécessite pas de commentaire particulier. Les anciens règlements d'exécution restent en vigueur dans la mesure où ils trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à des règlements nouveaux.

Article 82.

Ne nécessite pas de commentaire particulier.

5759/01

N° 5759¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE L'ENSEIGNEMENT

(23.10.2007)

Le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental est une loi d'une grande importance puisqu'elle remplacera la loi de 1912 sur l'enseignement primaire, une loi emblématique pour l'enseignement dans notre pays. Le projet de loi en question est censé poser un nouveau fondement pour l'enseignement fondamental (éducation précoce, éducation préscolaire, enseignement primaire). Une telle loi doit s'inscrire dans la durée. Or du point de vue rédactionnel le projet de loi est souvent imprécis notamment en ce qui concerne les implications juridiques pouvant découler de certaines dispositions et de certaines dispositions concernant l'organisation scolaire, la coopération entre les multiples structures et équipes prévues par le projet, les droits et obligations des parents et des représentants des parents. D'autre part certaines dispositions d'ordre pédagogique sont empreintes d'un formalisme excessif. La pédagogie étant une science évolutive le risque est grand de devoir adapter la loi à chaque fois que des évolutions majeures des sciences de l'éducation mènent à des changements dans la politique scolaire. Ne serait-il pas plus prudent de fixer dans la loi les principes de fonctionnement de l'école, les valeurs éthiques et politiques à respecter, les objectifs de la politique scolaire nationale et de fixer les moyens pédagogiques pour atteindre ces objectifs dans des règlements grand-ducaux?

*

A PROPOS DES PLANS DE REUSSITE SCOLAIRE

Dans cette optique la LLE doute de l'utilité de prévoir dans chaque école un plan de réussite scolaire qui s'ajoute à l'organisation scolaire communale. Quels droits découlent pour les parents de ces plans? Est-ce que le plan peut prévoir des objectifs autres, différents de ceux du plan d'étude? Est-ce que les parents doivent adhérer à ces plans? Est-ce qu'ils ont le choix d'envoyer leur enfant dans une autre école communale s'ils ne sont pas d'accord avec le plan? Quel est le statut légal (département ministériel, administration autonome, établissement public administratif, institution privée ...) de l'Agence de qualité dont parle le projet et qui devra obligatoirement aviser et évaluer avant leur approbation par les conseils communaux plusieurs centaines de plans à travers le pays? Est-ce que ces plans obligatoires n'engendreront pas une avalanche de revendications en moyens financiers et humains qui ne pourront pas être satisfaites?

Les plans de réussite scolaire portent sur une durée de 3 ans, alors que l'organisation scolaire porte sur un an. Est-ce que l'organisation scolaire prévaut par rapport aux plans de réussite scolaire ou est-ce l'inverse? Ne serait-il pas plus réaliste de prévoir que les comités d'école fassent annuellement leurs propositions pour atteindre les objectifs fixés par la loi et le plan d'études en tenant compte du contexte socioculturel de l'école et des besoins spécifiques des élèves de l'école. Le projet de loi prévoit une certaine autonomie pédagogique pour les écoles qui pourrait le cas échéant être utilisée à cet effet. Le mécanisme prévu par le projet de loi risque d'engendrer une véritable usine à gaz bureaucratique.

*

REVALORISER LE ROLE DES TITULAIRES DE CLASSE

En ce qui concerne le personnel enseignant et éducatif la LLE estime que les équipes pédagogiques ne devraient être composées de personnel placé sous l'autorité de la Commune et du MENFP et ayant fait les études nécessaires pour être habilité à exercer la profession d'instituteur, d'éducateur ou d'éducateur gradué à l'instar de ce qui est prévu pour l'équipe multifonctionnelle.

La LLE estime par ailleurs que le rôle des titulaires de classe devrait être clarifié et revalorisé. La loi donne aux titulaires de classe des responsabilités plus larges qu'aux autres intervenants, la loi doit alors également leur donner les moyens et l'autorité nécessaires pour réaliser leurs missions et assumer leurs obligations.

*

POUR UNE ECOLE DE L'EGALITE DES CHANCES ET PREPARANT A UNE CITOYENNETE ACTIVE

En ce qui concerne les objectifs de l'enseignement fondamental la LLE estime que le but premier de l'école fondamentale est de contribuer à préparer les enfants à devenir des citoyens actifs dans une société démocratique et ce tant au niveau local, national qu'europpéen.

La loi devrait faire clairement référence aux droits de l'homme comme valeurs fondamentales servant de cadre et d'orientation pour l'établissement du plan d'études et pour les méthodes pédagogiques utilisées.

La LLE estime également que la loi devrait prévoir que l'école et la politique scolaire doivent contribuer à renforcer l'égalité des chances dans notre société et participer ainsi à la réalisation d'un élément fondamental d'un Etat social et démocratique.

*

PREVOIR L'ECOLE A JOURNEE CONTINUE COMME UNE OFFRE SCOLAIRE OBLIGATOIRE

La journée continue scolaire avec une offre de restauration scolaire et d'autres services éducatifs et de loisirs, mais surtout de cours d'appui, d'aide aux devoirs et d'autres activités pédagogiques adaptés aux besoins spécifiques des élèves de l'école pour favoriser l'égalité des chances et pour améliorer les chances de réussite scolaire est un outil indispensable pour améliorer la performance du système scolaire. Une telle offre scolaire devrait exister dans chaque commune ou syndicat de communes.

Par ailleurs la LLE estime que pour assurer la cohérence pédagogique et éducative entre l'école et les foyers scolaires, maisons-relais, services de restaurants scolaires et autres services socio-éducatifs qui s'adressent à des élèves, toutes ces institutions et services devraient dépendre du Ministère de l'éducation nationale.

*

EVITER DE REDUIRE LE ROLE DES COMMUNES A CELUI DE SIMPLES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES

Le projet de loi vise à favoriser l'engagement de tous les partenaires scolaires. La LLE approuve dans cette optique la création de comités d'écoles voire de comités de cogestion, de la fonction de représentants élus des parents d'élèves, la démocratisation de la commission scolaire communale et de la commission scolaire nationale. Elle constate cependant que le rôle de la Commune est réduit à la portion congrue alors que celui des autorités étatiques augmente considérablement. Le partenariat scolaire au niveau communal et la démocratisation de la commission scolaire communale est ainsi vidé au moins partiellement de son sens.

5759/02

N° 5759²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.11.2007)

Par dépêche du 27 juillet 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 15 novembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ensemble avec le projet de loi relatif à l'obligation scolaire et celui concernant le personnel de l'enseignement fondamental – sur lesquels la Chambre se prononce dans ses avis Nos 2106 et 2108 de ce jour – le projet sous avis a pour but de remplacer la loi dite „scolaire“ du 10 août 1912.

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre constate qu'il est difficile d'apprécier à leur juste valeur certains articles qui renvoient à des règlements d'exécution dont la teneur et la portée sont encore inconnues. Tout en regrettant l'absence des projets de ces règlements grand-ducaux, la Chambre s'attend à en être saisie dans les meilleurs délais.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soulève d'emblée une question fondamentale en relation avec le travail en équipe au sein des et entre les équipes pédagogiques d'un cycle ou de différents cycles. Est-il possible de „décréter“ une telle coopération entre enseignants, ou bien, cette collaboration, si on la veut fructueuse, efficace et durable, ne doit-elle pas s'établir „de façon naturelle“ entre des enseignants qui sont unis par des affinités et conceptions pédagogiques semblables? En effet, travailler en équipe exige de la part des enseignants la mise en oeuvre de compétences très développées tant sur le plan professionnel (par exemple: flexibilité dans la façon de travailler, faculté de mener des projets à leur terme) que sur le plan relationnel (par exemple: gestion des conflits et des situations de harcèlement au travail, développement d'un sentiment d'appartenance à l'équipe). En plus, l'environnement de travail doit être propice à la création d'un climat de confiance, d'ouverture et d'honnêteté. Voilà autant de conditions qui doivent être remplies pour créer au sein des équipes pédagogiques un esprit d'équipe indispensable pour mener à bien les nombreuses missions prévues dans le projet. La profession enseignante ayant été, par tradition, marquée par un individualisme prononcé, les enseignants devront être initiés et préparés à cet esprit d'équipe.

Sachant que le travail en équipe ne pourra être introduit du jour au lendemain dans toutes les classes de l'enseignement primaire du Grand-Duché, le projet sous avis a néanmoins le mérite de créer le cadre légal pour inciter le personnel enseignant à ce faire. Selon les diverses réalités locales, le changement espéré dans la manière de travailler et de concevoir l'enseignement nécessite une phase de transition plus ou moins longue.

La Chambre constate ensuite que le projet de loi sous rubrique énumère de multiples missions incombant aux titulaires de classe ou aux coordinateurs de cycle, sans pour autant prévoir des incitations supplémentaires qui pourraient motiver les enseignants à assumer les différentes responsabilités en relation avec ces tâches. Afin d'accroître l'attractivité de ces fonctions, la Chambre est d'avis qu'il devrait être tenu compte de ce surplus de travail et de responsabilité pour le calcul de la tâche.

De plus, la Chambre rappelle que l'instruction des élèves constitue, et devra constituer également à l'avenir, la mission primaire de l'instituteur. En introduisant, à côté de cette mission d'enseignement déjà complexe et exigeante en elle-même – on n'a qu'à penser à la mise en oeuvre de tout le dispositif de différenciation et d'évaluation des performances de l'élève – une paperasserie administrative épuisante, le risque que l'enseignant soit écrasé par ce surplus de travail sans rapport avec sa vocation éducative initiale est bien réel. Même les enseignants les plus dévoués et zélés pourraient éprouver de ce fait une démotivation réelle. La participation à l'élaboration d'un plan de réussite scolaire et à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement, la fourniture de diverses données statistiques, la concertation avec les services qui assurent l'encadrement périscolaire, la rédaction d'un rapport d'activité de l'école, voilà autant de travail supplémentaire qui s'ajoute à la tâche d'enseignement normale sans que la moindre compensation ne soit proposée dans le texte du projet de loi.

D'autre part, le temps disponible pour transmettre les savoirs et les savoir-faire aux élèves se trouve réduit du fait de l'introduction explicite de nouvelles activités, telles que l'observation méticuleuse et formelle des élèves nécessaire dans le but d'établir un profil détaillé de leur personnalité et l'évaluation pointilleuse de leurs performances des points de vue formatif, sommatif, pronostique et informatif, activités qui doivent évidemment en partie se faire pendant les heures de classe.

A propos de la gestion des écoles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il est absolument nécessaire d'assurer dans tous les cas un lien solide entre les comités d'école et leur comité de cogestion. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin de coordonner les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles et de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles. Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les comités d'école peuvent être chaperonnés par un comité de cogestion. Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école. La Chambre estime que de cette façon une certaine cohésion entre les comités d'école et le comité de cogestion est assurée.

Finalement, la Chambre constate que le projet de loi sous avis ne tient pas compte du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes adopté par le gouvernement en 2006. Une des mesures de ce plan d'action prévues pour la période de 2006 à 2008 en matière d'éducation et de formation consiste en effet notamment en l'ancrage de la mission de l'école de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les textes légaux de portée générale. Ainsi, le plan d'action a expressément cité l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à côté de l'avant-projet portant réforme de la formation professionnelle.

*

III. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 2

Aux termes de l'alinéa final de l'article 2, „*le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction*“.

Hormis le fait qu'il faut lire trois fois cette élucubration – dans le texte d'une loi! – pour se rendre compte qu'elle n'énonce que la plus banale de toutes les évidences, la Chambre fait sienne l'attitude du Conseil d'Etat au sujet des „*acrobaties* (linguistiques et orthographiques) *résultant de l'adjonction de la forme féminine*“ dans des textes normatifs. En effet, il faut faire un gros effort pour voir une quelconque valeur ajoutée dans une disposition qui se lirait, par exemple, comme suit:

„*Le ministre ou la ministre nomme l'instituteur ou l'institutrice sur proposition du président ou de la présidente*“!

La Chambre demande en conséquence au gouvernement de faire preuve de bon sens, de supprimer l'alinéa final de l'article 2 et de revoir la rédaction de l'ensemble du projet selon les normes législatives traditionnelles.

La preuve du bien-fondé de cette remarque de la Chambre est fournie par les auteurs du projet eux-mêmes à l'article 43, dont l'alinéa deux dispose que „*le ministre nomme le président ou la présidente*“ et dont l'alinéa final prévoit que „*le responsable ... ou son délégué est invité ... aux réunions du comité d'école*“.

Dans la logique des auteurs du projet, et considérant que les formes masculine et féminine sont utilisées dans les autres dispositions, cela voudrait dire qu'une femme-ministre n'aurait pas le droit de nommer le président du comité d'école et qu'il n'y aurait aucune obligation d'inviter aux réunions du comité d'école „*le responsable ... et son délégué*“ au cas où celui-ci serait une femme, ce qui est évidemment ridicule. Si une loi vaut la peine d'être faite, elle vaut la peine d'être bien faite!

Ad article 5

La fourniture gratuite du matériel didactique à utiliser en classe ne doit pas se limiter au seul matériel proposé par le ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale. Il est nécessaire qu'elle s'étende également au matériel didactique mentionné à l'article 12. En effet, cet article autorise les équipes pédagogiques à utiliser du matériel didactique en dehors du matériel recommandé par le ministre, „*à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études*“.

Ad article 11

La fonction de coordinateur de cycle impliquant un surplus de travail, la Chambre estime que cet engagement supplémentaire doit être pris en compte dans le calcul de la tâche.

Ad article 17

Dans le cadre de l'encadrement périscolaire, des activités pédagogiques telles que l'aide aux devoirs à domicile, les mesures de remédiation et les activités d'approfondissement sont à organiser par les écoles et/ou un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat. La Chambre ne s'y oppose pas pour autant que ces missions soient intégrées dans le calcul de la tâche normale des institutrices.

Ad article 18

Tout en plaidant pour une généralisation et pour le développement de l'encadrement périscolaire, la Chambre est d'avis que, même si une commune opte pour l'établissement d'une école à journée continue, elle doit donner aux élèves qui souhaitent profiter de leur encadrement familial existant, la possibilité de fréquenter une école fonctionnant selon l'horaire traditionnel.

Ad article 24

Cet article donne aux enseignants la possibilité, entre autres, de regrouper temporairement des élèves de différentes classes selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence. Cette mesure constitue un moyen adéquat pour les enseignants de procéder plus aisément à une différenciation de l'action pédagogique. Les mesures de différenciation ont en effet pour objectif, d'une part, de faire bénéficier les élèves les plus faibles des aides les plus appropriées afin qu'ils atteignent les objectifs de base et, d'autre part, de faire progresser les élèves doués le plus loin possible selon leurs capacités.

Ad article 25

La Chambre approuve la décision d'organiser dorénavant l'enseignement primaire en quatre cycles de deux années chacun, allant de l'éducation préscolaire jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Cette organisation permet en effet une plus grande flexibilité dans la prise en charge des élèves. Un cycle peut être réduit ou allongé d'une année suivant le degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève, sans que toutefois la durée totale du „*séjour*“ de celui-ci dans les trois cycles du primaire puisse dépasser huit années, ceci afin d'optimiser son orientation.

La Chambre recommande toutefois dans ce contexte de préciser, à l'alinéa introductif de l'article 25, que „*chaque cycle* (au lieu de „*un cycle*“) *peut être réduit ou allongé*“.

Ad article 26

Tout en reconnaissant qu'il est important de recourir, dans le cadre d'une pédagogie basée sur des socles de compétences, à des formes très diversifiées et complexes de l'évaluation des performances

de l'élève, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette tâche ne devrait pas tourner en corvée pour les enseignants. Il semble exagéré de constituer un dossier d'évaluation aussi volumineux qui, à part le portfolio et le livret scolaire traditionnel, comprend en plus le carnet des apprentissages.

Ad article 27

La Chambre approuve que la collecte et la transmission des données personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires se fassent dorénavant par voie informatique.

Ad article 29

Compte tenu du fait que le nombre d'enfants à besoins spécifiques est en constante augmentation depuis plusieurs années, la Chambre reconnaît l'utilité de constituer, au niveau de chaque arrondissement d'inspection, au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ad article 31

La Chambre salue que l'instituteur, titulaire de la classe, aura également la possibilité de saisir, avec l'accord des parents, la commission d'inclusion scolaire CIS de la prise en charge d'un élève qui n'a pas réussi à atteindre les objectifs du cycle dans le temps imparti.

Ad article 40

Avant de se prononcer en définitive sur cet article, la Chambre désire connaître la teneur du règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons d'enseignement qui sont mises à la disposition des communes par le ministre. Quels sont exactement les critères socio-économiques selon lesquels du personnel supplémentaire peut être alloué à certaines communes?

Ad article 43

La Chambre constate avec satisfaction que la fonction d'instituteur sera valorisée par le fait que chaque comité d'école comporte au moins deux tiers d'instituteurs. Ainsi il sera garanti que les instituteurs restent, comme par le passé, les acteurs principaux dans les écoles primaires du Luxembourg.

En ce qui concerne la nomination du président du comité d'école, la Chambre approuve que celui-ci soit nommé par le ministre sur proposition des membres du comité d'école. Considérant la durée de 5 ans des différents mandats au comité d'école – durée qui semble appropriée pour garantir une gestion de l'école dans la continuité – la Chambre estime qu'il faut fixer également les modalités réglant le remplacement des membres ou du président en cas de vacance de poste au courant du mandat.

Pour le reste, la Chambre renvoie à ce qu'elle a écrit sub article 2 ci-avant ...

Ad article 44

L'une des missions du président d'école énumérées dans cet article consiste à accueillir les remplaçants en cas d'absence des enseignants. La Chambre est d'avis que cette formulation trop vague ne résout d'aucune façon le problème du remplacement tel qu'il se pose dans de nombreuses écoles du Luxembourg. A l'heure actuelle, dans beaucoup de communes, le délégué du personnel enseignant organise de son initiative le remplacement de ses collègues. Il existe même des communes où les enseignants sont contraints de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement. La Chambre insiste pour que le projet fixe sans équivoque à qui incombe l'organisation pratique du remplacement.

Ad article 45

Cet article donne au conseil communal la possibilité de désigner, en l'absence de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école. Il reste à préciser si le recrutement du responsable se fait parmi le personnel enseignant ou parmi les fonctionnaires administratifs de la commune. De ce fait, la Chambre approuve que la durée de ce mandat soit limitée à une année.

Ad article 54

L'article 54 fixe la composition de la commission scolaire communale dont 50% des membres sont dorénavant nommés par le conseil communal, tandis que les représentants du personnel intervenant et les représentants des parents des élèves se partagent les 50% restants des mandats.

Ad article 57

La fixation du début du mandat des membres de la Commission scolaire nationale au 1er janvier qui suit les élections législatives pose un problème d'organisation pratique lors de l'établissement des horaires scolaires des instituteurs siégeant à ladite commission. En effet, les décharges attribuées à ces derniers devraient être pris en considération dès la rentrée scolaire suivant les élections afférentes.

Ad article 66

Cet article permet que des instituteurs puissent être détachés en qualité „d'instituteurs-ressources“ au collège des inspecteurs pour intervenir, „sous l'autorité de l'inspecteur général“, au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire.

L'article 66 ne mentionne cependant aucune condition de formation ou de qualification qui serait exigée de la part de l'instituteur-ressource pour assumer cette tâche.

Ad article 81

Sachant que certains règlements d'exécution de la loi scolaire de 1912 n'ont pas encore été pris à ce jour, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'apprécie pas trop les termes „jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi“.

Renvoyant à sa „remarque préliminaire“ ci-dessus, la Chambre réitère sa demande d'être saisie, dans des délais rapprochés, de tous les règlements grand-ducaux prévus par la nouvelle loi.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/03

N° 5759³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(15.11.2007)

Par courrier du 27 juillet 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet sous rubrique vise l'organisation de l'enseignement fondamental surtout d'un point de vue ressources au niveau de toutes les catégories intervenant. Le texte veut circonscrire les tâches du personnel intervenant, tout en prévoyant plusieurs règlements grand-ducaux devant préciser certains détails.

Plusieurs articles traitent de la nomination et de l'affectation des enseignants, où des changements par rapport à la situation actuelle sont prévus. Le présent projet ne se prononce pas ou peu concrètement sur les carrières professionnelles des enseignants, ni sur celle des autres personnes traitées.

La CEP•L ne se prononce pas dans cet avis sur des points qui concernent le personnel directement en tant que tel, mais se limite à quelques points pouvant avoir une conséquence sur la qualité de l'enseignement fondamental.

2. La section 2 du chapitre 1 énumère les différents intervenants au niveau de l'enseignement et de l'éducation, et y décrit leurs tâches. L'intervenant principal en matière d'enseignement est et doit rester l'instituteur et l'institutrice. A priori, le texte ne prévoit pas le contraire; on peut néanmoins se questionner si toutes les tâches annexes leur imposées ne réduisent pas de façon critique leur première raison d'être: enseigner. Ils risquent de se retrouver davantage dans des situations d'encadrement de toutes les parties prenantes, tout en assumant additionnellement des tâches administratives. Le ministère ferait bien de veiller à l'adage „Qui trop embrasse mal étreint.“

L'article 3 contient une imprécision: dans une commune où plusieurs classes d'éducation précoce fonctionnent, est-ce que chaque classe doit être encadrée de façon cumulative par un instituteur (m/f) et par un éducateur (m/f), ou est ce qu'il suffit qu'un instituteur surveille toutes les classes tenues par des éducateurs?

L'article 6 prévoit que des ressortissants étrangers peuvent contribuer à l'enseignement sous certaines conditions. Une des conditions est qu'ils se soumettent à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives du pays. Est-ce qu'il s'agit ici d'une chicane, ou est-ce que cette obligation correspond à un réel besoin? Si tel est le cas, et il y a de bonnes raisons pour le croire, ce test doit aller probablement plus loin que celui qui est demandé pour la nationalisation. En effet, ce titulaire est amené à communiquer avec sa hiérarchie et avec ses confrères de l'enseignement, le cas échéant, il doit rédiger des courriers ou rapports. Dès lors, un niveau de langues devrait être fixé, de même que l'instance qui établit les tests.

Dans un avis antérieur, notre Chambre a souhaité que le terme „médiateur“ contenu dans l'article 7 soit remplacé par un autre; en effet le terme „médiateur“ a de nos jours un autre sens que celui employé dans ce contexte.

3. L'article 13 dispense les instituteurs détenteurs d'un diplôme d'habilitation à enseigner dans le préscolaire et dans le primaire d'une épreuve additionnelle, s'ils souhaitent changer de cycle. Ceci semble logique, mais pourquoi alors l'article 10 prévoit-il deux concours distincts?

4. L'article 14 ne devrait-il pas définir ce que l'on entend par „instituteur d'enseignement spécial“, ou au moins se référer à la loi qui a créé cette fonction. Par ailleurs, c'est la seule fois où le féminin „institutrice“ n'est pas employé.

5. L'article 19 définit la procédure en cas de réaffectation d'un instituteur à une autre commune. Comme une commune aussi proche que possible n'appartient pas nécessairement à l'arrondissement d'inspection d'origine, il y a lieu de biffer ce bout de phrase.

La CEP•L est d'avis que les réaffectations peuvent se faire selon des conditions préétablies, et qu'elles ne doivent pas être un instrument au service des communes pour donner suite à des évaluations faites par des communes ou soulevées par des tiers, dont les parents. Les cas de réaffectation seraient donc en principe limités à des besoins de service, dont notamment la diminution du nombre d'élèves dans une commune.

L'alinéa 3 du même article prévoit que l'instituteur dont la commune demande la réaffectation ailleurs, peut être entendu en ses observations. Mais par qui? D'après la structure de la phrase ce serait le ministre, ce qui en pratique nous semble peu probable.

6. La section 5 du chapitre II traite des remplacements dus à des absences des titulaires de classe. La CEP•L adhère à la démarche de ces dispositions, tout en invitant le Gouvernement, comme au passé à maintes reprises, à limiter à un strict minimum le nombre du personnel enseignant non correctement qualifié.

Cette section ne fait allusion qu'aux titulaires de classe. Que se passe-t-il en cas d'absence des autres intervenants? Le texte autorise dans pareil cas les classes à chômer; la CEP•L estime que telle ne peut pas être la volonté du législateur, et l'invite de préciser le libellé.

7. L'inspection est sujet du chapitre IV. L'article 34 détermine que l'inspecteur général ou l'inspection générale doit être choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement. La CEP•L est en désaccord avec cette stipulation. Pourquoi recourir forcément à quelqu'un qui sort d'un autre ordre d'enseignement, et pourquoi écarter d'office une personne compétente de l'enseignement primaire? Pourquoi avoir ouvert des postes de direction au sein des lycées à des personnes n'étant pas détentrices d'un diplôme BAC + 4, et pourquoi refuser la même philosophie dans le contexte présent? Avoir enseigné pendant cinq ans dans un lycée, ne procure en tout cas aucune qualification utile pour l'exercice d'inspecteur général de l'enseignement primaire. Si cette disposition vise par ailleurs en pratique uniquement les inspecteurs, alors l'article 34 a tout intérêt de les citer nominativement.

*

Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord au projet de loi susvisé.

Luxembourg, le 15 novembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5759/04

N° 5759⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
EMPLOYES PRIVES**

(11.12.2007)

La nouvelle loi est une loi de progrès et de juste milieu. Elle doit être exécutée dans l'esprit dans lequel elle est conçue, dans un esprit de conciliation. Que ceux qui sont appelés à coopérer à l'instruction et à l'éducation de notre jeunesse, se pénètrent bien de cette pensée qu'ils ont un devoir sacré à remplir envers la patrie. En se conformant consciencieusement aux prescriptions de la loi, en s'acquittant de leurs devoirs avec zèle, dévouement et tout le respect dû aux intérêts majeurs qui sont en jeu, ils mettront à couvert les graves responsabilités qui leur incombent. L'exécution franche et loyale de cette loi s'impose. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle atteindra l'unique but qu'elle poursuit qui est celui de sauvegarder les grands intérêts intellectuels, religieux, moraux et économiques dont le dépôt est confié à nos pouvoirs publics.

Conclusion du Directeur général de l'intérieur Braun de l'instruction du 18 août 1912, concernant l'exécution de la loi du 10 août 1912, sur l'enseignement primaire.

Par courrier du 27 juillet 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

L'objet du projet de loi est de réformer le système de l'enseignement primaire qui est actuellement régi par la loi modifiée du 10 août 1912.

Le gouvernement précédent avait déjà lancé le débat autour d'une telle réforme en présentant un projet de loi y relatif en 2003. Ce projet a été retravaillé par le gouvernement actuel et un certain nombre de remarques et de suggestions qu'avait formulées la CEP•L à l'époque ont été considérées et intégrées dans le texte sous avis. Notre chambre professionnelle s'en félicite.

La Chambre des employés privés attend de la présente réforme de donner à tous les enfants le goût et l'envie d'apprendre tout au long de leur vie et de contribuer par ce biais à leur développement et leur épanouissement personnels et professionnels.

*

A) OBSERVATIONS LIMINAIRES**1. Changements économiques, culturels et sociétaux****1.1 Education, vie personnelle et professionnelle**

Dans un monde de plus en plus complexe nécessitant une adaptation permanente des connaissances et des compétences, le rôle classique de l'éducation qui consistait essentiellement à transmettre des savoirs communément considérés comme essentiels et nécessaires pour réussir sa vie d'adulte est de plus en plus mis en cause.

Jadis, être employé toute sa vie par un unique employeur était chose normale et l'école primaire se limitait à des attentes bien définies: apprendre aux enfants à lire, à écrire et à calculer.

Aujourd'hui, dû surtout à la mondialisation, aux évolutions techniques et aux bouleversements culturels et socio-économiques, ces attentes se sont élargies et les compétences fondamentales ne suffisent plus. Avec la disparition d'anciens métiers/professions et l'apparition de nouveaux emplois et de nouveaux modes de travail une amélioration et un élargissement continu des savoirs et savoir-faire deviennent nécessaires.

L'École doit dorénavant prendre davantage en compte des approches pluridisciplinaires qui ne se focalisent plus sur une matière spécifique mais qui développent auprès des élèves les compétences d'analyse et de résolution de problèmes, les techniques de recherche et d'interprétation de l'information, la communication interpersonnelle et les aptitudes à vivre et à se comporter en société.

Comment, alors, intégrer ces nouvelles demandes dans les programmes scolaires et faire acquérir aux enfants dès leur plus jeune âge ces compétences supplémentaires visant à les préparer efficacement à leur vie d'adulte?

1.2 Education, chômage et marché du travail

En matière de chômage le Ministère du Travail et de l'Emploi nous renseigne que la majorité des demandeurs d'emploi ne disposent que d'un niveau de qualification inférieur équivalent à la scolarité obligatoire de 9 années d'études.

A titre d'exemple ce pourcentage s'élevait à 51,3% au mois de septembre 2007, tandis que 34,9% des demandeurs d'emploi avaient un niveau de qualification moyen (10 à 13 années d'études) sans disposer nécessairement d'un diplôme.

Répartition par niveau de formation, septembre 2007

Formation	Niveau inférieur	Niveau moyen	Niveau supérieur	Non précisé	
Total demandeurs d'emploi	4.659	3.166	1.094	155	9.074
%	51,3%	34,9%	12,1%	1,7%	100%

(Source: Bulletin Luxembourgeois de l'Emploi)

En ce qui concerne le marché du travail au Luxembourg il faut relever que le secteur des services s'est considérablement développé ces dernières décennies pour représenter aujourd'hui le plus important gisement d'emplois, occupant plus de 70% de la main-d'œuvre (172.000 emplois en 2006).

La volonté du gouvernement luxembourgeois d'attirer et de développer davantage de secteurs de haute technologie au Luxembourg s'accompagne d'une forte demande de personnel très qualifié dans diverses professions techniques.

Dans les années à venir la majorité des nouveaux emplois se situent de plus en plus dans des domaines intellectuels et les niveaux de qualification doivent tenir compte de ces données dès aujourd'hui.

1.3 Education et famille

Avec la montée du taux d'emploi féminin et l'accroissement du nombre de familles monoparentales de nouvelles formes d'organisation familiales sont apparues.

Proportion de l'emploi féminin par rapport à l'emploi total

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Chiffres absolus	71.600	74.200	75.700	75.900	77.300	81.000	84.300
Chiffres relatifs	39,5%	40,0%	40,3%	40,6%	41,0%	41,8%	43,2%

(Source: Statec, calculs: CEP•L)

Divorces selon le nombre d'enfants mineurs en vie, 1990 et 2001-2005

<i>Année</i>	<i>1990</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Divorces au total	759	1.029	1.092	1.026	1.055	1.046
Sans enfants	363	476	510	423	427	432
1 enfant	246	251	291	289	300	284
2 enfants	121	238	217	235	249	257
3 enfants	24	54	57	66	68	61
plus de 3 enfants	5	10	17	13	11	12
Total des enfants	581	932	966	1.010	1.048	1.031

(Source: Statec, Annuaire statistique 2006)

Au vu de l'évolution des structures familiales de nombreuses familles n'ont donc guère le choix que d'inscrire leurs enfants dans des structures d'accueil pour enfants. En plus de nombreux emplois demandent une flexibilité et une disponibilité de plus en plus grande de la part des salariés. Il en résulte que les employés des structures en question sont censés participer davantage que par le passé à la socialisation des enfants.

Il importe de veiller à ce que les structures d'accueil ne se bornent pas seulement à jouer un rôle de surveillance mais également de socialisation et d'éducation (aide aux devoirs à domicile, cours d'appui, ...) en soutien de la mission de l'enseignement préscolaire et primaire. La qualification des salariés des structures dont question doit être adaptée à ces nouvelles missions complexes.

De telles structures peuvent comporter des avantages pour tous les enfants et surtout les enfants issus d'un milieu défavorisé puisqu'ils peuvent bénéficier d'un nouvel environnement social. D'autant plus que pour les enfants élevés dans des familles monoparentales l'éducation et l'encadrement dans les structures d'accueil peut aider à compenser l'absence de famille „complète“.

D'après les réflexions qui précèdent il convient de s'interroger s'il faudrait prévoir davantage de fonds publics pour maintenir et améliorer les services existants ou les élargir pour pouvoir toucher une population plus grande d'enfants dont les parents jusqu'alors n'avaient pas les moyens, notamment financiers, pour bénéficier d'une offre d'encadrement. D'autres questions concernant la définition et le contrôle de la qualité des structures d'accueil, le niveau de formation des employés, les matériaux éducatifs nécessaires pour créer un environnement *ludoéducatif* favorable, l'implication des parents, ... devront être analysées en vue de dégager les futures orientations politiques.

L'organisation et le fonctionnement des structures d'accueil pour enfants doivent prendre en considération les objectifs assignés à l'enseignement fondamental. Ces structures doivent en quelque sorte faire partie d'un grand service public de l'éducation qui ne peut plus se limiter à la fonction scolaire traditionnelle.

1.4 Conclusion

Il devient donc impératif que notre système d'éducation prenne en compte les constats évoqués sub. 1.1, 1.2 et 1.3.

Les décisions et les changements concernant l'enseignement fondamental auront des incidences sur l'exécution des politiques de l'enseignement secondaire, voire l'enseignement tertiaire, et influenceront le passage école-emploi. Il faut donc garantir que la réforme de la loi modifiée de l'enseignement primaire s'inscrive dans une politique éducative cohérente qui se doit d'analyser ses répercussions éventuelles et d'adapter le cycle inférieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique en conséquence.

2. L'évolution démographique et les impacts sur l'enseignement fondamental

2.1 Données démographiques et niveaux de formation

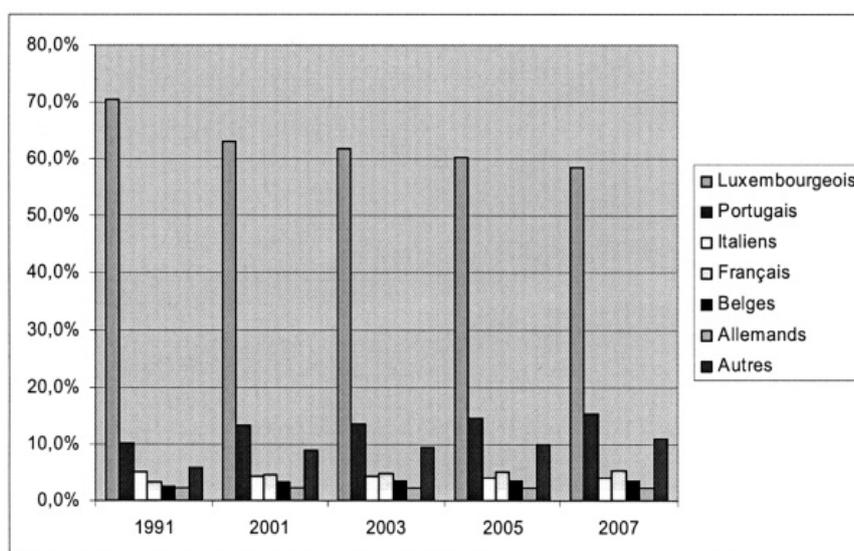
Les migrations et la mobilité des personnes ont un impact non seulement sur l'interaction sociale et culturelle des personnes mais également sur notre système éducatif. Le nombre d'immigrés est en augmentation constante et il est fort probable que ce phénomène va perdurer dans les années à venir.

De 2001 à 2007 le nombre de personnes résidant au Luxembourg est passé de 439.500 à 476.200 personnes. Durant ces 6 années le nombre de résidents étrangers est passé de 162.300 à 198.300 ce qui correspond à une augmentation de 22,2%.

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent un aperçu détaillé des statistiques démographiques:

Année	1991	2001	2003	2005	2007
Population totale (x 1.000)	384,4	439,5	448,3	461,2	476,2
Luxembourgeois	271,4	277,2	277,6	277,5	277,9
Etrangers (x1.000)	113,0	162,3	170,7	183,7	198,3
dont:					
– Portugais	39,1	58,7	61,4	67,8	73,7
– Italiens	19,5	19,0	19,0	19,0	19,1
– Français	13,0	20,0	21,6	23,1	25,2
– Belges	10,1	14,8	15,9	16,3	16,5
– Allemands	8,8	10,1	10,2	10,8	11,3
– Britanniques	3,2	4,3	4,7	4,7	4,9
– Néerlandais	3,5	3,7	3,6	3,7	3,8
– Autres UE	6,6	9,2	9,7	12,4	16,5
– Autres	9,2	22,5	24,6	25,9	27,3
Etrangers en %	29,4	36,9	38,1	39,8	41,6

(Source: Statec, calculs: CEP•L)



On constate que la communauté portugaise est de loin la communauté étrangère la plus représentée au Luxembourg et que le nombre des immigrés portugais a connu depuis 2001 une hausse sensible de 15.000 personnes et compte actuellement 73.000 personnes.

D'après une étude du CEPS INSTEAD (*Formation et nationalité au sein de la population exerçant un emploi*) le pourcentage de personnes exerçant un emploi et résidant au Luxembourg en 2004 était

- de 22% dont le niveau de formation correspond à l'enseignement primaire
- de 11% dont le niveau est équivalent au secondaire inférieur
- de 39% pour ceux qui ont achevé un niveau secondaire supérieur
- de 29% qui possèdent un diplôme de l'enseignement postsecondaire (universitaire ou autre).

Or ces niveaux de formation varient fortement selon la nationalité. On note que les *plus* diplômés sont les Luxembourgeois et les immigrés provenant des pays limitrophes (France, Belgique et Allemagne) ainsi que les immigrés des pays de l'Union européenne hormis les Portugais et les Italiens.

Niveaux de formation de la population exerçant un emploi selon la nationalité en 2004 (en %)

	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Portugais</i>	<i>Italiens</i>	<i>Français, Belges et Allemands</i>	<i>Autres nationalités UE 2004</i>	<i>Autres nationalités hors UE</i>	<i>TOTAL</i>
Enseignement primaire	13,6	62,4	31,7	5,9	3,1	22,3	21,6
Enseignement secondaire inférieur	12,5	10,6	5,1	7,7	11,5	9,7	11,1
Enseignement secondaire supérieur	46,5	24,3	44,1	24,4	25,7	46,9	38,6
Enseignement postsecondaire	27,4	2,7	19,1	62,0	69,7	21,1	28,7

(Source: PSELL-3/2004, CEPS/INSTEAD, STATEC, PSELL-1/1999, CEPS/INSTEAD)

L'étude du CEPS INSTEAD montre qu'en 2004, 22% des personnes exerçant un emploi et résidant au Luxembourg ont seulement un niveau de formation correspondant à celui de l'enseignement primaire. Les Luxembourgeois, les Italiens et les nationalités hors Union européenne sont fortement représentés au niveau de l'enseignement secondaire supérieur tandis que la communauté portugaise se situe plutôt au niveau du primaire. 62,4% des ressortissants portugais ont un bas niveau de formation (enseignement primaire) et uniquement 2,7% d'entre eux sont en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

En tenant compte du phénomène de la reproduction sociale, cet état de fait place l'école devant un défi considérable qui est de niveler les différences sociales et de procurer les mêmes chances à tous les enfants.

2.2 Ecole et immigration

L'intégration des résidents étrangers et de leurs enfants dans l'économie et la société luxembourgeoise entraîne donc des répercussions sur notre système éducatif. L'Ecole se doit de prendre en compte les barrières linguistiques et culturelles éventuelles et tenter de trouver le bon équilibre pour brasser les nouvelles cultures avec celles qui existent.

L'accroissement démographique de la population résidant au Grand-Duché de Luxembourg a également entraîné une hausse de la population âgée de 3 à 12 ans ces dernières années.

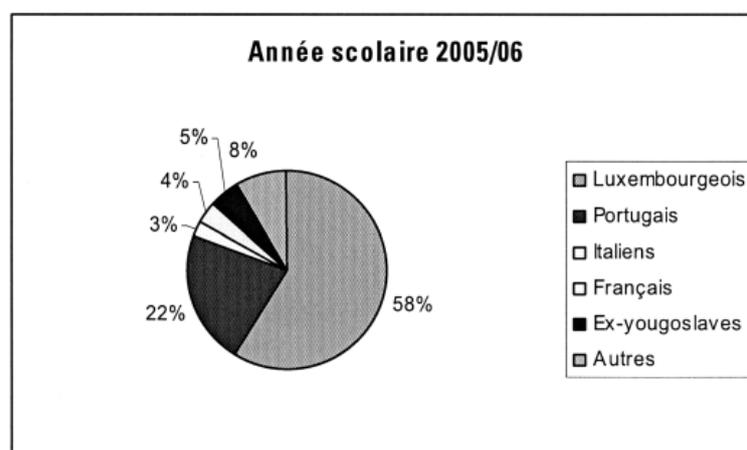
*Evolution du nombre d'élèves dans l'enseignement précoce,
préscolaire, primaire et spécial*

<i>Année scolaire</i>	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06
Nombre d'élèves	45.615	45.993	45.956	46.691	47.041

(Source: MENFP, chiffres clés)

Les données des tableaux suivants renseignent quant à la nationalité des élèves dans l'éducation préscolaire et l'éducation primaire.

*Répartition des différentes nationalités dans l'enseignement
préscolaire et primaire*



Education préscolaire

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves lux.</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Total nombre d'élèves</i>
2001/02	6.307 (58,1%)	4.543 (41,9%)	10.850
2003/04	5.913 (56,8%)	4.499 (43,2%)	10.412
2005/06	5.851 (56,2%)	4.560 (43,8%)	10.411

(Source: MENFP, chiffres clés, calculs CEP•L)

Education primaire

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves lux.</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Total nombre d'élèves</i>
2001/02	19.675 (62,2%)	11.968 (37,8%)	31.643
2003/04	19.685 (61,2%)	12.502 (38,8%)	32.187
2005/06	19.523 (59,4%)	13.348 (40,6%)	32.871

(Source: MENFP, chiffres clés, calculs CEP•L)

Le pourcentage élevé de résidents de nationalité étrangère au Luxembourg se reflète de manière plus ou moins identique pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire. Sur les 5 dernières années on constate une légère hausse du pourcentage d'élèves étrangers dans les 2 ordres d'enseignement. En tête de peloton la communauté portugaise dont la part d'élèves représente plus que 20%

(~ 9.500 élèves) du nombre total d'enfants dans l'enseignement préscolaire et primaire, suivi des pays de l'ex-Yougoslavie qui en comptent 5% (~ 2.200 élèves).

L'enseignement préscolaire et primaire a connu par le passé et connaîtra dans le futur des différences culturelles et sociales dues à un pourcentage élevé d'élèves de nationalités étrangères et à une arrivée permanente d'élèves primo arrivants. En ce qui concerne ces derniers il convient de garantir un encadrement efficace des enfants et de donner rapidement aux parents des informations quant au système scolaire luxembourgeois.

Il est généralement admis que l'enseignement préscolaire et primaire contribue le plus à la création d'une identité commune en intégrant les enfants dans notre langue nationale, le luxembourgeois, et en alphabétisant les enfants dans une autre langue parlée fréquemment au pays. Traditionnellement la langue d'alphabétisation du primaire est l'allemand. Or l'enseignement préscolaire et primaire accueillent et accueilleront un nombre important d'élèves pour lesquels la langue d'intégration et la langue d'alphabétisation ne sont ni la première, ni la seconde langue. Il faut éviter à tout prix que cette situation ne devienne un obstacle à la réussite scolaire des enfants concernés. Il est de la responsabilité du gouvernement à créer des environnements d'apprentissage dans lesquels puissent évoluer et se développer tous les enfants résidant sur le territoire national.

Les classes d'accueil s'adressant en premier lieu à des enfants primo arrivants ainsi que les classes d'attente accueillant des élèves présentant des difficultés d'alphabétisation sont des initiatives louables mais insuffisantes. Concentrer dans des classes d'accueil des élèves très souvent en provenance de couches socio-économiques faibles n'est certainement pas la meilleure des solutions. Des soutiens pédagogiques supplémentaires organisés par les communes et/ou l'Etat devront être favorisés pour intégrer les enfants concernés (classes d'accueil et classes d'attente) dans les classes „normales“ aussi rapidement que possible.

Un des défis majeurs de l'enseignement fondamental consiste dorénavant à contribuer à garantir la stabilité de notre société en dotant tous les élèves des connaissances et des compétences nécessaires qui ouvriront à ces derniers la voie à des études ultérieures pour aboutir à une qualification correspondant à leurs capacités et à leurs intérêts. Offrir un apprentissage solide dans l'enseignement fondamental est primordial pour la continuité des études et pour aboutir à une qualification qui, de toute évidence, constitue la porte d'entrée sur le marché de l'emploi.

3. L'égalité des chances

3.1 Echec et décrochage scolaire

Les difficultés scolaires naissent à l'école primaire: les enfants qui ont pris du retard dans cet ordre d'enseignement risquent de rester à la traîne durant toute leur scolarité obligatoire et un pourcentage considérable d'entre eux quitte le système scolaire sans qualification et sans motivation de continuer des études ultérieures.

Or on constate que dans l'enseignement primaire de nombreux élèves dépassent déjà l'âge théorique correspondant à leur niveau d'études:

Enseignement primaire

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves présentant un retard scolaire</i>	<i>Total nombre d'élèves</i>
2001/02	6.438 (20,3%)	31.643
2003/04	6.431 (20%)	32.187
2005/06	6.647 (20,2%)	32.871

(Source: MENFP, chiffres clés)

Le tableau ci-dessous ne prend pas en considération les élèves des classes d'attente, des classes d'accueil et des classes spéciales.

En 2006 le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait réalisé une étude concernant le décrochage scolaire au Luxembourg. La population de référence s'élevait à

37.347 élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. L'étude dont question nous renseigne que 2.422 élèves ont quitté l'école sans certification finale entre novembre 2004 et avril 2006. 24,9% peuvent être désignés comme décrocheurs temporaires du fait qu'ils se sont réinscrits peu après leur départ dans une école au Luxembourg ou à l'étranger, 10,3% sont entrés dans le marché de l'emploi, 10,3% ont bénéficié d'une mesure d'insertion, 22,3% sont sans occupation et pour 29,7% il n'était pas possible d'obtenir des informations (non joignables, quitté le pays, ...).

Tableau de synthèse (enseignement secondaire et secondaire technique)

<i>Catégories des décrocheurs:</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Chiffres relatifs</i>
Fréquentent une école au Luxembourg	345	14,2%
Fréquentent une école à l'étranger	258	10,7%
Ont un emploi	250	10,3%
Bénéficient d'une mesure d'insertion	309	12,8%
Sans occupation	540	22,3%
Non joignables/quitté le pays/sans information	720	29,7%
Total	2422	100,0%

(Source: MENFP, Le décrochage scolaire au Luxembourg)

En analysant plus en détail l'étude réalisée par le MENFP on constate que la majorité des décrocheurs scolaires fréquentaient l'enseignement secondaire technique (EST) et étaient inscrits au cycle inférieur (régime préparatoire et 9^{ème} pratique) ou fréquentaient le régime professionnel (CATP, CCM ou CITP). Pour ceux qui appartiennent à la catégorie „Sans occupation“ on peut d'ores et déjà affirmer que les possibilités d'entamer des études ultérieures sont fortement compromises. Malheureusement ladite étude ne nous renseigne pas sur les couches sociales dont sont issus les élèves concernés, mais tout laisse à supposer que grand nombre d'entre eux proviennent d'un milieu social difficile.

Or lorsque l'accès aux possibilités d'enseignement est réservé à certaines catégories de la population il en résulte une société à deux ou à plusieurs vitesses qui manquera de cohésion sociale.

3.2 Mesures de prévention

Quelles mesures prendre pour prévenir l'échec scolaire et le décrochage scolaire?

Les politiques ont la responsabilité de prendre les mesures adéquates pour prévenir l'échec et l'abandon scolaires. Pour réduire donc autant que possible les risques d'échec, de décrochage scolaire et d'exclusion sociale, des initiatives pertinentes doivent être mises en oeuvre pour garantir l'égalité des chances et l'égalité de traitement des élèves, et ceci dès leur plus jeune âge.

Pour la CEP•L, la motivation des élèves est un élément de haute importance d'autant plus que le manque de motivation semble être une raison de l'abandon précoce des études. Les enfants s'instruisent plus volontiers dans une ambiance dans laquelle ils peuvent apprendre et découvrir par eux-mêmes. Ceci nécessite de la part des enseignants de faire constamment appel à leur curiosité et à leurs intérêts. Des approches interdisciplinaires, l'enseignement en équipe ainsi que l'apprentissage et le suivi individualisés peuvent être utiles à cet égard. Ces dernières mesures permettent d'encadrer de plus près les élèves moins doués susceptibles d'abandonner leurs études trop tôt. Il importe donc de profiter au maximum de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire pour développer une attitude positive des enfants vis-à-vis de l'apprentissage.

Notre chambre professionnelle est d'avis que les défis explicités ci-dessus nécessitent la création de modèles d'apprentissage novateurs fondés sur une approche compétences-résultats et une mise à disposition des ressources éducatives nécessaires pour ce faire.

L'introduction des cycles d'apprentissage est l'annonce d'une véritable nouveauté dans l'enseignement fondamental. Le texte de loi prévoit d'organiser les trois années de l'enseignement précoce et préscolaire et les six années d'enseignement primaire en quatre cycles d'apprentissage dont à chacun sont assignés des objectifs d'apprentissage précis. Notre chambre approuve cette initiative gouverne-

mentale qui selon elle peut rendre notre système éducatif plus juste et plus efficace: ouvrir des parcours individuels flexibles et objectiver l'apprentissage peut contribuer à éviter qu'un échec temporaire de l'élève ne se transforme en un échec permanent. Dans ce contexte notre chambre professionnelle estime qu'il ne faut pas répartir trop tôt les élèves en fonction de leurs résultats scolaires. Le meilleur moyen d'offrir diverses options aux élèves serait d'attendre la fin du cycle inférieur avant de procéder à une orientation des élèves dans l'enseignement secondaire respectivement dans l'enseignement secondaire technique.

Comme il s'agit aujourd'hui de certifier à l'élève ses connaissances et non plus de documenter ses faiblesses, notre système d'évaluation actuel devient obsolète. Ce dernier se base sur des devoirs en classe et des examens comparatifs: l'évaluation normative qui est pratiquée aujourd'hui dans tous les ordres d'enseignement représente des échecs préprogrammés pour certains élèves, notamment ceux qui proviennent de couches socio-économiques défavorisées.

La CEP•L se prononce en faveur de l'évaluation formative dont le principe consiste à intervenir immédiatement quand une difficulté se manifeste auprès de l'élève et à instaurer une sorte de dialogue/feedback de résolution de problème entre l'élève et l'enseignant. Il convient de donner une formation solide aux enseignants avant de mettre en place un tel système d'évaluation et de prévoir des mesures d'accompagnement adéquates par la suite.

Les nouvelles dispositions prévues dans la loi sur l'enseignement fondamental semblent annoncer un changement potentiel dans les années à venir. Encore faut-il s'assurer de leur acceptabilité sur le terrain et de leur faisabilité en pratique.

4. La cohérence de notre système scolaire

4.1 Le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire

Le tableau montre le passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire (ES) et l'enseignement secondaire technique (EST):

Années	Total	7e ES	7e ES	7e EST	7e EST	7e MO	7e MO	6e PR	6e PR
	Nombre d'élèves	Chiffres absolus	Chiffres relatifs						
2001/02	4.528	1.711	37,8%	2.444	54,0%	351	7,8%	22	0,5%
2002/03	4.571	1.756	38,4%	2.456	53,7%	317	6,9%	42	0,9%
2003/04	4.614	1.779	38,6%	2.454	53,2%	337	7,3%	44	1,0%
2004/05	4.623	1.975	42,7%	2.319	50,2%	295	6,4%	34	0,7%
2005/06	4.993	2.004	40,1%	2.618	52,4%	327	6,5%	44	0,9%

(Source: MENFP, Statistiques globales et analyse des résultats scolaires)

Les données du tableau indiquent que la majorité des élèves (plus de 50%) sur les 5 dernières années sont inscrits dans l'enseignement secondaire technique, en moyenne 40% des élèves fréquentent l'enseignement secondaire et à peu près 7% suivent les cours dans une classe modulaire du régime préparatoire. Le redoublement de la classe de 6e s'applique à un nombre relativement faible d'élèves.

La catégorie socioprofessionnelle joue un rôle crucial dans la continuation des études des élèves. D'après une analyse de MENFP, il ressort que

- seulement 8% des enfants d'ouvriers accèdent à l'enseignement secondaire et 37% se retrouvent au régime préparatoire;
- 73% des enfants d'universitaires sont inscrits à l'enseignement secondaire et 3% au régime préparatoire

et que peu d'élèves réussissent le passage de l'EST vers l'ES.

Comment alors garantir la cohérence entre le passage école primaire et enseignement postprimaire et rapprocher l'EST et l'ES?

Comme nous l'avons déjà évoqué entre autres dans la section 1.4 il nous importe à ce que la présente réforme s'inscrive dans un système d'enseignement cohérent. Le passage enseignement primaire – enseignement postprimaire ne doit pas être une coupure pour les élèves en ce qui concerne l'environnement et le modèle d'apprentissages auxquels ils se sont familiarisés durant leur scolarité à l'enseignement fondamental. De même il convient de rapprocher davantage l'ES et l'EST qui à l'heure actuelle fonctionnent chacun selon des règles différentes et où les passerelles du secondaire technique vers le secondaire classique sont quasi inexistantes.

Pour ces raisons nous sommes d'avis qu'une continuité des cycles d'apprentissage, des programmes d'études et des différentes méthodologies d'apprentissage et d'évaluation de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire s'impose.

4.2 Le rapprochement ES et EST

En 2006 le MENFP avait mis en consultation auprès des partenaires scolaires un document de réflexion visant à instaurer un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'EST qui plaidait en faveur d'une continuation de l'organisation en cycles à l'EST et à l'ES. Pour l'EST cette organisation prévoyait d'instaurer un cycle d'observation (actuelles classes de 7e, 8e et 9e), un cycle de transition (classes de 10e et de 11e) et un cycle supérieur de l'EST (classes de 12e et 13e). En ce qui concerne l'ES un cycle inférieur de 4 années (classes de 7e, 6e, 5e et 4e) et un cycle supérieur de trois années (classes de 3e, 2e et 1ère) étaient prévus.

Dans notre prise de position relative à ces changements proposés nous étions favorables à la continuité des cycles d'apprentissage à l'enseignement post primaire. Nous constatons malheureusement que le MENFP n'a pas continué les travaux entamés en 2006.

5. Les acteurs principaux de l'enseignement fondamental: les enseignants et la formation des enseignants

Le projet de réforme de l'enseignement primaire a de multiples répercussions sur les tâches et les fonctions des enseignants. Le rôle des enseignants se transforme de plus en plus dans un rôle d'animateur qui guide les élèves dans l'acquisition des connaissances et des compétences. Bien que l'enseignement face à face reste toujours d'application, l'enseignement personnalisé et l'enseignement en équipe connaîtront un développement substantiel avec la mise en oeuvre de la réforme de l'enseignement primaire.

En attribuant de nouveaux rôles aux enseignants, – des enseignants dont la mission ne se limite pas uniquement à une transmission du contenu des programmes, mais également, et surtout, à la création d'environnements qui encouragent les élèves à apprendre, à raisonner de manière critique et à avoir un comportement autonome –, il faut que les ministères compétents veillent à familiariser les enseignants avec les différentes méthodologies d'apprentissage et d'évaluation et mettent à leur disposition toutes les ressources éducatives nécessaires. Il convient d'adapter les formations qui donnent accès à la fonction d'instituteur par rapport à ce nouveau profil d'enseignant. Les implications sur le niveau et le contenu de la formation pédagogique initiale et continue devront faire partie intégrante de la politique de réforme initiée.

Force est de constater que le Luxembourg continue de recruter les enseignants de l'enseignement fondamental à un niveau inférieur que ceux de l'enseignement secondaire. Le Luxembourg est un des rares pays de l'OCDE et de l'Union européenne de procéder ainsi. Au vu des défis qui se posent et des responsabilités attribuées à juste titre à l'enseignement fondamental, la question doit être posée si une telle approche est judicieuse.

Depuis plus d'une décennie la formation de base nécessaire pour être admis à l'examen d'Etat donnant accès à la formation d'instituteur ne se limite plus à celle qui est proposée par l'Université du Luxembourg (UdL). Aujourd'hui beaucoup d'instituteurs ont fait leurs études de base à l'étranger, majoritairement en Belgique, mais également dans d'autres pays de l'Union européenne. L'intégration de l'ISERP dans l'UdL qui se veut une université d'excellence s'inscrivant étroitement dans le processus de Bologne, risque de renforcer davantage cette tendance qui n'est pas négative mais qui peut constituer un atout. Néanmoins dans un souci de garantir une politique nationale cohérente du fonctionnement de notre système scolaire nous souhaitons soulever la question s'il ne faut pas transformer l'actuelle période probatoire de l'enseignant en un véritable stage pédagogique.

La formation des instituteurs, tant initiale qu'en cours de service, doit donc tenir compte d'un certain nombre de nouveautés: adaptation de méthodes d'apprentissage traditionnelles à l'apprentissage individualisé, adaptation de l'enseignement à un public d'élèves hétérogène du point de vue âge et du point de vue niveau, de nouveaux styles de gestion de classe, ...

Pour la CEP•L il va de soi que l'accès à la profession d'instituteur devrait être strictement réglementé et que la fonction d'enseigner dans l'enseignement fondamental, et notamment la fonction de titulaire de classe devra être réservé aux personnes disposant des qualifications professionnelles requises.

La formation professionnelle continue, qui est d'ores et déjà largement utilisée dans l'enseignement fondamental doit être intégrée dans les profils professionnels du personnel des écoles (instituteurs, chargés de cours, éducateurs, ...), du personnel des équipes multiprofessionnelles (psychologues, pédagogues, assistants sociaux, rééducateurs, ...) et des inspecteurs. La CEP•L estime par ailleurs que la formation continue doit faire partie des plans de carrière des enseignants.

Un renforcement des mesures de formation initiale et de formation continue va de pair avec un investissement dans la recherche et dans le développement pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Les résultats des programmes de recherche, auxquels l'UdL doit être étroitement associée, sont nécessaires et importants pour des prises de décisions politiques éducatives futures. De tels programmes nécessitent un dialogue soutenu et une étroite collaboration entre le MENFP et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

6. Des structures complexes

Le fonctionnement institutionnel avec l'intégration de tous les partenaires scolaires et de tous les intervenants qui dépendent de structures différentes, des ministères et des administrations différents, risque de devenir très complexe. La CEP•L estime qu'il y a plusieurs structures et plusieurs intervenants-clés, à savoir le titulaire de classe, le comité d'école, la commission scolaire communale et l'inspecteur en tant que représentant du Ministère de l'Education nationale. Il importe de souligner davantage dans le texte de loi les rôles essentiels qui sont censés jouer ces derniers.

La CEP•L estime par ailleurs qu'il serait également utile de prévoir une offre de formation et d'information pour les parents d'élèves et plus particulièrement pour les représentants des parents d'élèves dans les différentes structures institutionnelles. Le partenariat scolaire a besoin de ce lubrifiant.

Par ailleurs notre chambre professionnelle craint que les nouvelles dispositions de nomination et de contingentement du personnel aboutissent à une dévalorisation du rôle des communes et finalement à un désengagement des acteurs du terrain.

*

B) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I – *Cadre général*

Ad article 1:

Une organisation en cycles devra permettre aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage à poursuivre leurs études à un rythme davantage individualisé et à atteindre plus facilement un niveau de compétences approprié pour le passage à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique. Une condition sine qua non pour la réussite du modèle préconisé est cependant de donner aux enseignants, ou plutôt aux équipes pédagogiques, suffisamment de flexibilité pour organiser et structurer les parcours de formation au sein des différents cycles. Ils devront être en mesure d'adapter autant que possible l'environnement d'apprentissage aux besoins individuels des élèves, de manière à développer leur motivation et à les inciter à progresser, d'autant plus que la volonté des élèves à poursuivre leur formation au-delà de la scolarité obligatoire est profondément influencée par les compétences de base et par les méthodes qu'ils ont acquis dès leur plus jeune âge. Pour garantir cette flexibilité, différents aménagements de cycles devront être possibles. La CEP•L propose de reformuler l'article 1 en ce sens.

Ad article 2:

Il importe de compléter la liste des définitions énumérées notamment en ce qui concerne la signification des mots „enseignement spécial“, „plan de réussite scolaire“, „plan d'études“, „compétence“,

„socle de compétences“, „matériel didactique“, „classe à régime particulier“, „besoins éducatifs spécifiques“, „Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement“, „partenaires scolaires“ et „autorités scolaires“.

Point 11.:

Ce point précise que les chargés de cours font partie du personnel enseignant. Selon l’avis de la CEP•L, il faudrait préciser qu’il s’agit des chargés de cours actuellement engagés. A l’avenir, seul des personnes disposant des qualifications légalement et réglementairement requises pour accéder à la fonction d’instituteur devraient occuper une fonction enseignante dans l’enseignement fondamental.

Point 13.:

Est-ce que les personnes en charge des travaux d’entretien et de surveillance des bâtiments scolaires, telles que les concierges et les techniciens, font également partie du personnel de l’école? Quel que soit leur statut de par leur affectation à un établissement scolaire, ces derniers devraient faire partie du personnel de l’école et le président du comité d’école devrait au moins avoir un droit de regard sur leur travail.

Ad articles 5 et 12:

L’article 5 stipule que le matériel didactique à utiliser en classe, recommandé par le ministre ou la ministre sur base du plan d’études et sur avis de la commission scolaire nationale est gratuit pour les élèves. Notre chambre professionnelle déplore que cette gratuité ne s’applique pas au matériel didactique utilisé par les équipes pédagogiques autre que celui qui est recommandé par le ministre. Dans la pratique, il en résultera que les équipes pédagogiques n’auront guère de choix que de se conformer au matériel prescrit. En effet il est inconcevable que les parents d’élèves d’une école soient obligés d’engager des frais pour acquérir du matériel pédagogique alors que d’autres parents dont les enfants fréquentent l’enseignement fondamental dans un autre établissement public ne le soient pas. Ce serait une atteinte au principe de l’égalité des citoyens.

Ad article 6:

Nous estimons que l’enseignement fondamental doit donner à tous les enfants le goût et l’envie d’apprendre tout au long de leur vie. L’enseignement fondamental ne doit pas se limiter à une transmission de savoir mais doit favoriser la création d’environnements qui encouragent les élèves à apprendre, à raisonner de manière critique et à avoir un comportement autonome.

La CEP•L propose aux auteurs du texte de compléter l’article 6 en ce sens.

Ad article 7:

L’éducation aux médias ainsi que les sujets de promotion de la santé font partie intégrante du plan d’études. Nous ne voyons pas l’intérêt ni l’utilité de les énoncer explicitement dans le présent article.

L’article 7 stipule que d’autres domaines de développement et d’apprentissage peuvent être introduits. Qui peut faire une telle demande et quelle est la procédure à suivre? Un règlement grand-ducal n’étant pas prévu pour fixer ce type de modalités, la CEP•L estime que le texte est lacunaire et mérite d’être précisé sur ces points.

Ad article 8:

Afin de ne pas attribuer un caractère trop restrictif au premier paragraphe du présent article, il convient de remplacer „... les grilles des horaires hebdomadaires.“ par „... les grilles type des horaires hebdomadaires.“, d’autant plus que les écoles, par le biais du plan de réussite, jouissent d’une certaine autonomie (cf. article 15).

Il est précisé au deuxième alinéa de l’article 8 que le programme de l’instruction religieuse et morale est arrêté sur proposition du chef du culte et fait partie du plan d’études. Notre chambre professionnelle suggère de compléter le paragraphe dont question en précisant que le programme de l’instruction religieuse et morale doit respecter les missions de l’Ecole telles que définies à l’article 3 de la loi relative à l’obligation scolaire.

En principe l'Etat et les communautés religieuses sont indépendants. Quatre cultes ont une convention avec le Gouvernement, les cultes catholique, protestant, israélite, et orthodoxe, alors que les questions relatives à l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires sont réglées actuellement uniquement avec l'Archevêché de Luxembourg. A moins de prévoir un cours obligatoire commun d'instruction morale qui remplacerait les cours actuels de religion et d'instruction morale et sociale il semble évident que tôt ou tard les autres religions reconnues demanderont à être traitées de la même façon que l'église catholique.

Il n'appartient pas à notre chambre de prendre position sur le débat politique en cours, étant donné que ce débat n'a pas abouti à une conclusion nouvelle dans le contexte du présent projet de loi. Nonobstant notre chambre professionnelle est d'avis que le ministre doit être investi dès à présent d'un droit de regard, voire d'un droit de veto, en ce qui concerne le programme de l'instruction religieuse et morale si celui-ci ne respecte pas les valeurs fondamentales inscrites dans la législation nationale en ce qui concerne l'enseignement fondamental.

Ad article 9:

Notre chambre professionnelle soulève à nouveau la question quant à l'application effective des cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental. D'après elle une mise en pratique efficiente des cycles devrait aller de pair avec une adaptation de la formation initiale des enseignants et de la mise en place d'une formation continue adéquate qui permettrait aux enseignants actuels de relever les défis de l'éducation de demain.

Nous invitons le lecteur à se référer également à notre prise de position du 24 octobre 2006 relative à la réorganisation du cycle inférieur et du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Ad article 10:

Nous nous sommes posé la question si l'apparition de nouvelles fonctions (coordinateur de cycle, comité d'école, ...) et de nouvelles tâches (mesures de différenciation pédagogique, plan de réussite, évaluation externe, ...) ne risquent pas d'alourdir le fonctionnement de l'Ecole et d'avoir une influence compromettante sur sa mission primaire, à savoir former et éduquer les enfants. De ce fait nous insistons à ce que tous les travaux de nature administrative à effectuer par l'instituteur et/ou le titulaire de classe soient réduits à un strict minimum.

Au vu des missions confiées au titulaire de classe il serait opportun à ce que ce dernier soit investi d'une certaine autorité sur les autres enseignants au niveau de sa classe afin de pouvoir mener à bien lesdites missions.

Il convient de biffer la mission indiquée au point 7. du présent article puisque le titulaire de classe fait partie de l'équipe pédagogique.

Ad article 11:

Il n'est guère pertinent de désigner d'office un coordinateur dans toutes les écoles. En vu de ne pas alourdir inutilement la tâche du personnel enseignant, la CEP•L plaide à nommer un coordinateur de cycle uniquement si le nombre de classes par cycle est supérieur à six.

Il convient de préciser si la personne qui remplit la tâche de coordinateur de cycle obtient une décharge de sa tâche d'enseignement. Si tel est le cas, il convient de le préciser dans le texte de loi.

Ad article 14:

La CEP•L estime que l'élaboration du plan de réussite scolaire est une mission très difficile, voire impossible. Des variables, telles que le „turnover“ du personnel enseignant, le nombre, l'origine et les aspirations et besoins des élèves, ... devraient être connues relativement longtemps à l'avance pour concevoir un plan de réussite efficient. Or en règle générale tel n'est pas le cas. Par ailleurs le présent article stipule que le plan de réussite fait partie intégrante de l'organisation scolaire. Ce point soulève la question de la valeur légale du plan de réussite scolaire et des conséquences éventuelles si les objectifs dudit plan ne sont pas atteints. Le texte sous avis est muet à ce sujet.

La future Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement doit donner son avis sur chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Soit le plan de réussite se limite à un type de „modèle standard“ et est un leurre, soit il y a lieu de doter l'Agence des

ressources humaines nécessaires, auquel cas il convient d'indiquer le coût réaliste dans la fiche financière.

En plus l'Agence dont question n'existe pas et n'a pas de base légale. En l'absence d'informations et de propositions concrètes à son sujet, la CEP•L estime qu'il faut biffer toute référence à celle-ci dans le texte de loi.

Ad article 16:

L'évaluation externe des écoles afin de déceler des problèmes internes éventuels trouve le soutien de notre chambre professionnelle. Tout processus d'amélioration passe nécessairement par cette étape.

Nous insistons néanmoins à ce que l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement ne conduise à un classement ni des écoles ni du personnel enseignant et éducatif. Un tel classement risque de ne refléter guère la qualité de l'enseignement mais davantage d'autres facteurs tels que le milieu socio-culturel de la population scolaire.

Nous ne comprenons pas pourquoi le président du comité d'école doit à lui seul assumer la tâche administrative consistant à fournir des données statistiques au SCRIPT. Notre chambre professionnelle suggère de préciser la nature des données requises. S'il s'avérait que ces données sont à caractère non confidentiel et qu'une partie de ces données est disponible à la commune, il serait opportun d'associer un employé communal à cette mission.

Ad article 17:

Dans un souci d'égalité des chances il devient impératif de compléter les missions de l'encadrement périscolaire avec les cours d'appui et l'aide aux devoirs. Nombreux sont les enfants qui n'ont pas la chance d'avoir des parents qui peuvent les accompagner et aider durant leur parcours scolaire. La CEP•L demande à ce que l'offre de cours d'appui et d'aide aux devoirs devienne une obligation pour les communes dans lesquelles il existe une demande des parents.

Le premier alinéa de cet article précise que l'encadrement périscolaire est offert suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Famille. Le texte sous avis ne donne aucune précision ni quant à ces modalités d'organisation, qui d'après notre estime sont de la compétence de la commune, ni quant auxdites normes; il convient de donner des précisions et de compléter le texte du projet de loi.

La CEP•L souligne la nécessité d'une approche cohérente dans les activités scolaires et périscolaires. Les différents intervenants doivent poursuivre les mêmes objectifs. Il faut éviter des approches formalistes et bureaucratiques ainsi que des conflits liés à la diversité des compétences ministérielles.

Chapitre II – Les élèves

Ad article 19:

Il importe de préciser dans le texte sous avis que la commune a l'obligation d'informer les citoyens sur les différents services (précoce, encadrement périscolaire, cantine, foyer, ...) qu'elle propose. Cette disposition n'est ni prévue dans le présent texte ni dans le projet de loi relative à l'obligation scolaire.

Ad articles 20 et 21:

A maintes reprises la CEP•L avait déjà signalé les problèmes de minerval qui se posent aux parents qui doivent scolariser leurs enfants dans une commune différente de celle de leur lieu de résidence et elle s'était prononcée en faveur de mécanismes de compensation financière entre communes qui aboliraient toute participation aux frais de scolarisation à charge des parents. Il est louable que finalement les auteurs du présent texte ouvrent la voie vers de tels mécanismes de compensation financière. La CEP•L se permet néanmoins de critiquer la structure du texte de l'article 21. Elle propose la formulation suivante:

Art. 21.– *Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école (école d'accueil) que celle du ressort scolaire de son lieu de résidence (école d'origine), dans la même commune ou dans une autre commune (commune d'accueil).*

Cette demande ne peut aboutir que si l'organisation scolaire de l'école d'accueil le permet et si le transfert de l'enfant est justifié par des motifs valables.

Doivent notamment être considérés comme des motifs valables:

- 1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusqu'au 3ème degré inclus dans le ressort scolaire de l'école d'accueil;*
- 2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat dans le ressort scolaire de l'école d'accueil;*
- 3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat dans le ressort scolaire de l'école d'accueil;*
- 4. la situation du lieu de travail de l'un des parents dans le ressort scolaire de l'école d'accueil.*

Art. 21bis.– *Pour une demande tendant à une scolarisation de leur enfant dans la même commune, les parents adressent une demande au collègue des bourgmestre et échevins de la commune. Contre les décisions prises en application des présentes dispositions, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.*

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la demande et de l'admission.

Art. 21ter.– *Pour une demande tendant à une scolarisation de leur enfant dans une autre commune, les parents adressent une demande écrite par lettre recommandée dûment motivée au collègue des bourgmestre et échevins de la commune de leur lieu de résidence (commune d'origine) et au collègue des bourgmestre et échevins de la commune d'accueil.*

Contre les décisions prises en application des présentes dispositions, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Dans le cas où la demande est acceptée, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la demande, de l'admission et du mode de calcul des frais de scolarité.

Ad article 22:

En aucun cas l'inspecteur ne peut accorder une dispense d'enseignement dans le cas d'un enseignement à distance. Il importe de reformuler le texte comme suit:

... l'inspecteur d'arrondissement peut substituer l'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

Ad article 24:

Pour des raisons de flexibilité nous suggérons de biffer les points 1 jusqu'à 4 du présent article énumérant les différents dispositifs et mesures de différenciation pédagogique et proposons de les détailler dans un règlement grand-ducal y afférent.

Ad article 25:

Cet article définit la procédure de promotion d'un élève d'un cycle vers le suivant. Nous nous sommes posé la question pourquoi l'équipe pédagogique est en droit de décider de l'avancement de l'élève. Est-ce qu'une telle décision n'incombe pas au titulaire de classe et aux enseignants en charge de l'élève, et seulement à ceux-ci? L'équipe pédagogique telle que définie dans le projet de loi peut en effet être composée de personnes qui ne connaissent pas l'élève en question. Par ailleurs nous estimons que l'avis du titulaire de classe doit primer en cas d'opinions divergentes. Nous recommandons aux auteurs du texte de reformuler l'article 25 en ce sens.

Par ailleurs pour enlever quelque peu l'idée du redoublement d'une année scolaire, la CEP•L propose d'écrire au point 2, 1er alinéa: „... un élève ~~doit passer~~ passe une année supplémentaire au sein du cycle ... “.

Ad article 27:

La CEP•L s'interroge si le service scolaire ou la commune ne devraient pas être en charge du traitement des données recueillies après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental respectivement de leur archivage à la fin de l'année scolaire. Il va de soi que les dispositions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont d'application.

Ad article 28:

La CEP•L déplore que les principes de promotion vers l'enseignement postprimaire ne sont pas énoncés dans le projet de loi sous avis. Est-ce que les tests d'orientation et les tests d'admission restent en vigueur? Est-ce que le titulaire de classe, en concertation avec les parents, établit la proposition d'orientation sur base des résultats des tests d'orientation? Ou par contre avec l'introduction des cycles d'apprentissage la décision quant à la promotion de l'élève se limite-t-elle à une décision binaire:

- soit l'élève a acquis les compétences retenues dans le socle de compétences du 4 cycle de l'enseignement fondamental. Dans ce cas il peut entamer des études ultérieures en ayant le libre choix entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique;
- soit l'élève ne possède pas les compétences retenues dans le socle de compétences du 4 cycle de l'enseignement fondamental. Dans ce cas le cycle peut être allongé d'une année et/ou il peut bénéficier des mesures d'aide, d'appui et d'assistance prévues dans les articles 29-36 du texte sous avis.

Le texte est jugé lacunaire par notre chambre professionnelle et nous invitons ses auteurs à donner des précisions dans le texte de loi.

Ad article 29:

Cet article précise que les enfants à besoins éducatifs spécifiques sont pris en charge par une équipe multiprofessionnelle et ceci en collaboration avec le titulaire de classe. Notre Chambre estime qu'une définition du terme „besoins éducatifs spécifiques“ s'avère nécessaire, non seulement pour éviter tout jugement subjectif, mais aussi en vue de définir pour les enfants concernés les objectifs à atteindre et de déterminer quelle structure scolaire serait la plus adaptée à cette fin.

Ad article 31:

Nous proposons de modifier les points 1. et 3. de l'alinéa 4 du présent article comme suit:

Le plan peut consister en:

1. *l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe ~~en collaboration avec l'équipe pédagogique;~~*
3. *le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache **en collaboration avec l'équipe pédagogique;***

Ad article 32:

Pourquoi attribue-t-on d'office la fonction de secrétaire à l'instituteur? Nous ne nous lassons pas de répéter que tous les travaux administratifs confiés à l'instituteur doivent être réduits à un strict minimum.

Quelles sont les autorités compétentes qui sont censées faire une proposition de leurs représentants dans la commission d'inclusion scolaire? Dans un texte de loi il convient de les désigner nominalement afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Ad article 33:

Nous sommes d'avis que la personne de référence de l'élève doit être en principe le titulaire de la classe.

Ad article 34:

En tant que titulaire de l'autorité parentale, les parents de l'élève ont le droit de consulter le dossier dont question. Il importe de donner cette précision dans le texte de loi.

Par ailleurs la CEP•L insiste à ce que le dernier alinéa de l'article 4 soit reformulé comme suit:

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, sauf opposition des parents après accord des parents.

Ad article 36:

Il convient de préciser par règlement grand-ducal les modalités régissant la transition entre les cours d'accueil et l'enseignement fondamental. Est-ce que les cours d'accueil se donnent en parallèle à l'enseignement fondamental „normal“, ou est-ce qu'ils le précèdent, ou est-ce que les deux options sont possibles?

Chapitre III – Structures administratives et gestionnaires

Ad article 38:

Il serait utile de donner quelques précisions en ce qui concerne le fonctionnement d'une classe régionale: quelle commune est responsable de l'organisation, quel est, le cas échéant, l'arrondissement d'inspection en charge de la classe régionale, ... Nous suggérons aux auteurs du texte de prévoir un règlement grand-ducal qui déterminera les modalités d'organisation d'une classe régionale.

Ad article 40:

La CEP•L se permet de critiquer la complexité qu'entraînent les dispositions du présent article.

Notre chambre professionnelle marque son souci quant à la difficulté, voire l'impossibilité, de respecter la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article. En effet d'un point de vue chronologique cette dernière a pour conséquence que le contingent de leçons nécessaires devra être défini relativement tôt alors qu'en règle générale on ne dispose pas encore à ce moment d'informations pertinentes pour ce faire. En plus la procédure prévue entraîne une charge bureaucratique supplémentaire pour les communes.

Que signifie „normes pédagogiques communément admises“? Quelle en est la définition? Quelles sont ces normes pédagogiques? Communément admises par qui? Vu l'importance qu'il convient d'accorder au contingent, la CEP•L rend attentif au fait que le texte de loi doit être clarifié à ce sujet.

L'alinéa 5 prévoit entre autres que le conseil communal délibère sur le „budget des écoles établies sur son territoire“. La commune est-elle également responsable de la gestion du budget et effectue-t-elle la comptabilité y afférente? Quels sont les postes budgétaires prévus (salaires du personnel enseignant, matériel didactique, ...)? Est-ce qu'une telle responsabilité nécessite au niveau communal un investissement supplémentaire en ressources humaines? Nous jugeons le texte nous soumis pour avis lacunaire et demandons des précisions à ces sujets.

Quant aux lignes directrices émises du règlement de permutation à l'alinéa 6 points 1 et 2 nous sommes questionnés quant à la signification des termes „répartition équilibrée“ et „stabilité des équipes pédagogiques“.

L'alinéa 6 prévoit que le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre de l'Education nationale. Comme il s'agit d'un règlement communal régi par le Ministère de l'Intérieur peut-il être annulé par un autre ministère, notamment le Ministère de l'Education nationale?

Ad article 41:

Notre chambre professionnelle suggère de biffer les alinéas 2 et 3 du présent article et de transmettre les informations y relatifs aux personnes concernées par circulaire ministérielle.

Ad article 42:

Pour des raisons de cohérence avec l'article 14, le point 2 du présent article est à reformuler comme suit: „~~participer à l'élaboration d'un~~ **élaborer** un plan de réussite scolaire et **participer** à son évaluation“.

Le point 3 concernant la répartition du budget alloué à l'école nous semble superflu puisque les différents postes budgétaires sont prédéfinis.

D'après notre interprétation du point 5 le comité d'école peut organiser des actions de formation continue. Est-ce qu'un article budgétaire du budget des écoles est prévu à cet effet pour couvrir les dépenses y relatives?

Ad article 43:

Nous ne voyons pas la nécessité à ce que le président du comité d'école soit nommé par le ministre.

Puisque d'après l'article 17 l'encadrement périscolaire peut également être assuré par la commune nous suggérons de remplacer à l'alinéa 4 le terme „organisme“ par „institution ou service“: *Le responsable de l'organisme l'institution ou du service qui assure l'accueil socio-éducatif ...*

Ad article 44:

Notre chambre propose, pour des raisons de cohérence, les changements suivants:

3. *d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales l'inspectorat;*
4. *d'assurer les relations avec les **représentants** des parents d'élèves;*
9. *d'informer le bourgmestre **ou son délégué** de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;*

Ad article 48:

Il serait utile de compléter le règlement grand-ducal avec les modalités d'obtention de la décharge d'enseignement et l'octroi des indemnités dont il est question à l'article 47.

Ad article 50:

La question est de savoir ce qui se passe lorsque les parents ne répondent pas aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement. L'obligation de participer aux réunions doit être limitée aux consultations individuelles.

Ad article 51:

Dans le contexte de l'élection des représentants des parents d'élèves dans le comité d'école, nous nous sommes posé la question s'il ne faudrait pas compléter les restrictions prévues au présent article par d'autres critères, tels que le lien de parenté avec les membres du conseil communal, avec l'inspecteur, avec les représentants du personnel de l'école, ...

Afin d'éviter toute ambiguïté nous sommes d'avis qu'un règlement communal doit définir au préalable le nombre des représentants des parents d'élèves ainsi que les modalités d'élection de ces derniers.

Ad article 52:

Nous proposons qu'il soit précisé au point 2 de cet article de quel rapport d'activités il est question; c'est le seul endroit du texte où le rapport d'activités est mentionné.

En plus nous suggérons de modifier le point 4 comme suit:

4. *formuler, ~~en y associant les élèves,~~ des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.*

Ad article 55:

Nous sommes d'avis qu'il convient de préciser dans le texte de loi que toutes les personnes qui participent à une réunion de la commission scolaire sont liées par le secret professionnel.

Ad article 56:

Pour des questions de cohérence et de transparence nous estimons qu'il serait préférable d'intégrer la disposition de l'alinéa 4 qui a trait au nouveau matériel didactique à utiliser en classe dans l'article 5.

Ad article 57:

Dans sa prise de position quant à l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire du 22 novembre 2006, le présent article avait fait l'objet de divers commentaires et suggestions de la part de la CEP•L: il importe

- 1) de compléter la composition de la commission scolaire nationale par un représentant de l'enseignement secondaire et par un représentant de l'enseignement secondaire technique;

- 2) de respecter non seulement des critères quantitatifs mais également des critères qualitatifs pour être reconnu en tant qu'organisation représentative au niveau national;
- 3) d'élire les représentants de l'association nationale des parents d'élèves par les parents d'élèves des différentes écoles;
- 4) d'éviter tout parallélisme entre les élections législatives et la durée du mandat des membres de la commission scolaire nationale; le mandat en question n'étant pas, du moins d'après notre compréhension, un mandat politique.

La position de notre chambre professionnelle relative à ces points reste inchangée depuis.

Ad article 69:

La CEP•L propose de modifier le point 2 de l'article 69 comme suit:

2. *approuver le ou les plans de réussite scolaire;*

Chapitre IV – Le personnel intervenant

Ad article 70:

Le texte de loi sous avis présente de multiples défis (nouvelles méthodologies d'apprentissage et d'évaluation, création d'environnements d'apprentissage, ...) que sont censés relever les enseignants. Il importe donc d'adapter la formation pédagogique initiale et continue de l'enseignant en fonction des exigences requises.

Notre chambre professionnelle ne peut pas accepter le principe de vouloir institutionnaliser, comme le prévoit l'article 70, le recrutement de chargés de cours ne disposant pas nécessairement de la qualification ni des connaissances pédagogiques nécessaires.

Le texte prévoit qu'en l'absence d'un instituteur, des chargés de cours sont autorisés à enseigner. Qu'il soit permis de poser la question de ce qui se passe en l'absence d'un des membres du personnel des équipes multiprofessionnelles. En effet ces membres ne peuvent pas être remplacés par des personnes ne disposant pas des qualifications requises pour exercer les professions prévues dans le cadre des équipes multiprofessionnelles. Or tel n'est pas le cas pour les titulaires de classe; le texte de loi stipule qu'en absence d'un instituteur des chargés de cours sont autorisés à enseigner et ne prévoit pas de dispositions pour que les futurs chargés de cours doivent remplir les conditions pour accéder à la fonction d'instituteur ou qu'ils soient obligés de participer à une formation en cours d'emploi les préparant à postuler à l'examen d'admission à la fonction d'instituteur.

Notre chambre professionnelle se prononce en faveur de mesures transitoires permettant de régulariser la situation des chargés de cours actuels; elle ne peut pas accepter que la loi prévoit en filigrane une pérennisation de la pratique désastreuse, tant pour l'enseignement que pour les chargés de cours concernés, qui a caractérisé la politique de planification et du recrutement du personnel du MENFP depuis maintenant 2 décennies au moins.

Ad article 72:

Notre chambre professionnelle est demanderesse d'une formulation plus simple et plus compréhensible quant à l'orientation et à l'objectif de la formation continue.

Ad articles 74 et 75:

A l'article 42 il est stipulé au point 5 que le comité d'école a pour mission de prendre des initiatives pour la formation continue du personnel. Or cette correspondance ne peut pas être constatée à l'article 74 puisque ce dernier précise que les activités de formation continue sont sous la coordination du SCRIPT.

En outre nous estimons que les formations organisées par le comité d'école doivent également être comptabilisées pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Nous proposons de clarifier le texte sous avis par une référence à l'article 42.

Chapitre V – Dispositions financières

Ad article 77:

Puisque cet article a trait au fait de placer le personnel des écoles sous la seule autorité de l'Etat, nous renvoyons le lecteur à notre remarque du liminaire (point 6. Des structures complexes) où nous avons exprimé notre souci quant aux dispositions de nomination et de contingentement du personnel, ainsi qu'à notre avis relatif au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*

C) LES POINTS SAILLANTS

1. Les évolutions récentes, notamment l'évolution démographique, les nouveaux modes de travail, les nouvelles qualifications et compétences recherchées par les entreprises, les nouvelles structures familiales et les changements de la vie en société en général, engendrent toute une série de nouveaux défis pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire. Ceci revient à repenser les objectifs et la conception de l'enseignement fondamental lesquels doivent avoir des répercussions bénéfiques sur l'enseignement postprimaire. Notre chambre professionnelle est d'avis que la présente réforme doit s'inscrire dans une politique éducative générale garantissant une cohérence au niveau de l'organisation scolaire, des méthodes d'apprentissage et d'évaluation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

2. Les inégalités qui caractérisent le parcours scolaire des enfants provenant de milieux sociaux différents sont incontestables. Des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité des chances, particulièrement celles qui combattent l'échec scolaire et le décrochage scolaire, doivent être mises en oeuvre de manière efficiente. La CEP•L accueille favorablement l'introduction de nouveaux modèles d'apprentissages fondés sur une approche compétences – démarche permettant d'encadrer de plus près les élèves moins doués, ainsi que l'introduction de cycles d'apprentissage ouvrant la possibilité aux apprenants de suivre des parcours de formation individuels et flexibles. Notre chambre professionnelle regrette que le texte de loi ne se prononce pas suffisamment en faveur de l'évaluation formative aux dépens de l'évaluation normative. Cette dernière engendre des échecs préprogrammés pour certains élèves, notamment ceux qui proviennent de couches socio-économiques défavorisées.

3. La transformation de l'enseignement a de nombreuses répercussions sur les tâches de l'instituteur: nouvelles stratégies d'apprentissage, apprentissage individualisé et en groupe, nouveaux styles de conduite d'une classe, ... Ces changements exigent un comportement hautement professionnel de la part de l'instituteur ce qui nous amène à plaider en faveur d'un accès strictement réglementé à la profession d'enseignant. L'accès à ladite profession doit dorénavant être limité aux personnes disposant des qualifications professionnelles requises.

4. Le modèle de gestion préconisé pour l'enseignement fondamental, avec les différentes structures, les différentes administrations et les différents ministères impliqués, donne une image très complexe de la répartition des responsabilités et accentue l'organisation hiérarchique. Un tel modèle risque d'engendrer une bureaucratie relativement importante et peut provoquer des processus de décision assez lents. Il serait judicieux de mettre en exergue dans le texte de loi les rôles des personnes et des structures clés, à savoir le titulaire de classe, le comité d'école, la commission scolaire communale et l'inspectorat.

5. Les nouvelles dispositions de nomination et de contingentement du personnel ne peuvent pas être en adéquation avec les préoccupations des autorités communales et du corps enseignant. La faible marge de décision attribuée au niveau communal et au niveau de l'établissement scolaire en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement ainsi que la planification et l'affectation des ressources peut conduire à une dévalorisation du rôle des communes et à un désengagement des acteurs du terrain. La CEP•L est d'avis qu'il convient d'accorder aux écoles une plus large autonomie au niveau de l'organisation de ses propres ressources dont elles ont besoin pour mettre en oeuvre les objectifs qu'elles se sont imposés notamment dans les plans de réussite.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 11 décembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/06

N° 5759⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.12.2007)

Notre chambre accorde beaucoup d'importance à la réforme de l'enseignement primaire. Elle s'attend de cette réforme une véritable équité des chances de tous les élèves, qui selon nous, passe par un enseignement précoce obligatoire, une forte différenciation interne, des mesures de prise en charge individualisées et l'organisation de l'Ecole sous forme de journée continue. L'encadrement périscolaire jouera dans un tel dispositif un rôle primordial.

De même, nous sommes d'avis que le nouveau système doit réussir à permettre à tous les élèves d'atteindre au moins le socle de compétence défini pour le 4e cycle et à les préparer ainsi de façon optimale aux études secondaires, indépendamment de leur origine socioprofessionnelle ou de leur nationalité.

Par ailleurs, notre chambre espère que cette réforme de l'enseignement primaire aura des répercussions positives sur la formation professionnelle dans le sens que les élèves qui entreront en apprentissage seront mieux préparés c.-à-d., disposeront d'un socle de compétences et de connaissances beaucoup plus étoffé que c'est le cas pour l'instant.

Le grand défi consiste à identifier le vrai potentiel de chaque élève pour le conduire vers le diplôme le plus élevé possible.

Ad article 1

D'après cet article, l'enseignement précoce fait partie de l'enseignement fondamental. Or, l'enseignement fondamental constitue la base de tout apprentissage subséquent, ce qui est incompatible à nos yeux avec le caractère facultatif de l'enseignement précoce.

Pour notre chambre, l'enseignement précoce, qui vise l'intégration sociale et scolaire de tous les enfants, notamment celle des enfants d'origine étrangère, ainsi que la familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoises, doit être rendu obligatoire afin de créer une véritable équité des chances et de permettre à tous les élèves, dès l'enseignement préscolaire, de partir sur un même point de départ.

Ad article 2

- Il a été oublié, notamment, de définir les termes suivants: plan d'études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, socle de compétences, autonomie et élèves à besoins éducatifs spécifiques. Est-ce que le terme „élève à besoins éducatifs spécifiques“ désigne les élèves handicapés et/ou tout autre élève à problèmes scolaires?
- La définition du cycle doit être revue, étant donné que déjà le premier cycle a une durée de trois ans et non pas de deux ans.

Ad article 5

Le matériel didactique à utiliser en classe, recommandé par le ministre ou la ministre sur la base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale, est fourni gratuitement. Quid du financement du matériel didactique conforme au plan d'études et accordé par le comité d'école aux équipes

pédagogiques (voir article 12)? Nous demandons que ce matériel didactique soit aussi pris en charge par la commune ou l'Etat, afin de ne pas contrecarrer l'autonomie des équipes pédagogiques.

Ad article 7

Un groupe minoritaire des membres de la Chambre de travail se prononce pour la suppression des cours de l'instruction religieuse et morale du plan d'études de l'enseignement fondamental.

L'importance d'un enseignement des valeurs de notre société est incontestée, de même que l'importance d'un aperçu sur les grandes religions du monde. A l'opposée, le groupe minoritaire des membres de la Chambre de travail estime qu'une instruction catholique fondée sur le catéchisme ne doit plus avoir sa place dans l'Ecole publique d'une société sécularisée où les croyances religieuses sont considérées comme étant du domaine privé des citoyens.

Ad article 8

Est-ce qu'un système modulaire sera introduit au niveau de l'enseignement fondamental ou est-ce que le fonctionnement par branches sera maintenu? Si déjà des socles de compétences sont définis, l'introduction de modules constituerait la prochaine étape.

Ad article 10

Le contact périodique avec les parents et le dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires surgissent sont prévus dans la mission du titulaire de classe. Pour nous, il est important que la démarche du titulaire de classe soit proactive, afin de prévenir des difficultés scolaires avant qu'elles n'apparaissent.

Dès lors, il nous paraît judicieux d'organiser les échanges entre le titulaire de classe et les parents en soirée, pour mettre les parents qui travaillent en mesure d'y participer. Depuis toujours les parents d'enfants qui n'ont pas de problèmes à l'Ecole sont ceux qui s'y intéressent le plus, tandis qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'atteindre les parents d'élèves à problèmes.

Même si, d'après l'article 50, les parents seront tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement, nous sommes cependant convaincus que ceci ne changera rien à l'existant, étant donné qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation. Par conséquent, nous demandons qu'une sanction soit intégrée dans la loi qui incite les parents à répondre à leur devoir.

Ad article 11

Cet article prévoit que l'équipe pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre avec un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves. Nous pensons que ces échanges devraient avoir lieu beaucoup plus souvent, de manière à assurer un travail en synergie et de garantir ainsi une complémentarité entre les deux offres.

Ad article 22

Notre chambre se réfère à sa remarque sur l'enseignement à domicile faite dans son avis relatif à l'obligation scolaire. (ad article 9 de cet avis)

Ad article 24, point 2

La possibilité de pouvoir regrouper temporairement selon leurs besoins les élèves de différentes classes trouve notre appui. Nous ne saurions cependant accepter qu'un tel regroupement soit pratiqué avec le seul but de contourner la différenciation interne. Une séparation systématique des bons et des mauvais élèves ne doit et ne peut pas être le but.

Ad article 30

Il est précisé que les équipes multiprofessionnelles exercent leurs missions dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la Commission d'inclusion scolaire (CIS). La CIS dispose-t-elle d'un budget fixe pour organiser la prise en charge individualisée d'élèves ou d'un crédit de budget non limitatif pour ce type d'action? Qui paie les membres des équipes multiprofessionnelles pour leurs interventions?

Nous sommes convaincus que toute action qui sert l'efficacité du système scolaire et la réussite scolaire de l'élève pris individuellement évite des mesures de remédiation plus coûteuses à prendre par la suite et devra donc être encouragée d'un point de vue financier et d'un point de vue moral.

Ad article 31

Cet article définit les missions des CIS et précise les décisions qu'elles peuvent prendre. Or, les modalités de collaboration de la CIS avec la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les équipes multiprofessionnelles et les équipes pédagogiques font défaut. Nous demandons à avoir des réponses aux questions suivantes: qui saisit qui, à quel moment, de quel problème et dans quel délai celui-ci doit-il réagir? Il nous paraît particulièrement important de clarifier les rôles des différents acteurs dans ce dispositif, afin d'éviter le double emploi, des actions contradictoires, voire même l'inaction.

Ad article 44

Il est prévu que le président du Comité d'école représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité. Le Comité d'école dispose d'un volume global de leçons supplémentaires pour effectuer sa mission et les leçons supplémentaires prestées donnent soit lieu à des allocations d'indemnités, soit à des décharges.

Cependant, les membres du comité doivent effectuer leurs tâches à côté de leur tâche d'enseignement ou d'encadrement, ce qui nous fait douter du sérieux avec lequel ce travail peut être fait. D'autant plus qu'à défaut de candidatures, le conseil communal désignera des personnes en tant que membres ou président du comité.

Par conséquent, notre chambre se prononce pour la mise en place d'un directeur d'école à tâche complète, qui disposera des moyens et du temps appropriés pour accomplir les missions importantes prévues pour le président du Comité d'école.

Ad article 51

Il est important pour notre chambre de préciser que les représentants des parents ne doivent pas avoir la nationalité luxembourgeoise. Les parents de nationalité étrangère peuvent donc également être élus en tant que représentants des parents, à condition de comprendre le luxembourgeois, étant donné que toutes les réunions se tiendront en luxembourgeois.

Ad article 52, point 4

Comment est-ce que les élèves seront associés aux réunions du Comité d'école et des représentants des parents? A préciser!

Ad article 53, point 4

Le verbe aviser signifie informer, prévenir.

La Commission scolaire communale aura pour mission de donner son avis sur les rapports établis par l'Agence et non pas d'aviser les rapports.

Ad article 59

Cet article crée pour les parents d'élèves qui sont membres de la Commission scolaire nationale le droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat.

- D'abord se pose la question de savoir pourquoi seulement les parents, membres de la Commission scolaire nationale, ont droit à un congé spécial pour remplir leur mandat et non pas aussi les parents, membres de la Commission scolaire communale. Le raisonnement devrait être le même. Ainsi, nous demandons que les parents des Commissions scolaires communales aient droit au même titre que les parents, membres de la Commission scolaire nationale à un tel congé.
- Ensuite, il faut se demander pourquoi le principe général de l'article L. 233-11 du Code du travail, qui est beaucoup plus favorable, ne joue pas ici? Cet article prévoit, entre autres, que les personnes qui disposent d'un mandat officiel attribué par une loi, un arrêté ou le Gouvernement peuvent demander une dispense de service pour l'accomplissement régulier de leur mission. Nous demandons que ce principe soit également retenu pour les parents d'élèves qui sont membres de la Commission scolaire nationale ou communale.

Ad article 70

Une énumération limitative des professionnels qui peuvent faire partie des équipes multiprofessionnelles nous est fournie dans le présent article, avec laquelle nous ne pouvons être d'accord.

Il nous paraît important qu'en fonction des problèmes de l'enfant d'autres spécialistes, tels que des psychiatres, médecins, pédiatres, nutritionnistes etc. puissent également faire partie de l'équipe multiprofessionnelle. Pour cela, nous proposons de définir de manière plus large les personnes pouvant intervenir comme membres de ladite équipe.

Ad article 72

La formation continue du personnel ne doit pas viser essentiellement le développement des compétences professionnelles, mais exclusivement.

L'importance de la formation continue du personnel enseignant est incontestable. Cependant, nous constatons que le déroulement normal des cours est souvent dérangé par le fait que l'enseignant de la classe suit une formation continue, ce que nous ne pouvons pas accepter. Ainsi, nous proposons que les formations continues des enseignants soient organisées en dehors des heures de cours, voire même pendant les vacances scolaires, vu que l'enseignant dispose d'environ 4 mois de congé scolaire par année.

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

5758/03, 5759/05, 5760/06

N^{os} 5758³5759⁵5760⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.1.2008)

Par sa lettre du 27 juillet 2007, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Pour la Chambre des Métiers, le champ d'intérêt et le théâtre d'opération en matière d'éducation et de formation se situent traditionnellement au niveau de la formation professionnelle. En effet, c'est dans le cadre de la formation professionnelle proprement dite que sont formés non seulement les futurs collaborateurs, mais également les futurs chefs et dirigeants des entreprises du secteur de l'Artisanat.

Cependant, la formation professionnelle n'évolue pas en vase clos. Ceci est d'autant plus vrai que devant les effets cumulés des deux concepts de la „globalisation“ et du „lifelong learning“, les barrières à la fois conceptuelles et administratives

- entre les différents niveaux d'enseignement (enseignement précoce, enseignement préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement postsecondaire),
- entre les différents ordres d'enseignement (enseignement général, enseignement professionnel) et
- entre les différentes étapes de l'enseignement (formation initiale, formation continue)

tendent à s'estomper progressivement pour faire place à une vision plus intégrale, voire plus intégrative de l'éducation et de la formation.

Les enseignements précoce, préscolaire et primaire, rassemblés dorénavant sous l'écriteau „enseignement fondamental“, constituent le monde qui se situe en amont de l'enseignement secondaire en général et de l'enseignement secondaire technique et professionnel en particulier. C'est ici que sont

jetées les bases, positives et négatives, qui conditionnent pour une large part le parcours scolaire et professionnel ultérieur de l'apprenant-élève, étudiant ou apprenti.

Tout ce qui se passe et tout ce qui ne se passe pas au niveau de l'enseignement fondamental concerne et intéresse donc l'Artisanat et la Chambre des Métiers au tout premier degré. Dans le cadre du présent avis, elle compte donc faire part de ses vues concernant les principaux choix politiques et les grands axes qui commandent à la réforme de l'enseignement précoce, préscolaire et primaire. Dans ses commentaires, elle s'inspirera largement des positions et principes qu'elle avait établis dans son avis informel en date du 5 décembre 2006 concernant les avant-projets de loi et auxquels elle avait attribué valeur de critères pour l'appréciation ultérieure de tout projet de réforme définitif.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. L'agencement et le contenu des trois projets de loi

Le projet de loi relatif à l'obligation scolaire ne se limite pas aux seuls sujets en relation directe avec la notion d'obligation scolaire tels que le droit à l'enseignement et l'obligation de fréquentation de l'Ecole (principes, modalités, exceptions, absences et dispenses, surveillance); il traite également d'autres sujets collatéraux tels que les missions de l'Ecole, l'emploi des langues, les mesures contre l'exclusion scolaire, le recrutement de personnel (avec indication précise du diplôme demandé, de l'année de recrutement et du nombre d'engagements).

Les auteurs des trois projets de loi soulignent eux-mêmes la nécessité de faire une loi spécifique pour tous les aspects concernant l'obligation scolaire étant donné que celle-ci ne se limite pas au seul enseignement fondamental, mais qu'elle comprend également, du moins en principe, les quatre premières années de l'enseignement secondaire. La Chambre des Métiers partage ce point de vue. Elle aurait cependant préféré un départage plus clair et plus net entre, d'une part les aspects à portée générale qui concernent toute l'Ecole et, d'autre part les aspects spécifiques qui concernent de manière exclusive ou inégale les différents niveaux, ordres ou étapes de la formation.

La Chambre des Métiers préconise donc l'approche suivante:

- pour l'Ecole ou l'enseignement en général, une loi fixant les grands principes de fonctionnement de l'Ecole: obligation scolaire, missions et déontologie de l'Ecole (mission d'intégration, obligation d'impartialité et de neutralité, etc.), droits et devoirs fondamentaux des différents acteurs et partenaires de l'Ecole, etc.;
- pour chaque niveau, ordre ou étape de l'enseignement, une loi portant sur les aspects spécifiques: finalités de l'enseignement, voies de formation, choix pédagogiques, structure et organisation, politique du personnel (indissociable des aspects précédents), etc.

L'ensemble des textes légaux pourrait utilement être intégré dans le „Code de la Formation“ dont la création a été exigée à plusieurs reprises par la Chambre des Métiers et notamment dans les avis qu'elle a été amenée à rédiger à propos d'autres projets de loi (réforme de la formation professionnelle, organisation des cours de formation professionnelle au CNFPC, etc.).

Ces quelques remarques s'entendent être des suggestions au profit d'une plus grande transparence au niveau de la législation en matière de formation et d'enseignement. Elles ne gênent cependant pas la Chambre des Métiers à prendre position par rapport aux principaux thèmes abordés – ou pas abordés – par les trois projets de loi lui soumis pour avis.

2.2. L'obligation scolaire

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de l'extension de l'obligation scolaire qui devra être portée de 11 années scolaires à 12 années scolaires. Les raisons invoquées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi relative à l'obligation scolaire – „une scolarisation meilleure et plus longue forme des citoyens mieux éclairés et plus responsables, des acteurs économiques plus efficaces et des personnes mieux à même de faire face aux défis et aux bouleversements rapides du monde du savoir“, „les modifications des structures sociofamiliales“ – peuvent être partagées par la Chambre des Métiers. Elle insiste néanmoins à relever au passage que c'est le Gouvernement lui-même qui dès le départ met l'accent autant sur la qualité que sur la durée de l'enseignement scolaire pour améliorer la formation des citoyens.

Cependant, une simple augmentation linéaire de l'obligation scolaire n'est, aux yeux de la Chambre des Métiers, qu'une mesure purement quantitative qui sert tout au plus d'alibi, mais qui ne s'inscrit pas dans une véritable démarche stratégique d'amélioration qualitative de l'enseignement (où la prolongation de l'obligation scolaire serait, le cas échéant, une des mesures d'application concrète). Elle propose donc de profiter de l'occasion pour élargir le débat au principe même de la durée générale de la scolarité et de réfléchir à deux sujets stratégiques et complémentaires:

- l'extension de l'obligation scolaire

L'obligation scolaire peut être étendue de deux manières:

- ♦ par avancement de l'obligation scolaire (au niveau de l'éducation précoce),
- ♦ par prolongation de l'obligation scolaire (au niveau de l'enseignement secondaire).

L'avancement de l'obligation scolaire présenterait, entre autres, les avantages suivants:

- ♦ favoriser la socialisation ainsi que l'intégration et/ou la cohabitation précoces des enfants de différents arrière-fonds culturels, linguistiques et nationaux;
- ♦ avancer l'apprentissage à un âge où les capacités d'assimilation des jeunes sont les plus développées.

- la réduction de la durée de l'enseignement secondaire

Dans le contexte général de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“, cette durée pourrait être ramenée de 7 années à 6 années.

Une réduction de la durée de l'enseignement secondaire mettrait l'Ecole dans l'obligation de tenir compte à la fois des impératifs de la notion du „lifelong learning“ et des conclusions de l'enquête PISA et

- ♦ de procéder à un allègement substantiel des contenus des programmes de formation et de mettre l'accent davantage sur les méthodes d'apprentissage (apprendre à apprendre);
- ♦ d'évoluer d'une mentalité de l'addition des savoirs vers une culture du maniement des savoirs.

Si le Gouvernement n'était pas disposé à étendre l'obligation scolaire par avancement, la réduction d'une année de la durée de l'enseignement secondaire pourrait être maintenue ce qui reviendrait dans ce cas à une réduction pure et simple de la durée globale de la scolarité.

Subsidiairement aux remarques qui précèdent et pour ce qui est plus spécifiquement de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se réjouit de la précision apportée à l'article 11 du projet de loi relatif à l'obligation scolaire qui dispose que „l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants“. Cette disposition répond en effet à une revendication de la Chambre des Métiers qui n'aurait pas pu accepter un report d'une année de l'entrée en apprentissage suite à la prolongation d'une année de l'obligation scolaire.

Revenant à sa proposition de réfléchir à un raccourcissement de la durée de l'enseignement secondaire, elle profite de l'occasion pour rappeler son modèle en matière d'indemnisation des jeunes en apprentissage professionnel qui pourrait utilement contribuer à réduire des redoublements inutiles et ainsi contribuer, sinon en droit mais dans les faits, à une réduction de la durée effective de la scolarité.

Description du modèle:

- maintien des indemnités d'apprentissage effectivement versées par les entreprises formatrices au niveau actuel;
- remplacement des primes à l'apprentissage liées à la réussite de l'année scolaire par un montant forfaitaire constituant la différence entre la moyenne de l'indemnité d'apprentissage de tous les métiers et le salaire social minimum (à charge du Fonds pour l'Emploi) dont le versement est également lié à la réussite de l'année scolaire;
- capitalisation du montant forfaitaire sur un compte bloqué et versement du capital cumulé aux apprentis lors de la remise des diplômes de fin d'apprentissage et selon les conditions suivantes:
 - ♦ en cas de réussite à l'examen de fin d'apprentissage:
 - après 3 ans: 100% du montant capitalisé
 - après 4 ans: 80% du montant capitalisé
 - après 5 ans: 60% du montant capitalisé, etc.
 - ♦ en cas d'abandon ou d'écartement de l'apprentissage, le capital est déchu.

Avantages du modèle:

- adaptation de l'indemnité d'apprentissage au niveau du salaire social minimum;
- différenciation par métier au niveau des indemnités versées mensuellement et préservation du principe d'équité au niveau de la valorisation de l'effort personnel;
- incitation à l'effort personnel, promotion du mérite, absence de récompense sans réussite à l'examen de fin d'apprentissage;
- protection des mineurs par le système de capitalisation et de versement du capital cumulé au détenteur du diplôme de fin d'apprentissage (ce qui empêche un versement avant la majorité d'âge);
- promotion de l'esprit d'entreprise dans le sens que le modèle en question présente l'avantage d'être „ouvert vers le haut“ du fait que des mesures analogues et complémentaires sont envisageables en cas de réussite à l'examen de maîtrise (cf. triptyque „CATP – Brevet de Maîtrise-Indépendance professionnelle/Formation d'apprentis“).

La Chambre des Métiers est tout à fait consciente que son modèle engendrera des dépenses supplémentaires, du moins à court et à moyen terme. Elle est cependant d'avis qu'il pourrait en résulter des économies à plus long terme, par le simple fait que les frais d'investissement dans l'école de la première chance sont de toute évidence moins élevés que les frais de réparation à engager au niveau de l'école de la deuxième chance et au niveau des diverses initiatives dans le cadre de l'économie sociale.

2.3. La structure pédagogique et organisationnelle

La révision de l'approche pédagogique et la restructuration de l'organisation interne (qui en est le corollaire et la conséquence directs) de l'École constituent l'épine dorsale du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental. La démarche choisie par le Gouvernement dans ces deux domaines essentiels va incontestablement dans la bonne direction.

Ainsi, la Chambre des Métiers approuve:

- le regroupement des 9 années de l'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en un „*enseignement fondamental*“ (article 1er).

La Chambre des Métiers partage et souligne l'affirmation des auteurs du projet de loi (extraite du dossier de presse): „*les 9 premières années de scolarisation forment un ensemble cohérent et continu durant lesquelles sont jetées les bases de tout apprentissage ultérieur*“. Si cette assertion est vraie, et la Chambre des Métiers n'en doute pas un seul instant, elle soulève cependant directement la question d'un avancement de l'obligation scolaire évoquée sub. 2.2. „L'obligation scolaire“ qui devrait dès lors commencer au niveau de l'éducation précoce.

- la subdivision des 9 années de l'enseignement en „*cycles d'apprentissage*“ (article 1er d'une durée de 2 années (sauf le premier cycle qui comprend les trois années de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire) organisés en „*domaines de développement et d'apprentissage*“ (article 7).

L'organisation de l'enseignement en cycles de deux années répond en effet de manière plus satisfaisante aux rythmes de développement et de progression qui peuvent sensiblement varier d'un enfant à l'autre. Dès lors, la nouvelle structure devra favoriser

- ♦ une approche pédagogique plus différenciée tenant compte de la diversité des élèves;
- ♦ une réduction des redoublements scolaires qui, surtout chez les enfants en bas âge, risquent de faire naître des sentiments de frustration, de démotivation et d'exclusion néfastes pour leur développement scolaire et social ultérieur.

Les mesures de différenciation introduites par l'article 24 qui dispose que „*les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique ...*“ devraient contribuer à renforcer ces tendances.

- l'introduction, à l'article 8, du concept de „*socles de compétences*“ à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage.

Le concept de socles de compétences rejoint la notion d'„*acquisition de compétences*“ introduite à l'article 1er du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. Il y a donc une certaine cohérence dans l'approche conceptuelle du Gouvernement à la lecture des deux principaux projets de réforme du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP). En fixant des socles minimaux à atteindre au bout d'un cycle d'apprentissage, l'enseignement semble

s'aligner sur la philosophie du „management par objectifs“ et se familiariser avec l'idée du „benchmarking“. Dès lors, ce ne sont plus les seuls élèves qui doivent se mesurer à l'atteinte des objectifs fixés et qui font l'objet d'une évaluation au bout de chaque cycle d'apprentissage, mais également l'enseignement, y compris les enseignants.

- l'attribution à l'école, par l'article 37, d'une véritable identité notamment par „l'indication de son nom et de son adresse“.

Cette disposition, à première vue banale et d'ordre purement administratif, contribuera à renforcer la visibilité de l'école par rapport aux instances communales et à lui conférer le statut d'un véritable établissement autonome, en l'occurrence celui d'un „établissement scolaire“.

- l'établissement d'un „plan de réussite scolaire“ conformément aux dispositions de l'article 14. Le plan de réussite scolaire qui doit être obligatoirement établi au niveau de chaque école s'apparente à un véritable plan d'action pluriannuel.
- la création,
 - ♦ au niveau de chaque école, d'un „comité d'école“ (article 42) et, le cas échéant, d'un „comité de cogestion“ (article 46),
 - ♦ au niveau de chaque classe, d'un „titulaire de classe“ (article 10),
 - ♦ au niveau de chaque cycle, d'une „équipe pédagogique“ (article 11) avec désignation d'un „coordinateur de cycle“ (article 11),
 - ♦ au niveau de chaque arrondissement, d'une „équipe multiprofessionnelle“ (article 29), d'une „commission d'inclusion scolaire“ (article 31) avec désignation, pour l'élève en difficulté d'apprentissage, d'une „personne de référence“ (article 33).

Ces initiatives tiennent compte d'un besoin évident et urgent d'organisation et de structuration des activités scolaires au sens large et contribuent à répondre à deux défis prioritaires de l'Ecole: cohérence et différenciation.

- le renforcement du partenariat avec les parents des élèves.

L'association plus étroite des parents des élèves procède d'une évidence étant donné qu'ils sont les représentants légaux des clients mineurs de l'Ecole, à savoir les élèves.

Le remaniement de la structure pédagogique et organisationnelle de l'Ecole contribue à rapprocher les écoles un peu plus de la „réalité“ et de la „normalité“ telles qu'elles caractérisent d'autres organisations et notamment les entreprises. La désignation d'un „directeur d'école“ serait d'ailleurs la suite logique de cette évolution dont le succès dépendra cependant de deux facteurs majeurs:

- l'adhésion des enseignants aux nouvelles structures;
- l'adaptation de la formation initiale continue des enseignants.

2.4. L'emploi des langues

Le multilinguisme est un des atouts de l'économie luxembourgeoise; il est une des caractéristiques de l'Ecole luxembourgeoise.

Ces deux constats n'empêchent pas un troisième constat: l'emploi des langues est le „talon d'Achille“ de l'enseignement luxembourgeois et un des principaux facteurs d'exclusion des enfants ayant un arrière-fond de migration. L'enquête PISA a relevé de manière spectaculaire la problématique scolaire de ces enfants au point que la situation actuelle ne peut pas seulement être qualifiée d'immorale vis-à-vis des concitoyens d'origine étrangère, mais également, au vu de la dilapidation des ressources humaines restreintes dont dispose le pays, comme irresponsable, voire stupide d'un point de vue économique et social. En outre, à moyen terme, cette situation qui frôle la ségrégation scolaire risque de devenir intenable devant une population résidente d'origine étrangère qui approchera les 50% et devant l'opinion publique étrangère, notamment devant celle des pays d'origine des concitoyens d'origine étrangère.

Au Luxembourg, actuellement environ 40% de la population est composée de non-Luxembourgeois et environ 2/3 des salariés sont des non-Luxembourgeois (résidents ou frontaliers). Parmi les non-Luxembourgeois, la grande majorité peut être rangée dans la catégorie des populations dites „romano-phones“. Parmi les trois langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, allemand, français), c'est la langue française qui sert, du moins dans les relations professionnelles, de „lingua franca“ à cette population „romanophone“.

Devant ces constats, la place des langues, aussi bien au niveau de la société qu'au niveau de la communauté scolaire, ne peut pas laisser indifférents les responsables politiques.

Les intentions du Gouvernement et des responsables de l'Education nationale vont dans la direction d'assigner à la langue luxembourgeoise un rôle d'intégration à la fois au niveau de la communauté nationale et au niveau de la communauté scolaire. Les initiatives récentes du Gouvernement, et notamment la mise en place du „Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues“ avec ses 4 volets (volet communicatif, travail curriculaire, mise en pratique, mesures de formation et de recherche) et ses 66 mesures, s'expliquent sur cette toile de fond.

Sans vouloir mettre en question les bonnes intentions des responsables politiques, la Chambre des Métiers se permet cependant de se demander s'ils ne sont pas en train de succomber à une illusion et si le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration n'est pas déjà parti depuis longtemps, d'autant plus que le flux „migratoire“ n'ira que croissant dans les années à venir.

Depuis des années, les responsables de l'enseignement semblent être confrontés à un dilemme:

- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand, et les enfants dits „romanophones“ risquent de se sentir discriminés (l'étude PISA confirme ce „sentiment“);
- soit ils optent pour une alphabétisation en français, et les enfants dits „germanophones“ (dont font partie la majorité des enfants dits „indigènes“) risquent de se sentir discriminés;
- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand ou en français, au choix des parents, et l'intégration des enfants dans une même communauté scolaire et nationale risque d'être hypothéquée.

Devant ce dilemme apparent, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faudrait pas procéder à un changement radical de paradigme au niveau de l'emploi des langues et propose pour réflexion l'approche suivante:

- au niveau de l'enseignement fondamental
 - ♦ éducation précoce
 - scolarisation en luxembourgeois avec parallèlement un encadrement dans la langue maternelle
 - échanges interculturels entre les enfants de différentes origines culturelles, linguistiques et nationales
 - ♦ enseignement primaire
 - alphabétisation en français ou en allemand, au choix des parents avec, en parallèle, enseignement progressif de la langue qui n'a pas été retenue comme langue d'alphabétisation jusqu'à l'atteinte d'un socle de compétences comparable pour les deux langues au bout du 4e cycle
 - initiation à la langue anglaise
 - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
- au niveau de l'enseignement secondaire (avec une durée de 6 années dans l'hypothèse d'une réduction de la durée de l'enseignement secondaire tel que proposé pour discussion sub. 2.2. „L'obligation scolaire“)
 - ♦ 5e cycle (3 premières années)
 - introduction d'une „voie normale“ (avec, en parallèle, une „voie normale à enseignement différencié“) divisée en 2 sections „linguistiques“: une section francophone avec langue véhiculaire française et une section germanophone avec langue véhiculaire allemande
 - intensification de l'apprentissage de la langue anglaise
 - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
 - ♦ 6e cycle (3 dernières années)
 - fusion des sections linguistiques
 - introduction de sections thématiques avec langue véhiculaire française, allemande ou anglaise (à définir par matière).

Le statut de la langue luxembourgeoise devrait être repensé, réévalué et redéfini tant au niveau de l'enseignement qu'au niveau de la société. La langue luxembourgeoise pourrait revêtir progressivement

le statut d'un „parler“ local ou même régional rassemblant les citoyens se réclamant d'un terroir, d'une histoire et d'une culture communs. Elle pourrait devenir ainsi un facteur de rassemblement plutôt qu'un facteur de division et d'exclusion.

Les responsables politiques doivent impérativement prendre l'option entre un modèle social et scolaire de type „intégration“ des citoyens d'origine différente dans une communauté nationale et un modèle social et scolaire de type „cohabitation“ de différentes communautés regroupant les citoyens de même origine et prendre les mesures qui s'imposent suivant le choix opéré. Les deux modèles sont envisageables. Il va de soi que quelque soit l'option retenue, un consensus maximal est requis dans une question aussi sensible. Une „option zéro“ cependant qui consisterait à laisser aller les choses serait fatale pour toutes les communautés résidant sur le territoire national.

2.5. L'orientation scolaire et professionnelle et le système d'évaluation et de cotation

C'est le chapitre II „Les élèves“, section 3 „L'évaluation et l'orientation“, articles 26, 27 et 28 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental qui traitent de la question primordiale de l'évaluation et de l'orientation de l'élève. D'emblée, la Chambre des Métiers doit avouer qu'elle ne cache pas sa déception profonde devant les dispositions des articles en question.

Compte tenu du vide à la fois conceptuel et structurel des articles 26 à 28, elle n'a pas d'autre choix que de renvoyer à la position qu'elle a développée dans son avis concernant la réforme de la formation professionnelle et qui s'applique autant à l'enseignement fondamental qu'à la formation professionnelle proprement dite:

„... Pour la Chambre des Métiers, en matière de formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle occupe la première place à la fois du point de vue chronologique et du point de vue hiérarchique. ... En effet, sans une orientation professionnelle adéquate, tous les efforts au niveau de l'amélioration des structures et de la qualité de la formation professionnelle proprement dite risquent d'être vains ou du moins largement hypothéqués. L'orientation tout au long de la vie („lifelong guidance“) est le corollaire naturel et logique de l'apprentissage tout au long de la vie („lifelong learning“). ...

... Toute l'importance d'une orientation systématique et précoce se justifie devant le double déséquilibre constaté sur le marché de l'apprentissage, un double déséquilibre dû à une double inadéquation:

- un déséquilibre quantitatif dû à une inéquation entre le nombre de postes d'apprentissage offerts par les entreprises et le nombre de postes d'apprentissage demandés par les jeunes par profession ou par métier et, surtout,
- un déséquilibre qualitatif dû à une inéquation entre le profil de qualification demandé par les entreprises et le profil de qualification offert par les jeunes.

... L'orientation scolaire et professionnelle n'est pas un acte thérapeutique, l'orientation scolaire et professionnelle est un droit! ...

... Le droit à une orientation scolaire et professionnelle et le dispositif qui y va nécessairement de pair ne sauraient cependant découler d'une simple déclaration d'intention, mais uniquement de la volonté politique de faire de l'orientation une partie intégrante du cursus scolaire et professionnel. Si donc volonté politique il y a d'introduire un droit à l'orientation scolaire et professionnelle et si donc volonté politique il y a de créer un véritable dispositif de „l'orientation et de la guidance tout au long de la vie“, il est indispensable d'en énoncer les grands principes et les grandes axes: „hic et nunc“, ici et maintenant dans le cadre du présent projet de loi. Or, il n'en est rien! ...

... En l'absence de pistes et de propositions concrètes de la part du législateur, la Chambre des Métiers tient à énoncer ci-après ses propres idées et lignes directrices pour un concept et une stratégie cohérents en matière d'orientation et de guidance tout au long de la vie:

- au niveau de la société
 - ♦ oeuvrer en direction d'un changement des mentalités en promouvant les formations et les métiers techniques et manuels (cf. LUXSKILL a.s.b.l.)
 - ♦ réaliser l'équivalence entre la formation professionnelle et la formation générale
- au niveau de tous les ordres d'enseignement
 - ♦ passer d'une orientation thérapeutique à une orientation systématique et proactive

- ♦ passer d'une orientation négative basée sur l'échec à une orientation positive basée sur les goûts et les intérêts des jeunes ainsi que sur leurs capacités tant manuelles qu'intellectuelles
- ♦ intégrer la dimension de l'orientation dans le cursus scolaire normal et dans la tâche normale de l'enseignant
- ♦ offrir, soit au niveau de la formation pédagogique des futurs enseignants, soit au niveau de la formation continue des enseignants, un module spécifique „Orientation scolaire et professionnelle“
- au niveau de l'enseignement primaire
 - ♦ éveiller l'intérêt et le goût pour les activités techniques et manuelles
 - ♦ informer sur les opportunités et les carrières professionnelles dans les métiers techniques et manuels
- au niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique (EST)
 - ♦ organiser le cycle inférieur en deux voies parallèles, à savoir une voie „normale“ et une voie „normale à enseignement différencié“, tout en maintenant, pour les deux voies, le cap sur les mêmes buts et les mêmes objectifs (ce qui revient „de facto“ à la création d'une „voie unique“ avec possibilité, pour les élèves les plus „faibles“ ou les plus „forts“, d'avancer selon un rythme individualisé et personnalisé moyennant un enseignement différencié)
 - ♦ faire intervenir des instituteurs en tant que personnes de référence au niveau de l'enseignement général
 - ♦ promouvoir l'orientation basée sur le libre choix et l'adhésion personnelle (orientation positive/par la réussite) et limiter l'orientation basée sur une décision à caractère contraignant (orientation négative/par l'échec)
 - en généralisant le concept d'éducation au choix sur toute la durée du cycle inférieur
 - en prenant en considération autant les capacités techniques et manuelles que les capacités intellectuelles
 - en repoussant au maximum le moment de la décision d'orientation définitive
- au niveau du „lifelong learning“
 - ♦ offrir un conseil et une guidance tout au long de la vie („lifelong guidance“)
 - ♦ documenter le parcours individuel (formation et expériences professionnelles)
- au niveau des structures et du personnel
 - ♦ séparer les dimensions psychologie et orientation (cf. CPOS et SPOS)
 - ♦ créer une structure spécifique pour l'orientation (cf. „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“)
- mettre en place une veille permanente des formations et des métiers ainsi que des offres et des demandes de postes d'apprentissage et d'emploi (cf. „Centres de Compétences“, „Observatoire de la formation professionnelle“)
- recruter des professionnels de l'orientation ...

... L'élaboration et la mise en place d'un concept et d'une stratégie cohérents en matière d'orientation scolaire et professionnelle nécessitent la création de structures efficaces et performantes et le recours à du personnel qualifié. ...

... elle (*lire: la Chambre des Métiers*) demande la création d'une véritable „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“ en lieu et place tant des organes de coordination que des services d'orientation actuels avec un statut, un nom et une adresse précis, avec une composition représentative, avec une équipe professionnelle et avec des missions claires:

- élaboration et implémentation d'un concept et d'une stratégie cohérents en s'inspirant notamment des propositions formulées ci-devant par la Chambre des Métiers;
- formation des enseignants-orienteurs;
- accueil, information, orientation et dispatching des clients;
- etc.

Ces revendications s'inspirent largement des lignes directrices et des voies à suivre esquissées par les experts de l'OCDE en guise de conclusion de leur examen thématique des politiques d'information, d'orientation et de conseil au Luxembourg effectué en 2002.

Si le Gouvernement persiste dans son obstination à refuser de s'inspirer des recommandations formulées par les experts de l'OCDE, il pêche par omission. Il omet en effet de poser les jalons d'une véritable politique d'orientation scolaire et professionnelle et de créer ainsi les prémisses indispensables d'une réforme de la formation professionnelle digne de ce nom. Tous les effets escomptés par les différentes dispositions du présent projet de loi sont dès lors hypothéqués dès le départ! ..."

La Chambre des Métiers tient à marquer également son étonnement devant la formulation plus que lapidaire de l'article 28 qui se contente de disposer qu'„à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“. Elle tient à rappeler aux auteurs du projet de loi que l'orientation tant scolaire que professionnelle n'est pas un acte isolé dans le temps et dans l'espace mais qu'elle est un processus. L'orientation tout au long de la vie ou „lifelong guidance“ est le corollaire naturel de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“. Elle commence avec le début de l'obligation scolaire; elle s'étend sur toute la carrière scolaire et professionnelle de la personne; elle guide la personne et la prépare à ses futurs choix scolaires et professionnels. Si un véritable processus d'information, de conseil et d'orientation, adapté aux différentes classes d'âge, n'a pas été engagé dès l'entrée dans l'enseignement fondamental, la Chambre des Métiers s'interroge comment quiconque pourra sérieusement envisager d'„orienter“ les jeunes „vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“. La décision quant à l'intégration de „l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“ ne sera pas perçue, ni par les jeunes, ni par leurs parents comme l'aboutissement d'une véritable démarche d'orientation, mais plutôt comme un simple acte de sanction et de stigmatisation sociales.

Concernant plus particulièrement le sujet de la documentation du parcours scolaire de l'élève, il est question de deux outils:

- l'article 26 mentionne le „dossier d'évaluation“ remis à chaque élève et alimenté sous la responsabilité du titulaire de classe;
- l'article 17 mentionne le „fichier“ alimenté par le titulaire de classe.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'introduction de nouveaux outils lancés tout simplement dans la nature sans aucune analyse de cohérence préalable avec des outils parallèles et analogues, qu'ils soient en création ou qu'ils soient déjà en place depuis des années.

Elle demande par conséquent que le „fichier“ dont il est question à l'article 27 ne soit rien d'autre que le „fichier élèves“ qui est utilisé au niveau de l'enseignement secondaire et que le „dossier d'évaluation“ dont il est question à l'article 26 ne soit rien d'autre que le „portefeuille d'orientation et de formation“ prévu à l'article 53 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et à propos duquel la Chambre des Métiers avait demandé dans son avis qu'il soit en concordance avec „le cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) instauré par décision du Parlement européen et du Conseil en date du 15 décembre 2004“.

Finalement, pour ce qui est de l'évaluation des progrès et/ou des compétences de l'élève, la Chambre des Métiers reste également sur sa faim. Le projet de loi ne contient en effet aucun indice sur les méthodes et les outils qui seront mis en place pour procéder à cette évaluation si ce n'est le renvoi à un règlement grand-ducal. Une entreprise aussi ambitieuse qu'est la réforme de l'Ecole aurait dû être l'occasion de revoir et de réformer en profondeur le système même de l'évaluation des élèves, aussi bien quant à sa philosophie de base que quant à ses méthodes.

Or, apparemment il n'en sera rien. L'élève luxembourgeois continuera à venir au monde avec des compétences équivalentes à un crédit scolaire de 60 points. A partir de ce moment, il va grandir dans un environnement scolaire et social qui ne connaît que la soustraction des lacunes et non pas l'addition des forces. Ce système éminemment destructeur a marqué des générations entières au point d'avoir engendré un esprit et une culture qui ont décidément des difficultés à imaginer un système d'enseignement où l'apprentissage est compris comme une expédition de découverte et non pas comme une expédition punitive.

La Chambre des Métiers propose pour réflexion les suggestions suivantes:

- introduction du principe d'une évaluation positive (par addition des forces) au détriment d'une évaluation négative (par soustraction des faiblesses) et, par voie de conséquence, remplacement du „Bic Rouge“ par le „Bic Vert“;

- objectivisation de l'évaluation (standardisation des méthodes, organisation d'épreuves nationales, etc.) de façon à ce que l'évaluation des élèves puisse servir également, du moins dans une certaine mesure, au „benchmarking“ et au positionnement des différents établissements scolaires.

Le système d'évaluation actuellement en vigueur contribue à faire en sorte que le système scolaire luxembourgeois connaît plus de perdants que de gagnants parmi ses élèves au point qu'il en est devenu lui-même un grand perdant dans le „ranking PISA“. Il est temps de sortir d'une logique destructive, créatrice de frustrations et porteuse d'un potentiel de violences à retardement à ne pas sous-estimer et d'entrer dans une logique constructive mettant en avant la progression individuelle et la valorisation personnelle de l'apprenant.

2.6. La transition enseignement fondamental – enseignement secondaire

Le rassemblement de l'éducation précoce, de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire dans un seul enseignement fondamental pose la question de la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire (dont la dénomination devrait d'ailleurs être adaptée en conséquence). La question de la transition de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire se posait toujours et elle n'avait jamais trouvé de réponse satisfaisante. Cependant, avec la création de l'enseignement fondamental, véritable „bloc“ d'enseignement homogène et cohérent s'échelonnant sur 9 années, la question se pose d'une manière encore plus accentuée.

L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ne sont pas deux mondes différents, mais deux étapes successives dans le cursus scolaire de l'apprenant. En outre, d'un point de vue organisationnel, ce ne sont pas non plus deux structures indépendantes, mais deux „services“ à l'intérieur d'une même „institution“, à savoir le MENFP.

Dans l'intérêt même des clients, à savoir des enfants, l'„institution MENFP“ doit veiller à une coordination optimale entre les deux services en question. Il est en effet inadmissible que les parents des élèves se voient systématiquement répéter, lors des réunions des parents des élèves des classes de 7e, la phrase standard: „Ils (les enfants) ne savent rien“. Il est inconcevable que le „service enseignement secondaire“ porte un jugement aussi néfaste sur les élèves de 7e et donc sur 9 années de travail du „service enseignement précoce, préscolaire et primaire“.

Pour améliorer la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire et pour assurer un encadrement à la fois pédagogique et scolaire approprié aux jeunes pendant cette phase cruciale de leur développement personnel et scolaire, la Chambre des Métiers propose la mise en place d'un lien institutionnalisé entre le 4e cycle de l'enseignement fondamental et les division et cycle inférieurs de l'enseignement secondaire notamment

- par la création d'„équipes curriculaires mixtes“ et
- par la création d'„équipes pédagogiques mixtes“

composées d'enseignants du 4e cycle de l'enseignement fondamental et d'enseignants des division et cycle inférieurs de l'enseignement secondaire.

2.7. Les relations Ecole – monde extérieur

Les dispositions cumulées des articles 17 et 18 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental apportent des ouvertures substantielles au niveau de l'organisation de l'Ecole, au niveau des missions de l'Ecole et au niveau de la collaboration de l'Ecole avec des partenaires externes. En effet, par l'inscription dans le texte de loi de l'obligation, pour la commune, d'offrir des activités périscolaires, le législateur procède à un changement de paradigme. Dorénavant, les traditionnelles activités sportives, culturelles et sociales offertes au niveau de la commune pourront rentrer dans le giron des activités scolaires auxquelles elles pourront être directement „rattachées“. En revêtant le statut d'activités périscolaires, ces activités ne se situeront donc plus nécessairement à un niveau „extra-scolaire“, mais pourront devenir des activités „intrascolaires“, c'est-à-dire scolaires au sens large.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle philosophie qui trace le cadre pour l'élaboration de nouvelles formules par les communes et les écoles qui peuvent aller d'un simple „encadrement périscolaire“ (article 17) jusqu'à la mise en place d'un „horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue“ (article 18). L'association, le cas échéant, d'un „organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat“ (article 17) auquel pourra être „délégué“ l'encadrement périscolaire est un autre signe d'ouverture de l'Ecole qui trouve également son assentiment.

L'ensemble du nouveau dispositif légal devra permettre une prise en charge plus complète et plus intégrale du jeune. Pour ce faire, les communes et les écoles disposeront à l'avenir d'une base légale et d'un cadre opérationnel leur permettant d'engager leur responsabilité et de mettre en place des initiatives et des concepts innovateurs et intelligents en vue d'un encadrement à la fois global et différencié des enfants.

Bien qu'allant dans la bonne direction, les ouvertures réalisées au niveau des articles 17 et 18 ne vont pas assez loin de l'avis de la Chambre des Métiers, notamment en ce qui concerne l'association d'institutions et de partenaires externes. En effet, elle estime que l'Ecole, sous peine de s'enfermer dans un monde virtuel, devra renforcer ses relations avec le monde économique, culturel et social, c'est-à-dire avec le monde réel qui l'entoure. C'est à ce prix que l'Ecole réussira à se désenclaver et à s'intégrer véritablement et durablement dans le milieu dont elle est d'ailleurs l'émanation. La question à se poser est donc moins celle qui consiste à savoir si les représentants du monde économique, culturel et social ont droit d'entrée dans l'Ecole, mais plutôt celle de savoir si l'Ecole est en droit de se fermer aux représentants du monde économique, culturel et social.

Une dimension supplémentaire dans laquelle l'Ecole devra impérativement se positionner dans les années à venir est entièrement absente du dispositif légal: la dimension de la „Grande Région“. Or, l'actuel Luxembourg et plus encore le futur Luxembourg sont inconcevables en dehors de la dimension qu'offre la „Grande Région“. Le Luxembourg des générations à venir se définira moins comme une entité à part que comme une composante parmi d'autres de la Grande Région.

Déjà aujourd'hui, le consommateur, privé et public, s'approvisionne, c'est-à-dire achète dans la Grande Région tout comme l'entreprise, privée et publique, s'approvisionne, c'est-à-dire recrute dans la Grande Région. Tant du point de vue de la libre circulation des marchandises que de la libre circulation des personnes, les frontières sont en train de devenir obsolètes. Le marché national des biens et des services se confond progressivement avec le marché régional des biens et des services; le marché national de l'emploi se confond progressivement avec le marché régional de l'emploi.

De plus en plus de personnes qui se présentent sur le marché du travail luxembourgeois ne sont plus le „produit“ du système scolaire luxembourgeois, mais d'autres systèmes scolaires, d'ailleurs pour la plupart d'entre eux placés devant le Luxembourg au „ranking PISA“. Le Luxembourg est en passe de perdre sa souveraineté en matière de formation de sa main-d'oeuvre. Le recouvrement, non pas de l'ancienne souveraineté (qui rimait surtout avec monopole), mais d'une nouvelle souveraineté (qui rimera davantage avec qualité et concurrence) ne pourra se faire qu'au prix d'une ouverture tous azimuts (échanges, partenariats, accords de collaboration, ...) de l'Ecole luxembourgeoise et/ou des écoles luxembourgeoises sur les systèmes éducatifs de la Grande Région. Des initiatives prometteuses ont d'ailleurs été engagées par le MENFP, et la Chambre des Métiers s'en félicite. Le „Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl“ en est un exemple à la fois concret et original. La Chambre des Métiers invite le Gouvernement à poursuivre sur cette voie et à engager le processus nécessaire pour que le marché national de la formation puisse s'intégrer progressivement dans un marché régional de la formation. Dans cet ordre d'idées, les élèves luxembourgeois qui chaque année prennent le chemin de l'enseignement belge montrent la voie à suivre et peuvent être considérés comme précurseurs.

2.8. L'évaluation externe de l'Ecole

A l'heure actuelle, les seules véritables évaluations externes dont a fait l'objet l'Ecole luxembourgeoise sont celles qui ont été organisées sur un plan international et auxquelles le Luxembourg a participé parmi d'autres Etats membres ou non membres de l'Union européenne: étude OCDE sur la politique d'orientation scolaire et professionnelle, étude PISA sur l'acquisition de savoirs et savoir-faire, étude PIRLS sur les performances linguistiques, etc.

L'objet des études internationales et notamment de la plus importante et de la plus complète parmi elles, à savoir l'étude PISA, n'est pas d'évaluer les compétences des élèves. Les compétences des élèves sont évaluées par l'Ecole elle-même. L'objet des études externes est en effet d'évaluer, par l'intermédiaire des compétences des élèves, les performances du système d'enseignement. L'évaluation des élèves n'en est donc que le moyen, la finalité en étant l'évaluation de l'Ecole.

Cette précision et cette mise au point ne sont pas sans importance, car d'aucuns ont tendance à confondre les moyens avec les objectifs. Or, une distinction claire et nette entre les moyens et les objectifs des études est indispensable si on veut en tirer les conclusions qui s'imposent et opérer les bons choix aux bons moments et, surtout, aux bons endroits.

C'est donc l'Ecole luxembourgeoise et non pas les élèves de l'Ecole luxembourgeoise qui ont eu de mauvaises notes dans le cadre de l'étude PISA. C'est par conséquent à l'Ecole d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de s'engager dans un mouvement de réforme interne dont les trois projets de loi sous avis doivent constituer les premiers pas.

La Chambre des Métiers souscrit au principe d'une évaluation externe de l'Ecole. Pour elle une telle évaluation n'est pas un outil pour permettre à quiconque de se porter juge ou arbitre ni de l'enseignement ni des enseignants. Une telle évaluation permet d'établir un état des lieux et d'élaborer un cahier des charges et constitue donc la première étape dans un processus d'amélioration dont les différents intervenants de l'enseignement devront être les instigateurs et les acteurs.

Or, dans le contexte de la mise en place d'une évaluation externe de l'Ecole, les intentions du Gouvernement sont tout sauf claires. Ainsi, dans le cadre du dossier de presse, il est affirmé que „chaque école participe à une évaluation externe que le *SCRIPT* commandite auprès de l'Université de Luxembourg (art. 16)“. Or, l'article 16 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental auquel est renvoyé explicitement dans le dossier de presse se limite à disposer que „l'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le *SCRIPT*“. Aucune allusion n'est faite au niveau de l'article 16 quant à l'intervention, à quelque niveau que ce soit, de l'Université de Luxembourg. Quant au commentaire de l'article 16, il précise que l'article 16 „introduit l'obligation pour chaque école de participer à l'évaluation organisée par le *SCRIPT* qui a l'évaluation du système éducatif dans ses attributions“.

La lecture des différents textes qui font référence au principe de l'évaluation de l'Ecole appelle de la part de la Chambre des Métiers plusieurs remarques:

- s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de procéder ou de faire procéder à une évaluation externe de l'Ecole, et la Chambre des Métiers ne se permettrait pas d'en douter, un vocabulaire uniforme et cohérent s'impose. Elle ne comprend pas pourquoi les auteurs ont recours à un vocabulaire disparate et ambigu pour fixer une seule et même idée, à savoir celle d'une évaluation externe et un seul et même principe, à savoir celui d'une évaluation neutre;
- le „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (*SCRIPT*)“ est un service parmi d'autres – le futur enseignement fondamental en sera un autre – du MENFP et son rôle en tant que „commanditaire“, „metteur en oeuvre“ ou „organisateur“ de l'évaluation ne peut être ni externe, ni neutre. Il est évident qu'une évaluation ne peut être externe et neutre que dans la mesure où l'évaluateur est externe et neutre par rapport à l'„évalué“;
- l'Université de Luxembourg, étant donné qu'elle ne dépend pas directement du MENFP et qu'elle jouit d'une certaine autonomie, pourrait utilement être l'évaluateur externe préconisé par le Gouvernement. D'autres organismes ou institutions luxembourgeoises ou étrangères (universités, instituts de recherche, etc.) pourraient également être investis de cette mission. Dès lors, rien n'empêche les auteurs du projet de loi de le préciser clairement au niveau de l'article 16 du projet de loi.

2.9. La politique du personnel

En règle générale, il n'est ni dans les intentions, ni dans les coutumes de la Chambre des Métiers de se prononcer sur la politique du personnel de l'Etat, que ce soit au niveau du recrutement du personnel ou au niveau de la gestion du personnel. Cependant, plusieurs remarques s'imposent dans le présent contexte de l'école fondamentale:

- Une loi à part pour régler les questions ayant trait au personnel n'est pas justifiée de l'avis de la Chambre des Métiers. En effet, les questions générales concernant le personnel au service de l'Etat sont réglées dans les législations y afférentes. Tout ce qui concerne plus spécifiquement le personnel d'un niveau, d'un ordre ou d'une étape de l'enseignement pourrait utilement être incorporé dans la législation réglementant l'enseignement en question (voir remarques et suggestions sub. 2.1. „L'agencement et le contenu des trois projets de loi“ du présent avis).
- L'article 8 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit la création, à côté de la fonction d'enseignement proprement dit, de la fonction d'encadrement en joignant aux instituteurs/institutrices des éducateurs/éducatrices gradué(e)s et des éducateurs/éducatrices. Au vu des missions de plus en plus larges et complexes de l'Ecole – elles ont tendance à s'élargir à la fois dans le temps pour s'étaler sur une part de plus en plus importante de la journée et dans l'espace pour s'étendre

à des domaines para- et périscolaires –, la Chambre des Métiers approuve la création d'une telle fonction d'encadrement tout en insistant sur deux points:

- ♦ l'éducation et la socialisation des enfants sont des missions qui incombent prioritairement et essentiellement aux parents. En aucune façon, la création d'une nouvelle fonction d'encadrement au sein de l'École ne doit déresponsabiliser les parents et les démettre de leur rôle d'éducation et de socialisation de leurs enfants, ni même leur suggérer que tel pourrait être le cas;
- ♦ le personnel enseignant et le personnel éducatif doivent former un seul corps cohérent. L'article 8, en disposant qu'„il est créé un corps du personnel enseignant et éducatif“ consacre ce principe et la Chambre des Métiers tient à en féliciter les auteurs du projet de loi. En effet, l'enfant et l'élève ne sont pas deux entités distinctes pas plus que l'École et la société ne sont deux réalités différentes. Il est grand temps de reconnaître ces évidences et de commencer à mettre en pratique le vieux adage romain: „non scholae sed vitae discimus – ce n'est pas pour l'École mais pour la vie que nous apprenons“.
- La nomination dans le corps du personnel enseignant et éducatif des instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire par l'Etat trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle souscrit aux motifs avancés par les auteurs du projet de loi dans le commentaire de l'article 10: simplification de la procédure, procédure plus objective, clarification du statut et de la structure hiérarchique, mobilité accrue, etc.
- La formation initiale de référence requise pour accéder tant à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire qu'à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire est, d'après l'article 11, celle du „bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Luxembourg“.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à citer quelques passages de son avis concernant le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg et qui se rapportent plus spécifiquement à l'intégration des études supérieures existantes dans le giron de l'Université de Luxembourg:

„... En effet, le projet de loi prévoit l'intégration avec armes et bagages dans le carcan de la nouvelle Université de Luxembourg des instituts d'études supérieures actuellement existants. Sont concernés nommément par les visées du législateur: l'Institut Supérieur de Technologie (IST), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP) et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES). Est par ailleurs également concerné, le Centre Universitaire de Luxembourg, ce qui ne pose pas problème à la Chambre des Métiers de même que l'intégration implicite du CRP-Centre Universitaire. ...

... La Chambre des Métiers s'oppose avec vigueur à toute tentative d'„universitisation“ des études supérieures à caractère professionnel par leur incorporation dans les structures de l'Université de Luxembourg. En effet, elle redoute une académisation de formations somme toute à finalité professionnelle ainsi que la création d'une mentalité et d'un état d'esprit auprès des étudiants concernés qui risquent d'aboutir tôt au tard, par un effet domino, à des attentes irréalistes quant aux conditions de travail futures et de mener tout droit à des revendications en cascade, notamment de nature salariale.

Le maintien, voire le renforcement d'un ordre d'enseignement de type école professionnelle supérieure avec l'intégration, le cas échéant, dans cet ordre, des études paramédicales est, de l'avis de la Chambre des Métiers, la meilleure option et la voie à suivre. ...“

Pour ce qui est précisément du corps du personnel enseignant et éducatif composé d'instituteurs/institutrices auxquels s'ajouteront des éducateurs/éducatrices gradué(e)s et des éducateurs/éducatrices, la Chambre des Métiers maintient et souligne sa position de l'époque.

Quant à la formation continue du personnel, elle est régie non pas par les dispositions du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, mais par les dispositions du Chapitre IV „Le personnel intervenant“, Section 2 „La formation continue du personnel“, articles 71 à 75 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental (ce qui ne laisse d'ailleurs pas d'autre choix à la Chambre des Métiers que de renvoyer une fois de plus aux remarques et suggestions formulées sub. 2.1. „L'agencement et le contenu des trois projets de loi“ du présent avis).

L'article 74 assigne au SCRIPT le rôle de coordinateur des mesures de formation continue à l'intention du personnel intervenant. La Chambre des Métiers approuve cette initiative dans le cadre de la redéfinition et de la restructuration des activités du SCRIPT.

*

3. OBSERVATIONS FINALES

Pour certains, parmi lesquels se range la Chambre des Métiers, les dispositions des trois projets de loi ne vont pas assez loin; pour d'autres, elles vont certainement trop loin.

Une chose est sûre: la réforme de l'enseignement fondamental est désormais sur orbite. Le succès en dépendra largement de la volonté, de l'habileté et des capacités dont feront preuve les pilotes du MENFP pour poser l'avion de la réforme sur la piste des réalités du monde de l'enseignement précoce, préscolaire et primaire.

Compte tenu des réflexions et des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les grands axes des projets de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 janvier 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/07, 5760/08

N° 5759⁷
5760⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(25.2.2008)

CONSIDERATIONS GENERALES

Les mutations profondes que la société luxembourgeoise a subi au cours des dernières années, les changements des modes de vie et les effets de la mondialisation sont autant d'éléments qui posent des défis considérables à notre système éducatif. Un enseignement de qualité, capable de rivaliser avec celui dispensé dans les autres pays de l'Union européenne, doit s'appuyer sur une organisation scolaire moderne et efficace. La loi de 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire n'est aujourd'hui plus en mesure de répondre de manière appropriée à tous ces nouveaux besoins et défis; sa refonte est dès lors devenue indispensable.

Il ne faut pour autant pas en tirer la conclusion hâtive qu'il convient de faire table rase des structures actuellement en place.

Tout au long du 20^e siècle, les communes ont été les piliers de l'organisation de l'enseignement primaire et préscolaire au niveau local. Alors que le volet pédagogique de l'enseignement est géré au niveau étatique, le volet organisationnel relève des communes, instances proches du terrain et des préoccupations des habitants. Cette répartition des missions, conforme au principe de subsidiarité en vertu duquel les affaires publiques sont à gérer au niveau le plus efficace et le plus près possible du citoyen, a fait ses preuves et doit, selon le SYVICOL, rester le fondement de l'organisation de l'enseignement au niveau local.

Si le projet de loi sous examen ne remet pas ce principe en cause de manière explicite, force est de constater qu'il contient néanmoins une série de dispositions susceptibles de provoquer l'érosion du pouvoir décisionnel des autorités communales dans le domaine scolaire. De l'avis du SYVICOL, l'introduction d'un système d'autogestion des écoles déséquilibre le rapport de forces entre les différents intervenants – élèves et parents d'élèves, enseignants, inspecteurs, ministère de l'Education nationale, autorités communales – sans être compensé par un contrepois efficace, si ce n'est, dans une certaine mesure, par une plus grande implication des parents d'élèves. Pour améliorer la gestion interne des écoles, la création de postes de directeur d'école devrait plutôt être envisagée.

Il sera argué dans la suite que le maintien en place de la double hiérarchie – étatique *et* communale – sur les écoles garantira un bon fonctionnement de l'enseignement au niveau local et qu'il servira les intérêts des citoyens. Au cas où il serait décidé de transférer vers l'Etat la compétence en matière de nomination des enseignants, le SYVICOL revendique que l'Etat prenne en charge l'intégralité de leurs rémunérations.

**EXAMEN DES ARTICLES
DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Chapitre I – Cadre général

Section 1 – Champ d'application et définitions

Article 2

Le SYVICOL note l'absence d'une cohérence rédactionnelle en matière de féminisation des titres et des fonctions dans le projet de loi sous examen. Dans un souci de faciliter la lecture du texte, il serait préférable de s'en tenir aux conventions usuelles employées lors de la rédaction de normes législatives.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Article 5

Il est proposé de remplacer l'expression „de son lieu de résidence“ par „de sa commune“, étant donné que toutes les localités ne disposent pas d'une école et que les élèves qui y résident doivent évidemment accepter de fréquenter les cours dispensés dans une école située ailleurs sur le territoire de leur commune.

Le SYVICOL regrette que le gouvernement veuille imposer aux communes par la voie légale la fourniture gratuite du matériel didactique utilisé en classe, alors qu'aucune obligation similaire n'existe pour l'Etat pour ce qui est des manuels de l'enseignement secondaire. Il convient de rappeler que la mise à disposition à titre gracieux des manuels scolaires par les communes est de toute façon depuis longtemps pratique courante. Si cette obligation devait néanmoins être inscrite dans la loi, le SYVICOL insiste sur la nécessité de spécifier expressément aux articles 5 et 12 qu'elle est limitée aux manuels scolaires recommandés par le ministre.

Section 4 – La structure et l'organisation pédagogique

Article 10

Le SYVICOL salue la volonté de spécifier clairement dans cet article les missions du titulaire de classe.

La formulation de la mission 5 surprend cependant dans la mesure où il y est question de l'engagement d'un dialogue avec les parents uniquement „à partir du moment où des difficultés scolaires apparaissent“. Un tel dialogue ne devrait-il pas constituer le fondement même des relations entre les enseignants et les parents d'élèves, indépendamment du fait que leur progéniture ait des difficultés scolaires?

L'introduction de l'obligation pour les titulaires de classe d'organiser des réunions d'information et de concertation avec les parents d'élèves, quoique louable en soi, mériterait d'être formulée de manière plus contraignante. En effet, sans précision supplémentaire, le titulaire pourrait se contenter de l'organisation d'une seule réunion par année scolaire. Le SYVICOL propose de remplacer le terme „régulièrement“ par „au moins une fois par trimestre“, en distinguant éventuellement réunions d'information et de concertation, qui, à priori, poursuivent des objectifs distincts.

Article 13

Alors que la simplification administrative est un des chevaux de bataille du gouvernement, il est surprenant que l'article 13 introduise l'obligation pour les communes d'expédier l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des cultes. Pour le SYVICOL, la transmission de ce genre d'informations devrait se faire au sein même de l'administration gouvernementale.

Section 5 – Le développement scolaire

Article 14

Le SYVICOL constate une certaine imprécision au niveau de la terminologie utilisée dans ce paragraphe. Le terme de „développement scolaire“, qui est uniquement utilisé dans le titre de la section 5 doit-il être compris comme synonyme de „plan de réussite scolaire“? Ni l'un ni l'autre de ces nouveaux

concepts n'est d'ailleurs clairement défini dans les articles 14 à 16. Il paraît judicieux d'intégrer les précisions supplémentaires fournies dans le commentaire des articles dans le texte même de la loi.

L'article 14 stipule que le plan de réussite scolaire engagera des „ressources financières et humaines“, qui auront par la force des choses, un impact sur le budget communal. Aussi les communes devraient-elles être associées aux discussions autour de ce plan dès son stade de conception au lieu d'en être saisies pour approbation en fin de procédure. A noter que le texte ne précise pas quelles seraient les conséquences d'un refus d'approbation du conseil communal.

Article 15

En vertu de l'article 40, l'établissement de l'organisation scolaire, y compris la fixation des grilles des horaires hebdomadaires, est une prérogative du conseil communal et non de l'école.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Article 17

De l'avis du SYVICOL, les communes sont à associer à l'élaboration des modalités et des normes réglant l'encadrement périscolaire, étant donné qu'elles sont directement concernées par leur transposition sur le terrain.

Vu la définition de l'école retenue à l'article 2 – „une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté de scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires“ –, il est difficile de s'imaginer que l'encadrement périscolaire puisse être confié à cette entité finalement abstraite.

Par souci de cohérence avec les dispositions qui précèdent, il est dès lors proposé de reformuler le paragraphe 3 de la manière suivante: „L'encadrement périscolaire est assuré par la commune. Celle-ci assume cette mission seule ou en coopération avec d'autres communes. Elle peut en charger un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.“

La formulation du paragraphe 4 ne garantit pas une articulation suffisamment efficace entre activités scolaires et périscolaires. Il est proposé de confier à la commission scolaire, qui regroupe en son sein les représentants des comités d'école, les parents d'élèves, les responsables des maisons relais et des membres du conseil communal, une mission de coordination dans ce domaine.

Le SYVICOL rappelle que l'offre en matière d'encadrement périscolaire varie en fonction des spécificités et besoins locaux (heures d'ouverture, classes d'âge pouvant bénéficier d'un encadrement ...) et qu'elle peut donc être sensiblement différente d'une commune à l'autre. Aussi le règlement grand-ducal qui doit définir les modalités de l'encadrement périscolaire devrait-il être suffisamment flexible pour laisser une certaine marge de manœuvre aux communes.

Chapitre II – Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Article 19

Pour des raisons d'organisation évidentes, le SYVICOL s'oppose à l'idée que des enfants ayant atteint l'âge de trois ans puissent intégrer une classe d'éducation précoce en cours d'année. Cette disposition aurait pour corollaire que les enfants pourraient passer jusqu'à deux années de suite dans une classe d'éducation précoce, situation qui, à priori, ne semble pas forcément souhaitable d'un point de vue pédagogique.

Même si, à la suite d'efforts considérables réalisés aux cours des dernières années, les communes disposent aujourd'hui quasiment toutes de classes d'éducation précoce, cette offre ne porte pas partout sur un horaire hebdomadaire complet, identique à l'éducation préscolaire, mais se limite parfois à plusieurs journées ou demi-journées par enfant. Ces communes doivent disposer d'un délai raisonnable pour étendre progressivement l'offre existante.

Comme à l'article 5, l'expression „de son lieu de résidence“ est à remplacer par „de sa commune“ aux articles 19, 20 et 21.

Article 20

Le SYVICOL est d'avis qu'il convient de préciser que l'élève doit fréquenter l'école dans la commune où résident ses tuteurs, c'est-à-dire en principe ses parents. A défaut de cette précision dans le texte, il sera possible pour les parents de déclarer leurs enfants auprès d'une autre commune (résidence des grands-parents par exemple) afin de les faire admettre dans cette école (voir aussi les arguments développés à l'article 21).

Article 21

Les dispositions de l'article 21 permettront dorénavant aux parents d'inscrire les élèves dans une école de leur choix, y compris dans une commune autre que celle où ils résident.

C'est avec étonnement que le SYVICOL note que le gouvernement veut apparemment faciliter le „tourisme scolaire“ dans l'enseignement primaire, alors que, parallèlement, il prévoit d'introduire une carte scolaire pour l'enseignement secondaire.

Le SYVICOL reste attaché au principe que tout enfant devrait fréquenter l'école de la commune de résidence de ses parents et que tout autre arrangement devrait être une exception à la règle. Plusieurs arguments plaident en faveur du maintien du statu quo actuel:

- Si, comme le prévoit le présent projet de loi, l'offre en matière d'encadrement périscolaire est étendue à tout le territoire, les parents ne devraient, en principe, plus avoir besoin de demander l'admission de leur enfant dans une école autre que celle de leur ressort scolaire, respectivement de leur commune de résidence.
- Les expériences à l'étranger montrent que le fait de permettre aux parents de choisir un établissement scolaire, se fait au détriment de la mixité sociale et favorise la ghettoïsation de certains quartiers ou communes.
- Les enfants qui ne sont pas scolarisés dans leur commune, ne s'intègrent que difficilement parmi les pairs de leur lieu de résidence. Mises à part les conséquences négatives pour le bien-être de l'enfant, ce genre de situation va à l'encontre des efforts visant à promouvoir, notamment à travers le développement d'une vie associative attractive, la cohésion sociale dans les communes plus excentrées, qui se transformeront de plus en plus en „communes-dortoir“.
- Il faut s'attendre à ce que les demandes d'inscription de non-résidents se répartissent de manière inégale sur le territoire du pays, ce qui risque de causer des problèmes de planification et d'organisation importants aux communes les plus sollicitées.
- Dans le passé, de nombreux résidents luxembourgeois ont hésité à aller s'installer dans les pays limitrophes où l'immobilier est moins cher, parce qu'ils voulaient que leurs enfants fréquentent une école luxembourgeoise. Cette tendance pourrait connaître une nouvelle dynamique, si une approche plus laxiste est adoptée en matière d'admission dans une école située sur le territoire d'une autre commune. A noter que, dans ce cas se pose d'ailleurs la question du remboursement des frais de scolarité d'élèves résidant à l'étranger. Il semble, en effet, illusoire de croire que les communes situées dans les pays voisins acceptent de rembourser ces frais à la commune luxembourgeoise concernée.

Comme c'est le cas actuellement, les communes devraient pouvoir décider elles-mêmes dans quelles circonstances et selon quels critères elles admettent des élèves non résidents dans leurs écoles.

Enfin, le SYVICOL tient à souligner qu'une commune qui accueille des enfants vivant ailleurs, n'a pas uniquement à supporter les charges financières découlant de leur fréquentation de l'école communale, mais éventuellement aussi les frais en relation avec leur encadrement péri- ou parascolaire.

Article 36

Convaincu de l'importance capitale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise comme préalable à une bonne intégration des enfants étrangers, le SYVICOL est d'avis qu'il convient de réécrire cet article comme suit: *„Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment les langues luxembourgeoise, allemande ou française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil.“*

La formulation de ce paragraphe ne doit pas laisser sous-entendre qu'un cours d'accueil est d'office dispensé dans chaque école. Dans les régions moins densément peuplées, ces cours sont à organiser dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Chapitre III – Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Article 37

Tout en étant d'accord sur le principe que les écoles devraient toutes disposer d'une bibliothèque et permettre aux élèves l'accès aux technologies de l'information et de la communication, le SYVICOL redoute que la formulation vague du dernier paragraphe de cet article ne donne lieu à des revendications tous azimuts.

Section 2 – L'organisation scolaire

Article 40

Le principe de la fixation d'un contingent de leçons d'enseignement pour chaque commune est un corollaire de la nomination des enseignants par l'Etat, telle que proposée dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le point de vue du SYVICOL sur cette question est développé à l'article 41 ci-dessous ainsi que dans l'avis relatif au projet de loi précité (section 3 – articles 17 à 21).

En ce qui concerne les décisions relatives à l'occupation des postes au sein des écoles de la commune, le SYVICOL estime qu'elles devraient incomber au conseil communal. Ce dernier doit pouvoir établir son propre règlement de permutation en toute autonomie, sans qu'il ne soit obligé de le soumettre pour approbation au ministre. La fin du texte de l'article 40 se lirait dès lors comme suit:

„L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal. Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

Article 41

Pour le SYVICOL, la conséquence d'un éventuel transfert de compétences en matière de nomination des enseignants est la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des rémunérations des enseignants, à laquelle les communes participent actuellement à concurrence de 33%. Si les enseignants ne sont plus soumis à l'autorité de la commune, c'est le principe du „décideur-payeur“ qui s'applique, l'Etat devant assumer les obligations financières qui découlent de la nouvelle responsabilité qu'il s'arrogé. Il convient dès lors de supprimer l'avant-dernier paragraphe de l'article 41 (voir aussi les remarques à propos de l'article 17 de l'avis du SYVICOL sur le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

A une époque où la débureaucratization est plus que jamais le mot d'ordre, la procédure en matière d'approbation de l'organisation scolaire proposée au premier paragraphe de l'article 41 est difficile à justifier. Une fois l'organisation scolaire votée par le conseil communal, elle n'a plus lieu d'être soumise pour avis à l'inspecteur, voire à être validée par le ministre.

Section 3 – La gestion de l'ordre intérieur des écoles

Articles 42-49

La principale innovation sur le plan des structures décisionnelles et organisationnelles introduite par le gouvernement est l'instauration projetée d'un système d'autogestion des écoles. Assurée par un comité d'école composé du personnel de l'école et élu par lui, ses compétences sont relativement étendues. La conséquence de ce renforcement des pouvoirs des enseignants est l'affaiblissement du rôle des communes, y compris des commissions scolaires.

Le SYVICOL n'est pas persuadé que ces modifications iront dans le sens d'une amélioration de la gestion des écoles de l'enseignement fondamental.

Il convient de noter tout d'abord, que les enseignants ne sont pas formés pour assumer des fonctions de gestionnaires et ne sont pas nécessairement enclins à renoncer à (une partie de leurs) activités pédagogiques pour se consacrer à des tâches administratives. Obliger quelqu'un à assumer la fonction de président du comité d'école contre son gré comme proposé à l'article 45 serait en tout cas contre-productif. Quel sera, en effet, le degré de motivation professionnelle de cette personne? En tout état

de cause, le SYVICOL tient à marquer son opposition ferme au principe de la désignation par le conseil communal d'un président du comité d'école au cas où il n'y aurait pas de candidatures pour ce poste.

Le système de gestion „bottom-up“ a pour objectif de responsabiliser davantage le personnel des écoles. Si cette idée est louable en soi, l'on peut toutefois se demander si les membres du comité d'école et en particulier son président, disposeront du recul et de l'objectivité nécessaires pour prendre des décisions affectant directement leurs pairs.

L'administration des écoles est actuellement gérée par les communes, qui sont d'ailleurs nombreuses à avoir un „service scolaire“ proprement dit. Les écoles, en revanche, ne sont pas outillées pour assumer les tâches de gestion, notamment budgétaires, que le projet de loi propose de leur attribuer.

Pour garantir une meilleure coordination dans les écoles entre les volets pédagogique et administratif, le SYVICOL plaide plutôt pour la création du poste de directeur d'école. Formé spécifiquement à cette fonction, il assurerait la surveillance de l'école ainsi que le lien entre celle-ci, le ministère, la commune et les parents d'élèves. Ce modèle de structure organisationnelle fonctionne depuis longtemps dans tous nos pays voisins où il a largement fait ses preuves.

Parallèlement, le rôle de la commission scolaire comme organe de concertation entre l'ensemble des acteurs impliqués dans l'enseignement au niveau communal est à confirmer. Fondée sur le principe du partenariat au niveau local, elle garantit la prise en compte des priorités et des intérêts de tous: élèves et parents d'élèves, enseignants, autorités communales, inspecteurs et – comme le propose le SYVICOL – du personnel des structures d'encadrement périscolaires. Le pouvoir décisionnel en matière d'organisation scolaire et en matière de ressources budgétaires à y affecter reviendrait, comme par le passé, au conseil communal, étant entendu que le directeur d'école disposerait d'un large pouvoir d'impulsion et de proposition.

Article 44

Alors que le champ d'action des communes en matière d'enseignement se trouve considérablement rétréci par le projet de loi sous examen, le SYVICOL constate avec regret que les obligations peu agréables comme celle de gérer les absences sans motif valable, restent une attribution communale.

Section 4 – Le partenariat

Article 50

Le SYVICOL propose de préciser que les horaires des réunions avec les parents d'élèves sont à fixer dans la mesure du possible en tenant compte de l'emploi du temps professionnel de ces derniers.

Article 51

Le principe de désigner contre son gré une personne comme représentant des parents d'élèves est inacceptable aux yeux du SYVICOL.

Article 52

Le contenu du rapport d'activité dont il est question au point 2 devrait être défini.

Article 54

Conformément à la proposition développée ci-dessus, le directeur d'école devrait siéger au sein de la commission scolaire.

Le SYVICOL propose d'élargir la commission scolaire à des délégués des structures d'accueil pour enfants afin de garantir la mise en place d'une politique cohérente et intégrée en matière d'encadrement des enfants au niveau communal.

Les communes doivent rester libres de décider si des jetons de présence sont à allouer aux membres de leur commission scolaire. Par ailleurs, soucieux de défendre l'autonomie communale, le SYVICOL considère qu'il est inutile d'obliger les communes de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure. Il est proposé de reformuler la première partie de l'avant-dernier paragraphe de la manière suivante: „*Le conseil communal peut fixer des jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.*“

Article 57

De l'avis du SYVICOL, la commission scolaire nationale devrait compter parmi ses membres deux représentants des communes (point 7).

Article 59

Par souci d'équité, un congé de deux demi-journées devrait également être octroyé aux représentants des communes.

*Section 5 – La surveillance des écoles**Article 60*

Le texte du projet de loi omet de définir la notion de „surveillance“ des écoles. En l'absence de précisions supplémentaires, il est impossible pour le SYVICOL de se prononcer sur cet article et les obligations qui en découleraient pour le secteur communal. A noter d'ailleurs que l'article 2 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui porte également sur la surveillance des écoles, ne mentionne pas le secteur communal.

Article 62

Dans l'hypothèse où la proposition du SYVICOL en faveur de l'introduction d'un directeur d'école serait retenue, le rôle des inspecteurs devrait être revu. Dans le cas contraire, le SYVICOL se prononce pour une augmentation substantielle du nombre d'inspecteurs. L'encadrement et la surveillance des écoles ne fonctionnent aujourd'hui pas de manière satisfaisante: en raison du nombre important de classes qu'ils doivent surveiller, la présence des inspecteurs sur le terrain est très sporadique. Le SYVICOL n'est en tout cas pas d'avis que cette lacune sera comblée par la création de comités d'écoles telle que proposée dans le projet.

Article 66

Le SYVICOL note l'absence dans le texte sous examen de la définition de la fonction „d'instituteur – ressource“.

Article 69

Au premier paragraphe, il convient de lire: „Dans le cadre de l'enseignement fondamental, le conseil communal exerce les attributions suivantes: (...)“

L'attention est attirée sur le manque de cohérence au niveau de l'utilisation du terme „affectation“ du personnel. Conformément à l'article 40 du présent texte et aux articles 17 à 21 du projet de loi relatif au personnel de l'enseignement fondamental, l'Etat sera en charge de l'affectation du personnel dans une commune, alors que le conseil communal décide, sur base de son règlement de permutation, de l'occupation des postes au sein des écoles communales.

Article 76

Le SYVICOL ne cesse de réclamer l'application de critères transparents, objectifs et équitables pour l'attribution de subsides étatiques aux communes. Aussi ne peut-il être d'accord avec la formulation vague du deuxième paragraphe de l'article 76, qui donnera à l'Etat une très grande latitude pour attribuer les subsides comme bon lui semble.

Article 77

En concordance avec les remarques formulées ci-dessus (article 40), le SYVICOL demande la suppression du paragraphe 2, points 1 à 3 de l'article sous examen.

*

**EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI
CONCERNANT LE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL (TEXTE COORDONNE)**

Le SYVICOL salue le fait que les dispositions relatives à la gestion du personnel enseignant, éparpillées jusqu'à présent dans plusieurs textes législatifs et réglementaires, seront dorénavant regroupées dans une seule loi.

Section 3 – L'affectation

Article 17

Comme indiqué ci-dessus, le SYVICOL considère que, s'il devait être décidé d'enlever aux communes la compétence en matière de nomination des enseignants, l'Etat devrait en contrepartie financer les rémunérations des enseignants dans leur intégralité, et ce a fortiori à un moment où des pourparlers entre le gouvernement et les syndicats d'enseignants en vue d'un reclassement des instituteurs sont en cours, pourparlers auxquels le secteur communal n'est pas associé, mais qui risquent de déboucher sur une hausse substantielle de la masse salariale du personnel enseignant.

Le SYVICOL se défend contre certaines accusations à peine voilées figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi et déguisées en arguments pour justifier ce transfert: compte tenu de la pénurie d'enseignants que le pays connaît depuis des années, ce ne sont bien souvent pas les *candidats* qui ont été obligés de se soumettre à des démarches d'embauche humiliantes, mais les *élus communaux*! Par ailleurs, il est offensant de laisser sous-entendre que les communes auraient pris leurs décisions en matière de nominations de façon subjective et injuste.

Les arguments qui peuvent être avancés en faveur d'une nomination étatique sont

- d'une part le fait que la procédure actuellement en vigueur, basée sur les votes de listes successives, est non seulement excessivement fastidieuse et difficile à gérer, mais parfois pénible pour les élus (démarches auprès des candidats potentiels, désistements de candidats en dernière minute, convocations de réunions du conseil à des heures matinales, s'assurer de la nomination d'un candidat qui a présenté une candidature dans plusieurs communes ...);
- d'autre part le fait que la nomination étatique permet théoriquement à l'Etat d'assurer une répartition plus équilibrée du personnel qualifié et d'enseignants des deux sexes à travers les communes du pays. Il semble toutefois que l'Etat n'entend pas saisir cette opportunité, étant donné que le texte précise que l'affectation du personnel enseignant à une commune se fait simplement „sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats“.

Pour le SYVICOL, le corollaire d'un éventuel transfert de compétence en matière de nominations est le transfert en parallèle de la prise en charge financière des rémunérations des enseignants du niveau communal vers le niveau étatique.

Cette position doit être placée dans le contexte plus général de la répartition des frais entre l'Etat et les communes dans les domaines de l'enseignement et de l'encadrement des élèves. L'on ne peut, en effet, faire ici abstraction des efforts que le gouvernement appelle les communes à faire pour augmenter l'offre en matière de structures d'accueil pour enfants. En vertu des articles 17 et 18 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, les communes sont désormais obligées d'offrir un encadrement périscolaire, voire encouragées à mettre en place la journée continue. D'après les estimations du gouvernement, les besoins en matière de places dans des structures d'accueil à l'horizon 2013 s'élèvent à plus de 30.000 unités – à comparer aux 11.179 disponibles en 2007.

Tout en sachant que l'Etat prend en charge jusqu'à 50% des frais de construction et la moitié du déficit résultant des frais de fonctionnement des maisons relais, le poids financier que le secteur communal aura à supporter à l'avenir est énorme. Or, malgré l'octroi de cette nouvelle mission aux communes, cette décision n'est pas assortie de mesures visant à générer des recettes supplémentaires pour le secteur communal.

Une répartition juste et équilibrée des frais entre l'Etat et les communes doit dès lors être basée sur une approche englobant à la fois les domaines scolaire et parascolaire.

Article 18

Le SYVICOL considère important que la commune soit informée en temps utile de l'intention d'un enseignant de quitter la commune et des raisons de ce départ, au cas où celui-ci est motivé par des

raisons autres que de convenance personnelle. Aussi propose-t-il de créer une obligation légale pour les enseignants d'informer par écrit le collège des bourgmestre et échevins de leur intention de demander une réaffectation auprès d'une autre commune.

La faculté pour les communes d'accepter ou de rejeter une demande de réaffectation d'un enseignant préalablement affecté auprès d'une autre commune, telle que prévue par cet article, n'est pas formulée de manière suffisamment claire.

Il est proposé de remplacer le paragraphe (1) de l'article 18 par le texte suivant:

„Lors de la première publication de poste, un instituteur souhaitant être réaffecté auprès d'une autre commune, introduit une demande de réaffectation auprès du ministre et en adresse une copie au bourgmestre de la commune auprès de laquelle il est actuellement affecté. Le ministre transmet au conseil communal de la commune d'accueil les demandes de réaffectation qui lui ont été adressées ainsi qu'un classement des candidats établi par l'inspecteur d'arrondissement. Le conseil communal fait une proposition de candidats suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le ministre procède à la réaffectation du candidat proposé.“

Les modalités précises de la procédure de réaffectation, en particulier les délais, sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Article 33

Le SYVICOL salue expressément le fait que les remplacements à court terme par des détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements seront dorénavant gérés par l'Etat.

Article 35

Le secteur communal, par le biais du SYVICOL, devrait être représenté au sein de la commission permanente d'experts chargée de procéder à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif.

Article 53

Si le principe devait être retenu de ne plus impliquer les communes dans la procédure de nomination du personnel enseignant, les chargés de cours actuellement employés par les communes sont à intégrer sans exceptions dans la réserve des suppléants gérée par le ministère. La continuation de la coexistence de chargés de cours dépendant des communes et de chargés étatiques n'est pas viable au sein du système réformé tel que proposé dans le projet de loi sous examen. Aussi convient-il de lire au paragraphe 2 de l'article 53: *„Sont repris dans la réserve des suppléants (...)“*.

En conformité avec l'argumentation développée tout au long du présent avis, la prise en charge financière des chargés de cours devrait à l'avenir incomber à l'Etat.

Luxembourg, le 25 février 2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/08

N° 5759⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2008)

Par dépêche du 2 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La lettre de saisine était accompagnée du texte du projet de loi, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

En outre, les avis suivants ont été transmis au Conseil d'Etat:

- 1) l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 26 novembre 2007;
- 2) l'avis de la Chambre des employés privés, par dépêche du 21 décembre 2007;
- 3) l'avis de la Chambre de travail, par dépêche du 22 janvier 2008;
- 4) l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 28 janvier 2008;
- 5) l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises, par dépêche du 18 mars 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique est censé remplacer la loi dite de 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Il constitue en la matière la pièce maîtresse des divers textes soumis actuellement ou récemment par le Gouvernement à la procédure parlementaire. Précisons d'emblée que le projet de loi sous rubrique constitue la partie centrale d'un ensemble de trois textes appelés à remplacer la loi de 1912. Les deux autres sont le projet de loi relative à l'obligation scolaire (doc. parl. No 5758) sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 18 mars 2008 et celui concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. No 5760), dont le Conseil d'Etat se trouve saisi depuis le 2 août 2007.

Il est rappelé que pour des questions concernant l'harmonisation de la nouvelle terminologie utilisée dans les divers projets de loi cités ci-dessus et également pour des raisons d'interdépendance et de mise en pratique, le Conseil d'Etat a demandé dans son avis au sujet du projet de loi relative à l'obligation scolaire de prévoir pour les trois projets en question une date de mise en vigueur avec effet au début de la même année scolaire.

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il approuve, globalement, l'approche préconisée par les auteurs du projet qui proposent de moderniser, par le texte sous examen, l'actuelle organisation de l'enseignement primaire, tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la restructuration de l'organisation interne. La plupart des avis cités plus haut approuvent également cette démarche.

Il importe de relever que dorénavant la dénomination d'„enseignement fondamental“ concerne l'ensemble des enseignements suivants: précoce, préscolaire et primaire. Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour rendre attentif au fait que, inexorablement, les changements opérés au niveau de l'enseignement fondamental auront des répercussions sur les législations de l'enseignement tant secondaire que secondaire technique voire professionnel. Dans un souci de cohérence, il faudra tôt ou tard procéder à des adaptations à ces niveaux-là.

Innovations majeures

Par rapport à la situation existante, le texte sur l'enseignement fondamental apporte les innovations majeures suivantes:

- sous la dénomination „enseignement fondamental“, et dans le cadre d'une durée de 9 années scolaires, seront donc regroupés l'éducation précoce, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Ainsi, ce bloc de 9 années forme un ensemble à la fois cohérent et continu; dans la logique avancée par les auteurs du projet, on aurait pu s'imaginer également un avancement de l'obligation scolaire pour concerner tout ou une partie de l'enseignement précoce tel qu'évoqué dans certains avis parvenus au Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi relative à l'obligation scolaire (cf. l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2008);
- sous la dénomination „cycles d'apprentissage“, sont prévus des cycles scolaires de deux ans pour un total de 9 ans, exception faite du premier cycle qui comprend trois années: l'éducation précoce (une année) et l'éducation préscolaire (deux années). Cette nouvelle approche, *a priori* plus en phase avec les rythmes de développement et de progression des enfants, devrait favoriser à la fois une démarche pédagogique davantage modulée et une réduction du nombre des redoublements;
- sous la dénomination „socles de compétences“, les auteurs du projet se proposent de fixer des socles minima à atteindre au bout d'un cycle d'apprentissage déterminé. Cette nouvelle approche pédagogique dans le cadre présent, toutefois déjà introduite récemment dans le projet de loi (No 5622) portant réforme de la formation professionnelle sous la notion d'„acquisition de compétences“, impliquera de procéder à une évaluation des élèves par rapport à des objectifs fixés grâce à des évaluations organisées à la fin de chaque cycle et permettra également d'évaluer l'enseignement lui-même;
- sous la dénomination „établissement scolaire“, chaque école aura une véritable identité, avec nom et adresse, et améliorera la visibilité de l'école par rapport à des instances ou des personnes extérieures; ainsi sera renforcé également le caractère autonome des établissements;
- sous la dénomination „plan de réussite scolaire“, un plan d'action pluriannuel sera obligatoirement établi;
- d'autres innovations sont proposées par les auteurs du texte, à savoir notamment:
 - la création d'„un comité d'école“ ou d'un „comité de cogestion“ au niveau de chaque établissement scolaire,
 - la nomination d'un „titulaire de classe“ pour chaque classe,
 - la création d'„une équipe pédagogique“ pour chaque cycle ainsi que d'„un coordinateur de cycle“,
 - la création d'„une équipe multiprofessionnelle“ pour chaque arrondissement, ainsi que d'„une commission d'inclusion scolaire“ et d'„une personne de référence“ pour s'occuper plus particulièrement d'un élève en difficulté ou menacé d'échec,
 - il convient finalement de relever le renforcement du partenariat des établissements scolaires avec les parents d'élèves, représentants des élèves mineurs.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'ambition des auteurs du projet de porter la rénovation de l'enseignement au cœur même du système, c'est-à-dire au niveau des contenus et des méthodes pédagogiques. Il approuve cette démarche tout en étant conscient que trop souvent de tels efforts s'arrêtent au niveau des structures. Il s'interroge sur tout ce qui constitue le suivi respectivement l'accompagnement de ces réformes, et la question est de savoir si l'intendance a les moyens de suivre le rythme imposé, notamment au niveau de l'organisation du ministère concerné ainsi que de la formation des formateurs. De toute façon, ce train de réformes mettra certainement quelque temps pour pouvoir être mis sur les rails dans sa totalité. Les fruits de cette démarche ne seront donc pas instantanés, mais il faudra donner du temps au temps.

Orientation et langues: deux problèmes redondants

De plus en plus d'observateurs s'accordent à dire que l'orientation scolaire s'avère être la pierre angulaire du système d'enseignement. Le Conseil d'Etat renvoie d'ailleurs à ses observations *ad hoc* dans le cadre de son avis du 21 décembre 2007 sur le projet de loi (No 5622) portant réforme de la

formation professionnelle, où il avait suggéré l'élaboration d'une loi spécifique couvrant le système d'orientation dans sa globalité. Le législateur semble favorable à cette approche, comme le témoigne le contenu des amendements parvenus à ce sujet au Conseil d'Etat dans le cadre de ce projet en date du 29 février 2008. Cet élément dispense le Conseil d'Etat d'insister davantage sur cet aspect dans le contexte du projet de loi sous rubrique.

Un autre problème redondant concerne les langues enseignées respectivement les exigences langagières aux différents niveaux de l'enseignement, donc d'une façon générale leur emploi. Entre-temps, le consensus est large pour affirmer que le multilinguisme qui caractérise notre système d'enseignement est un des éléments qui font sa force et qui sont un atout majeur. En même temps, les langues constituent un des principaux casse-tête ou un facteur de sélection voire d'exclusion pour bon nombre de jeunes, principalement pour ceux provenant de milieux sociaux moins favorisés ou issus de l'immigration. Les échecs scolaires, notamment dus aux difficultés rencontrées au niveau de l'apprentissage des langues, ont malheureusement comme conséquence d'écarter quelques années plus tard de certaines perspectives professionnelles bon nombre de jeunes résidents qui n'ont pas pu terminer leurs études, alors que de jeunes frontaliers, au bagage de langues moins important mais disposant de diplôme de fin de formation, s'imposent plus facilement sur ce même marché du travail.

Il existe une certaine dichotomie consistant à considérer, d'une part, le multilinguisme comme un atout indéniable, et, d'autre part, comme une pierre d'achoppement qui bouche de nombreuses perspectives.

Cette exigence linguistique concerne également la langue luxembourgeoise et son rôle majeur comme langue d'intégration que d'aucuns veulent lui faire jouer. Dans son avis au sujet du projet de loi sous rubrique, la Chambre des métiers revient *in extenso* sur cet aspect pour mettre en garde contre des positions trop extrêmes risquant d'être contraires à l'intérêt national et risquant de se placer à l'opposé de la réalité sur le plan de l'économie voire des exigences du marché de travail. Elle propose de recadrer le rôle et repenser le statut de notre langue nationale afin qu'elle exerce davantage une fonction de rassemblement que de division, tout en précisant que la redéfinition de ce rôle devrait être précédée d'une définition plus claire des objectifs de notre politique d'immigration tout court et qu'il faudra choisir entre un modèle d'intégration, d'une part, et un modèle de simple cohabitation voire de communautarisation, d'autre part. L'absence d'un tel choix, c'est-à-dire un laisser-faire laisser-aller, serait le pire des cas de figure. Le Conseil d'Etat insiste donc sur la nécessité d'opérer un choix sans ambiguïté dans ce domaine.

L'architecture financière

L'architecture financière de l'enseignement fondamental prévue par le présent projet de loi révèle les caractéristiques suivantes:

- les communes assument les charges pour frais de construction, de fonctionnement (entretien) et d'équipement des écoles (cf. observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 76);
- l'Etat se réserve la possibilité de contribuer financièrement à certaines dépenses spéciales;
- l'Etat prend à sa charge la totalité des rémunérations des personnes intervenant dans l'enseignement fondamental énuméré à l'article 70.

L'enseignement religieux dans le cadre de ce projet

A l'occasion de l'examen du projet de loi (No 5758) relative à l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat a déjà été saisi de certains aspects ayant trait à la présence de l'enseignement religieux dans l'Ecole. En fait, cela n'est guère surprenant dans la mesure où ces dispositions avaient trouvé leur base légale dans le texte de loi dite de 1912 déjà évoqué plus haut. Certes, celui-ci avait connu quelques modifications au fil des années, tout en maintenant la substance même des dispositions qui remontent au début du siècle dernier.

Lors de l'examen du projet de loi relative à l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 2008 avait demandé de faire abstraction des articles 4 et 5, quitte à y revenir en substance dans le texte relatif à l'enseignement fondamental.

Dans le cadre du présent projet de loi, moult articles et dispositions concernent le problème délicat de la place de cet enseignement dans l'architecture générale du système éducatif et de ses relations avec les autres acteurs de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate que les fondements mêmes de la présence de l'enseignement religieux restent inchangés et il suppose que cela ne peut être que le résultat d'un compromis politique. Le Conseil d'Etat s'abstient dès lors de revenir, à l'occasion de l'examen des différents articles, sur les questions de fond qui peuvent se poser à chaque fois. Il se limitera à des observations d'ordre constitutionnel ou d'ordre légistique.

Néanmoins, dans le contexte général de l'enseignement religieux à l'Ecole, le Conseil d'Etat donne à considérer que des changements profonds, notamment sociologiques et liés entre autres à la forte immigration des dernières décennies, se sont opérés dans la société et continuent à s'opérer. Ainsi, le caractère multiculturel et donc implicitement multiconfessionnel de la société luxembourgeoise ne cesse de s'amplifier. Dès lors, la question se pose si, à moyen terme, le *statu quo* actuel, réaffirmé dans le texte sous examen, sera encore au diapason de la réalité sociétale.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat peut s'imaginer qu'à plus ou moins brève échéance, d'autres changements se produiront et que d'autres choix s'imposeront en conséquence.

Par contre, tout en plaidant pour une évolution, il recommande d'éviter de passer d'un extrême à l'autre.

Voilà pourquoi, et afin de préparer l'avenir, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne faut ni nier le fait religieux, ni plaider pour l'inculture religieuse, mais considérer les religions, toutes les religions, en tant que faits de civilisation. En tant que tels, elles ont certainement leur place dans l'enseignement, parce qu'elles permettent aux jeunes d'avoir accès à une meilleure compréhension du monde, à l'intelligence des sociétés modernes, de leur passé et de leur présent, de leur patrimoine culturel, littéraire et artistique. Or, vouloir intégrer à l'avenir dans l'enseignement tous les cultes religieux conventionnés, avec des droits identiques, pourrait poser d'abord des problèmes importants en termes d'organisation des établissements scolaires, mais comporterait également, voire surtout, des risques de dérive communautariste de l'Ecole en particulier et de la société en général. Par ailleurs, les élèves continueraient d'ignorer le caractère pluriel des religions, alors que ce dernier devrait faire partie intégrante d'un enseignement moderne dans une société ouverte et plurielle comme la nôtre.

Le développement succinct qui précède devrait donc permettre de tracer la voie future d'un enseignement du religieux qui ne serait plus automatiquement synonyme d'enseignement religieux.

Une piste pour préparer cette voie future pourrait résider, en cas d'évaluation positive, dans la généralisation du projet-pilote actuellement mis en œuvre dans le domaine sous rubrique, au sein du „Neie Lycée“ (doc. parl. No 5434). Ce projet consiste notamment à mettre en place un enseignement des valeurs ayant comme objet d'étudier toutes les religions, entre autres grâce à une approche factuelle et notionnelle des religions dans leur pluralité, sans chercher à privilégier l'une d'entre elles au détriment des autres.

Les dispositions retenues dans le projet de loi sous rubrique ne doivent donc pas être considérées comme étant gravées dans le marbre et tout un chacun a intérêt à ce que la législation continue de s'adapter pour rester au diapason de la réalité sociétale et de son évolution, sans la précéder certes, mais également sans rester à la traîne.

Considérations en rapport avec l'article 23 de la Constitution

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité des textes proposés avec l'article 23, première phrase de la Constitution prévoyant que: „L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.“

En premier lieu, la notion d'instruction primaire est appelée à disparaître avec le projet de loi sous avis. Si la notion avait une assise bien précise dans l'agencement actuel de la législation régissant la matière, le projet sous avis n'en traite plus qu'indirectement en en limitant l'existence à la définition des 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental.

Est-ce qu'il faut désormais considérer tout l'enseignement fondamental comme correspondant à la notion constitutionnelle d'„instruction primaire“ ou seulement les 2e, 3e et 4e cycles de ce même enseignement? Une précision s'impose en raison du caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans la Constitution, alors que le projet de loi sous avis, tout comme le projet de loi (No 5758) relative à l'obligation scolaire, ne rendent pas obligatoire la fréquentation de l'enseignement précoce qui fait pourtant partie intégrante de la notion d'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'article 3 du projet de loi entend accorder le droit à l'enseignement fondamental à „chaque enfant habitant le Grand-Duché ...“, alors que la Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Encore que la notion d'enfant ne soit nulle part définie, le texte proposé se heurte au texte clair et précis de la Constitution.

Quant à l'article 5, la même observation vaut à l'encontre de la notion d'enfant y figurant. S'y ajoute que la gratuité de l'accès est limitée au seul enseignement public, pour autant que l'enfant soit inscrit à une école de son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat. Qu'en est-il des parents qui entendent inscrire leurs enfants dans une Ecole européenne ou privée, voire qui préfèrent dispenser l'enseignement à domicile, des modes d'enseignement admis tant par le projet de loi sur l'obligation scolaire que par le projet sous avis? Est-ce que les termes „autre commune“ visent les seules communes luxembourgeoises ou est-ce que la fréquentation d'une école communale à l'étranger tombe également sous cette dénomination?

Les mêmes considérations valent non seulement à l'encontre de la gratuité de l'accès à l'enseignement, mais également de son corollaire nouvellement inscrit au deuxième alinéa de l'article 5, à savoir la gratuité des fournitures de matériel didactique aux élèves. Indépendamment de la question de savoir s'il appartient à l'Etat d'imposer de nouvelles charges aux communes en la matière, il n'est pas précisé quelle est la commune qui doit supporter ces frais: la commune de résidence de l'enfant ou, éventuellement, l'autre commune que les parents auraient choisie pour y inscrire leur enfant?

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre I.– Cadre général

Section 1 – Champ d'application et définitions

Articles 1er et 9

Quant à l'intitulé de la section, la dénomination „champ d'application“ ne reflète pas le contenu du dispositif, tandis qu'il convient, eu égard aux observations relatives à la fusion des articles 1er et 9, d'y suppléer le terme de „structure“ repris de l'intitulé de la section 4.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du premier alinéa de l'article, car il constate que la loi sous rubrique concerne un certain nombre de sujets non énumérés; il faudrait donc ou bien compléter la liste ou bien supprimer cette énumération dont le contenu est repris par le texte même des articles. Cette dernière possibilité rencontre les faveurs du Conseil d'Etat.

Cet article consacre la nouvelle organisation en quatre cycles d'apprentissage déjà évoquée et approuvée plus haut. Comme le présent projet de loi a pour objet de réorganiser l'éducation précoce, l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, le Conseil d'Etat estime que la notion même d'enseignement fondamental devrait être précisée à l'ingrès de la loi et que les textes figurant aux articles 1er, deuxième alinéa et 9 devraient être fusionnés. Il estime en outre qu'il y aurait lieu d'employer le terme „instruction primaire“, et ce par référence à l'article 23 de la Constitution, si le Conseil d'Etat était suivi dans sa suggestion, formulée dans ses considérations générales, de modifier l'article 23 de la Constitution avant l'adoption de la loi en projet.

Pour ce qui est du libellé de l'article 9 en question, étant donné que plus loin dans le texte sous rubrique il sera rendu possible de parcourir un cycle en un ou en trois ans (le premier cycle comprenant de toute façon trois ans), il faudrait formuler son premier alinéa de la manière suivante:

„L'enseignement fondamental comprend *en principe* neuf années ...“

Il en suit que l'intitulé de la première section et l'article 1er sont à lire comme suit:

„Section 1 – Structure et définitions

Art. 1er. L'enseignement fondamental comprend en principe neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.

Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'instruction primaire. Chaque cycle a en principe une durée de deux ans.“

Article 2

Cet article propose un certain nombre de définitions. Il y a lieu de distinguer entre celles qui y figurent et celles qui devraient y figurer.

Une observation d'ordre général qui commence à être redondante s'impose d'emblée dans certains textes de loi. Le Conseil d'Etat tient à rappeler aux auteurs du projet que les fonctions de ministre ou toute autre fonction en général sont uniquement désignées en utilisant la terminologie masculine, alors qu'un terme utilisé au masculin qualifie la fonction sans préjudice quant au sexe de la personne appelée à l'assumer. L'observation s'applique notamment aux points 1, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 du présent article. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat demande de supprimer le dernier alinéa du présent article et invite le législateur à revoir l'ensemble de ce texte selon les normes législatives habituelles dans ce domaine.

Le Conseil d'Etat demande en outre que les définitions soient identiques dans les deux textes de loi recouvrant un même objet, à savoir la loi en projet (No 5758) relative à l'obligation scolaire et le projet de loi sous examen.

Au point 3 concernant la définition du terme „école“, il renvoie à la définition *ad hoc* proposée dans son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi relative à l'obligation scolaire:

„école: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement, public et privé, ainsi que celles régissant la formation professionnelle“.

Au point 4, il faudrait remplacer la notion de période d'apprentissage par celle de période d'enseignement et omettre la précision de la durée d'un cycle de deux ans puisque les différents cycles sont de durée inégale: trois ans pour le premier et deux ans pour les autres. Le point 4 sera dès lors à libeller comme suit:

„cycle: période d'enseignement au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;“.

Le point 5 relatif au terme de „classe“ et le point 6 relatif au terme d'„instituteur“ tend à définir des notions en renvoyant aux termes à définir, procédé impropre qu'il y a en principe lieu d'éviter. Si au point 5 le renvoi à la fonction de titulaire de classe définie plus loin peut à la rigueur être accepté, le Conseil d'Etat suggère de préciser le point 6 de la façon suivante:

„instituteur: personne dûment nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;“.

Au point 13, se pose la question de savoir si le personnel de l'école ne devrait pas comprendre également les personnes chargées de la surveillance ou chargées du nettoyage, les concierges, les techniciens.

La définition du terme de „parents“ reprise au point 15 est à supprimer, car la définition de ce terme se retrouve dans d'autres textes législatifs, notamment le Code civil.

Le deuxième alinéa devrait être reformulé de la façon suivante:

„Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Concernant le dernier alinéa, le Conseil d'Etat tient à rappeler ses observations ci-avant sur les groupes nominaux masculins et féminins.

Finalement, il suggère de compléter cette liste en y ajoutant notamment les définitions des termes suivants: plan d'études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, compétence, socle de compétences, élève à besoins spécifiques, autonomie, classe à régime particulier, Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement, autorités scolaires, partenaires scolaires.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Articles 3 à 5

Ces articles consacrent un droit à l'enseignement fondamental gratuit à tout enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg, pour autant qu'il soit inscrit à une école de son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations figurant dans les considérations générales du présent avis relatives à la non-conformité de ces articles avec l'article 23 de la Constitution.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier aux principes ainsi établis, il estime toutefois que la rédaction des différents articles gagnerait à être affinée, alors que le droit ainsi créé est susceptible d'être porté devant les tribunaux quant à son application.

Il s'impose pareillement d'affiner la rédaction desdits articles en vue de donner une réponse aux autres interrogations du Conseil d'Etat.

Il est proposé de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. Il en est de même aux articles 19, 20 et 21.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Article 6

Tout en rejoignant les remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste des objectifs par „la nécessité d'apprendre tout au long de la vie“, d'une part, et, d'autre part, d'ajouter que l'enseignement fondamental ne se limite pas à une simple transmission des savoirs, mais qu'il s'agit également „d'éduquer des citoyens à la responsabilité et au respect d'autrui“.

Article 7

Cet article concerne les domaines de développement et d'apprentissage du premier cycle et des cycles suivants.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dernier alinéa de cet article en ce qu'il entend permettre au ministre d'introduire des nouveaux domaines de développement et d'apprentissage. Il rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, la matière éducative constitue une matière réservée à la loi et que dès lors au moins le principe et les modalités substantielles de la matière réservée doivent être déterminés dans le dispositif, même si le détail des réglementations peut être relégué à un règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 8

Le Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 de la Constitution, doit s'opposer formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer un plan d'études. Cette matière est une matière réservée par la Constitution à la loi et le texte est donc à modifier en conséquence. Il faut au moins énumérer dans le texte de loi les matières ou les branches contenues dans le plan en question.

Le Conseil d'Etat aimerait en outre voir définies dans la loi les compétences dévolues à l'inspection dans le cadre de l'élaboration du plan d'études et des programmes.

En ce qui concerne le fond, on peut se demander si, en cas d'organisation par socles de compétence, il est indiqué de maintenir les notions de programmes et de grilles horaires hebdomadaires dans ce texte. Dans la même logique, on peut se demander s'il ne faudrait pas parler de modules, notamment dans le cadre de l'introduction de socles de compétences.

Concernant le programme de l'instruction religieuse, on devrait préciser que le ministre arrête ces programmes (ou modules?) sur proposition du chef du culte de sorte que le deuxième alinéa se lise comme suit:

„Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre, sur proposition du chef de culte. Il fait partie du plan d'études.“

Section 4 – La structure et l'organisation pédagogique

Article 9

Pour des questions d'organisation du texte et de légistique, le Conseil d'Etat a estimé que l'ensemble du contenu de cet article a sa place dans l'article 1er du projet sous examen.

Article 10

Cet article concerne principalement les missions des „titulaires de classes“, ceux-ci étant comparables aux régents de classe de l'enseignement secondaire; seuls les instituteurs diplômés peuvent remplir

cette fonction. En raison du manque actuel d'instituteurs diplômés, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer du troisième alinéa de l'article 70 du projet et de compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

„En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.“

Article 11

Cet article introduit les équipes pédagogiques, constituées du personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle et se propose d'organiser la collaboration entre tous les enseignants. Le texte sous examen prévoit que ces équipes doivent se réunir au moins une fois par trimestre, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourraient pas se réunir plus souvent, au contraire.

Par ailleurs, cet article prévoit la désignation, au sein des équipes pédagogiques, d'un coordinateur de cycle. Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'on doit se poser la question si la création d'un tel coordinateur doit être généralisée ou si on ne ferait pas mieux de créer cette fonction seulement si le nombre de classes par cycle dépasse un certain nombre d'élèves. Au cas où cette fonction a vocation à être rémunérée ou est susceptible de bénéficier d'une décharge, il conviendrait de le préciser dans la loi. Une telle disposition trouverait l'accord du Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article concerne le matériel didactique supplémentaire à celui évoqué à l'article 5. Est réglé notamment le problème des autorisations et de la conformité de ce matériel, disposition qui n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat à part la question de la gratuité ou non de ce matériel. En ce qui concerne les manuels destinés à l'instruction religieuse, ils sont proposés par le chef du culte certes, mais ils devraient être approuvés par le ministre. Il faut donc compléter le texte dans ce sens.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire approuver l'utilisation de matériel didactique supplémentaire par le comité d'école dont l'intervention risquerait de freiner les initiatives d'enseignants particulièrement motivés, la loi prévoyant que ce matériel doit être conforme au plan d'études.

L'article sous examen pourrait ainsi être libellé comme suit:

„**Art. 12.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique en dehors du matériel recommandé par le ministre, à condition qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.“

Article 13

Sans observation, mais le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales développées plus haut.

Section 5 – Le développement scolaire

Article 14

Cet article introduit deux innovations majeures, à savoir le plan de réussite scolaire et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.

Le premier plan de réussite scolaire, couvrant une durée de trois ans, est un document élaboré par le comité d'école, en concertation avec les partenaires et les autorités scolaires et constitue un véritable plan d'action. Plusieurs aspects demandent à être clarifiés voire précisés: quel est son objet majeur, comment est-il mis en œuvre, quelle est sa valeur légale, quelles sont les suites en cas d'échec des objectifs définis en amont, quels sont ses véritables moyens d'action, y a-t-il des sanctions prévues et, dans l'affirmative, lesquelles? Le Conseil d'Etat note que ce plan doit être approuvé, après délibération, par le conseil communal en même temps que l'organisation scolaire. Comme le plan en question constitue un document d'action pédagogique, le Conseil d'Etat s'étonne qu'un tel document soit soumis aux élus pour approbation. Par ailleurs, les auteurs du projet se proposent de confier la définition des lignes directrices de ce plan à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette approche, car conformément à l'article 23 de la Constitution il s'agit d'un domaine réservé à

la loi. Il en résulte que les lignes directrices devront être fixées dans la loi, quitte à réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'application.

Dans le cadre du projet de loi (No 5847) portant modification de la loi du 7 octobre 1993 sur le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), dont le Conseil d'Etat est également saisi, il sera créé une Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, chargée d'accompagner ces derniers dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement et de les aider dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, susmentionnée, sera appelée à accompagner et à évaluer ce plan.

Le présent article ne dit mot des ressources humaines et des coûts budgétaires nécessaires au fonctionnement de cette structure, la fiche financière restant également muette sur ce point. Quel est le rôle exact de cette agence face au statut et au travail de l'enseignant, quelles sont leurs relations hiérarchiques?

Tous ces points demandent à être clarifiés avant l'adoption du projet sous examen.

Article 15

Dans le cadre d'une plus grande autonomie des écoles, ces dernières peuvent adapter certains éléments du plan de réussite scolaire visé à l'article précédent et ce sous certaines conditions. Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article introduit une évaluation externe qui est monnaie courante dans toutes les innovations pédagogiques modernes et qui trouve l'appui entier du Conseil d'Etat. Il ne faut surtout pas confondre une telle évaluation avec d'autres évaluations, comme l'étude PISA qui concerne certains aspects du système éducatif. Il ne peut s'agir d'aucune façon de vouloir établir, par ce biais, un quelconque classement ni des écoles ni *a fortiori* des enseignants, mais plutôt de permettre l'établissement d'un état des lieux et un véritable cahier des charges plus objectifs qui devront être à la base d'un processus d'amélioration profitable à tous les acteurs du système.

Par contre, le fait de vouloir confier cette évaluation externe au SCRIPT, un service interne du ministère, interpelle le Conseil d'Etat quant au caractère externe de cette évaluation tel qu'affiché par les auteurs du texte. Le Conseil d'Etat aurait préféré voir confier cette mission à un organisme extérieur, comme par exemple l'Université du Luxembourg.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Article 17

Les articles 17 et 18 proposent un vrai changement de paradigme dans la mesure où ils consacrent dans la loi des ouvertures de l'Ecole vers l'extérieur, qui concernent directement ses missions et son organisation. Ainsi, l'acte d'apprendre ne se confine plus exclusivement dans les quatre murs de l'établissement scolaire ou limité à l'apprentissage formel, mais ce qu'il est convenu d'appeler l'apprentissage non formel voire informel prend tout son sens. Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à cette démarche.

Quelques interrogations subsistent tout de même. Le Conseil d'Etat est à se demander si les activités de soutien scolaire, les cours d'appui et l'aide aux devoirs ne devraient pas compléter la liste des activités périscolaires retenues dans cet article. En ce qui concerne les modalités d'organisation et les normes afférentes, sous sa forme actuelle le texte les confie conjointement au ministère de l'Education nationale et au ministère de la Famille. Or, comme l'implication des communes est non seulement souhaitable mais aussi nécessaire, leur rôle devrait être précisé dans le texte du projet de loi. Il en est de même des charges financières nouvelles qui pèseront sur les communes, pour lesquelles une participation de l'Etat ou des parents devrait être envisagée.

Le Conseil d'Etat approuve également la faculté, prévue dans le texte sous rubrique, de confier la mise en œuvre de ces activités à des organismes externes à l'école; sont probablement visées des associations, à condition d'être conventionnées voire agréées par l'Etat.

Le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de loi (No 5754) relatif à l'aide à l'enfance, dont l'article 13 vise en premier lieu les maisons relais pour enfants (cf. exposé des motifs). Pour éviter d'inscrire des

dispositions similaires dans deux textes législatifs différents, le Conseil d'Etat insiste à ce que les obligations des communes de créer des structures d'accueil pour les enfants en âge scolaire, c'est-à-dire âgés de trois ans révolus, soient traitées dans le cadre du présent projet de loi. Il renvoie dans ce contexte à l'avis qu'il formulera sur cet aspect du projet de loi précité.

Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat considère que le terme „offre“ figurant au premier alinéa revêt un caractère quelque peu contraignant et que, pour le moins, il serait prudent de remplacer au deuxième alinéa les termes „assurer à tout élève“ par ceux d'„assurer aux élèves“.

Article 18

Sans observation.

Chapitre II.– Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Article 19

Cet article propose d'instaurer un droit à l'éducation précoce pour tous les enfants âgés de trois ans révolus. Cette disposition oblige *de facto* les communes à assurer l'organisation de cet enseignement qui reste facultatif pour les élèves et qui devient seulement obligatoire pour les enfants âgés de quatre ans. Comme cette dernière disposition est déjà contenue dans le projet de loi relative à l'obligation scolaire et afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat propose d'omettre le deuxième alinéa.

Quant au libellé du premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes „âgé de trois ans révolus“ en y ajoutant les termes „avant le 1er septembre“, et de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“.

Article 20

Les articles 20 et 21 consacrent l'essentiel de leurs dispositions à organiser l'admission des élèves dans des écoles qui ne constituent pas normalement leur ressort scolaire. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas, au contraire, de réduire les possibilités de changer de ressort scolaire, d'autant plus que dans les dernières années de réels efforts ont été accomplis pour créer des structures d'accueil para- et périscolaires offrant aux enfants la possibilité de rester dans une structure située au niveau de leur commune de résidence (maisons relais etc.). Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait éviter ce qu'il est convenu d'appeler le „tourisme scolaire“. Afin de souligner la mission de socialisation de l'Ecole, il plaide pour une interprétation et une pratique très restrictives dans ce domaine et partage les inquiétudes exprimées à ce sujet par le SYVICOL dans son avis susmentionné. En effet, pour être susceptibles de satisfaire à des demandes ponctuelles de flexibilité, de telles dispositions rencontrent l'accord du Conseil d'Etat, qui rend cependant attentif aux dangers d'arbitraire et de favoritisme.

Par ailleurs, et dans ce même contexte, il est renvoyé aux propositions de la Chambre des employés privés qui vont dans le même sens et dont le législateur pourrait s'inspirer utilement.

En ce qui concerne la rédaction de l'article, le Conseil d'Etat, dans un but de hiérarchisation du texte, propose d'affirmer dans une première phrase la règle générale et de formuler les exceptions dans une phrase subséquente.

Finalement, le terme „école européenne“ est à désigner par une lettre majuscule comme visant le nom d'une école particulière, et non un terme générique.

Article 21

L'article 21 pourrait inciter au tourisme intra- et intercommunal ou à une scolarité à la carte. A l'instar de l'avis précité du SYVICOL, le Conseil d'Etat reste fortement attaché au principe que tout enfant devrait fréquenter l'école de la commune de résidence de ses parents, de sorte qu'il favorise la suppression de l'article 21 dans son ensemble.

En cas de maintien de l'article, le Conseil d'Etat donne d'abord à considérer si le même droit accordé aux parents ne devrait pas également être prévu dans le chef des communes, à savoir celui de pouvoir transférer des élèves vers une école située sur le territoire d'une autre commune.

En outre, afin d'éviter des abus, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* du premier alinéa le bout de phrase „si les motifs (...)“ par „après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents“.

Dans le même ordre d'idées, il propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa: „et après leur vérification par les services compétents“.

La disposition de l'avant-dernier alinéa, tendant à faire prendre en charge, en cas d'inscription dans une autre commune, les frais de scolarité par la commune d'origine, est certes juste et réalisable sur le plan national, mais dans le cas des inscriptions transfrontalières de plus en plus nombreuses le Conseil d'Etat doute de son caractère réaliste.

Article 22

Pour ce qui est de l'enseignement à domicile, le Conseil d'Etat reste réticent et il renvoie à son avis du 18 mars 2008 concernant le projet de loi No 5758 relative à l'obligation scolaire, et notamment eu égard à l'article 9 de ce projet, dans lequel il avait mis en garde contre une interprétation trop large d'une pareille disposition tout en rappelant que l'une des missions principales de l'école consiste en la socialisation des enfants.

Selon les termes du premier alinéa de l'article sous examen, les parents qui entendent faire donner à leur enfant un enseignement à domicile doivent seulement „solliciter l'autorisation“ auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Pour le moins faudrait-il y ajouter que les parents désireux de faire bénéficier leur enfant d'un enseignement à domicile „doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur“.

En ce qui concerne l'enseignement à distance dont question au troisième alinéa, celui-ci reflète pour l'instant une situation marginale et le Conseil d'Etat a des problèmes à s'imaginer comment cet enseignement pourrait être défini et quelles pourraient être les raisons suffisantes pouvant justifier de renoncer à la socialisation d'un enfant en milieu scolaire.

Article 23

Sans observation.

Section 2 – Le parcours scolaire

Article 24

Les dispositions de cet article permettent la mise en place d'une approche pédagogique différenciée et donc plus individualisée qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 25

Cet article vise l'organisation en cycles de l'enseignement fondamental, prévoyant notamment de réduire ou d'allonger les cycles en question. Il n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, qui toutefois propose de remplacer au premier alinéa les termes „un cycle“ par „chaque cycle“ tout comme au premier alinéa du point 2 il propose de remplacer „doit passer“ par „passe“.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il faudrait prévoir une disposition selon laquelle les parents peuvent s'adresser, s'ils ne sont pas d'accord avec une décision intervenue, à l'inspecteur qui devrait statuer dans le délai d'un mois.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Article 26

Cet article qui concerne l'évaluation donne lieu aux observations suivantes:

- Le premier alinéa devrait être rédigé comme suit:
 - „Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation a pour objectifs: (...)“
- Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le bout de phrase „sous réserve d'accord préalable des parents“.

Article 27

De l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait préciser dans un règlement grand-ducal également les données personnelles de l'élève que le titulaire de classe est autorisé à rassembler dans un „fichier“. Dès lors le deuxième alinéa pourra se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, ...“

Article 28

Cet article traite de l'orientation des élèves. En ce qui concerne le principe, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à ce sujet dans le cadre de son avis du 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et à la position du Gouvernement à l'occasion de ses amendements au même projet (doc. parl. No 5622-11 et 5622-8).

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance
en cas de difficultés d'apprentissage*

Article 29

Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de „ besoins éducatifs spécifiques“ soit définie, de préférence à l'article 2 du présent projet comme déjà indiqué à l'occasion de l'examen dudit article. Pour le reste, cet article ne donne pas lieu à observation.

Dans le projet de loi (No 5754) mentionné sous l'article 17, relatif à l'aide à l'enfance, l'article 12 porte sur l'accueil scolaire particulier d'enfants en détresse dans des établissements scolaires institués par des lois et règlements, à savoir actuellement ceux fonctionnant au sein du Centre socio-éducatif de l'Etat et des Maisons d'enfants de l'Etat.

Le Conseil d'Etat estime que le sort de tout enfant en âge scolaire devra être traité dans une même loi, c'est-à-dire dans celle ayant trait à l'enseignement fondamental. Si le législateur entend maintenir les dispositions visées de l'article 12, celles-ci devraient se retrouver sous le présent article, ou du moins dans la présente section.

Article 30

Sans observation.

Article 31

Cet article concerne les missions et le pouvoir de décision de la commission nouvellement créée, la Commission d'inclusion scolaire (CIS). Le Conseil d'Etat demande à ce que les modalités de collaboration de cette commission avec les autres acteurs cités et concernés soient précisées dans la loi.

Article 32

Le Conseil d'Etat demande à ce que les „autorités compétentes“ évoquées au début du troisième alinéa du présent article soient précisées.

Au cinquième alinéa, il conviendrait d'écrire que les parents „sont invités à participer“, au lieu de „les parents participent“.

Article 33

Le Conseil d'Etat approuve la création de la fonction de personne de référence pour chaque élève, cette prise en charge individualisée qui a déjà fait sa preuve ailleurs devant permettre de lutter plus efficacement contre l'échec scolaire et contre des problèmes périphériques pouvant perturber la vie scolaire de l'élève.

Article 34

Il faudrait préciser que les parents ont également le droit de consulter le dossier scolaire dont il est question ici et qui a été créé dans le cadre de la CIS à l'article 31.

Au dernier alinéa, il échet d'omettre le bout de phrase „sauf opposition des parents“, puisque le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée est lié au secret professionnel et partant à la discrétion.

Article 35

L'article 35 prévoit qu'en cas de désaccord, les parents peuvent „s'adresser au ministre“. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a intérêt à libeller l'article comme suit:

„**Art. 35.** Il est créé une commission nationale composée d'experts devant laquelle sont portées toutes les réclamations des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une proposition de prise en charge de la CIS.

La commission peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.“

Article 36

Le législateur devrait préciser par voie de règlement grand-ducal de quelle manière sera régie la transition entre l'enseignement fondamental et les cours d'accueil, voire leur articulation réciproque.

Dans la deuxième phrase de l'article sous examen, les termes „le cas échéant“ sont superfétatoires.

Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires*Section 1 – L'établissement des écoles**Article 37*

Le premier alinéa de l'article sous examen détermine que „toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions ...“, alors que l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire emploie les termes: „Toute commune est tenue de faire donner l'enseignement ...“. La disposition afférente gagnerait dès lors en précision en étant remplacée comme suit:

„Toute commune est tenue de mettre à la disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires

- soit ...
- soit ...“

Au troisième alinéa, deuxième phrase, il faudrait écrire que l'école est „identifiée“ (au lieu de „définie“) par le conseil communal.

Finalement, le Conseil d'Etat se demande si l'obligation faite aux écoles de mettre en place une bibliothèque et d'assurer l'accès de tous les élèves aux technologies modernes ne devrait pas être remplacée par le concept plus général de „centre de ressources“, de sorte que le dernier alinéa sera rédigé comme suit:

„Chaque école est dotée d'un centre de ressources mis à disposition des élèves.“

Article 38

Les auteurs du projet prévoient la possibilité de créer „de concert“ (et non „en concert“) des classes régionales entre plusieurs communes.

Article 39

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les objectifs pédagogiques pouvant rendre nécessaire la création de „classes à régime particulier au niveau de l'Etat“. En raison de la non-conformité avec l'article 23 de la Constitution, il s'oppose toutefois formellement à la méthode qui consiste à créer des écoles dont les modalités dérogatoires sur le plan du fonctionnement et de l'organisation seraient à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste à ce que de tels cas fassent l'objet d'une loi spéciale qui précisera les dérogations au régime général.

*Section 2 – L'organisation scolaire**Article 40*

Cet article concerne différents aspects liés à l'organisation scolaire proprement dite basée dorénavant sur la coopération entre le conseil communal, les comités d'école, la commission scolaire et sur base du contingent d'heures d'enseignement mis à disposition par le ministre. La loi en projet introduit donc

une règle nouvelle: l'Etat donnera aux communes le contingent de leçons d'enseignement leur permettant de planifier l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat approuve que les modalités d'établissement du contingent soient déterminées par règlement grand-ducal. Il résulte du troisième alinéa de l'article sous examen que les auteurs du projet prévoient d'introduire la mise à disposition d'un contingent de leçons d'enseignement „progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi“. Le Conseil d'Etat doute fort que la définition du contingent puisse se faire dans les délais envisagés par la loi alors que, généralement, on ne dispose pas encore d'informations fiables à ce stade. Le texte manquant à ce sujet de précision, le Conseil d'Etat se demande comment la mise en œuvre progressive du contingent pourra être réalisée dans la pratique et, en l'absence de critères, il s'interroge sur la signification précise de la notion „progressive“ dans le présent contexte. Le contingent ne doit-il d'ailleurs pas être adapté en permanence, compte tenu de la variation du nombre des élèves?

Par ailleurs, au point 1 du deuxième alinéa, il est question de „normes pédagogiques communément admises“. Il est de notoriété publique que ces normes diffèrent d'une commune à une autre. Le Conseil d'Etat demande à ce que cette formulation, trop vague, soit précisée. Au point 2, il y aurait lieu d'ajouter qu'il s'agit de leçons attribuées pour répondre à des besoins „en relation avec la composition socio-économique et les particularités linguistiques“.

Au sixième alinéa, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes „répartition équilibrée“ des équipes pédagogiques. Il se demande en outre ce qu'il faut entendre par „stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle“. Il approuve cependant l'idée dans le cadre de permutation d'assurer une stabilité des équipes. Il faudrait écrire que le conseil communal prend un règlement de permutation „en tenant compte“ d'une répartition équilibrée des enseignants brevetés et de la stabilité des équipes pédagogiques.

Au septième alinéa, il est retenu que le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre. Comme les règlements communaux sont en général approuvés par le ministre de l'Intérieur, il faudrait pour éviter toute ambiguïté préciser explicitement quel ministre est visé, surtout s'il s'agissait, comme on peut le supposer implicitement, du ministre de l'Education nationale.

Le Conseil d'Etat renvoie pour ce qui est du plan de réussite scolaire mentionné aux articles 40 et 41 à ses observations relatives à l'article 14 du projet.

Article 41

Le premier alinéa de l'article 41, qui reflète une procédure fort compliquée méritant d'être allégée, pourrait être simplifié en disposant que „la délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation“.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du „1er octobre suivant la rentrée des classes“.

Quant au troisième alinéa, il faudrait ajouter, sous le point 1, qu'il s'agit de l'„organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national“. Quant au point 2, il pourrait être rédigé comme suit:

„2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant“.

Au quatrième alinéa, le terme „transfert“ est impropre; il s'agit d'une „transmission“.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Article 42

Les articles regroupés sous la présente section ont trait à l'organisation et aux attributions des comités d'école.

Le président du comité d'école exerce pour l'essentiel des fonctions qui correspondent à l'étranger à celles d'un directeur d'école. Aussi le Conseil d'Etat aurait-il pu s'accommoder de l'institution d'un directeur d'école à la place d'un comité, comme c'est d'ailleurs le cas dans les pays avoisinants.

Au point 2 de l'article sous examen, il faudrait remplacer le terme „participer à l'élaboration“ par „élaborer“, pour des raisons de cohérence avec le début de l'article 14. Au point 3, il est prévu que le comité en question répartit le budget alloué à l'école. Or, comme les postes budgétaires sont déjà définis par d'autres articles, on peut se demander si cette disposition n'est pas superflue; le Conseil d'Etat

suppose que les auteurs du projet ont visé le „budget de fonctionnement alloué à l'école“. Comme le point 5 qui confère au comité le droit d'initiative pour la formation continue du personnel ne dit mot sur les implications budgétaires inhérentes à cette disposition, il serait judicieux d'y apporter des précisions.

Le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus à sa proposition d'un alinéa nouveau qu'il formulera en examinant les articles 73 et 74.

Article 43

Cet article traite de la composition du comité d'école. Le Conseil d'Etat suggère de réserver le poste de président du comité, dans la mesure du possible, à un instituteur, de sorte qu'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa dans ce sens. Par ailleurs, il faudrait aussi régler le problème d'un éventuel remplacement, pour des raisons diverses, des membres du comité. Au début du dernier alinéa du présent article, il faudrait remplacer les termes „de l'organisme“ par „de l'institution“ ou par „du service“.

Article 44

Cet article concerne les attributions du président du comité d'école. Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat propose les modifications rédactionnelles suivantes:

- au point 4, écrire: „d'assurer les relations avec les représentants des parents d'élèves visés à l'article 51, voire les parents d'élèves“;
- au point 6, écrire: „d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves“;
- au point 9, écrire: „informer le bourgmestre ou son délégué ...“;
- au point 10, écrire: „d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire“.

Quant au point 6, il reste encore à signaler que cette attribution se limite aux remplacements ponctuels. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations et modifications supplémentaires formulées lors de l'examen de l'article 63 du projet de loi sous examen.

Article 45

En cas de manque de candidats, il est proposé de rendre possible la désignation des membres ou d'un responsable du comité d'école par le conseil communal. Un tel mandat est dès lors limité à un an. Il faudrait préciser si, dans un tel cas de figure, le responsable devrait également être choisi parmi le corps des instituteurs. Le libellé de cet article pourrait être complété en écrivant:

„A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne ...“.

Article 46

Sans observation.

Articles 47 et 48

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles. L'objet du règlement grand-ducal prévu dans l'article 48 pourrait en effet être utilement complété par les dispositions concernant l'octroi des indemnités et les modalités d'obtention de la décharge d'enseignement prévues à l'article 47.

Article 49

Sans observation.

Section 4 – Le partenariat

Article 50

L'article 50 et les suivants concernent le partenariat qui est mis en place.

Quant au troisième alinéa de cet article, si le Conseil d'Etat partage l'idée que la présence des parents est souhaitable, il en critique la formulation trop impérative choisie par les auteurs. En effet, une certaine réciprocité paraît de mise: le Conseil d'Etat part de l'idée que les parents peuvent également

s'attendre à trouver un interlocuteur valable dans le titulaire de classe convoqué à leur demande. Le Conseil d'Etat entend que cet article est à lire dans le contexte de l'article 10. L'obligation légale faite aux parents de répondre aux convocations évoquées ne peut difficilement être à chaque fois traduite dans la pratique et il importe que l'emploi du temps professionnel des parents soit tant soit peu respecté.

Article 51

Cet article traite du nombre et de l'élection des représentants des parents d'élèves et de leur désignation à défaut de candidatures. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile, pour faciliter les procédures électorales et pour fixer le nombre des représentants qui, pour des situations similaires, pourraient obtenir des solutions similaires, de prévoir qu'un règlement grand-ducal en déterminera les modalités ou, pour le moins, que le ministère de l'Education nationale communiquera des recommandations, un projet d'ordre intérieur ou un statut pour obtenir une harmonisation.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur la faisabilité de la dernière disposition de cet article visant à désigner d'office une personne comme représentant des parents d'élèves, à défaut de candidats par le biais de la procédure normale.

Article 52

Au point 2 de l'article 52, il faudrait préciser de quel rapport d'activités il s'agit, voire préciser son contenu. Le fait même d'associer les élèves (ou leurs délégués?) à certaines facettes de la tâche des représentants des parents d'élèves ne pose pas problème, encore faudrait-il quelques précisions sur les limites de leur implication. Le Conseil d'Etat relève encore que le terme „aviser“ (signifiant „avertir quelqu'un par un avis“) est un terme impropre qu'il convient de remplacer par „donner son avis sur (...)“. Le verbe en question sera également à remplacer aux autres occurrences dans le dispositif, le Conseil d'Etat se dispensant d'y attirer l'attention à chaque reprise.

Article 53

Cet article qui concerne les missions des commissions scolaires communales n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa, l'emploi du verbe „peut“ prête à contresens, de sorte qu'il est préférable d'écrire:

„La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.“

Article 54

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence, au sein de la commission scolaire, des délégués du personnel des structures d'accueil. Rejoignant les vues du SYVICOL, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure.

Le Conseil d'Etat en est en outre à se demander si la loi en projet s'applique exclusivement à la commission scolaire, ou si est également d'application le respect d'un critère de représentation proportionnelle découlant de l'article 15, deuxième alinéa de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que „dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil“.

Article 55

Le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la loi que les membres de la commission scolaire sont soumis à l'obligation de garder le secret des délibérations concernant des cas individuels.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer la première phrase de l'article 55 par les deux phrases suivantes:

„L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.“

Article 56

Le dernier alinéa de l'article sous examen prévoit que la commission scolaire nationale donne son avis sur les plans des constructions scolaires, sur le choix de leur emplacement et les transformations à faire. Le Conseil d'Etat est à se demander si cette commission doit effectivement émettre un avis sur les plans des constructions scolaires, qui relèvent des compétences des communes. C'est pourquoi il propose soit d'omettre l'alinéa en question, soit d'écrire qu'„elle peut émettre un avis sur les plans ...“. Il importe d'éviter de rendre cet avis obligatoire pour ne pas freiner la procédure d'approbation des réalisations scolaires.

Article 57

Cet article concerne la composition de la commission scolaire nationale, instituée à l'article précédent. Le Conseil d'Etat émet la préférence que tous les membres de cette commission soient nommés par le Gouvernement en Conseil, le cas échéant, sur proposition soit du ministre du ressort, soit des représentations des personnes visées. L'article sera à reformuler dans ce sens. S'agissant de l'absence au sein de la commission scolaire de représentants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'Etat est à se demander s'il s'agit d'un simple oubli ou d'une omission volontaire; de toute façon, il faudrait y remédier. S'agissant de la proposition de mettre en place un parallélisme entre les élections législatives et la durée du mandat des membres de la commission scolaire nationale, les auteurs du projet de loi donnent l'impression de vouloir conférer à cette commission un caractère éminemment politique. Or, la lecture du texte n'autorise aucunement une telle interprétation. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'opportunité de maintenir cette disposition.

Par ailleurs, il constate, pour l'approuver, que la commission dispose d'une certaine autonomie d'action (droit d'initiative).

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le troisième alinéa de l'article 57 pour dire que l'organisation représentative des associations des parents d'élèves doit compter parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental „dûment constituées“.

Le quatrième alinéa prévoit que le mandat de la commission scolaire nationale commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de lier les mandats scolaires nationaux à une échéance politique et demande de surseoir à cette mesure qui ne peut que conduire à une politisation non souhaitable de tels mandats.

Articles 58 et 59

Le Conseil d'Etat préconise d'omettre les décharges visées au deuxième alinéa de l'article 58. Il met fortement en doute l'application du congé politique dans ce contexte. Même si le Conseil d'Etat peut comprendre les soucis des auteurs du projet d'assurer la présence des membres de la commission, il donne à considérer qu'il existe une multitude d'autres commissions composées de volontaires, sans décharges ni congés, mais rémunérés sur base de jetons. La mesure envisagée risquerait d'être invoquée à titre de précédent par d'autres membres de commissions.

Pour toutes ces raisons, il préconise de faire également abstraction de l'article 59 sous cette forme.

*Section 5 – La surveillance des écoles**Article 60*

La logique de la réforme envisagée n'impliquerait-elle pas d'employer plutôt le terme d'„inspecteur de l'enseignement fondamental“ à la place de celui d'„inspecteur de l'enseignement primaire“? C'est en tout cas la terminologie que le Conseil d'Etat recommande étant donné que ses attributions s'étendent également à l'enseignement précoce; la modification de la terminologie devra être également introduite dans la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui fait d'ailleurs l'objet de modifications dans le chapitre V du projet de loi (No 5760) concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Il suffira d'écrire au point 1 de l'article sous examen que la surveillance des écoles est exercée, pour ce qui concerne l'Etat, „par le ministre“, et d'omettre le bout de phrase „et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire“, lesquels agissent par simple délégation.

Tantôt les auteurs emploient le terme „inspecteur d'arrondissement“, tantôt ils recourent à la notion „inspecteur de l'enseignement primaire“. Le Conseil d'Etat croit comprendre qu'ils font état du premier terme lorsqu'ils visent les responsabilités de l'inspecteur de l'enseignement primaire affecté à un arrondissement précis, alors qu'ils emploient le second pour qualifier la fonction.

Articles 61 et 62

Sans observation.

Article 63

A l'examen du deuxième alinéa de cet article, qui attribue des compétences à l'inspecteur d'arrondissement pour affecter des membres de la réserve de suppléants, et de l'article 44, qui a concédé au président du comité d'école la compétence d'accueillir les remplaçants, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir qui est en fait responsable pour assurer le remplacement définitif de personnel enseignant en cours d'année scolaire.

Selon le libellé du deuxième alinéa, point 3, l'inspecteur assure „le remplacement en cours d'année du personnel enseignant“. Il s'agit sans doute des remplacements prévisibles et de long terme, par exemple pour congé de maternité, par opposition à des remplacements ponctuels qui devraient être assurés en conformité avec l'article 44 par le président du comité d'école. Dès lors, tout en renvoyant à son observation relative audit article, le Conseil d'Etat suggère de compléter le point 6 de l'article 44 pour en faire deux points distincts:

„6. d'assumer les remplacements ponctuels;

7. d'accueillir les remplaçants et les élèves nouvellement admis;“.

Article 64

Sans observation.

Article 65

Parce que chaque poste rémunéré par l'Etat doit être créé par une loi, en vertu de l'article 35, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une formulation disposant que le collège des inspecteurs se compose „d'au moins“ 21 inspecteurs. Il échet d'écrire qu'il en comprend 21 et d'en adapter le nombre à l'avenir, si nécessaire, par la voie législative.

Le premier alinéa pourrait être rédigé comme suit:

„Le collège des inspecteurs se compose de l'inspecteur général de l'enseignement primaire et de 21 inspecteurs. Les inspecteurs sont affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.“

Article 66

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 2 du projet, comme quoi il conviendrait de définir la notion de „instituteur-ressource“. La disposition sous examen, dont le libellé ne donne pas lieu à critique, conduit toutefois à une bureaucratisation certaine de l'inspection.

Articles 67 et 68

Sans observation.

Article 69

L'article sous examen rassemble les attributions que les organes d'une commune, à savoir respectivement le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal, exercent dans le cadre de l'enseignement fondamental.

Le libellé du premier alinéa donne lieu à plusieurs observations:

Au point 1, il y a lieu de remplacer „voter“ par „adopter“ l'organisation scolaire.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il peut s'agir d'„approuver le ou les plans de réussite scolaire“.

Le point 3 reprend en quelque sorte le libellé de l'article 19, première phrase du projet de loi (No 5758) relative à l'obligation scolaire formulée comme suit: „Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat de communes veillent au respect de l'obligation scolaire.“

Le point 5 pourrait être rédigé comme suit:

„5° veiller à la réalisation et à l’entretien des bâtiments et équipements scolaires;“.

Au point 6, le Conseil d’Etat, à l’instar du SYVICOL, attire l’attention sur une certaine absence de cohérence concernant le terme „affectation“ utilisé ici. Ainsi, l’article 40 du projet sous examen de même que les articles 17 à 21 du projet de loi concernant le personnel de l’enseignement fondamental prévoient que l’Etat s’occupe de l’affectation du personnel dans la commune, alors que le conseil communal décide de l’occupation des postes. Pour lever cette ambiguïté, le Conseil d’Etat pourrait se déclarer d’accord avec la formulation suivante:

„6° procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l’article 40;“.

Le point 7 impose une obligation trop vague aux communes; le Conseil d’Etat recommande d’omettre ce point à moins de le préciser.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots „fixe les directives“ par la tournure plus respectueuse des attributions réservées aux organes communaux au premier alinéa de „détermine les normes“.

Chapitre IV.– *Le personnel intervenant*

Section 1 – Le cadre du personnel

Article 70

Cet article concerne le cadre du personnel et le personnel des équipes multiprofessionnelles. Le Conseil d’Etat rejoint la Chambre des employés privés quand elle relève que „le texte de loi sous avis présente de multiples défis (nouvelles méthodologies d’apprentissage et d’évaluation, création d’environnements d’apprentissage, ...) que sont censés relever les enseignants. Il importe donc d’adapter la formation pédagogique initiale et continue en fonction des exigences requises“. La nouvelle approche pédagogique inhérente au projet de loi sous examen exige forcément aussi une adaptation des contenus et des méthodes au niveau de la formation des formateurs.

Le Conseil d’Etat désire attirer l’attention sur le fait qu’au deuxième alinéa, point 5, et au quatrième alinéa, point 12, les auteurs du texte utilisent des dénominations („éducateurs gradués“) qui devraient être adaptées à la réalité de l’enseignement supérieur au Luxembourg, dans le but d’assurer une cohérence dans la terminologie.

Contrairement à la plupart des avis émis à l’occasion de ce projet de loi, le Conseil d’Etat approuve le fait que le troisième alinéa de cet article concerne les chargés de cours qui „sont également autorisés à enseigner“. En effet, la réalité et les faits s’imposent et de nos jours, l’enseignement dans sa globalité, dans notre pays comme à l’étranger, ne pourrait pas fonctionner tant soit peu sans l’apport de cette catégorie de personnel. La question qui se pose est peut-être de savoir de quelle manière on pourrait imposer une qualification minimale à ces personnes indispensables pour faire tourner le système.

Le Conseil d’Etat rejoint la Chambre de travail quand elle observe qu’en fonction des besoins de l’enfant, d’autres spécialistes tels que des psychiatres, médecins, pédiatres, nutritionnistes, etc. devraient également faire partie de l’équipe multiprofessionnelle et que le cercle du personnel intervenant devrait partant être élargi.

Tout en reconnaissant l’utilité de l’intervention de „médiateurs interculturels“ faisant l’objet du cinquième alinéa, le Conseil d’Etat estime qu’il faudrait exiger que ceux-ci disposent des qualifications nécessaires ainsi que des qualités humaines et morales indispensables.

En vertu de l’article 62, dernier alinéa, l’inspecteur exerce le pouvoir d’instruction sur le personnel de l’équipe multiprofessionnelle, qui paraît dès lors lui être attaché hiérarchiquement. Le Conseil d’Etat se pose la question s’il faut recourir à un psychologue engagé à plein temps, ou s’il sera possible de consulter un psychologue externe pour une tâche ponctuelle. Quels sont les moyens budgétaires mis à disposition de l’inspecteur pour procéder aux recrutements jugés nécessaires en application de l’article 29 de la loi en projet? La fiche financière jointe au dossier ne fournit pas ces renseignements.

Section 2 – La formation continue du personnel

Le Conseil d’Etat prend note que la formation continue du personnel fait également l’objet du projet de loi (No 5847) précité portant modification de la loi du 7 octobre 1993 sur le SCRIPT. Selon le

libellé de l'article 2 dudit projet, le SCRIPT aura parmi des missions de promouvoir et de mettre en œuvre, dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois, la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. L'administration comprendra à cet effet une division particulière, qui prendra la dénomination de „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ et auquel incomberont les tâches de promotion, de coordination et d'organisation dans ce domaine.

Article 71

A l'instar du deuxième alinéa de l'article 75, un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités de la formation continue du personnel intervenant.

Article 72

Le Conseil d'Etat regrette le caractère un peu vague des dispositions concernant l'objectif de la formation continue. A la dernière phrase de cet article, il propose de remplacer „essentiellement“ par „exclusivement“.

Articles 73 et 74

L'article 73 traite de la formation continue qui peut être organisée à trois niveaux, à savoir au niveau local, au niveau de l'arrondissement d'inspection et au niveau national. Le Conseil d'Etat estime rencontrer les intentions des auteurs du texte en proposant de rédiger la première ligne de l'article comme suit: „L'initiative d'une formation continue peut être prise: (...)“, ceci pour mettre le libellé en conformité avec l'article 74 prévoyant que l'„organisation“ de cette formation est coordonnée par le SCRIPT. Or, au point 5 de l'article 42, les auteurs du projet ont conféré au comité d'école le droit de „prendre des initiatives pour la formation professionnelle continue du personnel“. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 42 par un alinéa supplémentaire:

„Le comité d'école prend ses initiatives pour la formation continue du personnel intervenant, en conformité avec l'article 73, sous la coordination du SCRIPT.“

Article 75

Cet article concerne la mise en place d'un certificat de perfectionnement pour le personnel qui participe à la formation continue, coordonnée par le SCRIPT. Il faut également conférer ce certificat aux personnes poursuivant une formation continue d'après les dispositions de l'article 42 lorsque les auteurs auront fixé les modalités d'obtention de ce certificat dans le futur règlement grand-ducal prévu au deuxième alinéa de cet article.

Chapitre V.– Dispositions financières

Article 76

Le Conseil d'Etat s'étonne de lire dans le commentaire de l'article que celui-ci „reprend les dispositions financières encore actuelles figurant aux articles 77 et 78 de la loi scolaire de 1912“. Il se demande si les auteurs n'ont pas confondu les articles et s'ils n'ont pas plutôt entendu viser les „articles 78 et 79“. Il rappelle ci-après le texte des articles 78 et 79 de la loi scolaire de 1912:

„Art. 78. Les frais de l'enseignement primaire et postscolaire sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal, tout comme les dépenses déclarées obligatoires par la loi communale.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement d'administration publique déterminera, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement primaire et postscolaire.

Art. 79. Le Gouvernement peut supprimer ou réduire, pour l'exercice subséquent, la participation de l'Etat pour toute commune ou section de commune dont l'administration n'observerait pas les prescriptions des lois et règlements sur l'enseignement primaire et postscolaire.

Le subside de l'Etat pourra encore être réduit, lorsque la fréquentation scolaire ou le temps de classe du ressort pendant l'année précédente ont été insuffisants.

Le produit des réductions ainsi opérées servira à augmenter la part de subside des autres communes, sections de commune ou ressorts scolaires.

Un règlement d'administration publique réglera tout ce qui concerne l'exécution des prescriptions de cet article.

Or, le libellé de l'article 76 sous avis est le suivant:

„Art. 76. Le frais de construction, de fonctionnement et d'équipement des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.

Il résulte de la comparaison des dispositions actuellement en vigueur et de celles projetées qu'il n'est pas exact de prétendre qu'elles seraient identiques, le texte du commentaire étant en fait contraire à ce qui est prévu dans le libellé de l'article 76 du projet sous examen. Les intentions des auteurs du projet en matière de répartition des frais ne ressortent clairement ni du commentaire des articles ni de l'exposé des motifs, dans lequel il est affirmé que:

„Le mode de financement de l'école est conçu de manière qu'il y ait partage entre les frais de construction et d'entretien et les frais de personnel. En ce qui concerne le financement proprement dit, l'Etat garantit le fonctionnement d'un enseignement correspondant aux normes prédéfinies dans chaque commune ainsi que l'attribution des moyens qui doivent être mis en œuvre, dans certaines communes plus que dans d'autres, pour scolariser une population scolaire socio-économiquement moins favorisée“ (doc. parl. No 5759, Exposé des motifs, p. 6).

Le Conseil d'Etat ne souhaite certes pas s'exprimer sur la répartition des compétences entre les communes et l'Etat, qui découlent d'un choix politique. Toutefois il se demande si les auteurs du projet entendent faire reprendre à l'avenir tous les frais de personnel par l'Etat en laissant aux communes tous les frais de construction et d'entretien des bâtiments scolaires. Le choix politique semble aussi manquer de cohérence: est-ce qu'une commune peut s'attendre à des contributions pour le moins? Quelles sont les dépenses spéciales visées? Il faudrait pour le moins préciser dans un règlement grand-ducal ce qu'on entend par dépenses spéciales et quelles sont les limites de ces contributions. Qu'en est-il des compétences du ministre de l'Intérieur en matière de subventions aux communes?

Le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 est beaucoup plus précis et plus contraignant en créant des obligations pour l'Etat tout en respectant des critères de transparence qui ne sont plus garanties dans l'article 76, deuxième alinéa du projet, qui favorise l'arbitraire. Le Conseil d'Etat exige pour l'essentiel de reprendre le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 afin que les principes majeurs régissant la contribution financière de l'Etat à des dépenses spéciales figurent dans le texte de la loi afin d'orienter les responsables communaux.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle à cet article tant que les critères d'attribution pour les contributions financières étatiques ne sont pas rendus transparents et conformes aux principes budgétaires.

Article 77

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation.

Chapitre VI.– Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Article 78

Le Conseil d'Etat suggère de transférer la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 38 comme deuxième alinéa à l'article final fixant l'entrée en vigueur de la future loi.

Article 79

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 80

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une abrogation implicite des dispositions législatives „et réglementaires“ et „contraires à la présente loi“, abrogation qui contrevient tant au principe de la hié-

rarchie des normes qu'à celui de la sécurité juridique. Il demande à ce que l'énumération des dispositions légales à abroger soit complète.

Article 81

Cet article prévoit que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation primaire restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi et tant que de nouveaux règlements n'auront pas été pris. Le Conseil d'Etat se doit de répéter dans ce contexte la teneur de son avis du 19 février 2008 à l'endroit de mesures similaires ayant figuré dans le projet de loi (No 5750) portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé:

„La question de savoir si, en attendant l'entrée en vigueur (des règlements grand-ducaux nouveaux), les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur (...) restent valables est pour le moins posée. Par un jugement du 24 octobre 2007 (No 22.486), le Tribunal administratif a en effet jugé qu'un règlement grand-ducal, pris sur une base légale abrogée sans réserve ni restriction par la suite, perd toute valeur légale et les décisions individuelles se fondant sur ces règlements ont été annulées. Le tribunal s'est exprimé comme suit:

„Il échet toutefois de relever qu'un règlement grand-ducal pris en application d'une loi qui, par la suite, a été abrogée, ne saurait rester en vigueur, postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qu'à condition soit que le législateur, par une disposition expresse figurant dans la loi nouvelle, y a renvoyé expressément, en décidant que le règlement grand-ducal pris antérieurement à son entrée en vigueur, restera en vigueur, soit que dans le corps de la nouvelle loi, il a été précisé que les règlements d'exécution existants, basés sur les dispositions de l'ancienne loi d'habilitation restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la nouvelle loi.“

Cette analyse du Tribunal administratif ne rejoint plus la position traditionnelle des jurisprudences luxembourgeoise, belge et française également adoptée par le Conseil d'Etat qui a toujours estimé que les dispositions réglementaires restent applicables, en tout ou en partie, aussi longtemps qu'elles trouvent un fondement légal suffisant dans une norme de droit supérieure et qu'elles ne sont pas inconciliables avec les règles tracées par la législation ou réglementation nouvelles¹. L'affirmation du Tribunal administratif comme quoi le règlement grand-ducal pris sur base d'une loi abrogée ne resterait en vigueur „qu'à condition que le législateur y renvoie expressément par une disposition transitoire“ paraît d'ailleurs difficilement conciliable avec le principe de la séparation des pouvoirs.“

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat ne peut qu'une fois de plus recommander vivement au pouvoir exécutif de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur concomitamment avec la nouvelle loi.

Article 82

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, formulées à l'endroit de l'article 78. Il renvoie en outre à son avis du 18 mars 2008 concernant le projet de loi (No 5758) relative à l'obligation scolaire et notamment à sa demande d'une entrée en vigueur simultanée des différents projets de loi traitant de l'enseignement fondamental. Le législateur serait donc bien conseillé de fixer la date d'entrée en vigueur une fois les différents textes finalisés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

¹ (Cour de Cassation de Belgique, arrêt du 24 janvier 1966 - Pas. belge, I, 1966, page 664); (Cour de Cassation française, arrêt du 2 mai 1963 – Bull. crim., 1963, No 163); (Cour de Cassation – Cass. Civ., arrêt du 20 décembre 1984, VILARRUPLA/BASTIAN, Pasicrisis 26, page 166).

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/09

N° 5759⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.5.2008)

L'objet du présent projet de loi est de réformer le cadre légal de l'enseignement primaire au Luxembourg, en l'occurrence ses missions, ses structures et son fonctionnement régis jusqu'à ce jour par la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le présent projet de loi fait partie d'un paquet de trois textes, dont en outre le projet de loi relative à l'obligation scolaire et le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui ensemble remplacent la loi de 1912.

Le présent projet de loi fixe un nouveau cadre légal pour les objectifs, dispositifs et mesures suivants:

- fixation du droit à l'enseignement primaire,
- définition des objectifs de l'enseignement fondamental,
- structuration de l'enseignement primaire sous la forme de quatre cycles d'apprentissage,
- définition des missions du titulaire de classe,
- introduction du concept de l'équipe pédagogique,
- introduction d'un plan de réussite scolaire et obligation de l'école à participer à l'évaluation de la qualité de l'enseignement,
- définition de l'encadrement périscolaire,
- définition des conditions d'admission à l'école,
- avancement de l'âge de la scolarité obligatoire de six ans à quatre ans révolus avant le premier septembre,
- introduction de mesures de différenciation pédagogique pour les quatre cycles,
- définition du dispositif d'évaluation de l'élève,
- introduction de nouveaux instruments et mesures d'aide, d'appui et d'assistance pour assurer la prise en charge des élèves à handicap ou à besoins éducatifs spéciaux,
- désignation de la commune comme responsable pour l'organisation de l'enseignement fondamental,
- création d'un comité d'école en tant qu'organe de gestion de l'école,
- définition et organisation du partenariat entre les enseignants, les parents d'élèves et les autorités scolaires au niveau de la classe, de l'école, de la commune et du pays,
- surveillance des écoles par les inspecteurs pour le côté pédagogique et les autorités communales pour le côté administratif,
- composition du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles,
- définition de la formation continue comme droit et devoir pour les enseignants,
- compétence partagée de l'Etat et des communes en matière d'enseignement.

*

RESUME

La Chambre de Commerce estime que des adaptations structurelles et une réforme profonde du système scolaire luxembourgeois s'imposent, et salue donc l'initiative de réforme de l'enseignement primaire. Il va de soi qu'un système d'éducation et de formation efficace est une source de compétitivité pour un pays qui se caractérise par une économie de la connaissance où le savoir, savoir-faire et savoir-être constituent une importante matière première. Or la faiblesse des performances éducatives luxembourgeoises montrée par l'étude PISA de 2003 et 2006, la dichotomie croissante entre la création d'emplois d'une part, et l'incapacité du système scolaire luxembourgeois de développer les compétences répondant aux postes créés d'autre part, la difficulté de l'école d'aujourd'hui de préparer les enfants à la vie en société et à la vie professionnelle de plus en plus complexes, ne sont que quelques réalités qui appellent des réformes, permettant d'améliorer l'efficacité de l'enseignement de base.

Le présent projet de loi fixe les missions de l'enseignement fondamental, introduit comme élément incisif de réforme la structuration de l'enseignement fondamental en quatre cycles d'apprentissage, et crée de nouvelles approches pédagogiques permettant un suivi plus individualisé des élèves. La Chambre de Commerce regrette que les nouveaux concepts introduits ne soient pas toujours clairement définis en termes de responsabilités, rôles, compétences et organisation. Les nombreuses références aux règlements grand-ducaux mettent en péril la cohérence d'ensemble de la réforme et empêchent une analyse approfondie.

La Chambre de Commerce estime que le projet de loi devrait inclure

- une définition des socles de compétences pour chaque cycle sous la forme de résultats d'apprentissage,
- l'introduction de la fonction de directeur de l'enseignement primaire,
- une définition claire du concept „équipe pédagogique“ en termes de missions, rôles, domaines de compétences, responsabilités et organisation,
- la définition de critères de qualité permettant d'évaluer la qualité de l'enseignement fondamental,
- une définition plus précise de la méthodologie d'évaluation de l'élève en termes de contrôle des connaissances acquises à la fin de chaque cycle, ainsi que de son orientation vers l'enseignement postprimaire.

La Chambre de Commerce estime que l'abrogation de la condition de résidence au Luxembourg devrait être discutée afin de permettre aux enfants de travailleurs frontaliers d'accéder au système d'enseignement luxembourgeois.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-après.

Appréciation du projet de loi:

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+ (*)
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	- (**)

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	- -	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

(*): neutre à court terme, effet positif à moyen terme car meilleure performance des ressources humaines

(**): Défavorable, en termes de dépenses immédiates, mais effet positif à moyen terme car investissement dans un système d'enseignement plus performant

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles 1 et 2 fixent le champ d'application et les définitions du présent projet de loi. La classe y est définie comme „*un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe*“. La Chambre de Commerce relève que cette définition assez sommaire devrait également inclure un/des critère(s) relatif(s) à la composition d'une classe, élément par rapport auquel, le présent projet de loi reste muet. Cette précision est importante afin de ne pas créer de confusion entre le concept de la „classe“ et celui du „cycle d'apprentissage“ et donc de mieux différencier les deux terminologies.

Les articles 3, 4 et 5 établissent le droit à et la gratuité de l'enseignement primaire pour chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg. Ils retiennent aussi le principe de l'enseignement commun aux filles et aux garçons. La Chambre de Commerce souscrit à ces trois principes.

Les articles 6, 7 et 8 fixent les objectifs de l'enseignement primaire ainsi que les domaines d'apprentissage préparant l'élève à des apprentissages ultérieurs. Ils introduisent la notion de plan d'études. La Chambre de Commerce relève que ces articles restent muets quant aux résultats d'apprentissage à atteindre par l'élève à la fin de chaque cycle. La loi elle-même plutôt qu'un règlement grand-ducal devrait définir les socles de compétences par cycle c'est-à-dire les savoirs (connaissances), savoirs-faire et savoirs-être que l'élève doit maîtriser après le premier, deuxième, troisième et quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Seuls les programmes et horaires hebdomadaires devraient être définis par règlement grand-ducal.

L'article 9 structure l'enseignement primaire en quatre cycles d'apprentissage, en l'occurrence le premier cycle avec l'éducation précoce et préscolaire, le deuxième, troisième et quatrième cycle avec les six classes primaires. Chaque cycle comprend une période d'apprentissage de deux ans. La Chambre de Commerce salue cette introduction de cycles d'enseignement qui permettent une approche intégrative et transversale de l'enseignement fondamental. Les cycles introduisent une plus grande perméabilité entre les différents niveaux de l'enseignement primaire, une différenciation de l'apprentissage et de la pédagogie selon les besoins et acquis individuels de chaque élève et ils assurent la continuité de l'apprentissage par la définition de socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle.

L'article 10 définit les missions du titulaire de classe. La Chambre de Commerce relève que cet article devrait également définir les responsabilités et les obligations du titulaire de classe, son supérieur hiérarchique direct ainsi que la durée pendant laquelle un titulaire suit la même classe.

L'article 11 introduit la notion „d'équipe pédagogique“ constituée par les enseignants et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle. La Chambre de Commerce relève que cet article reste très flou quant aux missions, rôles, domaines de compétences, responsabilités et à l'organisation de cette équipe pédagogique, qui devra pourtant jouer un rôle central pour faire fonctionner les nouvelles mesures de différenciation pédagogique définies à l'article 24 dont:

- *les mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence,*
- *la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle,*
- *des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.*

Ces mesures ne peuvent fonctionner efficacement que si le „team spirit“ fonctionne entre les titulaires de classe, en l'occurrence dans les équipes pédagogiques. Le bon fonctionnement des équipes pédagogiques devient donc le garant pour la valeur ajoutée de la structuration de l'enseignement primaire en cycles d'apprentissage, raison pour laquelle ce concept ne peut donc en aucun cas rester dans le flou des interprétations les plus diversifiées. Des précisions s'imposent dans la loi, plutôt que de référer à nouveau à un règlement grand-ducal.

Les articles 14 à 16 fixent le cadre du développement scolaire, en l'occurrence l'introduction d'un plan de réussite scolaire ainsi que l'obligation de l'école à participer à l'évaluation de la qualité de l'enseignement. La Chambre de Commerce approuve cette initiative car l'évaluation de l'enseignement offert aux élèves, permet d'améliorer sa qualité de façon continue. La Chambre de Commerce est d'avis que cet article, au lieu de se référer de nouveau à un règlement grand-ducal, devrait être affiné davantage quant aux objectifs et au contenu du plan de réussite scolaire ainsi qu'aux critères de qualité permettant une évaluation objective de l'école, à savoir de ses fonctions pédagogiques et administratives telles que par exemple la gestion des ressources humaines, les ressources de fonctionnement, l'information des parents, les relations extérieures, les partenariats etc.

Les articles 17 à 18 fixent le cadre légal pour l'encadrement périscolaire dans les communes ainsi que la mise en place de la journée continue. La Chambre de Commerce souscrit à ces articles car l'encadrement périscolaire devient de plus en plus important vu l'évolution de notre société. Les parents travaillent souvent à deux et ont besoin d'un encadrement de leurs enfants qui va souvent au-delà de l'horaire scolaire normal.

Les articles 19 à 23 établissent les conditions d'admission de l'enfant à l'école. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école primaire de son lieu de résidence. La fréquentation de l'enseignement fondamental est facultative à partir de trois ans et obligatoire à partir de quatre ans. Vu que l'économie luxembourgeoise est fortement tributaire de main-d'oeuvre étrangère, la Chambre de Commerce estime que le système scolaire luxembourgeois devrait être ouvert aux enfants de travailleurs frontaliers et estime donc que l'abrogation de la condition du lieu de résidence au Luxembourg devrait pouvoir être discutée. Cette ouverture permettrait à l'économie luxembourgeoise de développer par le biais de son propre système d'enseignement les compétences dont elle aurait besoin, et ceci dès le bas âge des enfants. Il s'y ajoute que déjà maintenant le marché de l'emploi est devenu régional. La majeure partie des personnes travaillant dans le secteur privé sont originaires des régions avoisinantes et issues de systèmes d'enseignement différents du nôtre. Un décloisonnement et une ouverture sur la Grande Région s'imposent.

Les articles 24 et 25 fixent la durée de chaque cycle à deux ans et introduisent de nouvelles approches d'apprentissage, en l'occurrence des dispositifs de différenciation pédagogique qui permettent un suivi plus individualisé des élèves. Sachant que le système éducatif luxembourgeois se caractérise par une performance médiocre, une maîtrise insuffisante des savoirs fondamentaux par les élèves, un taux élevé de redoublements, la Chambre de Commerce estime que des réformes profondes s'imposent pour les méthodes pédagogiques. Les nouveaux concepts proposés dans les deux articles proposent un accompagnement individualisé des élèves plutôt que collectif, et permettent aux enfants de progresser selon leur propre rythme vers les compétences et connaissances prévues dans les socles de compétence. La Chambre de Commerce encourage cette initiative mais relève en même temps que ces nouvelles méthodes auront des implications importantes au niveau de l'organisation scolaire en l'occurrence les

horaires, les ressources humaines et financières, les programmes etc. La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi reste muet quant à cette organisation et mise en place, qui pourtant seront le garant du nouveau dispositif.

Les articles 26 à 28 définissent le dispositif d'évaluation de l'élève ainsi que son orientation vers l'enseignement postprimaire. La Chambre de Commerce estime que ces articles sont très sommaires au niveau de leur contenu et restent même muets quant aux critères d'évaluation, ainsi que la méthodologie du contrôle des connaissances. Or, l'évaluation de l'élève revêt une importance capitale dans un système où les programmes de formation doivent servir à combler les écarts entre les compétences disponibles chez l'élève et les compétences visées par le socle de compétences. La Chambre de Commerce relève que le dispositif d'évaluation ainsi que l'orientation de l'élève vers l'enseignement postprimaire devraient être définis de façon plus précise dans la loi plutôt que de référer de nouveau à un règlement grand-ducal.

Les articles 29 à 36 introduisent de nouvelles mesures d'aide, d'appui et d'assistance tels que l'introduction d'équipes multiprofessionnelles, la création d'une commission d'inclusion scolaire ainsi que d'un cours d'accueil pour un apprentissage intensif soit de l'allemand soit du français. La commission d'inclusion scolaire a comme objectif de développer un plan de prise en charge individualisé pour les élèves qui n'ont pas réussi à atteindre les objectifs d'un cycle dans un délai de deux ans. La Chambre de Commerce loue l'introduction de ces mesures et notamment celle des cours d'accueil pour un apprentissage intensif de l'allemand et du français, objectif particulièrement important afin de mieux intégrer la forte proportion d'enfants issus de l'immigration.

Les articles 37 à 39 fixent la responsabilité pour l'organisation de l'enseignement fondamental au niveau des communes, excepté les écoles et les classes à régime particulier pour lesquels la responsabilité incombe à l'Etat. Chaque école doit être dotée d'une bibliothèque et assurer l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication. La Chambre de Commerce relève que le projet de loi reste muet quant à l'accès des élèves à une piscine et à un hall sportif, réalité qui est contradictoire à l'article 6 qui dispose que l'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves les habilités motrices et les capacités physiques et sportives.

Les articles 40 et 41 fixent le cadre légal pour la délibération par le conseil communal sur l'organisation scolaire, le plan de réussite scolaire, le budget des écoles, le nombre de postes vacants pour lesquels une affectation de personnel doit être demandée au ministre. L'organisation scolaire est établie par la commune en fonction du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre. Ces articles ne nécessitent pas de remarques particulières.

Les articles 42 à 49 créent un comité d'école, composé de trois à neuf membres dont au moins de deux tiers d'instituteurs. Le comité d'école est responsable pour la gestion et l'ordre à l'intérieur des écoles. La Chambre de Commerce estime que ses responsabilités devraient plutôt être concentrées dans les mains d'une personne en l'occurrence d'un directeur d'école, tel que c'est pratiqué dans l'enseignement secondaire. Le directeur d'école assurerait le rôle de supérieur hiérarchique direct des instituteurs ainsi que de personne-relais entre les autorités communales, l'inspecteur, les équipes pédagogiques et multiprofessionnelles ainsi que les parents. Les écoles primaires devraient s'inspirer des méthodes de gestion d'une entreprise privée où la direction générale fixe les orientations stratégiques, organise et planifie ses ressources, exerce le contrôle des activités ainsi que motive et mobilise ses équipes. Le directeur d'école doit mettre en oeuvre des compétences de management et de leadership telles que la planification et l'organisation, la communication et l'information, la délégation, l'accompagnement de projets de changement, la motivation et la mobilisation des équipes pédagogiques et du corps enseignant.

Les articles 50 à 59 fixent le cadre du partenariat entre les enseignants, les parents d'élèves et les autorités scolaires au niveau de la classe, de l'école, de la commune et du pays. Ces articles ne nécessitent pas de remarques particulières.

Les articles 60 à 69 retiennent que deux autorités sont responsables de la surveillance des écoles, en l'occurrence l'Etat, via les inspecteurs et la commune via le conseil communal. L'article 62 dispose que le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles est exercé par l'inspecteur de l'arrondissement. La Chambre de Commerce répète que ce pouvoir hiérarchique devrait être exercé par un directeur d'école.

L'article 70 détermine la composition du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles. Cet article ne nécessite pas de remarques particulières.

Les articles 71 et 75 fixent le cadre législatif relatif à l'organisation de la formation continue du personnel enseignant. La formation continue est considérée à la fois comme un droit et un devoir du personnel intervenant et des inspecteurs. La Chambre de Commerce relève que ces articles restent muets quant aux responsabilités d'analyse des besoins, de l'élaboration et du suivi du plan de formation ainsi que de l'évaluation de la formation suivie par le personnel des écoles. Ces rôles devraient être définis et intégrés au projet de loi afin d'attribuer à la formation continue une réelle valeur ajoutée.

Les articles 76 et 77 fixent les dispositions financières. Les frais de construction, d'équipement et de fonctionnement sont à la charge des communes, tandis que les rémunérations du personnel sont à la charge de l'Etat. La Chambre de Commerce n'as pas de remarques particulières à formuler concernant ces articles.

Les articles 78 à 82 fixent les dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales. Ces articles ne nécessitent pas de remarques particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/10

N° 5759¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.8.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 10 juillet 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (en souligné).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Les considérations du Conseil d'Etat en rapport avec l'article 23 de la Constitution aboutissent en une interrogation sur la compatibilité des articles proposés avec l'article 23, première phrase de la Constitution prévoyant que: „L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.“

En premier lieu, la notion *d'instruction primaire* est appelée à disparaître avec le projet de loi sous avis. Si la notion avait une assise bien précise dans l'agencement actuel de la législation régissant la matière, le projet sous avis n'en traite plus qu'indirectement en limitant l'existence à la définition des 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental.

Est-ce qu'il faut désormais considérer tout l'enseignement fondamental comme correspondant à la notion constitutionnelle d'„instruction primaire“ ou seulement les 2e, 3e et 4e cycles de ce même enseignement? Une précision s'impose dès lors en raison du caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans la Constitution, alors que le projet de loi sous avis, tout comme le projet de loi (No 5758) relative à l'obligation scolaire, ne rendent pas obligatoire la fréquentation de l'enseignement précoce qui fait pourtant partie intégrante de la notion d'enseignement fondamental. Il ressort de l'article 1 amendé que l'obligation scolaire relative à l'instruction primaire s'étend désormais de l'éducation préscolaire aux 2e, 3e et 4e cycles d'apprentissage constituant l'enseignement primaire.

Le Grand-Duché fait depuis longtemps partie des pays techniquement développés et de l'économie du savoir: il existe à l'intérieur de ces pays une large concordance de vues pour reconnaître l'importance d'une scolarisation précoce des enfants. L'instruction primaire obligatoire, entendue comme première instruction censée être dispensée aux enfants sous la responsabilité de l'Etat afin de les éduquer et les préparer à devenir des acteurs compétents et responsables dans notre société, ne peut donc plus être limitée aux cycles qui constituent l'enseignement primaire proprement dit, mais correspond effective-

ment aux deux années obligatoires du premier cycle d'apprentissage et aux 2e, 3e et 4e cycles suivants. Cependant, pour garder une certaine continuité, la notion d'enseignement primaire a été maintenue pour désigner les 2e, 3e et 4e cycles sans pour autant couvrir entièrement la notion d'instruction primaire proprement dite.

2) La commission parlementaire propose de donner raison au Conseil d'Etat qui avait estimé que, pour des raisons de lisibilité du projet de loi, les fonctions de ministre, président, directeur ou autres soient uniquement désignées par la terminologie masculine. Les adaptations qui s'imposent seront apportées dans les articles du projet de loi initial.

*

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Note: les propositions de modification du Conseil d'Etat sont soulignées

les propositions d'amendement de la commission parlementaire sont marquées en gras et soulignées

Chapitre I.– *Cadre général*

Le Conseil d'Etat trouve que l'*intitulé de la section* ne reflète pas le contenu du dispositif et estime qu'il convient, eu égard aux observations relatives à la fusion des articles 1er et 9, d'y suppléer le terme de „structure“ repris de l'intitulé de la section 4. L'intitulé de la section sera donc amendé en conséquence et se lira: „Structure et définitions“.

Remarques concernant les articles 1er et 9

L'article 1er consacre la nouvelle organisation en quatre cycles d'apprentissage. Comme le présent projet de loi a pour objet de réorganiser l'éducation précoce, l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, le Conseil d'Etat estime que la notion même d'enseignement fondamental devrait être précisée et que les textes figurant aux articles 1er, deuxième alinéa et 9 devraient être fusionnés. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la terminologie „enseignement fondamental“ par „instruction primaire“, en se référant à l'article 23, la commission accorde sa préférence au terme „enseignement primaire“, vu que toutes les lois y font référence et que le terme „instruction“ n'intervient plus que quand il est question de l'activité d'instruire proprement dite et non pas quand il est question du domaine éducatif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du premier alinéa de l'article 1er et propose ou bien de compléter la liste ou bien de supprimer cette énumération dont le contenu est repris par le texte même des articles. Cette dernière possibilité rencontre les faveurs du Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'exprime également en faveur de la suppression de l'alinéa.

Amendement I portant sur l'article 1er

Le Conseil d'Etat avait émis une formulation de texte que la Commission parlementaire fait sienne, sauf à biffer les termes „en principe“ en relation avec la durée de la scolarité et à opter pour la terminologie „enseignement primaire“ au lieu de „instruction primaire“.

Pour ce qui est du libellé de l'article 9 en question, étant donné que plus loin dans le texte sous rubrique il sera rendu possible de parcourir un cycle en un ou en trois ans (le premier cycle comprenant de toute façon trois ans), il faudrait formuler son premier alinéa de la manière suivante:

„L'enseignement fondamental comprend neuf années ...“.

Il s'ensuit que l'intitulé de la première section et l'article 1er fusionné avec l'article 9 amendé, sont à lire comme suit:

„Chapitre I.– *Cadre général*

Section 1 – ~~Champ d'application~~ Structure et définitions

Art. 1er. La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.

L'enseignement fondamental comprend ~~en principe~~ neuf années de scolarité, réparties ~~est orga-~~nisé en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année ~~les classes~~ d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années ~~et les classes~~ d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles ~~comprennent les classes d'enseignement primaire~~ suivants constituent l'enseignement ~~l'instruction~~ primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée ~~de deux ans.~~"

Remarques concernant l'article 2

Cet article propose un certain nombre de définitions.

La définition du terme de „parents“ reprise au point 15 est à supprimer selon le Conseil d'Etat, car la définition de ce terme se retrouve dans d'autres textes législatifs, notamment le Code civil. La commission se rallie à cette vue.

Au point 3 concernant la définition du terme „école“, le Conseil d'Etat renvoie à la définition *ad hoc* proposée dans son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi relative à l'obligation scolaire. La commission parlementaire ne peut pas se rallier à cette proposition, étant donné que le terme vise, à cet endroit dans le texte, l'école comme entité physique et non pas l'Ecole comme institution. La commission s'exprime en faveur de la définition initiale.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique est reformulé de la façon suivante suivant une proposition de texte de la Haute Corporation:

„Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Le Conseil d'Etat avait demandé davantage de précisions concernant le terme „autonomie“. La commission parlementaire renonce cependant à le définir puisqu'il n'apparaît pas dans le corps du texte.

L'Agence pour le développement de la qualité dans l'enseignement pour sa part, est définie plus en détail dans le projet de loi portant sur le SCRIPT (doc. parl. 5847).

Amendement II portant sur l'article 2

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il accorde une préférence à l'emploi au masculin des termes désignant une fonction, et estime que ceci n'apporte pas de préjudice quant au sexe de la personne appelée à l'assumer. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat demande de supprimer le dernier alinéa de cet article et invite le législateur à revoir l'ensemble de ce texte selon les normes législatives habituelles dans ce domaine. La commission parlementaire préfère insérer une phrase pour préciser que la forme masculine des noms est censée également désigner les personnes de sexe féminin.

Amendement III portant sur l'article 2

Au point 4, le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de „période d'apprentissage“ par celle de „période d'enseignement“ et d'omettre la précision de la durée d'un cycle de deux ans puisque les différents cycles sont de durée inégale: trois ans pour le premier et deux ans pour les autres. La commission parlementaire ne souhaite pas aller dans cette voie considérant que l'enseignement vise l'activité de l'enseignant, alors que l'apprentissage concerne l'activité de l'apprenant. La commission s'exprime finalement pour le terme d'apprentissage et souhaite biffer la référence à la période de deux ans, accordant ainsi une suite à l'objection du Conseil d'Etat.

Amendement IV portant sur le point 6 de l'article 2

Le point 5 relatif au terme de „classe“ et le point 6 relatif au terme de „institutrice“ tendent à définir des notions en renvoyant aux termes à définir, procédé impropre qu'il y a en principe lieu d'éviter. Si au point 5 le renvoi à la fonction de titulaire de classe définie plus loin peut à la rigueur être accepté, le Conseil d'Etat suggère de préciser le point 6 de la façon suivante: „institutrice: personne dûment nommée à une fonction d'institutrice au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement

fondamental;“. Cette définition rencontre l’avis favorable de la commission parlementaire quant au fond. La commission propose cependant un libellé qui diffère légèrement.

Amendement V portant sur le point 13 de l’article 2

Au point 13, se pose la question de savoir si le personnel de l’école ne devrait pas comprendre également les personnes chargées de la surveillance ou chargées du nettoyage, les concierges, les techniciens. La commission propose d’adapter le libellé en se référant exclusivement à l’enseignement et à la prise en charge des jeunes.

Amendement VI portant sur l’insertion de nouveaux points à l’article 2

Le Conseil d’Etat suggère de compléter la liste comprise dans l’article 2 en y ajoutant notamment les définitions des termes suivants: plan d’études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, compétence, socle de compétences, élève à besoins spécifiques, autonomie, classe à régime particulier, Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement, autorités scolaires, partenaires scolaires. La commission est d’accord pour ajouter certaines définitions, tenant ainsi partiellement compte de la remarque du Conseil d’Etat. Elle néglige cependant les terminologies issues du domaine socio-éducatif, estimant qu’il relève de l’organisation des relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial et donc du Ministère de la Famille.

Concernant la définition des élèves à besoins spécifiques, la commission reprend la définition de l’Organisation mondiale de la santé suivant laquelle est reconnu comme enfant à besoins spécifiques un enfant qui, en raison de ses caractéristiques mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut pas atteindre les socles de compétences définis pour les enfants de son âge. Cette définition ne comprend ni les enfants surdoués ni les enfants qui n’ont pas la langue luxembourgeoise comme langue maternelle. Il faut toutefois relever que le texte du projet de loi tient compte de ces enfants en ce qu’il confère à la différenciation pédagogique et aux cours d’accueil une base légale et que de cette façon l’école luxembourgeoise dispose du cadre qui lui permet de contribuer au développement de tous les enfants qui lui sont confiés.

Amendement VII portant sur l’insertion d’un nouvel alinéa à l’article 2

Pour tenir compte de l’observation du Conseil d’Etat, observation reprise par la commission parlementaire, de remplacer le terme „inspecteur de l’enseignement primaire“ par „inspecteur de l’enseignement fondamental“ sans pour autant se retrouver devant l’obligation de modifier les dispositions législatives afférentes relatives aux traitements, la commission parlementaire adopte la formule suivante: Par „inspecteur général de l’enseignement fondamental“ et „inspecteur de l’enseignement fondamental“ il y a lieu d’entendre „inspecteur général de l’enseignement primaire“ et „inspecteur de l’enseignement primaire“ tels qu’utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Après modification, l’article 2 prendrait donc la teneur suivante:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ~~ou la ministre~~: le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d’un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d’apprentissage **au terme de laquelle** ~~de deux ans permettant~~ à l’élève **atteint** ~~d’atteindre~~ ~~des~~ objectifs **prédéfinis** ~~pour la fin du cycle~~;
5. classe: un groupe d’élèves placé sous la responsabilité d’un titulaire de classe;
6. instituteur ~~ou institutrice~~: l’instituteur et l’institutrice **une personne nommée** ~~dûment nommés~~ à une fonction d’instituteur **au sens de la législation concernant le personnel de l’enseignement fondamental**;
7. titulaire de classe: l’instituteur ~~ou l’institutrice~~ responsable d’une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d’un même cycle;

9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les chargées de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours et les chargées de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs et les éducatrices ainsi que les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
13. personnel de l'école: le personnel **affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage**; enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.
- 15. Instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;**
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;**
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;**
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;**
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.**

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

~~Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.~~

~~Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.~~

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Amendement VIII portant sur l'article 3

L'article 3 du projet de loi entend accorder le droit à l'enseignement fondamental à „chaque enfant habitant le Grand-Duché ...“, alors que la Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Encore que la notion d'enfant ne soit nulle part définie, le texte proposé se heurte au texte clair et précis de la Constitution. La commission estime que s'il faut certainement garantir l'accès à l'instruction primaire à toute personne habitant le Grand-Duché, cette garantie ne doit pas nécessairement s'exercer par le seul biais de la présente loi dont les dispositions s'appliquent à des enfants. S'il s'avérait que des personnes adultes devaient avoir accès à une

alphabétisation respectivement à une „instruction générale de base“ désignée comme instruction primaire dans la Constitution, la solution ne pourrait pas être cherchée dans les structures de l'enseignement fondamental qui sont conçues pour l'apprentissage et le développement d'enfants, mais plutôt dans le domaine de l'éducation des adultes élaborée de façon à constituer une réponse aux exigences de l'article 23 de la Constitution.

La commission propose dès lors de modifier l'article 3 afin qu'il ne se réfère qu'au présent texte. L'article se lirait comme suit:

„Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.“

~~Il a droit à un enseignement adapté à ses besoins et déterminé suivant les dispositions de la présente loi.~~“

Remarque concernant l'article 4

Le libellé de cet article reste inchangé.

Remarque concernant l'article 5

La Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché, alors que l'article 5 parle de nouveau d'un enfant. La commission parlementaire renvoie à ses motivations fournies au niveau de l'article précédent.

Il est proposé par le Conseil d'Etat de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. Il en est de même aux articles 19, 20 et 21. La commission est d'accord avec cette modification.

Amendement IX portant sur l'article 5

Les mêmes considérations de la Haute Corporation valent également pour son corollaire nouvellement inscrit au deuxième alinéa de l'article 5, à savoir la gratuité des fournitures de matériel didactique aux élèves. Il n'est pas précisé quelle est la commune qui doit supporter ces frais: la commune de résidence de l'enfant ou, éventuellement, l'autre commune que les parents auraient choisie pour y inscrire leur enfant?

La commission parlementaire entend remédier aux lacunes du texte en l'amendant pour ne traiter plus que des seuls manuels scolaires et délimiter ainsi le périmètre des frais à supporter.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune ~~son lieu~~ de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires ~~le matériel didactique~~ à utiliser en classe, recommandés par le ministre.“ ~~ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.~~“

Amendement X concernant l'article 6

Tout en rejoignant les remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste des objectifs par „la nécessité d'apprendre tout au long de la vie“, d'une part, et, d'autre part, d'ajouter que l'enseignement fondamental ne se limite pas à une simple transmission des savoirs, mais qu'il s'agit également „d'éduquer des citoyens à la responsabilité et au respect d'autrui“.

Il est donc proposé de modifier le point 6 de l'article sous rubrique. La commission préférerait remplacer le point 6 par un nouveau libellé rendant la pensée de la Haute Corporation. Le texte prendrait la teneur suivante:

„Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,

2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. **la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui**, ~~les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté,~~
afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures **et à apprendre tout au long de la vie.**

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.“

Remarque concernant l'article 7

Cet article concerne les domaines de développement et d'apprentissage du premier cycle et des cycles suivants.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dernier alinéa de cet article en ce qu'il entend permettre au ministre d'introduire des nouveaux domaines de développement et d'apprentissage. Il rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, la matière éducative constitue une matière réservée à la loi et que dès lors au moins le principe et les modalités substantielles de la matière réservée doivent être déterminés dans le dispositif, même si le détail des réglementations peut être relégué à un règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

Le législateur estime que l'article cite de manière suffisamment précise les domaines de développement pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Il reconnaît cependant que la dernière phrase de l'article 7 („D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.“) peut susciter l'objection du Conseil d'Etat et propose de la biffer.

Amendement XI modifiant le point 1 du second alinéa de l'article 7

La commission souhaite encore insérer une nouvelle notion en relation avec l'apprentissage des langues, à savoir „l'ouverture aux langues“, nouvelle terminologie utilisée par le Conseil de l'Europe pour désigner la sensibilisation à des langues que l'école fondamentale n'a pas nécessairement l'ambition d'enseigner et qui pourraient être ou non des langues maternelles de certains élèves.

Amendement XII insérant un nouvel alinéa en fin de l'article 7

Par l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine*, la commission souhaite clarifier le rôle des activités d'appui et souligner que ces activités font partie intégrante de l'enseignement.

L'article 7 amendé se lirait comme suit:

„**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, **ainsi que l'ouverture aux langues**;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;

5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

~~D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.~~

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Amendement XIII portant sur l'article 8

Le Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 de la Constitution, doit s'opposer formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer un plan d'études. Cette matière est une matière réservée par la Constitution à la loi et le texte est donc à modifier en conséquence. Il faut au moins énumérer dans le texte de loi les matières ou les branches contenues dans le plan en question.

La commission parlementaire propose une modification afin que le texte de l'article 8 tienne dorénavant compte de la remarque du Conseil d'Etat en renvoyant à l'article précédent qui définit les matières en question.

Remarques concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat propose un ajout au niveau du second alinéa de l'article 8. Concernant le programme de l'instruction religieuse, on devrait préciser que c'est le ministre qui arrête ces programmes sur proposition du chef du culte de sorte que le deuxième alinéa se lise comme suit:

„Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre, sur proposition du chef du culte et fait partie du plan d'études.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat aurait aimé voir définies dans la loi les compétences dévolues à l'inspectorat dans le cadre de l'élaboration du plan d'études et des programmes. Le législateur ne saurait donner suite à cette suggestion, vu que l'inspectorat ne dispose d'aucune compétence dans le cadre de l'élaboration du plan d'études et des programmes.

L'article 8 amendé se lit comme suit:

„**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle **dans les domaines définis à l'article précédent**, les programmes **y afférents** ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il et fait partie du plan d'études.“

Amendement XIV portant sur l'intitulé de la section 4

Suite au déplacement de l'article 9 qui est fusionné avec l'article 1er, ainsi que la modification de l'intitulé de la section 1 qui s'ensuit, il est proposé d'adapter l'intitulé de la section 4 qui se lirait comme suit:

Section 4 – La structure et L'organisation pédagogique

Remarque concernant l'article 9

Pour des questions d'organisation du texte et de légistique, le Conseil d'Etat a estimé que l'ensemble du contenu de cet article a sa place dans l'article 1er du projet sous examen. L'article 9 est donc biffé à son emplacement initial dans le texte.

~~„**Art. 9.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.~~

~~Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.~~

~~Les trois cycles suivants correspondant à l'enseignement primaire ont une durée respective de deux années.~~

Remarque concernant la numérotation des articles et les renvois à l'intérieur des articles

La numérotation des articles suivants sera adaptée suite à la fusion des articles 1er et 9. Les renvois à l'intérieur des articles seront identifiés comme amendement.

Remarque concernant l'article 10 ancien/9 nouveau

Cet article concerne principalement les missions des „titulaires de classes“, seuls les instituteurs diplômés peuvent remplir cette fonction. En raison du manque actuel d'instituteurs diplômés, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer du troisième alinéa de l'article 70 ancien du projet et de compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

„En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition de texte. L'article 10 ancien/9 nouveau est adapté en conséquence.

„**Art. 10. 9.**– Chaque classe est dirigée par un instituteur ou une institutrice, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Amendement XV portant sur l'article 11 ancien/10 nouveau

Cet article, qui introduit les équipes pédagogiques, prévoit également la désignation, au sein des équipes pédagogiques, d'un coordinateur de cycle. Le Conseil d'Etat approuve dans son avis l'insertion d'une disposition accordant le bénéfice d'une décharge pour les personnes qui rempliront ces tâches. La commission propose dès lors d'adapter le texte de l'article *in fine*.

„**Art. 11. 10.**– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article ~~29~~ **27**, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article ~~17~~ **16**.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions **et les modalités d'indemnisation** du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.“

Amendement XVI portant sur le premier alinéa de l'article 12 ancien/11 nouveau

Cet article concerne le matériel didactique supplémentaire à celui évoqué à l'article 5. Est réglé notamment le problème des autorisations et de la conformité de ce matériel, disposition qui n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat à part la question de la gratuité ou non de ce matériel. La commission parlementaire propose une légère adaptation du texte par souci de parallélisme avec l'article 5.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire approuver l'utilisation de matériel didactique supplémentaire par le comité d'école dont l'intervention risquerait de freiner les initiatives d'enseignants particulièrement motivés, la loi prévoyant que ce matériel doit être conforme au plan d'études. La commission ne partage pas cette vue et décide de maintenir le texte initial pour ce qui concerne cette question. Le texte subit néanmoins une légère modification d'ordre rédactionnel.

Amendement XVII portant sur l'article 12 ancien/11 nouveau in fine

En ce qui concerne les manuels destinés à l'instruction religieuse, le Conseil d'Etat rappelle que le texte prévoit qu'ils sont proposés par le chef du culte, mais estime qu'ils devraient être approuvés par le ministre. Le texte est donc complété dans ce sens.

„**Art. 12. 11.**– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique **autre que le en dehors** du matériel recommandé par le ministre ~~ou la ministre~~, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte **et arrêtés par le ministre.**“

Remarque concernant l'article 13 ancien/12 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde son libellé initial.

Remarque portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau

Cet article introduit deux innovations majeures, à savoir le plan de réussite scolaire et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.

Le Conseil d'Etat estime que plusieurs aspects demandent à être clarifiés voire précisés. Le Conseil d'Etat note que ce plan doit être approuvé, après délibération, par le conseil communal en même temps que l'organisation scolaire. Comme le plan en question constitue un document d'action pédagogique, le Conseil d'Etat s'étonne qu'un tel document soit soumis aux élus pour approbation.

La commission souhaite maintenir le texte relatif à l'approbation des plans de réussite scolaire, estimant qu'une telle procédure laisse à la commune la possibilité de prendre ses responsabilités dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'enseignement tout en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires pour sa mise en oeuvre.

Amendement XVIII portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau

Les auteurs du projet se proposent de confier la définition des lignes directrices de ce plan à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette approche, car conformément à l'article 23 de la Constitution il s'agit d'un domaine réservé à la loi. Il en résulte que les lignes directrices devront être fixées dans la loi, quitte à réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'application.

La commission parlementaire souhaite tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en reformulant les passages du texte en question.

Amendement XIX portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, créée dans le cadre du projet de loi 5847 portant modification de la loi du 7 octobre 1993 sur le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques sera appelée à accompagner et à évaluer ce plan. Le Conseil d'Etat note que le présent article ne dit mot des ressources

humaines et des coûts budgétaires nécessaires au fonctionnement de cette structure, la fiche financière restant également muette sur ce point et s'interroge sur le rôle exact de cette agence face au statut et au travail de l'enseignant, quelles sont leurs relations hiérarchiques?

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue et se propose de formuler les amendements qui s'imposent. Les membres accordent une préférence à une durée de quatre ans pour le plan de réussite scolaire et proposent dès lors de modifier la disposition afférente.

L'article 14 ancien/13 nouveau amendé se lirait comme suit:

„Section 5 – Le développement scolaire

Art. 14. 13.– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

- 1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,**
- 2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,**
- 3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,**
- 4. des priorités arrêtées par le ministre.**

Le plan de réussite porte sur une durée de **quatre trois** années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal **fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan** de réussite scolaire.“

Remarque concernant l'article 15 ancien/14 nouveau

L'article reste inchangé.

Remarque concernant l'article 16 ancien/15 nouveau

Cet article introduit une évaluation externe et trouve l'appui du Conseil d'Etat.

„**Art. 16. 15.–** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école fournit les données statistiques requises.“

Remarque portant sur l'article 17 ancien/16 nouveau

Le Conseil d'Etat considère que le terme „offre“ figurant au premier alinéa revêt un caractère quelque peu contraignant et que, pour le moins, il serait prudent de remplacer au deuxième alinéa les termes „assurer à tout élève“ par ceux d'„assurer aux élèves“. La commission parlementaire se montre d'accord et propose d'adapter le reste de la phrase en conséquence.

„Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 17. 16.– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ~~ou la ministre~~, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son leur développement et à sa leur formation,

de les l'accompagner dans ses leurs apprentissages et de contribuer à ~~son~~ leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.“

Remarque concernant l'article 18 ancien/17 nouveau

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article reste inchangé.

Remarque concernant l'article 19 ancien/18 nouveau

Cet article propose d'instaurer un droit à l'éducation précoce pour tous les enfants âgés de trois ans révolus. Comme la disposition relative à la fréquentation obligatoire à partir de quatre ans figure déjà dans le projet de loi relative à l'obligation scolaire et afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat propose d'omettre le deuxième alinéa. La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Quant au libellé du premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes „âgé de trois ans révolus“ en y ajoutant les termes „avant le 1er septembre“, et de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. La commission est d'accord avec ces modifications de texte.

„Chapitre II.– Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 19. 18.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de ~~son lieu de résidence~~ sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

~~La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.“~~

Remarque portant sur l'article 20 ancien/19 nouveau

Le Conseil d'Etat, dans un but de hiérarchisation du texte, propose d'affirmer dans une première phrase la règle générale et de formuler les exceptions dans une phrase subséquente.

Finalement, le terme „école européenne“ est à désigner par une lettre majuscule comme visant le nom d'une école particulière, et non un terme générique.

La fréquentation de l'école du lieu de résidence est à compléter par la possibilité de fréquenter une autre école de la commune de résidence.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces propositions du Conseil d'Etat.

L'article se lit finalement comme suit:

„Art. 20. 19.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.“

Remarques concernant l'article 21 ancien/20 nouveau

Le Conseil d'Etat craint que l'article 21 incite au tourisme intra- et intercommunal et favorise la suppression de l'article dans son ensemble. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et souhaite maintenir l'article.

Afin d'éviter des abus, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* du premier alinéa le bout de phrase „si les motifs (...)“ par „après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents“. La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa: „et après leur vérification par les services compétents“. La commission parlementaire se montre également d'accord avec cet ajout.

Amendement XX portant sur l'article 21 ancien/20 nouveau

Le Conseil d'Etat se demande si le même droit accordé aux parents ne devrait pas également être prévu dans le chef des communes, à savoir celui de pouvoir transférer des élèves vers une école située sur le territoire d'une autre commune. La commission parlementaire suit la logique du Conseil d'Etat et propose un texte qui dispose que ce sera la commune d'accueil qui devra en fin de compte donner son feu vert pour le changement d'école.

La commission propose d'apporter certaines précisions au texte qui prend la teneur suivante:

„Art. 21. 20.– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collègue des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents. si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée ~~aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.~~ **au collègue des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.**

Celui-ci donne ~~Les collèges des bourgmestre et échevins donnent~~ suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents. ~~et si les motifs de la demande leur semblent valables.~~

~~Peuvent être~~ **Sont** considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où **la commune d'accueil accepte** ~~les deux communes concernées acceptent~~ la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.“

Remarques concernant l'article 22 ancien/21 nouveau

Pour ce qui est de l'enseignement à domicile, le Conseil d'Etat reste réticent mettant en garde contre une interprétation trop large d'une pareille disposition tout en rappelant que l'une des missions principales de l'école consiste en la socialisation des enfants.

La Haute Corporation est d'avis que les parents désireux de faire bénéficier leur enfant d'un enseignement à domicile „doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur“. La commission peut se rallier à cette formulation de texte.

L'article 22 ancien/21 nouveau prend la teneur suivante:

„Art. 22. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur ~~doivent solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur~~ d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur ou de l'inspectrice. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur ou de l'inspectrice de procéder au contrôle."

Amendement XXI proposant la suppression de l'article 23 ancien

La commission propose de biffer le texte, étant donné que l'article 36 ancien, 34 nouveau tient déjà compte des situations décrites.

~~„Art. 23. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Les enfants qui ne maîtrisent pas les langues de l'école ont droit à une prise en charge dans le cadre d'un cours d'accueil tel que défini à l'article 36.“~~

Remarque concernant l'article 24 ancien/22 nouveau

Les dispositions de cet article permettent la mise en place d'une approche pédagogique différenciée et donc plus individualisée qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. Son libellé reste inchangé.

Amendement XXII concernant l'article 25 ancien/23 nouveau

Cet article vise l'organisation en cycles de l'enseignement fondamental, prévoyant notamment de réduire ou d'allonger les cycles en question. Il n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, qui toutefois propose de remplacer au premier alinéa les termes „un cycle“ par „chaque cycle“ tout comme au premier alinéa du point 2 il propose de remplacer „doit passer“ par „passe“.

Elle propose en plus de biffer le 1er alinéa pour des raisons de redondance avec les deux alinéas qui suivent. Le texte proposé traduit clairement que le raccourcissement ou l'allongement du temps passé dans un cycle d'enseignement fondamental constituent des possibilités d'adapter le rythme scolaire aux capacités d'apprentissage et de développement individuels des élèves.

La commission propose d'adapter le texte, pour traduire clairement les deux cas de figure qui peuvent se présenter, à savoir le raccourcissement ou l'allongement du temps passé dans un cycle de l'enseignement fondamental. Elle souhaite en plus alléger le libellé en omettant le premier alinéa.

Pour souligner que la réduction ou l'allongement du temps passé dans un cycle et afin de créer un parallélisme dans la formulation des libellés portant sur les deux cas de figure, la commission propose de remplacer „doit passer“ par „peut passer“.

Le texte de l'article se lirait dès lors comme suit:

„Art. 25. 23.- Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève.

1. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

2. Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève **peut** passer ~~doit passer~~ une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

3. Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années."

Remarques concernant l'article 26 ancien/24 nouveau

Cet article qui concerne l'évaluation donne lieu à un certain nombre d'observations de la part du Conseil d'Etat:

Le premier alinéa devrait, selon la proposition du Conseil d'Etat, être rédigé comme suit:

„Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation a pour objectifs: (...)“.

La commission, tout en se ralliant à la proposition de texte du Conseil d'Etat, souhaite maintenir dans le libellé de l'article le principe que l'évaluation est entreprise au service de l'apprentissage et non pas pour départager les élèves.

Amendement XXIII concernant l'article 25 ancien/23 nouveau

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le bout de phrase „sous réserve d'accord préalable des parents“. La commission peut se rallier à l'idée exprimée par la Haute Corporation, mais propose une légère reformulation de l'alinéa portant sur le dossier de l'élève.

L'article pourrait se lire comme suit:

„Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 26. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur ou à la directrice du lycée auquel il est inscrit.

~~A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.“

Amendement XXIV concernant l'article 27 ancien/25 nouveau

De l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait préciser dans un règlement grand-ducal également les données personnelles de l'élève que le titulaire de classe est autorisé à rassembler dans un „fichier“. Dès lors le deuxième alinéa pourrait se lire comme suit: „Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, ...“. La commission est d'accord avec cette proposition, mais souhaite utiliser la même terminologie que celle utilisée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite. L'article se lirait comme suit:

„**Art. 27. 25.–** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire."

Remarque concernant l'article 28 ancien/26 nouveau

Cet article traite de l'orientation des élèves. Le Conseil d'Etat n'a pas proposé de modification pour cet article qui garde dès lors sa teneur initiale.

Remarque concernant l'article 29 ancien/27 nouveau

Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de „besoins éducatifs spécifiques“ soit définie, de préférence à l'article 2 du présent projet.

La commission suit cette recommandation en insérant un point 16 dans le libellé de l'article 2 susmentionné.

Pour le reste, cet article ne donne pas lieu à modification.

*„Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance
en cas de difficultés d'apprentissage*

Art. 29. 27.– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question."

Remarque concernant l'article 30 ancien/28 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et prend la teneur suivante:

„Art. 30. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il ou elle fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions."

Remarque concernant l'article 31 ancien/29 nouveau

Cet article concerne les missions et le pouvoir de décision de la commission nouvellement créée, la Commission d'inclusion scolaire (CIS). Le Conseil d'Etat demande à ce que les modalités de collaboration de cette commission avec les autres acteurs cités et concernés soient précisées dans la loi. La commission préférerait que ces modalités de collaboration soient inscrites dans le règlement grand-ducal qui détermine le fonctionnement de la CIS, prévu à l'article 32 ancien/30 nouveau.

L'article 31 ancien/29 nouveau ne subit pas de modification.

„Art. 31. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ou de l'institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médiopsychopédagogique nationale.“

Amendement XXV portant sur l'article 32 ancien/30 nouveau in fine

Le Conseil d'Etat demande à ce que les „autorités compétentes“ évoquées au début du troisième alinéa du présent article soient précisées. La commission parlementaire propose de laisser à la ministre ou au ministre en charge du département de l'Education nationale une certaine latitude dans la nomination afin de lui permettre de doter la commission des compétences nécessaires pour faire face aux questions spécifiques qui se présentent. Le recours à du personnel spécialisé se fera en collaboration avec les ministères concernés, à savoir le Ministère de la Santé et le Ministère de la Famille.

Remarque concernant l'article 32 ancien/30 nouveau

Au cinquième alinéa, il conviendrait d'écrire, selon le Conseil d'Etat, que les parents „sont invités à participer“, au lieu de „les parents participent“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces propositions. Il est rappelé que les formes féminines des titres et fonctions sont biffées et que les renvois à d'autres articles sont adaptés dans tout le texte.

„**Art. 32. 30.**– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement comme président;
2. un instituteur ~~ou une institutrice~~ comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ~~ou l'assistante sociale~~, ou l'assistant d'hygiène sociale ~~ou l'assistante d'hygiène sociale~~ concerné.

Le ministre ~~ou la ministre~~ nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition ~~des autorités compétentes~~. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 **sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions**.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents ~~participent~~ sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~31/29~~.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 33 ancien/31 nouveau

Le Conseil d'Etat approuve la création de la fonction de personne de référence pour chaque élève. L'article reste inchangé.

Amendement XXVI portant sur l'article 34 ancien/32 nouveau

Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser que les parents ont également le droit de consulter le dossier scolaire dont il est question dans le présent texte et qui a été créé dans le cadre de la CIS à l'article 31 ancien/29 nouveau. La commission propose une formulation à insérer en fin de l'alinéa 2 de cet article.

Remarque concernant l'article 34 ancien/32 nouveau

Au dernier alinéa, il échet d'omettre, selon le Conseil d'Etat, le bout de phrase „sauf opposition des parents“, puisque le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée est lié au secret professionnel et partant à la discrétion. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

L'article modifié prend la teneur suivante:

„**Art. 34. 32.**– Le dossier mentionné à l'article **31 29** appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. **Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.**

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, ~~sauf opposition des parents.~~“

Remarque concernant l'article 35 ancien/33 nouveau

L'article 35 ancien prévoit qu'en cas de désaccord, les parents peuvent „s'adresser au ministre“. Le Conseil d'Etat propose un libellé nouveau de l'article créant une commission nationale d'experts à caractère permanent. La Commission ne se rallie pas à la proposition étant donné qu'il est préférable au vu de la multitude des problèmes et cas de figure qui pourront se présenter de se référer à un groupe d'experts nommés *ad hoc* par le ministre. Le texte reste dès lors inchangé.

Amendement XXVII concernant l'article 36 ancien/34 nouveau

La commission parlementaire soumet à l'avis du Conseil d'Etat un libellé tenant compte de l'idée exprimée par l'article 23 ancien. La commission est d'avis que ces dispositions trouvent utilement leur place dans ce chapitre II. concernant les mesures d'aide, d'appui et d'assistance.

Le Conseil d'Etat a relevé dans ses considérations générales le problème des langues de scolarisation. La langue maternelle de chaque enfant, qui n'est pas nécessairement la langue luxembourgeoise, joue un rôle essentiel dans son développement cognitif, affectif et social. Cette évidence est prise en compte par le législateur par l'introduction respective de l'éveil aux langues et de l'ouverture aux langues. Cependant, la langue luxembourgeoise continuera à jouer un rôle prépondérant dans notre système scolaire en tant que moteur d'intégration. D'autant plus, une bonne connaissance de la langue luxembourgeoise rend l'accès au langage écrit qui se fait de préférence en langue allemande moins difficile. Pour cette raison, la commission propose d'ajouter un deuxième alinéa qui aura la teneur suivante: „Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.“

Remarque concernant l'article 36 ancien/34 nouveau

Le Conseil d'Etat avait considéré que les termes „le cas échéant“ dans la deuxième phrase de l'article sous examen sont superflus. La commission n'est pas d'accord avec cette vue et souhaite main-

tenir le texte. En effet, il se peut que des enfants, ne maîtrisant pas une des deux langues de scolarisation, aient quand même de bonnes connaissances dans la seconde.

L'article amendé et adapté se lirait comme suit:

~~„Art. 36. Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.“~~

„Art. 36. 34.– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.“

Ceux d'entre eux **qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle** et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.“

Amendement XXIX concernant l'article 37 ancien/35 nouveau

Le Conseil d'Etat note que le premier alinéa de l'article sous examen détermine que „toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions ...“, alors que l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire emploie les termes: „Toute commune est tenue de faire donner l'enseignement ...“. La disposition afférente gagnerait dès lors en précision en étant remplacée comme suit:

„Toute commune est tenue de mettre à disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires

– soit ...

– soit ...“.

Cet article porte sur la charge primaire des communes qui consiste à assurer le fonctionnement de l'enseignement fondamental par la création d'établissements dotés d'un équipement adéquat. La commission suit la proposition du Conseil d'Etat tout en s'exprimant pour un ajout à la phrase concernant la mise à la disposition par les communes. La première phrase du libellé initial devient donc superfétatoire.

Au troisième alinéa, deuxième phrase, il faudrait écrire, selon le Conseil d'Etat, que l'école est „identifiée“ (au lieu de „définie“) par le conseil communal.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Finalement, le Conseil d'Etat se demande si l'obligation imposée aux écoles de mettre en place une bibliothèque et d'assurer l'accès de tous les élèves aux technologies modernes ne devrait pas être remplacée par le concept plus général de „centre de ressources“, de sorte que le dernier alinéa sera rédigé comme suit:

„Chaque école est dotée d'un centre de ressources mis à disposition des élèves.“

La commission parlementaire accorde sa préférence à la terminologie plus classique, mais reconnaît la nécessité de garantir l'accès aux (nouvelles) technologies de l'information.

L'article 37 ancien/35 nouveau se lit comme suit:

„Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 37. 35.– Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi

Toute commune est tenue de mettre à disposition ~~de l'enseignement fondamental~~ les infrastructures et équipements nécessaires **pour assurer l'enseignement fondamental**

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ~~ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.~~

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre ~~en principe~~ les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est ~~définie~~ identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.“

Remarque concernant l'article 38 ancien/36 nouveau

Les auteurs du projet prévoient la possibilité de créer „de concert“ (et non „en concert“) des classes régionales entre plusieurs communes. La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat et souhaite redresser cette erreur.

„**Art. 38. 36.**– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, en de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.“

Amendement XXIX portant sur l'article 39 ancien/37 nouveau

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les objectifs pédagogiques pouvant rendre nécessaire la création de „classes à régime particulier au niveau de l'Etat“.

En raison de la non-conformité avec l'article 23 de la Constitution, il s'oppose toutefois formellement à la méthode qui consiste à créer des écoles dont les modalités dérogatoires sur le plan du fonctionnement et de l'organisation seraient à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste à ce que de tels cas fassent l'objet d'une loi spéciale qui précisera les dérogations au régime général.

La commission parlementaire ne peut que se rallier à cette vue du Conseil d'Etat. L'article adapté précise dorénavant à qui s'adressent les classes spécialisées et se lirait comme suit:

„**Art. 39. 37.**– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, **l'Etat est autorisé à créer des écoles ou des classes à régime particulier spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:**

- **des classes pour enfants hospitalisés;**
- **des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.**

~~au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de~~ Le fonctionnement et d'organisation de ces classes ou écoles sont est déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et ~~ICs~~ classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont placées soumises à sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.“

Remarque concernant l'article 40 ancien/38 nouveau

Cet article concerne différents aspects liés à l'organisation scolaire proprement dite. Le projet introduit une règle nouvelle: l'Etat donnera aux communes le contingent de leçons d'enseignement leur permettant de planifier l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat approuve que les modalités d'établissement du contingent soient déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat trouve que le texte manque de précision relative à la mise à disposition d'un contingent de leçons d'enseignement.

Par ailleurs, au point 1 du deuxième alinéa, il est question de „normes pédagogiques communément admises“. Le Conseil d'Etat estime qu'il est de notoriété publique que ces normes diffèrent d'une commune à une autre. La Haute Corporation demande à ce que cette formulation, trop vague, soit précisée. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat.

Au sixième alinéa de l'article, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes „répartition équilibrée“ et sur le sens de l'expression „stabilité des équipes pédagogiques“. Il faudrait, selon le Conseil d'Etat que le conseil communal prenne un règlement de permutation qui tienne compte d'une répartition équilibrée des enseignants brevetés et de la stabilité des équipes pédagogiques.

La commission suit les idées du CE en définissant en conséquence les objets du règlement à prendre. Le terme de „règlement d'occupation des postes“ paraît plus conforme à l'objet du règlement que l'expression „règlement de permutation“.

Au septième alinéa, il est retenu que le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre. Comme les règlements communaux sont en général approuvés par le ministre de l'Intérieur, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, pour éviter toute ambiguïté, préciser explicitement quel ministre est visé, surtout s'il s'agit, comme on peut le supposer implicitement, du ministre de l'Education nationale.

Amendement XXX portant sur le point 2 de l'article 40 ancien/38 nouveau

Au point 2, il y aurait lieu d'ajouter qu'il s'agit de leçons attribuées pour répondre à des besoins „en relation avec la composition socioéconomique et les particularités linguistiques“.

La commission se montre partiellement d'accord avec cette formulation, mais préfère remplacer le terme „linguistique“ par socioéconomique, estimant que les spécificités tiennent davantage aux origines socioéconomiques des enfants qu'à leur langue d'origine.

La commission est d'avis que le contingent attribué doit tenir compte de la complexité culturelle de la population scolaire et ne pas se limiter à la prise en compte des problèmes socioéconomiques et linguistiques qui constituent évidemment une composante importante de la réalité socioculturelle.

Le texte de l'article 40 ancien/38 nouveau après modification, se lit comme suit:

„Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 40. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique **et socioculturelle** ~~linguistiques~~ de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs ~~et institutrices~~ est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement **d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.** ~~de permutation en respectant en tenant compte des lignes directrices suivantes:~~

1. ~~assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;~~
2. ~~assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

Le règlement de permutation d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre ~~ou la ministre~~.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

Remarque concernant l'article 41 ancien/39 nouveau

Le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications:

Le premier alinéa de l'article 41 ancien, qui reflète une procédure fort compliquée méritant d'être allégée, pourrait être simplifié en disposant que „la délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation“.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du „1er octobre suivant la rentrée des classes“.

Quant au troisième alinéa, il faudrait ajouter, sous le point 1, qu'il s'agit de l'„organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national“.

Quant au point 2, il pourrait être rédigé comme suit:

„2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant“.

Au quatrième alinéa, le terme „transfert“ est impropre; il s'agit d'une „transmission“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec toutes ces propositions de modification, de manière à ce que l'article 41 ancien/39 nouveau se lise comme suit:

„Art. 41. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation ~~L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation, le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.~~

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement et au ministre ~~ou à la ministre~~.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- ~~2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant~~ 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ~~ou à la ministre~~ ainsi que les modalités de leur transmission ~~transfert~~.“

Remarques concernant l'article 42 ancien/40 nouveau

Les articles regroupés sous la présente section ont trait à l'organisation et aux attributions des comités d'école.

Le Conseil d'Etat note qu'il aurait pu s'accommoder de l'institution d'un directeur d'école à la place d'un comité, estimant que le président du comité d'école exerce pour l'essentiel des fonctions qui correspondent à l'étranger à celles d'un directeur d'école.

Au point 2 de l'article sous examen, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, remplacer le terme „participer à l'élaboration“ par „élaborer“, pour des raisons de cohérence avec le début de l'article 14 ancien.

Amendement XXXI portant sur le point 3 de l'article 42 ancien/40 nouveau

Au point 3, il est prévu que le comité en question répartit le budget alloué à l'école. Or, comme les postes budgétaires sont déjà définis par d'autres articles, on peut se demander si cette disposition n'est

pas superfétatoire; le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du projet ont visé le „budget de fonctionnement alloué à l'école“. La commission propose d'apporter des précisions au libellé du texte.

Amendement XXXII portant sur le point 5 de l'article 42 ancien/40 nouveau

Comme le point 5 qui confère au comité le droit d'initiative pour la formation continue du personnel ne dit mot sur les implications budgétaires inhérentes à cette disposition, il serait judicieux, selon le Conseil d'Etat, d'y apporter des précisions. La commission parlementaire, rappelant que la formation continue fera dorénavant partie des tâches du personnel des écoles et que les dépenses incombent en fait au budget du Ministère de l'Education nationale et plus spécifiquement au SCRIPT, propose de laisser au comité d'école la mission de déterminer les besoins en formation continue. Au niveau des articles 73 et 74 anciens, le Conseil d'Etat avait par ailleurs émis une proposition de texte allant dans ce sens.

L'article 42 ancien/40 nouveau prend la teneur suivante:

„Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 42. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. ~~participer à l'élaboration~~ élaborer d'un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. **élaborer une proposition sur la répartition du** ~~répartir le budget de fonctionnement~~ alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. **déterminer les besoins en** ~~prendre des initiatives pour la~~ formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article ~~42.11.~~ 11.

Remarques concernant l'article 43 ancien/41 nouveau

Cet article traite de la composition du comité d'école.

Le Conseil d'Etat suggère de réserver le poste de président du comité, dans la mesure du possible, à un instituteur, de sorte qu'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa dans ce sens. La commission est d'accord avec cette vue.

Par ailleurs, il faudrait aussi régler le problème d'un éventuel remplacement, pour des raisons diverses, des membres du comité. Au début du dernier alinéa du présent article, il faudrait remplacer les termes „de l'organisme“ par „de l'institution“ ou par „du service“. La commission décide de garder le texte initial. En effet, le remplacement des membres du comité est déterminé dans le règlement grand-ducal mentionné à l'ancien article 48. Par ailleurs, le terme organisme assurant l'accueil socio-éducatif est le terme générique employé chaque fois quand le texte vise les relations avec les maisons relais pour enfants, ayant pour base légale la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'article 43 ancien/41 nouveau se lit comme suit:

„Art. 43. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ~~ou d'institutrices~~. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.“

Remarque concernant l'article 44 ancien/42 nouveau

Cet article concerne les attributions du président du comité d'école. Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat propose des modifications rédactionnelles.

Au point 4, la Haute Corporation propose d'écrire: „d'assurer les relations avec les représentants des parents d'élèves visés à l'article 51, voire les parents d'élèves“. La commission parlementaire estime que la formulation initiale est suffisamment explicite.

Au point 6, la suggestion du Conseil d'Etat „d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves“ trouve l'assentiment de la commission.

Au point 9, le libellé „informer le bourgmestre ou son délégué ...“ est également repris dans le texte.

Au point 10, le libellé „d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire“ remplace le libellé ancien.

Amendement XXXIII portant sur le dernier alinéa de l'article 44 ancien/42 nouveau

Dans le dernier alinéa, il s'agit en outre de redresser des renvois au vu de la proposition de la commission parlementaire de ne pas prévoir de délégation de la coordination des plans horaires.

L'article 44 ancien amendé se lit comme suit:

„Art. 44. 42.– Le président ou la présidente du comité d'école ~~représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle~~ a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ~~accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;~~
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous **6, 8 et 9** ~~5, 6, 7~~ et 8 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.“

Remarques concernant l'article 45 ancien/43 nouveau

En cas de manque de candidats, il est proposé de rendre possible la désignation des membres ou d'un responsable du comité d'école par le conseil communal. Suite à une proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission fait sienne la nouvelle formulation du début de cet article: „A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne ...“.

Amendement XXXIV portant sur l'article 45 ancien/43 nouveau in fine

La commission est d'avis que, pour assurer la bonne marche de l'école, il est indispensable que le responsable d'école puisse se voir attribuer également une partie des missions dévolues au mandat de président du comité d'école.

„Art. 45. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des

missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.“

Remarque concernant l'article 46 ancien/44 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde donc son libellé initial, tout en adaptant la numérotation de l'article et la référence dans le corps du texte.

„**Art. 46. 44.**– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article ~~42~~ **40** sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.“

Remarques concernant les articles 47 et 48 anciens/45 nouveau

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles. La commission est d'accord avec cette proposition.

Le Conseil d'Etat propose que l'objet du règlement grand-ducal prévu dans l'article 48 ancien pourrait en effet être utilement complété par les dispositions concernant l'octroi des indemnités et les modalités d'obtention de la décharge d'enseignement prévues à l'article 47 ancien.

„**Art. 47. 45.**– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prescrites est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Art. 48. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.“

Remarque concernant l'article 49 ancien/46 nouveau

Cet article est également sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde sa teneur initiale.

„**Art. 49. 46.**– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.“

Remarque concernant l'article 50 ancien/47 nouveau

L'article 50 ancien et les suivants concernent le partenariat qui est mis en place.

Quant au troisième alinéa de cet article, si le Conseil d'Etat partage l'idée que la présence des parents est souhaitable, il en critique la formulation trop impérative choisie par les auteurs.

L'article reste néanmoins inchangé.

Amendement XXXV portant sur l'article 51 ancien/48 nouveau in fine

Cet article traite du nombre et de l'élection des représentants des parents d'élèves et de leur désignation à défaut de candidatures. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de prévoir qu'un règlement grand-ducal en déterminera les modalités ou, pour le moins, que le ministère de l'Education nationale communique des recommandations, un projet d'ordre intérieur ou un statut pour obtenir une harmonisation.

La commission suit la Haute Corporation dans sa logique, notant qu'il s'est par le passé avéré que les personnes concernées préfèrent disposer de textes donnant des indications concernant la marche à suivre. Elle propose un alinéa prévoyant l'émission d'un règlement grand-ducal.

„**Art. 51. 48.**– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Amendement XXXVI concernant la suppression du point 2 de l'article 52 ancien/49 nouveau

Au point 2 de l'article, le Conseil d'Etat trouve qu'il faudrait préciser de quel rapport d'activités il s'agit, voire préciser son contenu. La commission préfère biffer ce point.

Amendement XXXVII concernant le point 2 de l'article 52 ancien/49 nouveau

La commission propose l'ajout d'une phrase prévoyant un minimum de trois réunions par année scolaire.

L'article 52 ancien, 49 nouveau prend la teneur suivante:

„**Art. 52. 49.**– Sur convocation du président ~~ou de la présidente~~ du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;

2. aviser le rapport d'activités;

3. **2.** organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;

4. **3.** formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Remarques concernant l'article 53 ancien/50 nouveau

Cet article qui concerne les missions des commissions scolaires communales n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa, l'emploi du verbe „peut“ prête à contresens, de sorte que le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.“ La commission fait sienne cette proposition de modification.

La commission suit en outre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer le verbe „aviser“ par „émettre un avis“.

Amendement XXXVIII concernant le premier alinéa de l'article 53 ancien/50 nouveau

La commission propose de ne pas limiter le pouvoir participatif au seul personnel enseignant, mais d'englober tout le personnel intervenant dans les écoles. La même adaptation de texte est proposée pour l'article 56 ancien/53 nouveau.

Amendement XXXIX concernant le point 3 de l'article 53 ancien/50 nouveau

Au niveau du point 3, la commission préférerait remplacer le terme „coordonner“ par „promouvoir“ estimant que la coordination des mesures d'encadrement dépasserait le cadre des activités qu'une telle commission est en mesure d'assurer.

Ainsi, l'article se lirait comme suit:

„**Art. 53. 50.**– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale peut, est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de ~~coordonner~~ **promouvoir** les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires."

Remarques concernant l'article 54 ancien/51 nouveau

Rejoignant les vues du SYVICOL, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure. La commission suggère donc de biffer une partie de la phrase correspondante.

Le Conseil d'Etat en est en outre à se demander si la loi en projet s'applique exclusivement à la commission scolaire, ou si est également d'application le respect d'un critère de représentation proportionnelle découlant de l'article 15, deuxième alinéa de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que „dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil“. La commission parlementaire, pour sa part, estime que le critère de proportionnalité ne devrait pas jouer dans ce contexte et propose de garder le texte initial.

„Art. 54. 51.– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ~~ou la bourgmestre~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat scolaire ~~intercommunal~~ de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat ~~de communes scolaire intercommunal~~ de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat ~~de communes intercommunal~~ et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, ~~sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions~~, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal."

Remarques concernant l'article 55 ancien/52 nouveau

Le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la loi que les membres de la commission scolaire sont soumis à l'obligation de garder le secret des délibérations concernant des cas individuels. La commission parlementaire estime que cette condition pourrait figurer dans le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer la première phrase de l'article 55 ancien par les deux phrases suivantes:

„L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette formulation.

La commission prend en outre note du fait que seul le représentant de l'instruction religieuse catholique est visé par le second alinéa de l'article 55 ancien/52 nouveau sous rubrique.

„Art. 55. 52.– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.“

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.“

Remarques concernant l'article 56 ancien/53 nouveau

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il est indispensable que la commission scolaire nationale émette un avis sur les plans des constructions scolaires, qui relèvent des compétences des communes. C'est pourquoi il propose soit d'omettre l'alinéa en question, soit d'écrire qu'„elle peut émettre un avis sur les plans ...“. La commission parlementaire se prononce également contre un ralentissement inutile des procédures et propose d'omettre ce passage de texte.

L'article prendrait alors le libellé suivant:

„Art. 56. 53.– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel **des écoles enseignant** et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.“

La commission scolaire nationale propose au ministre ~~ou à la ministre~~ les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ~~ou la ministre~~. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle ~~avise~~ émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.“

~~Elle peut émettre un avis sur les plans~~ Elle ~~avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.“~~

Remarque concernant l'article 57 ancien/54 nouveau

Cet article concerne la composition de la commission scolaire nationale, instituée à l'article précédent. Le Conseil d'Etat émet la préférence que tous les membres de cette commission soient nommés par le Gouvernement en Conseil, le cas échéant, sur proposition soit du ministre du ressort, soit des représentations des personnes visées. La commission parlementaire exprime sa préférence pour le mode de désignation initial.

S'agissant de l'absence au sein de la commission scolaire de représentants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'Etat est à se demander s'il s'agit d'un simple oubli ou d'une omission volontaire; de toute façon, il faudrait y remédier. La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat tout en précisant que le délégué ne représentera pas un ordre d'enseignement (secondaire, secondaire technique, préparatoire) mais l'ensemble de l'„enseignement postprimaire“ utilisé dans le texte sous rubrique désigne indistinctement l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ainsi que l'enseignement préparatoire.

S'agissant de la proposition de mettre en place un parallélisme entre les élections législatives et la durée du mandat des membres de la commission scolaire nationale, les auteurs du projet de loi donnent l'impression de vouloir conférer à cette commission un caractère éminemment politique. Or, la lecture du texte n'autorise aucunement une telle interprétation. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'opportunité de maintenir cette disposition. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et propose de biffer la référence aux élections législatives figurant au quatrième alinéa.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le troisième alinéa de l'article 57 ancien pour dire que l'organisation représentative des associations des parents d'élèves doit compter parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental „dûment constituées“. La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette proposition.

L'article modifié pourrait se lire comme suit:

„**Art. 57, 54.**– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~;
2. d'un membre à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~;
4. de l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur ~~ou d'une inspectrice~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ~~ou institutrices~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ~~ou la ministre~~ désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ~~ou la ministre~~, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans **qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Ce mandat est renouvelable.**

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ~~ou la directrice~~ de l'Education différenciée, le directeur ~~ou la directrice~~ du Centre de logopédie, un représentant du ministre ~~ou de la ministre~~ ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.“

Remarques concernant les articles 58 et 59 anciens/55 et 56 nouveaux

Amendement XL proposant une nouvelle formulation pour les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 59 ancien/56 nouveau

Le Conseil d'Etat préconise d'omettre les décharges et le recours au congé politique visées aux articles 58 et 59 anciens. La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat estimant que les personnes acceptant une tâche en plus de leur occupation salariée habituelle, méritent de voir cette dernière réduite en importance.

Le Conseil d'Etat préconise de faire également abstraction de l'article 59 sous cette forme. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat, mais propose une reformulation du texte dans un but de clarification.

„Art. 58. 55.– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 59. 56.– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé **ont droit, toucheront** pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par **l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.** la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

L'indemnité compensatoire est payée par l'Etat. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

~~Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.~~

Remarque concernant l'article 60 ancien/57 nouveau

La commission fait sienne la proposition de modification émise par le Conseil d'Etat.

„Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 60. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre, ~~ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,~~
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ~~ou à la ministre.~~

Remarque concernant l'article 69 ancien/58 nouveau

Il est proposé que cet article trouve sa place au présent endroit du texte. Les commentaires concernant les modifications se trouvent à l'endroit de l'article 69 ancien.

Art. 69 ancien / 58.– Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et voter adopter l'organisation scolaire;

2. ~~approuver le ou les plans de réussite scolaire~~ approuver le plan de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. ~~veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires; assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;~~
6. ~~procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40~~ 38 ~~procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;~~
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. ~~organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;~~
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes ~~fixe les directives~~ en matière de constructions scolaires.

Remarques concernant les articles 61 et 62 anciens/59 et 60 nouveaux

Ces textes restent inchangés, sauf l'omission des titres et fonctions dans leur version féminisée.

Amendement XLI portant sur l'insertion d'un alinéa nouveau à l'article 63 ancien/61 nouveau

A l'examen du deuxième alinéa de cet article, qui attribue des compétences à l'inspecteur d'arrondissement pour affecter des membres de la réserve de suppléants, et de l'article 44 ancien/42 nouveau, qui a concédé au président du comité d'école la compétence d'accueillir les remplaçants, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir qui est en fait responsable pour assurer le remplacement définitif de personnel enseignant en cours d'année scolaire. Afin de clarifier la répartition des tâches survenant pour garantir le remplacement temporaire du personnel enseignant, la commission parlementaire propose une formulation de texte réglant la coopération entre le service d'enseignement d'une commune et le bureau régional d'inspection.

Remarques concernant l'article 63 ancien/61 nouveau

Selon le libellé du deuxième alinéa, point 3, l'inspecteur assure „le remplacement en cours d'année du personnel enseignant“. Tout en renvoyant à son observation relative à l'article 44 ancien, le Conseil d'Etat suggère de compléter le point 6 de l'article 44 ancien pour en faire deux points distincts. La commission se prononce en faveur d'une autre formulation qu'elle a insérée au niveau de l'article 44 ancien/42 nouveau.

L'article 63 ancien modifié se lit comme suit:

„**Art. 63. 61.**– Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérés au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 64 ancien/62 nouveau

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, le texte initial reste inchangé, sauf les redressements concernant les titres féminisés.

Amendement XLII concernant l'article 65 ancien/63 nouveau

Parce que chaque poste rémunéré par l'Etat doit être créé par une loi, en vertu de l'article 35, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une formulation disposant que le collège des inspecteurs se compose „d'au moins“ 21 inspecteurs. Il échet d'écrire qu'il en comprend 21 et d'en adapter le nombre à l'avenir, si nécessaire, par la voie législative. Le Conseil d'Etat émet une formulation de texte qui ne donne cependant pas satisfaction à la commission parlementaire qui préférerait voir figurer dans la loi un nombre plus élevé d'inspecteurs. Un amendement est proposé à cet effet. L'article 65 ancien pourrait dès lors se lire comme suit:

„Art. 65. 63.– Le collège se compose de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental **et au plus de 25** ~~et d'au moins vingt et un~~ inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement ~~d'inspection~~ ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~, l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ est le chef hiérarchique des inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ~~ou la ministre~~.“

Amendement XLIII portant sur l'article 66 ancien/64 nouveau

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 2 du projet, comme quoi il conviendrait de définir la notion de „instituteur-ressource“. La Haute Corporation craint que la disposition conduise à une bureaucratisation certaine de l'inspectorat.

La commission propose un nouveau libellé tenant compte de cette remarque du Conseil d'Etat. L'article 66 ancien complet se lirait comme suit:

„Art. 66. 64.– Des instituteurs ~~et institutrices~~ bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~. Sous l'autorité de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire **ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement**. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant les articles 67 et 68 anciens/65 et 66 nouveaux

Ces articles n'ont pas été commentés par le Conseil d'Etat et gardent donc leur teneur initiale.

„Art. 67. 65.– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, du collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 68. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ et de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ affecté(e) à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.“

Remarques concernant l'article 69 ancien/58 nouveau

L'article sous examen rassemble les attributions que les organes d'une commune, à savoir respectivement le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal, exercent dans le cadre de l'enseignement fondamental.

Le libellé du premier alinéa donne lieu à plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat:

Au point 1, il y a lieu de remplacer „voter“ par „adopter“ l'organisation scolaire.

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il peut s'agir d'„approuver le ou les plans de réussite scolaire“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte.

La Haute Corporation propose un autre libellé pour le point 5 qui pourrait être rédigé comme suit: „5° veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;“.

La commission se montre d'accord avec ce libellé.

Au point 6, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une certaine absence de cohérence concernant le terme „affectation“ tel qu'il est employé dans le présent contexte. Ainsi, l'article 40 du projet sous examen de même que les articles 17 à 21 anciens du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoient que l'Etat s'occupe de l'affectation du personnel dans la commune, alors que le conseil communal décide de l'occupation des postes. Pour lever cette ambiguïté, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec la formulation suivante:

„6° procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40;“.

La commission parlementaire est d'accord avec cette formulation.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots „fixe les directives“ par la tournure plus respectueuse des attributions réservées aux organes communaux au premier alinéa de „détermine les normes“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Amendement XLIV concernant le point 7 de l'article 69 ancien/58 nouveau

Le point 7 impose une obligation trop vague aux communes; le Conseil d'Etat recommande d'omettre ce point à moins de le préciser. La commission parlementaire propose d'apporter une précision au texte.

Amendement XLV concernant l'insertion de l'article 69 ancien à la suite de l'article 60 ancien

La commission parlementaire propose en fin de compte d'insérer le libellé de l'article 69 ancien à la suite de l'article 60 ancien, étant donné que les deux articles traitent de la responsabilité des partenaires scolaires.

Art. 69 ancien/58.— Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. ~~établir et voter adopter l'organisation scolaire;~~
2. ~~approuver le ou les plans de réussite scolaire~~ approuver le plan de réussite scolaire;
3. ~~veiller au respect de l'obligation scolaire;~~
4. ~~participer à l'administration des écoles;~~
5. ~~veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;~~ assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. ~~procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40~~ ~~38~~ procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand ducal ~~détermine les normes~~ fixe les directives en matière de constructions scolaires.

Amendement XLVI concernant l'insertion de deux articles nouveaux à la suite de l'article 70 ancien/ 67 nouveau

Cet article concerne le cadre du personnel et le personnel des équipes multiprofessionnelles.

Le Conseil d'Etat désire attirer l'attention sur le fait qu'au deuxième alinéa, point 5, et au quatrième alinéa, point 12, les auteurs du texte utilisent des dénominations („éducateurs gradués“) qui devraient

être adaptées à la réalité de l'enseignement supérieur au Luxembourg, dans le but d'assurer une cohérence dans la terminologie. La commission ne peut que donner raison au Conseil d'Etat et propose d'ajouter à la suite de l'article 70 ancien/67 nouveau, deux nouveaux articles traitant du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental. Ces nouveaux articles traitent également des spécialistes faisant partie de l'équipe multiprofessionnelle.

Amendement XLVII concernant l'intitulé de la section I du chapitre IV

L'intitulé de la section du chapitre nécessite également adaptation.

„Chapitre IV.– Le personnel intervenant

Section I – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Art. 70/67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.“

„Art 68.– nouveau

Le personnel des écoles peut comprendre:

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 4. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 5. des pédagogues;**
- 6. des psychologues;**
- 7. des pédagogues curatifs;**
- 8. des orthophonistes;**
- 9. des rééducateurs en psychomotricité;**
- 10. des ergothérapeutes;**
- 11. des assistants sociaux;**
- 12. des puériculteurs;**
- 13. des éducateurs gradués;**
- 14. des éducateurs;**
- 15. des infirmiers;**
- 16. des bibliothécaires documentalistes;**
- 17. des chargés de cours;**
- 18. des enseignants, des chargés de cours de religion.**

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 69.– nouveau

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 2. des instituteurs d'enseignement logopédique;**
- 3. des instituteurs d'éducation différenciée;**
- 4. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 6. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 7. des pédagogues;**
- 8. des psychologues;**
- 9. des assistants sociaux;**
- 10. des ergothérapeutes;**
- 11. des masseurs-kinésithérapeutes;**

- 12. des orthophonistes;**
- 13. des pédagogues curatifs;**
- 14. des rééducateurs en psychomotricité;**
- 15. des éducateurs gradués;**
- 16. des éducateurs;**
- 17. des puériculteurs;**
- 18. des infirmiers.“**

Amendement XLVIII concernant l'article 71 ancien/70 nouveau

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'instar du deuxième alinéa de l'article 75 initial, un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités de la formation continue du personnel intervenant.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue. Elle estime cependant que la formation continue devrait, dans la mesure du possible, avoir lieu en dehors des heures de classe et propose d'apporter cette précision au texte.

„Section 2 – La formation continue ~~du personnel~~

Art. 71. 70.– Le personnel intervenant, les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ~~ou la ministre~~ veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières **proposées, si possible, en dehors des heures de classe**. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.“

Amendement IL concernant l'article 72 ancien/71 nouveau

Le Conseil d'Etat regrette le caractère un peu vague des dispositions concernant l'objectif de la formation continue. A la dernière phrase de cet article, il propose de remplacer „essentiellement“ par „exclusivement“. La commission propose de simplement biffer l'adverbe „essentiellement“. L'article 72 ancien/71 nouveau se lit comme suit:

„Art. 72. 71.– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise **essentiellement** le développement des compétences professionnelles.“

Remarque concernant les articles 73 et 74 anciens

L'article 73 traite de la formation continue qui peut être organisée à trois niveaux, à savoir au niveau local, au niveau de l'arrondissement d'inspection et au niveau national. Le Conseil d'Etat estime rencontrer les intentions des auteurs du texte en proposant de rédiger la première ligne de l'article comme suit: „L'initiative d'une formation continue peut être prise: (...)“, ceci pour mettre le libellé en conformité avec l'article 74 ancien prévoyant que l'„organisation“ de cette formation est coordonnée par le SCRIPT. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

L'article 74 ancien/73 nouveau reste inchangé, alors que l'article 73 ancien/72 nouveau se lirait comme suit:

„Art. 73. 72.– L'initiative d'une formation continue peut être prise ~~La formation continue peut être organisée~~

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.“

Remarque concernant l'article 75 ancien/74 nouveau

Cet article concerne la mise en place d'un certificat de perfectionnement pour le personnel qui participe à la formation continue, coordonnée par le SCRIPT. Il faut également conférer ce certificat aux personnes poursuivant une formation continue d'après les dispositions de l'article 42 ancien lorsque les auteurs auront fixé les modalités d'obtention de ce certificat dans le futur règlement grand-ducal prévu au deuxième alinéa de cet article.

L'article reste inchangé.

Amendement L concernant l'article 76 ancien/75 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que les intentions des auteurs du projet en matière de répartition des frais ne ressortent clairement ni du commentaire des articles ni de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat rappelle que le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 est beaucoup plus précis et plus contraignant en créant des obligations pour l'Etat tout en respectant des critères de transparence qui ne sont plus garantis dans l'article 76 ancien, deuxième alinéa du projet, qui favorise l'arbitraire. Le Conseil d'Etat exige pour l'essentiel de reprendre le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 afin que les principes majeurs régissant la contribution financière de l'Etat à des dépenses spéciales figurent dans le texte de la loi afin d'orienter les responsables communaux.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle à cet article tant que les critères d'attribution pour les contributions financières étatiques ne sont pas rendus transparents et conformes aux principes budgétaires.

La commission parlementaire propose de reformuler l'article 76 en question pour tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

L'article modifié se lirait comme suit:

„Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 76. 75.– Les frais de construction, **de fonctionnement** et d'équipement **des infrastructures scolaires** des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

~~L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.“~~

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.“

Remarque concernant l'article 77 ancien/76 nouveau

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. L'article reste inchangé, sauf les modifications des renvois à l'intérieur du texte.

„**Art. 77. 76.**– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 **67** sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 **38**.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 **38**.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.“

Amendement LI concernant la suppression de l'article 78 ancien

Le Conseil d'Etat suggère de transférer la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 38 comme deuxième alinéa à l'article final fixant l'entrée en vigueur de la future loi.

La commission parlementaire note que cet article devient superfétatoire, étant donné que la dernière des 116 communes luxembourgeoises mettra en place son éducation précoce à partir de l'automne 2008. Il est dès lors proposé de le biffer.

„Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 78. ~~L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.“~~

Amendement LII portant sur l'article 79 ancien/77 nouveau

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose par contre une modification au texte tendant à attribuer à la Commission d'inclusion scolaire les compétences prévues pour la CMPP nationale dans la législation correspondante.

„Art. 79. 77.– La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ~~ou de la ministre~~.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

5. L'article 12 est modifié comme suit:

~~„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.~~

~~Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.~~

6. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

~~„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.~~

~~Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.~~

Amendement LIII concernant l'article 80 ancien/78 nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une abrogation implicite des dispositions législatives „et réglementaires“ et „contraires à la présente loi“, abrogation qui contrevient tant au principe de la hiérarchie des normes qu'à celui de la sécurité juridique. Il demande à ce que l'énumération des dispositions légales à abroger soit complète. La commission propose une modification de texte allant dans ce sens.

~~„Art. 80. 78.– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment: **suyvantes:**~~

- ~~– la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;~~
- ~~– l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;~~
- ~~– le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;~~
- ~~– la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;~~
- ~~– les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.~~

Remarque concernant l'article 81 ancien/79 nouveau

Cet article prévoit que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation primaire restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi et tant que de nouveaux règlements n'auront pas été pris. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que, par un jugement du 24 octobre 2007 (No 22.486), le Tribunal administratif a jugé qu'un règlement grand-ducal, pris sur une base légale abrogée sans réserve ni restriction par la suite, perd toute valeur légale et les décisions individuelles se fondant sur ces règlements ont été annulées.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat ne peut qu'une fois de plus recommander vivement au pouvoir exécutif de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.

L'article 81 ancien/79 nouveau reste inchangé.

Remarque concernant l'article 82 ancien/80 nouveau

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, formulées à l'endroit de l'article 78 ancien et demande au législateur de fixer la date d'entrée en vigueur une fois les différents textes finalisés.

La commission parlementaire se rallie à cette vue.

„**Art. 82. 80.**– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire xxx“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

„Chapitre I.– *Cadre général*

Section 1 – Champ d'application Structure et définitions

Art. 1er.– ~~La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.~~

L'enseignement fondamental comprend ~~en principe~~ neuf années de scolarité, réparties ~~est organisé~~ en quatre cycles d'apprentissage. ~~Le premier cycle comprend une année~~ les classes d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années ~~et les classes d'éducation préscolaire~~ faisant partie de l'obligation scolaire.

~~Les deuxième, troisième et quatrième cycles comprennent les classes d'enseignement primaire~~ suivants constituent l'enseignement ~~l'instruction~~ primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ~~ou la ministre~~: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle de deux ans permettant à l'élève atteint d'atteindre ~~des~~ objectifs prédéfinis pour la fin du cycle;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur ~~ou institutrice~~: ~~l'instituteur et l'institutrice~~ **une personne nommée** ~~dûment nommés~~ à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les chargées de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours et les chargées de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs et les éducatrices ainsi que les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage; enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. ~~parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.~~
- 15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;**
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;**
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;**
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;**
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.**

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Il a droit à un enseignement adapté à ses besoins et déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.– L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.– L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves **les manuels scolaires** le matériel didactique à utiliser en classe, recommandés par le ministre. ~~ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.~~

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.– L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. **la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui**, ~~les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté,~~
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures **et à apprendre tout au long de la vie.**

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.– Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, **ainsi que l'ouverture aux langues;**
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

~~D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.~~

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle **dans les domaines définis à l'article précédent**, les programmes **y afférents** ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. II et fait partie du plan d'études.

~~Art. 9.~~ L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.

~~Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.~~

~~Les trois cycles suivants correspondant à l'enseignement primaire ont une durée respective de deux années.~~

Section 4 – L'organisation pédagogique

~~Art. 10. 9.~~ Chaque classe est dirigée par un instituteur ~~ou une institutrice~~, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

~~Art. 11. 10.~~ Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29 ~~27~~, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 47 ~~16~~.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

~~Art. 12. 11.~~ Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le en dehors du matériel recommandé par le ministre ~~ou la ministre~~, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

~~Art. 13. 12.~~ Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur ~~ou une institutrice~~ dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément

aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre ~~ou la ministre~~.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre ~~ou à la ministre~~ des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 14. 13.– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,

2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,

3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,

4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de ~~quatre~~ **trois** années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

~~et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés.~~

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal **fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan** de réussite scolaire.

Art. 15. 14.– Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 16. 15.– L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 17. 16.– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ~~ou la ministre~~, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son leur développement et à sa leur formation, de

les accompagner dans ses leurs apprentissages et de contribuer à son leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 18. 17.– Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II.– Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 19. 18.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus ~~avant le 1er septembre~~ peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de ~~son lieu de résidence sa~~ commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

~~La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.~~

Art. 20. 19.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale ~~de sa commune de résidence~~, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 21. 20.– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents, si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée ~~aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.~~ au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne ~~Les collèges des bourgmestre et échevins donnent suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents, et si les motifs de la demande leur semblent valables.~~

~~Peuvent être~~ **Sont** considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où **la commune d'accueil accepte** ~~les deux communes concernées acceptent~~ la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 22. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l’enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l’autorisation auprès de l’inspecteur ~~doivent solliciter l’autorisation auprès de l’inspecteur~~ d’arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L’enseignement à domicile doit viser l’acquisition des socles de compétences définis par le plan d’études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~ d’arrondissement peut accorder une dispense d’enseignement de l’une ou de l’autre matière prévue à l’article 7.

L’enseignement à domicile est soumis au contrôle de l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~. S’il est constaté que l’enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l’élève est inscrit d’office à l’école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~ de procéder au contrôle.

Art. 23.– Les enfants qui intègrent l’enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l’inspecteur ou de l’inspectrice d’arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Les enfants qui ne maîtrisent pas les langues de l’école ont droit à une prise en charge dans le cadre d’un cours d’accueil tel que défini à l’article 36.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 24. 22.– En principe, chaque élève soumis à l’obligation scolaire parcourt un cycle de l’enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d’atteindre les objectifs fixés par le plan d’études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s’appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l’intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d’être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d’accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l’élève.

Art. 25. 23.– Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d’un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l’élève.

1. Sur décision de l’équipe pédagogique, un élève qui, après une année d’enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

2. Sur décision de l’équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève **peut** ~~doit passer~~ passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d’atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l’équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d’introduire un recours auprès de l’inspecteur ~~ou de l’inspectrice~~ d’arrondissement qui statue dans le délai d’un mois.

L’élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d’apprentissage.

3. Dès que l’équipe pédagogique constate qu’un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d’un élève dans les trois cycles qui correspondent à l’enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 26. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur ou à la directrice du lycée auquel il est inscrit.

A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 27. 25.– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données **à caractère personnel** personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 28. 26.– A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 29. 27.– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 30. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il ~~ou elle~~ fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 31. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ~~ou de l'institutrice~~ et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psychopédagogique nationale.

Art. 32. 30.– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement comme président;
2. un instituteur ~~ou une institutrice~~ comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ~~ou l'assistante sociale~~, **ou** l'assistant d'hygiène sociale ~~ou l'assistante d'hygiène sociale~~ concerné.

Le ministre ~~ou la ministre~~ nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition des autorités compétentes. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 **sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.**

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents ~~participent~~ sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~31/29~~.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 33. 31.– La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multi-professionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 34. 32.– Le dossier mentionné à l'article ~~31 29~~ appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, ~~sauf opposition des parents.~~

Art. 35. 33.– En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 36.– ~~Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.~~

Art. 36. 34.– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 37. 35.– ~~Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi~~

Toute commune est tenue de mettre à disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ~~ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.~~

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre ~~en principe~~ les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est ~~définie~~ identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 38. 36.– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, ~~en~~ de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 39. 37.– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, **l'Etat est autorisé à créer des écoles ou** des classes à régime particulier **spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:**

– des classes pour enfants hospitalisés;

– des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

~~au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de~~ Le fonctionnement et d'organisation de ces classes ~~ou écoles sont~~ **est** déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et ~~ICs~~ classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont **placées** soumises à **sous** l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates **avec des communes et des syndicats de communes.**

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 40. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique **et socioculturelle linguistique** de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs et ~~institutrices~~ est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement **d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.** ~~de permutation en respectant en tenant compte des lignes directrices~~ suivantes:

1. ~~assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;~~
2. ~~assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

Le règlement de ~~permutation~~ **d'occupation des postes** doit être approuvé par le ministre ~~ou la ministre~~.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 41. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation ~~L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation, le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.~~

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement et au ministre ~~ou à la ministre~~.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- ~~2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant~~ 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ~~ou à la ministre~~ ainsi que les modalités de leur transmission ~~transfert~~.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 42. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. ~~participer à l'élaboration~~ élaborer d'un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. **élaborer une proposition sur la répartition du** ~~répartir le budget de fonctionnement alloué à l'école;~~
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. **déterminer les besoins en** ~~prendre des initiatives pour la formation continue du personnel;~~
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article ~~42.11.~~ **42.11.**

Art. 43. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ~~ou d'institutrices~~. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 44. 42.– Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école ~~représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle a pour attributions:~~

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;

3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ~~accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;~~
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 ~~5, 6, 7 et 8~~ de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 45. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 46. 44.– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 42 ~~40~~ sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 47. 45.– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Art. 48.– Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 49. 46.– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 50. 47.– Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 51. 48.– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 52. 49.– Sur convocation du président ~~ou de la présidente~~ du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
- ~~2. aviser le rapport d'activités;~~
3. ~~2.~~ organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
4. ~~3.~~ formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 53. 50.– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant ~~des écoles~~ et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale ~~peut,~~ est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de ~~coordonner~~ **promouvoir** les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 54. 51.– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ~~ou la bourgmestre~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat ~~scolaire intercommunal~~ de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes ~~scolaire intercommunal~~;

3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes intercommunales et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 55. 52.– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 56. 53.– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre ou à la ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle avise émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Elle peut émettre un avis sur les plans Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.

Art. 57. 54.– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ou la ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ou la ministre ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ou la ministre;
4. de l'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur ou d'une inspectrice de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ou institutrices de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ou la ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ou la ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ~~ou la ministre~~ désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ~~ou la ministre~~, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans **qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives.** **Ce mandat est** renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ~~ou la directrice~~ de l'Education différenciée, le directeur ~~ou la directrice~~ du Centre de logopédie, un représentant du ministre ~~ou de la ministre~~ ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 58. 55.– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 59. 56.– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé **ont droit,** ~~toucheront~~ pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par **l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.** ~~la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.~~

L'indemnité compensatoire est payée par l'Etat. ~~L'employeur avancera cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.~~

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 60. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre, ~~ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,~~
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ~~ou à la ministre~~.

Art. 69. 58.— Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et ~~voter~~ adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire ~~approuver le plan de réussite scolaire;~~
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires; ~~assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;~~
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40 38 ~~procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;~~
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. ~~organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;~~
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes fixe les directives en matière de constructions scolaires.

Art. 61. 59.— Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, le ministre ~~ou la ministre~~ décide de l'affectation des inspecteurs ~~et des inspectrices~~ aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 62. 60.— L'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ de l'enseignement primaire assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés ~~et chargées~~ de cours de religion. Il informe le ~~ou la~~ ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre ~~ou la ministre~~ procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 63. 61.— Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 64. 62.– Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs et inspectrices a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs et inspectrices dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre ou à la ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs ou institutrices;
6. de faire au ministre ou à la ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre ou à la ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 65. 63.– Le collège se compose de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement fondamental **et au plus de 25** et d'au moins vingt et un inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ou de la ministre, l'inspecteur général ou l'inspectrice générale est le chef hiérarchique des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ou la ministre.

Art. 66. 64.– Des instituteurs et institutrices bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs et inspectrices. Sous l'autorité de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire **ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement**. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 67. 65.– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs et inspectrices dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, du collège des inspecteurs et inspectrices et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux adminis-

tratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 68. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ et de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ affecté(e) à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Chapitre IV.– Le personnel intervenant ~~du personnel~~

Section 1 – Le cadre du personnel ~~des écoles et des équipes multiprofessionnelles~~

Art. 70. 67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Art. 68.– nouveau

Le personnel des écoles peut comprendre:

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 4. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 5. des pédagogues;**
- 6. des psychologues;**
- 7. des pédagogues curatifs;**
- 8. des orthophonistes;**
- 9. des rééducateurs en psychomotricité;**
- 10. des ergothérapeutes;**
- 11. des assistants sociaux;**
- 12. des puériculteurs;**
- 13. des éducateurs gradués;**
- 14. des éducateurs;**
- 15. des infirmiers;**
- 16. des bibliothécaires documentalistes;**
- 17. des chargés de cours;**
- 18. des enseignants, des chargés de cours de religion.**

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 69.– nouveau

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des professeurs d'enseignement logopédique;**
- 2. des instituteurs d'enseignement logopédique;**
- 3. des instituteurs d'éducation différenciée;**
- 4. des instituteurs d'enseignement spécial;**
- 5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 6. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 7. des pédagogues;**
- 8. des psychologues;**
- 9. des assistants sociaux;**

- 10. des ergothérapeutes;
- 11. des masseurs-kinésithérapeutes;
- 12. des orthophonistes;
- 13. des pédagogues curatifs;
- 14. des rééducateurs en psychomotricité;
- 15. des éducateurs gradués;
- 16. des éducateurs;
- 17. des puériculteurs;
- 18. des infirmiers.

Section 2 – La formation continue du personnel

Art. 71. 70.– Le personnel intervenant, les inspecteurs et ~~les inspectrices~~ ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ~~ou la ministre~~ veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières **proposées, si possible, en dehors des heures de classe**. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 72. 71.– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise **essentiellement** le développement des compétences professionnelles.

Art. 73. 72.– L'initiative d'une formation continue peut être prise ~~La formation continue peut être organisée~~

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 74. 73.– Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et ~~inspectrices~~ et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre ~~ou à la ministre~~ des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 75. 74.– La participation par l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 76. 75.– Les frais de construction ~~de fonctionnement~~ et d'équipement **des infrastructures scolaires** des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

~~L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.~~

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Art. 77. 76.– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 67 sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 38.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 78. ~~L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.~~

Art. 79. 77.– La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ~~ou de la ministre~~.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'édu-

cation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

5. L'article 12 est modifié comme suit:

~~„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.~~

~~Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.~~

6. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

~~„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.~~

~~Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.~~

Art. 80. 78.– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment: suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 81. 79.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 82. 80.– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire xxx.

*

TEXTE AMENDE ET COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

(version intégrée)

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

„Chapitre I.– Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1er.– L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l’enseignement fondamental“ et „inspecteur de l’enseignement fondamental“ il y a lieu d’entendre „inspecteur général de l’enseignement primaire“ et „inspecteur de l’enseignement primaire“ tels qu’utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d’entendre, dans le cas d’un syndicat de communes et à moins que le présent texte n’en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l’enseignement fondamental

Art. 3.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l’enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.– L’enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.– L’accès à l’enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d’une autre commune ou à une école de l’Etat.

La commune, ou l’Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l’enseignement fondamental

Art. 6.– L’enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l’espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l’observation et l’expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d’autrui,
afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s’appliquent également à l’enseignement à domicile et à l’enseignement privé.

Art. 7.– Le premier cycle de l’enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d’apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l’éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l’expression corporelle et la santé;
5. l’expression créatrice, l’éveil à l’esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l’enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d’apprentissage suivants:

1. l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l’ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l’éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l’expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;

5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9.– Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l’instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12.– Le cours d’éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l’école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d’instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l’école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l’Archevêché de Luxembourg en application de l’article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d’éducation morale et sociale et le cours d’instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d’inscription au cours d’éducation morale et sociale et au cours d’instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d’organisation du cours d’éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L’organisation des cours d’éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d’instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l’organisation scolaire. La commune expédie l’extrait du registre aux délibérations relatif à l’organisation des cours d’instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l’Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13.– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d’école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l’amélioration de la qualité des apprentissages et de l’enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L’élaboration du plan tient compte

1. de l’analyse de la situation de départ établie par le comité d’école,
2. des recommandations de l’inspecteur d’arrondissement,
3. des recommandations de l’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d’école et le cas échéant, il est actualisé.

L’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement dans les écoles accompagne l’école dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l’organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’élaboration et d’application du plan de réussite scolaire.

Art. 14.– Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d’études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l’article 7.

Art. 15.– L’école participe à l’évaluation externe de la qualité de l’enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d’école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L’encadrement périscolaire

Art. 16.– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d’apprentissage, d’animation

culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.– Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II.– Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22.– En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.– Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 26.– A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27.– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30.– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31.– La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32.– Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33.– En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34.– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III.– *Structures administratives et gestionnaires*

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.– Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;

2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

Art. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.– Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47.– Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.– Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;

2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement aux séances de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres de formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54.– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58.– Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;

4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59.– Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 60.– L'inspecteur de l'enseignement primaire assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 61.– Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62.– Les inspecteurs de l'enseignement primaire se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;

4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 63.– Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

Art. 64.– Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65.– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Chapitre IV. – Le personnel intervenant

Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Art. 67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Art. 68.– Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;

9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 69.– Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

Section 2 – La formation continue

Art. 70.– Le personnel intervenant, les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71.– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

Art. 72.– L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;

2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 73.— Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74.— La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 75.— Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Art. 76.— 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77.— La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

Art. 78.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire xxx.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/11, 5760/09

N^{os} 5759¹¹
5760⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.9.2008)	1
2) Texte des amendements avec commentaire.....	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(8.9.2008)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux aux projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

1. L'article 77 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit.

Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

Commentaire

La proposition d'amendement sous rubrique fait suite aux constats faits lors de l'analyse des textes par la commission parlementaire sur les difficultés qu'il y a à intégrer du premier coup l'ensemble des enseignants de l'école fondamentale dans le corps des agents de l'Etat et d'attribuer sans transition à l'Etat l'exclusivité du droit de rémunérer du personnel des écoles.

Ces difficultés proviennent notamment du fait que certaines communes ont pris le pli d'attribuer à leurs enseignants des prestations qui dépassent le cadre des travaux habituels compris dans la tâche, prestations qu'elles indemnisent en conséquence.

Elles proviennent en second lieu du fait que des chargés de cours bénéficient dans certaines communes de conditions de rémunération particulières plus favorables que celles des agents de l'Etat et que partant, ils ne sont nullement enclins à renoncer au contrat qu'ils ont conclu avec leur commune pour être intégré à la réserve des suppléants créée au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Eu égard la multiplicité des cas de figure, il importe toutefois que les textes amendés reflètent une ligne de conduite univoque, à savoir:

- L'Etat prend à sa charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent pour autant qu'elles correspondent à ses normes.
- Si une commune convient de rétribuer des prestations particulières qui dépassent le cadre du contingent avec les instituteurs ou des chargés de cours de la réserve de suppléants, elle doit prendre entièrement à sa charge les coûts qui résultent de ces dispositions particulières.

Etant donné qu'à l'avenir chaque commune se verra accorder un contingent de leçons pour pourvoir à son organisation scolaire, les prestations particulières dépassant le cadre de ce contingent pourront être plus facilement identifiées et il n'est pas besoin de les soumettre à une autorisation étant donné qu'elles sont entièrement à charge de la commune.

2. A l'article 9 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental il est ajouté un 4e point.

Selon les besoins, le corps du personnel enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:

1. *des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;*
2. *les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;*
3. *les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;*
4. ***les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.***

Commentaire

Concernant les chargés de cours, le texte original avait déjà fait état de prudence en stipulant à l'article 53.2 „Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours ... en service à l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale“.

Encore faut-il que les chargés de cours qui refusent cette reprise et font état de leur droit à continuer à travailler aux conditions dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune puissent être autorisés à enseigner.

3. Au chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental il est ajouté un nouvel article 79bis.

Par dérogation à l'article 77 l'Etat rembourse aux communes les rémunérations des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants jusqu'à raison du montant correspondant au barème appliqué pour les membres de la réserve des suppléants.

Commentaire

Cet article se lit en conséquence du précédent. Si l'Etat autorise des chargés de cours qui sont sous contrat avec une commune à enseigner, la commune doit être remboursée à raison du montant que l'Etat aurait engagé pour rémunérer si le chargé de cours avait été membre de la réserve des suppléants.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/13, 5760/11

N^{os} 5759¹³5760¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 4 septembre 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

L'amendement apporté au projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental a pour objet de préciser que sont à charge de l'Etat les rémunérations du personnel des écoles à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent, qui sont à charge de la commune respective.

Les amendements à l'endroit du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental ont pour but de clarifier la situation des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

ad article 77 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

L'amendement proposé dispose donc que l'Etat prend à sa charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent alloué aux communes pour autant qu'elles correspondent à ses normes, tandis que les coûts des prestations particulières proposées par les communes dépassant le cadre du contingent sont à charge de celles-ci.

Tout en approuvant la volonté du législateur d'introduire une ligne de conduite univoque en ce qui concerne les rémunérations du personnel de l'école, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que cette mesure ne risque d'accentuer les iniquités d'attribution de ressources aux écoles résultant de la situation financière de la commune d'implantation. En effet, les communes qui disposent de moyens budgétaires plus importants continueront à proposer des offres scolaires supplémentaires dépassant le cadre des travaux habituels, alors que d'autres communes se limiteront aux prestations et aux offres couvertes par le contingent leur attribué. Or, par l'introduction d'un contingent de leçons comprenant, entre autres, les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base, celles attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire et celles attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire, le législateur voulait justement normaliser la contribution de l'Etat à l'organisation scolaire en fonction des ressources dont il dispose et répondre par là à la mission d'équité qui lui incombe.

ad article 9 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental
ad article 79bis du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

Par ces amendements, le cadre du personnel enseignant et éducatif est étendu aux chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

Etant donné que l'intégration de la réserve de suppléants se fait sur base volontaire, cette disposition règle la situation des chargés de cours qui refusent une reprise par l'Etat et qui font valoir leur droit à continuer à travailler aux conditions de rémunération souvent plus favorables dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le remboursement des rémunérations des chargés de cours susmentionnés se fasse jusqu'à hauteur du montant que l'Etat aurait engagé si le chargé de cours avait intégré la réserve de suppléants, le supplément de rémunération éventuellement touché par le chargé de cours étant à charge de la commune.

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5758/09, 5759/12, 5760/10

N^{os} 5758⁹
5759¹²
5760¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.10.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle avait l'intention de pouvoir faire adopter les trois projets en question simultanément par la Chambre des Députés. Or, il appert qu'en raison des décalages qui se sont produits dans le calendrier de la procédure législative, il faudrait, soit reporter le débat parlementaire tant que le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'aura pas abouti, soit décaler l'ordre de soumission à la Chambre.

Comme le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental induit une réforme significative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, réforme qui doit être préparée non seulement sur le plan administratif mais surtout au niveau pédagogique, le Gouvernement souhaite voir adopter ledit projet ainsi que celui relatif à l'obligation scolaire par la Chambre des Députés dans les meilleurs délais possibles.

Dès lors, à moins de créer un vide juridique, Madame la Ministre aimerait informer la Chambre des Députés que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui se rapportent aux questions de personnel ne pourront pas être abolies comme cela est stipulé au tiret 1 de l'article 78 du texte amendé du 26 août 2008 par la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de la Chambre. Partant, le tiret 1 devrait se lire: *(Art. 78.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sauf les articles 28 à 52 ainsi que les points 7, 8 et 14 de l'article 71 et l'article 72.*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/14

N° 5759¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

Par dépêche du 26 août 2008, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un certain nombre d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des députés a adoptés lors de sa réunion du 10 juillet 2008. Etaient joints en annexe un commentaire et un texte coordonné du projet suite aux amendements retenus par la commission parlementaire.

Par dépêche du 8 septembre 2008, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux, accompagnés d'un commentaire. A ce sujet, un avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 29 octobre 2008.

Par dépêche du 24 octobre 2008, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental supplémentaire.

Dans le présent avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend position par rapport à l'ensemble de ces amendements.

*

**CONSIDERATIONS GENERALES PAR RAPPORT
A L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION**

Dans son avis du 6 juin 2008, le Conseil d'Etat s'était interrogé au sujet de la compatibilité avec la Constitution des dispositions du projet qui propose de supprimer la notion d'„instruction primaire“, alors que cette dernière figure dans l'article 23 de la Constitution en prévoyant que: „L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché“. Pour les détails de l'analyse, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission de la Chambre épouse les considérations du Conseil d'Etat pour considérer que dorénavant on entend par instruction primaire à la fois l'enseignement préscolaire (constituant le 1er cycle de l'enseignement fondamental) et l'enseignement primaire, ce dernier étant formé des 2e, 3e et 4e cycles. En effet, on ne peut pas supprimer par la loi un terme contenu dans la Constitution, même s'il ne correspond plus tout à fait aux notions utilisées de nos jours, à moins d'adapter celle-ci. Par contre, on peut lui conférer un nouveau contenu ou une nouvelle signification comme tel est le cas ici. Cette façon de procéder trouverait l'assentiment du Conseil d'Etat. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de comprendre sous „enseignement fondamental“, à la fois l'enseignement précoce (non obligatoire), l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire (tous les deux obligatoires), ces deux derniers types d'enseignement constituant l'„instruction primaire“ telle que visée par la Constitution.

De manière générale, et quant à l'agencement de cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise qu'il ne revient pas sur les propositions de son premier avis adoptées par la commission parlementaire, ni sur certains des autres propositions ou choix nouveaux retenus par la même commission et trouvant son assentiment, à l'exception des cas qu'il juge utiles de relever. Par contre, le Conseil d'Etat s'ex-

primera lorsqu'il s'agit de revenir sur les points particuliers où il s'était opposé formellement dans son premier avis.

Il y a lieu de préciser encore que la numérotation des articles à la base des travaux du Conseil d'Etat est celle du texte coordonné, proposé par la commission parlementaire et modifiée par rapport à la numérotation originale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Article 7

Avec la nouvelle formulation du texte, la Commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat prend acte des amendements adoptés par la Commission parlementaire qui tiennent compte notamment de l'opposition formelle retenue à cet endroit. Par contre, il constate qu'elle ne s'est pas exprimée, volontairement ou non, au sujet des modules évoqués dans l'avis du Conseil d'Etat.

Il constate que dorénavant c'est bien le ministre qui arrête le programme d'instruction religieuse.

Article 13

Le texte retenu par la commission parlementaire trouve l'accord du Conseil d'Etat. Comme il a été tenu compte de la plupart des autres observations du Conseil d'Etat, ce dernier n'a pas de commentaire à faire. Ceci est aussi valable pour la nouvelle disposition concernant la durée de validité du plan de réussite scolaire qui passe à quatre ans au lieu de trois, sans motivation toutefois.

Article 37

Le nouveau texte proposé par la commission parlementaire trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 56

Le Conseil d'Etat prend acte du nouveau texte de cet article au sujet des dispositions régissant le congé spécial des membres de la Commission scolaire nationale en provenance du secteur privé. Le Conseil d'Etat y donne son assentiment.

Article 58

Cet article constitue l'ancien article 69, la commission parlementaire proposant pour des raisons de cohérence de l'insérer à cet endroit, l'article précédent traitant déjà le problème des responsabilités des partenaires scolaires. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette manière de procéder; il en est de même des diverses modifications de texte qui reprennent largement les suggestions de son avis du 6 juin 2008.

Article 61

A l'occasion de l'examen de cet article, le Conseil d'Etat avait posé la question de la responsabilité d'organiser le remplacement du personnel enseignant. La nouvelle proposition de texte, en liaison avec l'article 42, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 63

Afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à cet endroit, la commission parlementaire propose de déterminer le nombre d'inspecteurs et fixe le nombre à 25 unités. Le Conseil d'Etat approuve cette proposition.

Articles 67 à 69

Le Conseil d'Etat donne son aval aux modifications apportées à ces articles reprenant largement ses suggestions.

Article 75

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle pour des raisons de non-conformité des dispositions financières prévues dans cet article (ancien article 76) avec les principes budgétaires. Tout en les approuvant, le Conseil d'Etat prend acte des nouvelles dispositions retenues par la commission parlementaire qui reprennent largement les dispositions contenues dans la loi scolaire de 1912, tel que souhaité dans son avis.

Article 76

Par le biais de l'amendement gouvernemental du 8 septembre 2008, et pour donner suite à des interrogations diverses dans le cadre des discussions au sein de la commission parlementaire, il est proposé un ajout à la première phrase de cet article. En effet, il est proposé que l'Etat prenne en charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent alloué aux communes pour autant qu'elles correspondent à ses normes, alors que les prestations particulières, dépassant le cadre du contingent, sont à charge des communes. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, mais s'interroge toutefois sur son caractère inégalitaire, les communes bien loties étant privilégiées par rapport aux autres, alors qu'un des objectifs majeurs de ce projet de loi se proposait de faire disparaître ces inégalités.

Article 77

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait approuvé les dispositions de cet article. Pour des raisons non motivées, la commission parlementaire propose une modification importante du texte par l'ajout de trois nouveaux points 5, 6 et 7. Par ces propositions, il est prévu de conférer à la Commission d'inclusion scolaire les compétences prévues pour la commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPP) dans la législation correspondante. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler par rapport à ces dispositions.

Article 78

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement aux dispositions premières de cet article, pour des raisons de hiérarchie des normes et de sécurité juridique. La proposition de texte de la commission parlementaire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 24 octobre 2008, qualifié de technique par le Gouvernement, il est proposé de compléter le premier tiret de cet article par le bout de phrase suivant: „sauf les articles 28 à 52 ainsi que les points 7, 8 et 14 de l'article 71 et l'article 72“. Le Gouvernement invoque des raisons de calendrier politique, d'une part, et de calendrier administratif voire de préparatifs pédagogiques, d'autre part, pour justifier ses propositions auxquelles le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer.

Il est évident pour le Conseil d'Etat qu'il ne peut s'agir que d'une mesure provisoire en attendant l'entrée en vigueur du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental (*doc. parl. No 5760*).

Article 79bis

Par un autre amendement du 8 septembre 2008, le Gouvernement propose d'ajouter un article 79bis considérant que si l'Etat autorise des chargés de cours qui sont sous contrat avec une commune à enseigner, la commune doit être remboursée à raison du montant que l'Etat aurait engagé pour rémunérer le chargé de cours si celui-ci avait été membre de la réserve des suppléants. Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne ces dispositions, à son avis du 11 novembre 2008 concernant le projet de loi susmentionné *No 5760* et demandant d'intégrer cette proposition de texte dans le projet de loi susmentionné.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'ensemble du texte du projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/15

N° 5759¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(14.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

SOMMAIRE

- I. Les antécédents
- II. Le contexte historique – La loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire
 - 1. Les objectifs
 - 2. Les points saillants de la loi du 10 août 1912
 - 3. Les modifications apportées à la loi scolaire de 1912
- III. Etudes PISA (2000, 2003, 2006) ou les failles de notre système éducatif
- IV. 2009: La réforme de l'enseignement primaire, de l'éducation préscolaire et de l'éducation précoce
 - 1. Les adages d'une réforme scolaire
 - 2. Amener chaque enfant au succès scolaire
 - 2.1. L'approche par compétences
 - 2.2. Les cycles d'apprentissage
 - 2.3. Une école, une équipe, un projet commun: la réussite de tous les élèves
 - 2.4. Les équipes multiprofessionnelles
 - 2.5. Le partenariat entre l'école et les parents est institutionnalisé
 - 2.6. Un cadre pour la coopération entre les écoles et les maisons-relais
 - 2.7. Les relations entre l'Etat et les communes
 - 3. Les travaux préparatoires et la mise en œuvre de l'approche par compétences
- V. Les avis des Chambres professionnelles
 - 1. L'avis de la Chambre de Travail
 - 2. L'avis de la Chambre des Employés privés
 - 3. L'avis de la Chambre des Métiers

4. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics
5. L'avis de la Chambre de Commerce
- VI. Les avis du Conseil d'Etat
- VII. Les amendements proposés par le groupe DP
- VIII. Commentaire des articles
- IX. Texte coordonné

N.B. Dans le présent rapport la forme masculine est employée indistinctement pour désigner aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

*

„Dans la vie, il n'y a pas de solutions. Il y a des forces en marche: il faut les créer, et les solutions suivent.“ (Antoine de Saint-Exupéry; Vol de Nuit)

I. LES ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 6 mai 2008.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, la Haute Corporation prend position par rapport à trois séries d'amendements, à savoir des amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au cours de sa réunion du 10 juillet 2008, d'une part, et des amendements gouvernementaux transmis par lettres des 8 septembre et 24 octobre 2008, d'autre part.

Par ailleurs, les avis suivants ont été transmis à la Chambre des Députés:

- l'avis de la Ligue luxembourgeoise de l'Enseignement (23 octobre 2007);
- les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7 novembre 2007 et 24 octobre 2008);
- les avis de la Chambre des Employés privés (15 novembre 2007 et 11 décembre 2007);
- l'avis de la Chambre des Métiers (21 janvier 2008);
- l'avis de la Chambre de Travail (19 décembre 2007);
- l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 février 2008);
- l'avis de la Chambre de Commerce (26 mai 2008).

C'est au cours d'une première réunion consacrée à l'examen du projet de loi sous rubrique, en date du 12 novembre 2007, que M. Jos Scheuer est désigné rapporteur par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Suivent treize réunions au cours desquelles la commission parlementaire se voue à l'analyse du texte de la loi en projet, à l'examen des articles, aux propositions d'amendements ainsi qu'aux avis du Conseil d'Etat. La Commission parlementaire examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2008.

Le présent rapport est adopté par la Commission réunie en date du 14 janvier 2009.

*

II. LE CONTEXTE HISTORIQUE – LA LOI DU 10 AOÛT 1912 CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1. Les objectifs

Au début du XXe siècle, il s'agissait d'adapter la formation des jeunes Luxembourgeois aux exigences d'une société qui était passée à l'ère industrielle et qui avait besoin d'une main-d'œuvre mieux formée. La loi devait constituer en effet une réponse aux exigences d'une société en pleine mutation depuis la 2e moitié du XIXe siècle.

Les données économiques et sociales de l'année 1907 laissaient prévoir une diminution significative de la population liée à l'agriculture qui devrait s'accompagner d'une montée du nombre d'emplois dans l'industrie:

En 1907:

- 43,2% de la population active travaillaient encore dans l'agriculture;
- 38,4% dans l'industrie;
- 19,4% dans le secteur des services (commerce, cafés et auberges, Etat, communes, services ecclésiastiques).¹

„Lors des débats parlementaires de cette époque, Pierre Braun, directeur général de l'intérieur, justifia le bien-fondé de son projet de loi sur l'organisation de l'école primaire lors de l'ouverture de la discussion générale à la Chambre des députés, le 7 mai 1912, en invoquant en premier lieu la nécessaire adaptation de l'école luxembourgeoise à la profonde transformation économique et sociale du pays.“²

Le recensement professionnel et industriel de 1907 (publié en 1912), constitue une toile de fond intéressante pour comprendre la portée de la nouvelle loi scolaire de 1912. En 1907, la population totale est de 249.822 habitants dont 35.897 sont des étrangers (14,37%). 119.566 personnes (47,86%) exercent une profession dite principale. La part des Luxembourgeois dans la population active est de 82,96%, celle des étrangers, hommes et femmes confondus, s'élève à 17,04%.

Ce rapport entre la population indigène et la population étrangère – cette dernière se voyant en plus en plus confrontée à des manifestations de xénophobie – amena Pierre Braun à dire en séance plénière: „Messieurs, c'est pour les Luxembourgeois que la loi est faite“. En effet, le Luxembourg était en voie de devenir „un pays d'immigration grâce à la révolution industrielle dans le bassin minier“³ et dut recourir à une main-d'œuvre qualifiée en provenance de l'étranger.

Les débats parlementaires étaient menés plutôt sur un plateau idéologique, opposant la droite et une frange libérale et de gauche. Pierre Braun remarquait, sans doute par allusion aux divergences sur le rôle de la religion dans l'enseignement public: „C'est pour leurs enfants (des Luxembourgeois) que l'école fut créée et non pas pour des mahométans ou des hottentots“. Le projet de loi allait diviser la classe politique, voire la nation luxembourgeoise, pendant des années. Les prétendus aspects idéologiques, dont surtout „un manque d'égards aux aspirations religieuses de notre population catholique“⁴, masquaient en fait les améliorations pédagogiques et structurelles d'une réforme fondamentale de l'enseignement ou le Luxembourg.

Les points de réforme étaient pourtant nombreux et substantiels, et la loi de 1912 constitue sans aucun doute une grande œuvre législative.

2. Les points saillants de la loi du 10 août 1912

Au-delà des clivages d'ordre idéologique sur la neutralité de l'enseignement en matière religieuse, il régnait à la Chambre des députés un consensus sur les plus-values pédagogiques de la nouvelle loi.

1 Georges Als, La population du Grand-Duché de Luxembourg, Statec, 1975.

2 Jacques Maas, La loi scolaire de 1912, un enjeu politique majeur, dans: La loi Braun de 1912: la libération de l'instituteur: recueil de mémoires publiées à l'occasion du 75e anniversaire de la loi scolaire de 1912. – [Luxembourg]: éd. FGIL, 1987. – P. 9-24, Editions FGIL, Luxembourg, 1987.

3 Georges Als, ibidem.

4 N. Weirich, délégué de l'évêque, Keine neutrale Schule für christliche Kinder, 1910.

Le rapporteur, M. Pescatore, le résuma comme suit: „Le projet est un très grand progrès éducatif, et le côté politique, si on veut le nommer ainsi, se borne à un assainissement dans l'organisation, qui doit justement éviter les froissements politiques“⁵.

Les innovations majeures peuvent être résumées comme suit:

- la gratuité de l'enseignement primaire est inscrite dans la loi qui institue donc l'égalité de tous les enfants devant l'instruction scolaire élémentaire,
- l'obligation scolaire est étendue à 7 ans,
- la fréquentation des cours postsecondaires est obligatoire,
- le dédoublement de toute école ayant plus de 70 élèves est obligatoire,
- l'école primaire supérieure est créée,
- une dispense de l'enseignement religieux peut être accordée,
- la question des traitements des enseignants est renvoyée à une loi spéciale,
- la fréquentation régulière des cours est assurée par toute une série de mesures visant les parents et les administrations communales,
- les branches d'enseignement, dont les sciences naturelles comme branche nouvelle, sont inscrites dans la loi,
- l'institution de la médecine scolaire est ancrée dans le texte législatif,
- la formation des enseignants est allongée d'une année,
- les commissions scolaires sont institutionnalisées,
- la nomination des enseignants est réglée de façon à diminuer l'arbitraire,
- l'école normale est réorganisée,
- la nomination des instituteurs et des inspecteurs est réglée,
- les communes sont invitées à augmenter le confort dans les écoles.

La loi de 1912 était une loi-cadre, le pouvoir législatif laissant à l'exécutif le soin de prendre 16 règlements.

3. Les modifications apportées à la loi scolaire de 1912

La loi de 1912 est devenue une loi-cadre pratiquement centenaire. Certaines dispositions retenues dans le texte furent modifiées au fil des années. Au total, elle fut adaptée une bonne vingtaine de fois, mais elle a gardé jusqu'à ce jour son ossature initiale.

Voici un aperçu sur les principales modifications (hormis les modifications en rapport avec les carrières du personnel enseignant):

- Loi du 7 juillet 1958 portant a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et b) création d'un Institut pédagogique.
- Loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et enseignement primaire. Modifications importantes: création des classes spéciales; création obligatoire de jardins d'enfants; prolongation de la durée de la scolarité obligatoire à 9 années, institution obligatoire de médecins scolaires.
- Loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen qui autorisait le gouvernement à abolir les écoles primaires supérieures, dans la mesure où la création de collèges d'enseignement moyen les rendait superflues.
- Loi du 16 août 1970 portant réforme du corps d'inspection.
- Loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.
- Loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts

⁵ Chambre des Députés, loi du 10 août 1912 sur l'enseignement primaire; documents et discussions parlementaires 1906-1912, Victor Bück, Luxembourg, 1912; p. 805.

et de services d'éducation différenciée en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire.

- Loi du 10 juillet 1998 portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire.
- Loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

*

III. ETUDES PISA (2000, 2003, 2006) OU LES FAILLES DE NOTRE SYSTEME EDUCATIF

La publication des premiers résultats du „Programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves“ (PISA) eut l'effet d'un véritable choc au Luxembourg. Une comparaison internationale des compétences acquises dans nos écoles nous avait en effet relégué au rang d'une nation quasi sous-développée en matière d'enseignement. L'analyse des résultats a mis à jour des déficits dans notre système scolaire qui ne se laissaient pas réduire à l'une ou l'autre cause isolée, ponctuelle. Du moins, il y eut consensus politique sur la nécessité de réformer à fond le système éducatif en combattant notamment l'échec scolaire, en adaptant mieux les ressources matérielles et humaines aux besoins, en améliorant la qualité du système, et en assurant mieux le contrôle de la qualité de l'enseignement.

Cette analyse objective a montré qu'il existe un écart significatif entre les prestations scolaires des enfants issus de familles d'immigration par rapport aux enfants autochtones. En plus „l'examen des résultats en fonction de la structure familiale révèle que les élèves issus de familles monoparentales se classent moins bien que les enfants vivant avec leurs père et mère“. (Rapport national; PISA 2003. page 94)⁶. Une corrélation significative a été mesurée entre le statut professionnel des parents et les performances scolaires des élèves, d'où la conclusion: l'égalité des chances n'est pas assurée dans notre système scolaire.

Le 15 octobre 2003 les deux projets de loi 5223 et 5224 furent déposés par le Ministre responsable du ressort, Mme Anne Brasseur. Le projet 5223 concernait la loi de base sur l'Ecole, alors que le projet 5224 concernait l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Les deux textes furent retirés du rôle de la Chambre des Députés le 5 juillet 2005.

*

IV. 2009: LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE L'EDUCATION PRECOCE

1. Les adages d'une réforme scolaire

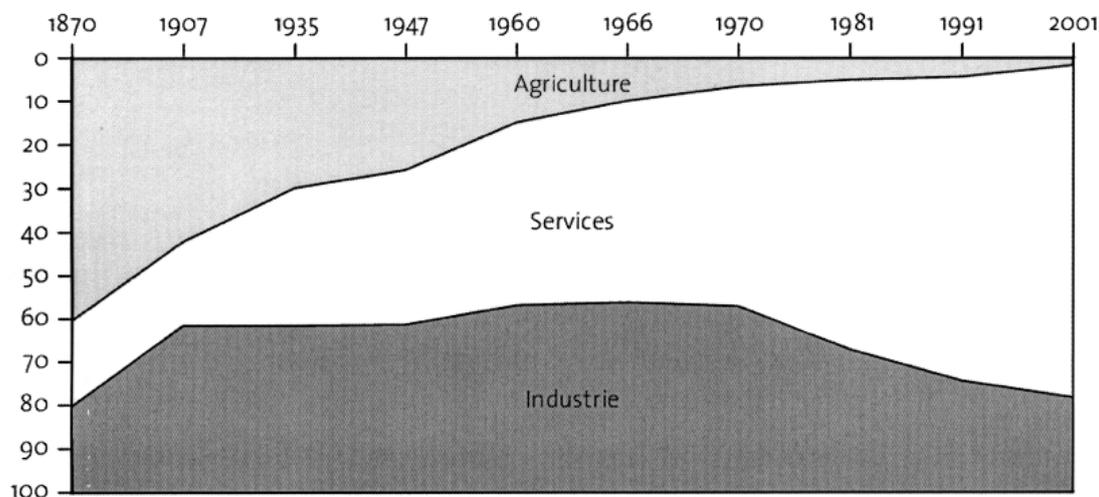
- *Le système scolaire doit pourvoir aux besoins d'une société en pleine mutation.*

Le rôle de l'instruction primaire a fondamentalement changé depuis 1912. En effet, l'école opère dans un environnement beaucoup plus complexe, plus varié et plus exigeant que ne l'était celui des enfants au début du XXe siècle. Certes, l'école primaire apprend toujours à lire, à écrire et à calculer; cependant ces apprentissages ne constituent plus un aboutissement, mais une base de départ en vue des apprentissages ultérieurs. Il s'agit donc de donner à l'enseignement primaire et préscolaire le cadre qui lui permet de fonctionner et de s'adapter à une société en pleine mutation.

⁶ PISA 2000 et PISA 2003: Rapport national Luxembourg, éd. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle – Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques – SCRIPT (Editeur).

PISA 2006. Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle. Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT), Université du Luxembourg. Unité de Recherche EMACS.

Population active par grands secteurs économiques (en %)



Source: STATEC (recensements de la population jusqu'en 1991, Enquête Forces de Travail (EFT) pour 2001.

N.B.: Industrie = y compris Construction

- *Afin de maintenir la cohésion sociale, le système scolaire doit, au moyen d'une pédagogie d'intégration, répondre aux exigences d'une société multiculturelle. Le système scolaire doit assumer une mission éducative, civique et culturelle rendant les citoyens capables de participer activement à la vie sociétale et culturelle.*

La réalité culturelle au Luxembourg est aussi complexe que la composition démographique du pays. L'école doit éveiller le goût, la compréhension et la curiosité tant pour les formes de culture générale que pour les spécificités des communautés qui vivent dans le pays.

Cette mission de l'école est difficile à réaliser dans la société luxembourgeoise d'aujourd'hui, qui connaît un taux particulièrement élevé de résidents non luxembourgeois, le pourcentage d'élèves de langue étrangère dépassant à l'heure actuelle les 40%. C'est à l'école plus que nulle part ailleurs que ces élèves venus d'horizons différents se rencontrent et que la génération prochaine de travailleurs et de citoyens de la société luxembourgeoise apprend à vivre et à travailler ensemble.

Le pourcentage élevé de résidents de nationalité étrangère se reflète dans des proportions comparables au niveau de la population scolaire:

Répartition des élèves luxembourgeois et étrangers⁷

Education préscolaire

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves luxembourgeois</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Total nombre d'élèves</i>
2000/2001	6.383 (59,6%)	4.323 (40,4%)	10.760
2003/2004	5.913 (56,8%)	4.499 (43,2%)	10.412
2006/2007	5.514 (55,1%)	4.487 (44,9%)	10.001

⁷ Les Chiffres clés de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs (2001-2002; 2003-2004; 2006-2007), Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP).

Enseignement primaire

Année scolaire	Nombre d'élèves luxembourgeois	Nombre d'élèves étrangers	Total nombre d'élèves
2000/2001	19.609 (63,5%)	11.284 (36,5%)	30.893
2003/2004	19.685 (61,2%)	12.502 (38,3%)	32.187
2006/2007	19.306 (58,6%)	13.627 (41,4%)	32.933

Pendant l'année scolaire 2007/2008⁸, le pourcentage des élèves de nationalité étrangère s'élevait à 46,2% pour l'enseignement préscolaire et à 42,7% pour ce qui est de l'enseignement primaire. En 2006/2007, 44,2% des enfants inscrits dans l'éducation précoce étaient de nationalité étrangère. Cette tendance démographique va probablement encore s'accroître dans les années à venir.

A cet égard, la Commission européenne remarque dans le Livre vert⁹ „Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs et européens“ que:

„La présence d'un grand nombre d'élèves immigrants a d'importantes répercussions sur les systèmes éducatifs. Les écoles doivent s'y adapter et intégrer les besoins spécifiques de ces enfants dans leur démarche traditionnellement axée sur une éducation de qualité et équitable. C'est l'éducation qui permet de garantir que ces élèves soient équipés pour devenir des citoyens intégrés, prospères et productifs du pays d'accueil; en d'autres termes, c'est grâce à l'éducation que la migration peut être positive et pour les immigrants et pour le pays d'accueil. L'école doit jouer un rôle de premier plan s'agissant de créer une société tournée vers l'inclusion, car elle est la principale occasion, pour les jeunes issus de l'immigration et ceux du pays d'accueil, d'apprendre à se connaître et à se respecter. La migration peut être enrichissante pour l'expérience éducative de tous: la diversité linguistique et culturelle peut apporter aux écoles une ressource précieuse. Elle peut contribuer à approfondir et améliorer les pédagogies, les compétences et les connaissances elles-mêmes.“

Tout en qualifiant la diversité culturelle comme une richesse précieuse, la Commission européenne souligne également les risques pouvant émaner d'une absence d'amélioration des perspectives scolaires des enfants de migrants: l'aggravation des disparités sociales qui se transmettent de génération en génération, la ségrégation culturelle, l'exclusion de communautés ainsi que les conflits interethniques.

A cette complexité sociale se superpose la tradition trilingue particulièrement exigeante de notre pays et de notre école. Le plurilinguisme constitue un atout formidable pour tous les élèves qui réussissent, mais il faut éviter qu'il ne devienne une usine à échec pour des élèves qui n'arrivent pas à répondre positivement à la haute exigence de se familiariser au quotidien avec plusieurs langues.

• *Il faut mettre en place une école de la réussite!*

Cependant, les dernières statistiques¹⁰ sur le taux de redoublement et le retard scolaire dans l'éducation primaire sont alarmantes:

Redoublements: Parmi les 32.933 élèves fréquentant une classe primaire (1^{ière}-6^e année d'études) de l'enseignement public et privé subventionné en 2006/2007, 1.395 élèves (4,2%) ont redoublé l'année scolaire en 2006/2007.

Retard scolaire: Parmi les 32.933 élèves fréquentant une classe primaire (1^{ière}-6^e année d'études) de l'enseignement public et privé subventionné en 2006/2007, 6.629 (20,1%) ont eu un retard scolaire. Ce dernier peut s'élever à une, deux, trois ou même à plus de trois années¹¹.

Un des défis majeurs de l'école luxembourgeoise consiste à contribuer à garantir la stabilité de notre société en dotant tous les élèves des connaissances et des compétences nécessaires qui leur ouvriront

8 L'Enseignement luxembourgeois en chiffres, Année scolaire 2007-2008, MENFP, novembre 2008.

9 Livre vert: Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs et européens, SEC(2008)2173, Commission européenne, 2008.

10 Statistiques globales et analyse des résultats scolaires, MENFP, Luxembourg Année scolaire 2006-2007, Mars 2008.

11 Le retard est calculé par rapport à l'âge normal. La notion d'âge normal admet que les élèves ont été scolarisés en 1^{re} année d'études à l'âge de six ans révolus et qu'ils n'ont ni redoublé ni „sauté“ de classe.

la voie à des études et à des formations professionnelles ultérieures pour aboutir à une qualification correspondant à leurs capacités et à leurs intérêts individuels. Seule une organisation scolaire qui permet de différencier les apprentissages peut viser le double objectif de maintenir un niveau d'exigences élevé et d'amener le plus grand nombre d'élèves vers une réussite scolaire.

- *L'organisation de l'école doit tenir compte de l'évolution de la société et notamment des changements dans les relations de famille.*

Aux différences linguistiques et culturelles s'ajoute la diversité des situations socio-économiques et des environnements familiaux. Pour favoriser l'équité scolaire, l'école doit soutenir notamment les élèves qui ne bénéficient d'aucune aide à la maison.

- *Le système scolaire doit intégrer l'emploi des nouvelles technologies et les moyens modernes de communication en tant qu'outils de travail et en tant qu'objets d'apprentissage.*

Cette volonté se traduit par l'équipement des salles des classes en moyens techniques offrant de riches possibilités à des enseignants bien formés. Cet enseignement sera en diapason avec l'expérience journalière des enfants, mais il doit susciter en plus, dans un monde médiatisé, une attitude réfléchie et critique envers un flux d'informations global et pratiquement incontrôlable.

- *La mise en place d'une école publique répondant aux droits et exigences de l'ensemble des citoyens constitue une charge primordiale de l'Etat et des communes qui doivent disposer des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'école.*

L'Etat est en charge de la formation des enseignants et du contrôle de la qualité de l'enseignement; il assume la responsabilité tant pour les formes que pour les contenus d'apprentissage. Les communes, plus proches du terrain que les instances étatiques, doivent s'occuper de l'organisation scolaire, de la mise à disposition des infrastructures adéquates. L'Etat et les communes assurent ensemble la couverture des frais de l'enseignement public.

- *Le système scolaire doit être soumis à des évaluations internes et externes permanentes afin de pouvoir réaliser les optimisations qui s'imposent.*

Il s'ensuit la nécessité de concevoir un organe de contrôle et d'intervention étatique qui, au diapason avec la réalité scolaire et en collaboration avec des institutions externes, vérifie l'efficacité du système éducatif et propose les changements et adaptations nécessaires.

- *Le personnel enseignant et éducatif doit bénéficier d'une formation initiale et continue pertinentes et exercer sa tâche pédagogique complexe et évolutive dans des conditions de travail motivantes.*

Les missions que la société confie à l'école, surtout pendant les premières années de la scolarité, sont exigeantes: il faut instruire, socialiser et conduire tous les enfants vers l'étape suivante de leur cursus scolaire, dotés des qualifications qui y sont requises. Voilà pourquoi la formation des enseignants doit être à la hauteur des exigences de l'exercice de la profession. Le personnel enseignant et éducatif doit disposer d'un cadre et des outils de travail qui lui permettent de s'organiser efficacement et de mener à bien ses missions dans la société d'aujourd'hui.

2. Amener chaque enfant au succès scolaire

2.1. L'approche par compétences

L'approche par compétences met l'accent sur la capacité de l'élève d'utiliser concrètement ce qu'il a appris à l'école, et cela dans des tâches et situations nouvelles et complexes, à l'école tout comme dans la vie. L'approche par compétences est liée à l'idée d'établir des socles de compétences pour certains moments du parcours scolaire. Ces socles regroupent les connaissances et les compétences indispensables que chaque élève devra avoir acquises pour passer d'une étape de son parcours à la suivante. L'enseignement ne se réduit pourtant pas aux seuls socles de compétences. L'approche par compétences permet de différencier les apprentissages dans le double but d'assurer que tous les élèves développent les mêmes compétences essentielles et de développer des niveaux de compétences élargis selon les capacités individuelles des élèves.

Avec la définition des socles de compétences, l'école luxembourgeoise formule pour la première fois de manière précise ce qui est attendu des élèves à différents moments de leur parcours scolaire. Une importance particulière sera accordée à la cohérence et à la continuité des compétences entre les différents ordres d'enseignement. Les exigences ainsi formulées seront claires et transparentes pour les élèves, les parents et les enseignants.

Les socles de compétences définissent un niveau commun de connaissances et de compétences que l'école s'engage à faire acquérir à tous ses élèves. Le but ne se limite cependant pas à l'enseignement de cette base commune: l'objectif est de qualifier tous les enfants au plus haut niveau possible compte tenu de leurs possibilités individuelles. Ainsi, les élèves plus forts pourront bénéficier d'apprentissages allant au-delà des objectifs visés dans les socles, alors que d'autres qui présentent des retards scolaires profiteront des mesures d'appui nécessaires et bénéficieront de temps supplémentaire pour atteindre le socle.

La mise en œuvre de l'approche par compétences engage l'Ecole luxembourgeoise dans un processus de réflexion et d'exploration de nouveaux modèles d'évaluation:

- L'évaluation doit être plus positive et non plus uniquement fondée sur une appréciation négative à partir des erreurs commises par l'élève. D'une part, elle doit servir à déterminer les points forts des élèves, d'autre part, elle doit permettre d'identifier les obstacles à l'apprentissage afin d'y remédier par les mesures pédagogiques adéquates.
- L'évaluation doit rendre compte des progrès faits par l'élève. Elle doit se faire en deux parties. Dans la partie formative de l'évaluation, l'élève est observé dans sa façon d'apprendre, dans sa progression et conseillé et guidé en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés. Dans la partie sommative, l'élève est évalué pour vérifier, s'il possède les compétences nécessaires pour accéder à l'étape suivante.

2.2. Les cycles d'apprentissage

L'organisation par années scolaires, où un seul enseignant poursuit le même programme simultanément avec tous les élèves, conduit trop souvent à éliminer par redoublement ceux qui ne suivent pas le rythme de la classe tout en freinant ceux qui seraient capables d'avancer plus rapidement. Pour tenir compte de la diversité des enfants, l'enseignement est organisé en cycles qui remplacent l'organisation actuelle par années, ce qui revient à ne pas décider chaque année, si l'enfant progresse à la classe supérieure, mais de prendre chaque deuxième année une décision d'avancement.

L'organisation en cycles n'augmente pas le nombre total d'années disponibles, mais donne plus de flexibilité aux enseignants pour conduire les élèves vers l'objectif défini, elle permet de varier le rythme, d'accorder une pause ou d'accélérer selon le rythme d'apprentissage de chaque enfant.

L'élève peut passer un cycle en un an ou avoir besoin de trois ans pour atteindre les socles définis. La décision de ralentir ou d'accélérer est prise par les enseignants, en étroite dialogue avec les parents qui sont informés régulièrement des progrès de leur enfant.

Si en trois ans l'élève n'a pas atteint le socle de compétences, un programme individualisé de formation est établi pour éviter que l'élève ne redouble et refasse simplement le même programme ou qu'il avance au cycle suivant sans pouvoir suivre utilement l'enseignement.

2.3. Une école, une équipe et un projet commun: la réussite de tous les élèves

Chaque école constitue une entité qui poursuit un but commun: la réussite de tous les élèves. Un des objectifs du projet de loi consiste à donner à chaque école une identité propre et la possibilité de prendre en main la résolution de problèmes qui lui sont propres.

Les dispositions prévues à cet effet peuvent se résumer comme suit:

- Chaque école reçoit une identification et une plus grande autonomie pour pouvoir assumer les responsabilités qui lui incombent.
- Dans chaque école le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une „équipe pédagogique“. Les équipes pédagogiques se réunissent régulièrement pour se concerter sur l'organisation des apprentissages à l'intérieur du cycle. Pour garantir la meilleure prise en charge possible des élèves, il faut que les différents enseignants se concertent et se mettent d'accord sur la cohérence de leur enseignement. Le travail en équipe pédagogique facilite

l'organisation d'une pédagogie différenciée et engage la responsabilité individuelle dans le cadre d'une responsabilité collective. En plus, le pluralisme de regard porté sur les élèves permet à l'équipe de mieux identifier les dispositions des élèves, leurs points d'intérêt et de déceler d'éventuelles difficultés. Ensemble, les enseignants peuvent aussi mieux s'organiser afin de trouver des stratégies de prise en charge qu'un enseignant seul ne pourrait assurer que difficilement. Les équipes pédagogiques disposent d'une certaine liberté pour choisir le matériel didactique qu'elles estiment le plus approprié à leurs élèves.

- Chaque école se dote d'un plan de réussite scolaire. Le plan de réussite scolaire définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves puisse atteindre les socles de compétences. Il est élaboré par les équipes pédagogiques de chaque école et porte sur une durée de quatre ans. Le plan de réussite scolaire est élaboré en tenant compte notamment de l'environnement socioculturel et géographique de l'école. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques prévues comme par exemple les formes organisationnelles (classes mono- ou multi-âges, team-teaching, ...) et les dispositifs de différenciation (p. ex. décloisonnement du groupe „classe“ par la création de groupes de besoin, de projet ou d'intérêt). Les écoles disposent de l'accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Pour éviter l'émergence de contradictions entre plans de réussite scolaire agréés par le conseil communal et les moyens mis à disposition par l'Etat, chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines à charge de l'Etat doit être au préalable avisé par l'Agence.
- Dans chaque école il est créé un comité d'école qui traite de toutes les questions relevant de l'organisation de l'école et qui propose une „politique“ de l'école. Ses travaux sont coordonnés par le président du comité qui est aussi l'interlocuteur des parents et des autorités communales.

2.4. Les équipes multiprofessionnelles

Les spécialistes intervenant autour de l'enfant comme par exemple les logopèdes, pédagogues, motriciens, psychologues, éducateurs ou ergothérapeutes peuvent apporter une contribution précieuse au développement de l'enfant, à condition que leurs interventions soient coordonnées. Les différents intervenants professionnels seront regroupés en équipes multiprofessionnelles afin d'assurer une prise en charge cohérente des élèves en difficultés. Ces équipes multiprofessionnelles ont une assise régionale à savoir celle de l'arrondissement d'inspection.

C'est dans les commissions d'inclusion scolaire régionales que se retrouvent toutes les personnes pouvant contribuer à aider les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage. Ces commissions décideront des soutiens appropriés revenant aux enfants. La commission d'inclusion, qui remplace la commission médico-psychopédagogique (CMPP), élaborera sur la base d'un diagnostic un plan de prise en charge individualisé.

Les mesures d'aide vont de l'adaptation de l'enseignement et de l'appui par les enseignants de la classe à la poursuite de l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée qui fait partie intégrante de l'enseignement fondamental.

Les communes peuvent constituer des équipes multiprofessionnelles en charge de la population scolaire d'une seule grande école ou de plusieurs écoles de la commune.

2.5. Le partenariat entre l'école et les parents est institutionnalisé

Une bonne collaboration entre familles et Ecole constitue un élément précieux du succès scolaire des enfants. L'actuelle loi scolaire ne mentionne pas la place des parents dans le fonctionnement de l'école. Le nouveau projet prévoit des dispositions pour institutionnaliser un partenariat entre l'Ecole, les parents et les autorités scolaires.

Lors des réunions d'information, l'équipe pédagogique informe les parents sur les programmes scolaires, sur les horaires de la classe, sur le choix des livres et du matériel auxiliaire, sur les méthodes d'apprentissage, les devoirs à domicile, les compositions, ainsi que sur les règles de vie en commun à l'école. Les consultations individuelles permettent d'approfondir les échanges sur le développement de l'enfant, ses progrès et son comportement en classe.

Au niveau de l'école, la désignation des représentants des parents d'élèves suit un modèle flexible, s'inspirant de celui des comités des parents d'élèves des lycées. Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur tiennent à cœur. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer leur rôle de partenaire en connaissance de cause.

2.6. Un cadre pour la coopération entre les écoles et les maisons-relais

Qu'ils soient instruits à l'école ou pris en charge en dehors de l'école, il s'agit toujours des mêmes élèves. L'école ne peut donc que tirer profit d'une concertation et d'une bonne collaboration avec les organismes dépendant actuellement du ministère de la Famille. L'instauration d'une concertation et collaboration est prévue par plusieurs moyens:

Ainsi, pour assurer la continuité de la prise en charge des élèves, les équipes pédagogiques et le comité d'école se concertent régulièrement avec les responsables des maisons-relais et des autres organismes qui assurent la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes.

Chaque commune doit offrir un encadrement périscolaire. Cet encadrement est assuré par l'école et/ou un organisme d'accueil socio-éducatif (maison-relais) agréé par l'Etat. Le responsable de la maison-relais assiste régulièrement aux réunions du comité d'école. Par ailleurs, les communes peuvent intégrer les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire aménagé visant la mise en place de la journée continue.

2.7. Les relations entre l'Etat et les communes

Depuis la création de l'école luxembourgeoise, l'Etat et les communes se sont partagés les devoirs et les compétences en matière d'éducation scolaire. Le projet de loi maintient ce principe, tout en y apportant quelques modifications.

Dorénavant les instituteurs et institutrices seront nommés par l'Etat et affectés ensuite aux communes. Cette nomination étatique permettra de faire l'économie des procédures de nomination fastidieuses dans les différents conseils communaux. Les procédures de réaffectation seront plus simples et plus expéditives d'un point de vue procédural.

Afin de répartir de manière plus équitable les moyens mis à la disposition des écoles, les leçons d'enseignement sont affectées aux communes dans le cadre d'un contingent. L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de dix ans. Ce contingent comprend à la fois les leçons nécessaires pour assurer l'enseignement de base en respectant les normes pédagogiques en matière d'effectifs de classe, et, en plus, les leçons attribuées aux communes pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population, ainsi que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire.

Les communes restent compétentes pour tout ce qui concerne les constructions scolaires, les transports scolaires, l'organisation scolaire annuelle et les activités périscolaires. Elles surveillent également le respect de l'obligation scolaire. Par ailleurs, le plan de réussite scolaire que chaque école élaborera pour définir les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de sa population scolaire, sera soumis aux instances communales, qui seront également associées à l'évaluation des écoles.

3. Les travaux préparatoires et la mise en œuvre de l'approche par compétences

Les travaux préparatifs de la réforme ont débuté il y a quelques années. Les socles de compétences ont été élaborés en étroite collaboration avec les représentants du milieu scolaire. Une première version des socles de compétences disciplinaires et transversales a été soumise pour avis à tous les instituteurs et enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en décembre 2006¹². Les enseignants ont été invités à discuter les propositions dans leur école et à les analyser quant à leur pertinence et quant aux niveaux d'exigence définis. En tout, le ministère a pu rassembler 176 avis sur la première proposition de socles de compétences. Les travaux de synthèse et d'analyse de ces avis ont été achevés en 2007. Les socles de compétences que tous les enfants doivent maîtriser en allemand, en français et en mathématiques à la fin de chacun des quatre cycles d'apprentissage (de l'éducation préscolaire à la fin de l'enseignement primaire) ont été finalisés en juin 2008. Les travaux de définition des compé-

¹² „Wëssen – Kënnen – Wëllen“, pp. 10-11, MENFP, septembre 2008.

tences pour les sciences, l'éducation musicale, l'éducation artistique et l'éducation physique et sportive ont été entamés en 2008-2009.

En 2008-2009, cinq écoles du pays, appelées „écoles en mouvement“, ont commencé à mettre en place, sous forme de projets, des éléments dûment préparés de la réforme. Dans ces écoles (Schifflange, Beaufort, Bourglinster, Roodt-Syre et Grosbous), les enfants bénéficient d'un enseignement basé sur les socles de compétences définis pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. L'objectif de cette phase pilote est la validation des socles, l'implémentation de la démarche à suivre, la consolidation des pratiques innovantes en vue d'une généralisation au niveau national. D'autres aspects novateurs portent par exemple sur le bâtiment scolaire en tant qu'„entité d'apprentissage“ ou encore sur la relation entre l'école et les parents.

*

V. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail accueille favorablement le projet de loi et s'attend de cette réforme une véritable équité des chances pour tous les élèves. La Chambre de Travail souligne que le nouveau système doit réussir à permettre à tous les élèves d'atteindre au moins le socle de compétences défini pour le 4e cycle et à les préparer ainsi de façon optimale aux études secondaires, indépendamment de leur origine socioprofessionnelle ou de leur nationalité.

D'après la Chambre de Travail, l'éducation précoce qui vise l'intégration sociale et scolaire de tous les enfants, notamment celle des enfants d'origine étrangère, ainsi que la familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoise, doivent être rendues obligatoires afin de créer une véritable équité des chances et de permettre à tous les élèves, dès l'enseignement préscolaire, de se situer sur un même point de départ.

La possibilité de pouvoir regrouper temporairement selon leurs besoins les élèves de différentes classes trouve l'appui de la Chambre de Travail. Toutefois, elle met en garde contre une séparation des bons et des mauvais élèves, qui ne doit en aucun cas se faire de manière systématique.

2. L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés accueille favorablement l'introduction de nouveaux modèles d'apprentissages permettant d'encadrer de plus près les élèves à besoins spécifiques, ainsi que l'introduction de cycles d'apprentissage ouvrant la possibilité aux apprenants de suivre des parcours de formation individuels et flexibles.

Selon la Chambre des Employés privés, le modèle de gestion préconisé pour l'enseignement fondamental, avec les différentes structures, les différentes administrations et les différents ministères impliqués risque d'engendrer une bureaucratie relativement importante et peut provoquer des processus de décision assez lents.

Par ailleurs, la Chambre des Employés privés est d'avis qu'il convient d'accorder aux écoles une plus large autonomie au niveau de l'organisation de leurs propres ressources dont elles ont besoin pour mettre en œuvre les objectifs qu'elles se sont imposés notamment dans les plans de réussite.

3. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve la révision de l'approche pédagogique et la restructuration de l'organisation interne de l'école telle que prévue par le projet de loi.

Quant à l'emploi des langues, la Chambre des Métiers se demande, si le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration n'est pas déjà parti depuis longtemps, d'autant plus que le flux migratoire n'ira que croissant dans les années à venir.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'orientation scolaire, la Chambre des Métiers doit avouer qu'elle ne peut pas cacher sa déception profonde. Elle tient à rappeler aux auteurs du projet de loi que l'orientation tant scolaire que professionnelle n'est pas un acte isolé dans le temps et dans l'espace, mais qu'elle est un processus.

Pour améliorer la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire et pour assurer un encadrement à la fois pédagogique et scolaire approprié aux jeunes pendant cette phase cruciale de leur développement personnel et scolaire, la Chambre des Métiers propose la mise en place d'un lien institutionnalisé entre le 4e cycle de l'enseignement fondamental et les divisions et cycles inférieurs de l'enseignement secondaire par la création d'équipes pédagogiques et curriculaires mixtes composées d'enseignants du 4e cycle de l'enseignement fondamental et d'enseignants des divisions et cycles inférieurs de l'enseignement secondaire.

4. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

En guise d'introduction, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics remarque que le projet de loi énumère de multiples missions incombant aux titulaires de classe ou aux coordinateurs de cycle, sans pour autant prévoir des incitations supplémentaires qui pourraient motiver les enseignants à assumer les différentes responsabilités en relation avec ces tâches. Afin d'accroître l'attrait de ces fonctions, la chambre professionnelle est d'avis qu'il devrait être tenu compte de ce surplus de travail et de responsabilité pour le calcul de la tâche.

Tout en plaidant pour une généralisation et pour un développement de l'encadrement périscolaire, la chambre est d'avis que, même si une commune opte pour l'établissement d'une école à journée continue, elle doit donner aux élèves qui souhaitent profiter de leur encadrement familial existant, la possibilité de fréquenter une école fonctionnant selon l'horaire traditionnel.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics constate avec satisfaction que la fonction d'instituteur sera valorisée par le fait que chaque comité d'école comporte au moins deux tiers d'instituteurs. Ainsi, il sera assuré que les instituteurs restent, comme par le passé, les acteurs principaux dans les écoles primaires au Luxembourg.

Quant à l'accueil des remplaçants en cas d'absence des enseignants, la chambre professionnelle insiste pour que le projet de loi fixe sans équivoque à qui incombe l'organisation pratique du remplacement.

5. L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, estimant que des adaptations structurelles et une réforme profonde du système scolaire luxembourgeois s'imposent, salue l'initiative d'une réforme de l'enseignement primaire. Elle accueille favorablement les cycles d'enseignement et les nouvelles approches d'apprentissage qui permettent un suivi plus individualisé des élèves. Toutefois, la Chambre de Commerce fait remarquer que ces nouvelles méthodes auront des implications importantes au niveau de l'organisation scolaire en l'occurrence sur les horaires et les ressources humaines et financières. En plus, la chambre professionnelle regrette que les nouveaux concepts introduits ne soient pas toujours clairement définis en termes de responsabilités, rôles, compétences et organisation des institutions et partenaires impliqués.

Vu que l'économie luxembourgeoise est fortement tributaire d'une main-d'œuvre étrangère, la Chambre de Commerce est d'avis que le système scolaire luxembourgeois devrait être ouvert aux enfants de travailleurs frontaliers et estime que l'abrogation de la condition du lieu de résidence au Luxembourg devrait pouvoir être discutée.

Quant à la gestion et l'ordre intérieur des écoles, la Chambre de Commerce s'exprime en faveur d'un directeur d'école, à l'instar de l'enseignement secondaire. Selon la chambre professionnelle, le directeur d'école devrait mettre en œuvre des compétences de management et de leadership telles que la planification et l'organisation, la communication et l'information ou encore la motivation et la mobilisation des équipes pédagogiques.

*

VI. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 mai 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'approche préconisée par les auteurs du projet de loi qui entendent moderniser l'actuelle organisation de l'enseignement primaire, tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la structuration. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation approuve les innovations majeures telles que l'introduction de cycles d'apprentissage, les socles de compétences, la création d'une identité pour chaque école, l'établissement obligatoire d'un plan de réussite scolaire, le travail en équipes pédagogiques et multiprofessionnelles ou encore le renforcement du partenariat des établissements scolaires avec les parents d'élèves.

Toutefois, le Conseil d'Etat s'interroge, si l'intendance a les moyens de réserver le suivi respectivement l'accompagnement adéquats à ces réformes et il souligne que les fruits de la réforme ne seront pas instantanés, mais qu'il faudra donner du temps au temps.

En ce qui concerne les exigences langagières de notre système d'enseignement, le Conseil d'Etat estime qu'il existe une certaine dichotomie consistant à considérer d'une part, le multilinguisme comme un atout indéniable, et, d'autre part, comme une pierre d'achoppement qui bouche de nombreuses perspectives. Il suggère de repenser le rôle et le statut de la langue luxembourgeoise en tant que facteur de rassemblement. Tout comme la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudra au préalable définir plus clairement les objectifs de notre politique d'immigration et se décider soit pour un modèle d'intégration soit pour un modèle de simple cohabitation, voire de communautarisation. L'absence d'un tel choix serait le pire des cas de figure.

Dans le contexte général de l'enseignement religieux à l'école, le Conseil d'Etat donne à considérer que des changements profonds, notamment sociologiques et liés surtout à la forte immigration des dernières décennies, se sont opérés dans la société et continuent à s'effectuer. En d'autres termes, le caractère multiculturel et multiconfessionnel de la société luxembourgeoise ne cesse de s'amplifier. La question se pose donc, si, à moyen terme, le statut quo actuel, réaffirmé dans le texte de la loi, sera encore au diapason de la réalité sociétale. La Haute Corporation fait remarquer qu'il ne faut ni nier le fait religieux, ni plaider pour l'inculture religieuse, mais considérer toutes les religions comme faits de civilisation et de culture, qui doivent être étudiés en tant que tels à l'école.

Vouloir intégrer à l'avenir dans l'enseignement tous les cultes religieux conventionnés, avec des droits identiques, poserait d'abord des problèmes importants en termes d'organisation des établissements scolaires, mais comporterait également des risques de dérive communautariste de l'école en particulier et de la société en général. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de généraliser l'enseignement aux valeurs tel qu'actuellement mis en œuvre au sein du projet-pilote „Neie Lycée“ et cela en cas d'évaluation positive de cette expérience.

Etant donné que la notion d'instruction primaire est remplacée par la notion d'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité du texte proposé avec la première phrase de l'article 23 de la Constitution stipulant que l'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Une précision s'impose en raison du caractère obligatoire de l'enseignement retenu dans la Constitution, alors que le projet de loi ne rend pas obligatoire la fréquentation de l'enseignement précoce qui, fait pourtant partie intégrante de la notion d'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat évoque en plus différents problèmes qui se posent du fait que des enfants qui ne résident pas sur le territoire du Luxembourg fréquentent des écoles primaires chez nous.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation accueille favorablement les amendements parlementaires et gouvernementaux. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement d'ajouter un article 79bis considérant que, si l'Etat autorise des chargés de cours à enseigner et que ces chargés sont sous contrat avec une commune, la commune doit être remboursée à raison du montant que l'Etat aurait engagé pour rémunérer le chargé de cours, au cas où celui-ci fait partie de la réserve des suppléants, la Haute Corporation renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat demande d'intégrer cette proposition de texte dans le projet de loi susmentionné.

*

VII. LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE GROUPE DP

Dans sa réunion du 9 juillet 2008 la commission parlementaire a examiné une série d'amendements introduits par les mandataires du groupe parlementaire DP portant sur le remplacement du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale par un seul cours, en l'occurrence par la branche „Education aux valeurs“. Dans cette logique il est proposé par voie d'autres amendements, de biffer dans le corps de la loi tous les points qui se rapportent à une intervention des représentants du culte dans la gestion des affaires scolaires. Les amendements sont rejetés par vote majoritaire.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé d'une section au Chapitre 1er

Le Conseil d'Etat estime qu'au Chapitre I. (Cadre général) l'intitulé de la section libellé „Champ d'application et définitions“ ne reflète pas le contenu du dispositif et qu'il convient, eu égard aux observations relatives à la fusion des articles 1er et 9 proposée par lui, d'y suppléer le terme de „structure“ repris de l'intitulé de la section 4. L'intitulé de la section est amendé en conséquence par la commission parlementaire et se lit: „Structure et définitions“. Cette modification trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 1er

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'éducation précoce, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. L'article 1er consacre donc la nouvelle organisation en quatre cycles d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat estime que la notion même d'enseignement fondamental devrait être précisée et que les textes figurant aux articles 1er, deuxième alinéa et 9 devraient être fusionnés. La commission parlementaire adopte cette proposition.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la terminologie „enseignement fondamental“ par „instruction primaire“, par référence à l'article 23, la commission accorde sa préférence au terme „enseignement primaire“, vu qu'il s'agit d'un terme consacré dans d'autres lois et que le terme „instruction“ intervient seulement quand il est question de l'activité d'instruire proprement dite et non pas quand il est question du domaine éducatif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du premier alinéa de l'article 1er de la loi qui se rapporte à beaucoup d'autres sujets que ceux qui sont énumérés ici. Il propose ou bien de compléter la liste ou bien de supprimer cette énumération dont le contenu est repris par le texte même des articles. La commission parlementaire s'exprime en faveur de la suppression de l'alinéa.

La commission parlementaire adopte en plus une proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à biffer les termes „en principe“ en relation avec la durée de la scolarité et à opter pour la terminologie „enseignement primaire“ au lieu de „instruction primaire“.

Finalement, l'article 9 ancien est intégré dans l'article 1er. Son libellé est reformulé, étant donné qu'il sera possible de parcourir un cycle en un, en deux ou en trois ans (le premier cycle comprenant de toute façon trois ans). Le premier alinéa est reformulé de la manière suivante:

„L'enseignement fondamental comprend neuf années ...“.

Il s'ensuit que l'intitulé de la première section et l'article 1er fusionné avec l'article 9 amendé, sont à lire comme suit:

„Chapitre I. Cadre général

Section 1 – ~~Champ d'application~~ Structure et définitions

Art. 1er. – ~~La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.~~

L'enseignement fondamental comprend en principe neuf années de scolarité, réparties est organisé en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année les classes d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années et les classes d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles comprennent les classes d'enseignement primaire suivants constituent l'enseignement l'instruction primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Article 2

Cet article propose un certain nombre de définitions.

La définition du terme de „parents“ reprise au point 15 est à supprimer selon le Conseil d'Etat, car la définition de ce terme se retrouve dans d'autres textes législatifs, notamment dans le Code civil. La commission se rallie à cette vue.

Au point 3 concernant la définition du terme „école“, le Conseil d'Etat renvoie à la définition *ad hoc* proposée dans son avis du 18 mars 2008 au sujet du projet de loi relative à l'obligation scolaire. La commission parlementaire ne peut pas se rallier à cette proposition, étant donné que le terme vise, à cet endroit du texte, l'école en tant qu'entité physique et non pas l'école comme institution. La commission s'exprime en faveur de la définition initiale.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique est reformulé suivant la proposition de texte de la Haute Corporation:

„Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Le Conseil d'Etat avait demandé davantage de précisions sur la signification du terme „autonomie“. La commission parlementaire renonce cependant à le définir puisqu'il n'apparaît pas dans le corps du texte.

L'Agence pour le développement de la qualité dans l'enseignement pour sa part, pour laquelle le Conseil d'Etat avait demandé une définition plus précise est décrite plus en détail dans le projet de loi portant sur le SCRIPT (doc. parl. 5847).

Suite à des critiques du Conseil d'Etat, accordant une préférence à l'emploi au masculin des termes désignant une fonction, la commission parlementaire biffe, dans le texte toutes les formes au féminin pour désigner des fonctions, titres ou emplois. La commission parlementaire tient cependant à insérer une phrase afin de préciser que la forme masculine des noms est censée également désigner les personnes de sexe féminin.

L'article 2 est amendé sur plusieurs points.

Au point 4 de l'article 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de „période d'apprentissage“ par celle de „période d'enseignement“ et de renoncer par ailleurs à la précision qu'un cycle comporte deux ans puisque les différents cycles sont de durée inégale: trois ans pour le premier et deux ans pour les autres. Considérant que le terme „enseignement“ vise l'activité de l'enseignant, alors que le terme „apprentissage“ concerne l'activité de l'apprenant, la commission opte pour l'emploi du terme „apprentissage“ et décide de biffer la référence à la période de deux ans, réservant ainsi une suite positive à l'objection du Conseil d'Etat.

Le point 5 relatif au terme de „classe“ et le point 6 relatif au terme d' „instituteur“ tendent à définir ces notions en renvoyant aux termes à définir. Il s'agit là d'un procédé impropre selon le Conseil d'Etat. Si au point 5, le renvoi à la fonction de titulaire de classe, définie plus loin, peut à la rigueur être accepté, le Conseil d'Etat suggère de préciser le point 6 de la façon suivante:

„instituteur: personne dûment nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental“.

Cette définition est adoptée par la commission parlementaire qui propose cependant un libellé légèrement différent.

Au sujet du point 13, le Conseil d'Etat se demande, si par „personnel de l'école“ on ne devrait pas comprendre également les personnes chargées de la surveillance ou du nettoyage tout comme les concierges, les techniciens. La commission adapte le libellé, mais limite la définition au personnel enseignant et au personnel en charge des jeunes.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste en y ajoutant notamment les définitions des termes suivants: plan d'études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, compétence, socle de compétences, élève à besoins spécifiques, autonomie, classe à régime particulier,

Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement, autorités scolaires, partenaires scolaires.

La commission est d'accord pour ajouter certaines définitions, elle tient ainsi partiellement compte de la remarque du Conseil d'Etat. Elle ne se prononce cependant pas sur des définitions de fonctions relevant du domaine socio-éducatif. L'organisation des relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial est dans les attributions du ministère de la Famille responsable donc aussi de la nomenclature adéquate.

Pour définir l'expression „élèves à besoins spécifiques“, la commission se réfère à l'Organisation mondiale de la santé suivant laquelle est reconnu comme enfant à besoins spécifiques un enfant qui, en raison de ses caractéristiques mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut pas atteindre les socles de compétences définis pour les enfants de son âge. Cette définition ne comprend donc ni les enfants surdoués ni les enfants qui n'ont pas la langue luxembourgeoise comme langue maternelle. Le projet de loi tient compte des besoins spécifiques de ces enfants en ce sens qu'il confère à la différenciation pédagogique et aux cours d'accueil une base légale. L'école luxembourgeoise dispose donc du cadre qui lui permet de contribuer au développement de tous les enfants qui lui sont confiés.

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat de remplacer le terme „inspecteur de l'enseignement primaire“ par „inspecteur de l'enseignement fondamental“ sans pour autant se trouver devant l'obligation de modifier les dispositions législatives afférentes relatives aux traitements, la commission parlementaire adopte la formule suivante: Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Après modification, l'article 2 prend donc la teneur suivante:

„**Art. 2.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ~~ou la ministre~~: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage **au terme de laquelle de deux ans permettant à l'élève atteint d'atteindre des objectifs prédéfinis pour la fin du cycle;**
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur ~~ou institutrice~~: l'instituteur et l'institutrice **une personne nommée** dûment nommés à une fonction d'instituteur **au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
7. titulaire de classe: l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs ~~et des institutrices~~ de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socioscolaire: une équipe agréée par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs ~~et les institutrices~~, les chargés de cours ~~et les chargées de cours~~ ainsi que les enseignants **et**, les chargés de cours ~~et les chargées de cours~~ de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ~~et les éducatrices~~ ainsi que les éducateurs gradués ~~et les éducatrices graduées~~;
13. personnel de l'école: le personnel **affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;** enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. ~~parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.~~

- 15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;**
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;**
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;**
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;**
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.**

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire inter-communal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.“

Article 3

L'article 3 fait partie de la Section 2 traitant du droit à l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note tout d'abord que le texte entend accorder à „chaque enfant habitant le Grand-Duché ...“ le droit à l'enseignement fondamental. Or, la Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. La notion d'enfant n'étant nulle part définie, le texte proposé se heurterait au texte clair et précis de la Constitution.

La commission estime que s'il faut certainement garantir l'accès à l'instruction primaire à toute personne habitant le Grand-Duché, cette garantie ne doit pas s'exercer nécessairement par le seul biais de la présente loi dont les dispositions s'appliquent à des enfants. S'il s'avérait que des personnes adultes devraient avoir accès à une alphabétisation respectivement à une „instruction générale de base“ désignée comme instruction primaire dans la Constitution, la solution ne pourrait pas être cherchée dans les structures de l'enseignement fondamental, mais plutôt dans le domaine de l'éducation des adultes élaborée de façon à constituer une réponse valable aux exigences exprimées dans l'article 23 de la Constitution. La commission propose dès lors de modifier l'article 3 afin qu'il ne se réfère qu'à la loi sous rubrique.

Article 4

Cet article stipule le principe de la mixité de notre enseignement public, principe consacré dans notre pays depuis plusieurs décennies déjà.

Le libellé initial de cet article reste inchangé.

Article 5

La Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché, alors que l'article 5 parle de nouveau d'enfant. La commission parlementaire renvoie aux motivations fournies au niveau de l'article 3.

Il est proposé par le Conseil d'Etat de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. Il en est de même pour les articles 19, 20 et 21. La commission est d'accord avec cette modification.

Le Conseil d'Etat avait soulevé la question de la gratuité de l'enseignement fondamental qui est en fait limitée à la gratuité de l'accès à l'enseignement public, pour autant que l'enfant est inscrit à une école de son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat. Cette gratuité ne vaut donc pas pour le secteur des écoles privées.

La gratuité des fournitures de matériel didactique aux élèves ne concerne que le matériel proposé par le ministre de l'Education nationale. Le Conseil d'Etat critique qu'il n'est pas précisé dans le texte, si la commune de résidence de l'enfant ou la commune d'accueil doit supporter ces frais.

La commission parlementaire décide d'amender le texte en sorte qu'il ne se rapporte plus aux seuls manuels scolaires recommandés par le ministre.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.**– L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune ~~son lieu~~ de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves **les manuels scolaires** ~~le matériel didactique~~ à utiliser en classe, recommandés par le ministre.“ ~~ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.“~~

Il faut en outre préciser que l'article est à voir en relation avec les articles 20 et 21. La gratuité y est étendue aux élèves poursuivant leur scolarité dans une école fondamentale autre que celle de leur commune de résidence. Les modalités d'une telle admission sont fixées par l'article 21 de la présente loi.

Article 6

Cet article donne une définition très large des missions attribuées à l'école fondamentale. Contrairement à la législation actuelle qui définit uniquement les matières enseignées, il s'agit ici non seulement d'énumérer les matières qui doivent être enseignées, mais également de définir les compétences que l'école doit développer auprès des élèves.

La commission est consciente du fait que certains enfants ont des besoins spéciaux au cours de leur apprentissage. L'article 3 du projet de loi 5758 relative à l'obligation tient compte de ce souci en disposant initialement que „Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.“.

Rejoignant les remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste des objectifs par l'ajout „la nécessité d'apprendre tout au long de la vie“, et d'ajouter aussi que l'enseignement fondamental ne se limite pas à une simple transmission des savoirs, mais qu'un objectif consiste à „éduquer des citoyens à la responsabilité et au respect d'autrui“.

La commission propose, en conséquent, un nouveau libellé pour le point 6 qui reflète mieux la réflexion du Conseil d'Etat. Le nouveau texte est accepté par la Haute Corporation.

Le texte prend la teneur suivante:

„*Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

Art. 6.– L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. **la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui**, ~~les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté,~~
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures **et à apprendre tout au long de la vie.**

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.“

Article 7

Cet article détermine les domaines de développement et d'apprentissage dans les quatre cycles. Une différence est établie entre le 1er cycle et les 2e, 3e et 4e cycles. Les dispositions de l'article 6 sont concrétisées et adaptées aux étapes de l'apprentissage.

Cet article précise également que les parents ont le choix d'inscrire leur enfant soit au cours d'éducation morale et sociale, soit au cours d'instruction religieuse et morale.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dernier alinéa de cet article qui autoriserait le ministre à introduire dans l'enseignement de nouveaux domaines de développement et d'apprentissage. La Haute Corporation rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, la matière éducative constitue une matière réservée à la loi. Au moins le principe et les modalités substantielles de la matière réservée doivent être déterminés dans le dispositif de la loi, même si le détail peut être relégué à un règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

La commission estime que l'article couvre de manière suffisante les domaines de développement pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle reconnaît cependant que la dernière phrase de l'article 7 ait pu susciter l'objection du Conseil d'Etat et décide de la biffer.

La commission souhaite encore insérer dans le libellé de l'article 7 une nouvelle notion en relation avec l'apprentissage des langues, à savoir „l'ouverture aux langues“. Il s'agit là d'une nouvelle terminologie utilisée par le Conseil de l'Europe pour désigner la sensibilisation à des langues que l'école fondamentale n'a pourtant pas nécessairement l'ambition d'enseigner et qui pourraient être ou non des langues maternelles de certains élèves.

Par l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine*, la commission souhaite clarifier le rôle des activités d'appui et souligner que ces activités font partie intégrante de l'enseignement.

L'article 7 amendé se lit comme suit:

„**Art. 7.**– Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, **ainsi que l'ouverture aux langues**;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

~~D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.~~

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Article 8

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera, pour chaque domaine d'apprentissage, les socles de compétences qu'un élève doit avoir acquis à la fin de chaque cycle pour pouvoir suivre l'enseignement du prochain cycle. Il définira en plus les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires.

Le Conseil d'Etat, se référant une fois de plus à l'article 23 de la Constitution, s'oppose formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer un plan d'études. Cette matière est réservée à la loi et le texte est donc à modifier en conséquence. Il faut au moins énumérer dans le texte de loi les matières ou les branches intégrées dans le plan d'études.

La commission parlementaire décide de modifier le texte de l'article 8 par un renvoi à l'article précédent qui définit les matières en question.

Le Conseil d'Etat propose en plus un ajout au second alinéa de l'article 8. Le programme de l'instruction religieuse devrait être arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Le deuxième alinéa se lirait comme suit:

„Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre, sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

L'article 8 amendé, se lit comme suit:

„**Art. 8.**– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle **dans les domaines définis à l'article précédent**, les programmes **y afférents** ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il et fait partie du plan d'études.“

Article 9

L'article 9 ancien est fusionné avec l'article 1er. Il dispose que l'enseignement fondamental comprendra désormais quatre cycles d'apprentissage. Les cycles se substituent à la traditionnelle subdivision de l'école primaire en années scolaires. Le premier cycle est constitué d'une année d'éducation précoce et de deux années d'éducation préscolaire. Les deuxième, troisième et quatrième cycles ont une durée de deux années et correspondent aux six années de l'enseignement primaire actuel. Les cycles doivent permettre une organisation de travail plus souple et rendre possible une prise en charge plus suivie des élèves.

La numérotation des articles sera adaptée en fonction de la fusion des articles 1er et 9.

Suite à la modification de l'intitulé de la section 1 du projet, l'intitulé de la section 4 est adapté comme suit:

Section 4 – ~~La structure et~~ L'organisation pédagogique

Article 9/Article 10 ancien

Chaque classe est placée sous la responsabilité d'un titulaire de classe, dont les missions sont définies au présent article. Le titulaire de classe assume une mission de coordination et de maintien du contact entre tous les enseignants intervenants. D'autre part, il est l'interlocuteur des parents et des autorités scolaires.

En raison du manque actuel d'instituteurs diplômés, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer du troisième alinéa de l'article 70 ancien du projet et de compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

„En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition de texte. L'article 9 est adapté en conséquence.

„**Art. 10. 9.**– Chaque classe est dirigée par un instituteur ~~ou une institutrice~~, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;

2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Article 10/Article 11 ancien

Cet article traite de l'équipe pédagogique qui se compose du personnel enseignant et éducatif intervenant auprès des élèves d'un cycle donné. Il précise que, dans le cas d'une école de grande taille (qui compte plus de six classes par cycle), l'équipe pédagogique sera divisée en plusieurs sous-équipes. Ceci permettra en effet une meilleure prise en charge des élèves. Par ailleurs, l'équipe pédagogique doit également maintenir le contact avec tous les membres de l'équipe multiprofessionnelle intervenant auprès des élèves du cycle (assistante sociale, psychologue, personnel socio-éducatif de la maison-relais, ...).

Dans les grandes écoles, les équipes pédagogiques d'un cycle désignent parmi leurs membres un responsable, qui convoque les réunions de l'équipe ou des équipes de cycle, les préside. Les décisions nécessaires sont prises et leur suivi est assuré. Les missions de ce coordinateur de cycle seront régies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat approuve l'insertion d'une disposition accordant le bénéfice d'une décharge pour les coordinateurs de cycle. La commission propose d'adapter le texte de l'article.

„Art. ~~11~~ 10.– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29 ~~27~~, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article ~~17~~ **16**.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions **et les modalités d'indemnisation** du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 11/Article 12 ancien

Cet article concerne le matériel didactique supplémentaire à celui évoqué à l'article 5. Est réglé notamment le problème des autorisations et de la conformité de ce matériel, disposition qui n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat à part la question de la gratuité ou non de ce matériel. La commission parlementaire propose une légère adaptation du texte par souci de parallélisme avec l'article 5.

Par matériel didactique on entend le support pédagogique utilisé en classe (manuels, matériel informatique et audiovisuel, ...). En principe, le ministère de l'Education nationale recommande une liste de manuels scolaires et de matériel qui doivent être utilisés dans chaque classe. Cependant, dans certains cas, les enseignants peuvent utiliser des manuels ou du matériel alternatif spécifique adapté à une population scolaire particulière ou nécessaire à la réalisation de certains projets. C'est pourquoi le présent article donne aux équipes pédagogiques la possibilité de recourir, après concertation, à du matériel alternatif.

Par souci de cohérence aucun enseignant ne peut décider selon son gré et de façon isolée de recourir à un matériel didactique de son choix, sans se concerter avec les autres membres de l'équipe pédagogique. Le comité d'école doit en être informé et il doit approuver le matériel choisi par les équipes. De même, le matériel didactique en question doit être conforme au plan d'études. C'est l'inspecteur qui décide si oui ou non le matériel didactique alternatif est conforme au plan d'études, et non pas le ministère par le biais de la Commission d'instruction de l'enseignement primaire.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire approuver l'utilisation de matériel didactique supplémentaire par le comité d'école dont l'intervention risquerait de freiner les initiatives d'enseignants particulièrement motivés, la loi prévoyant que ce matériel doit être conforme au plan d'études. La commission ne partage pas cette vue et décide de garder le texte initial en y apportant pourtant une légère modification d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne les manuels destinés à l'instruction religieuse, le Conseil d'Etat rappelle que le texte prévoit qu'ils sont proposés par le chef du culte, mais estime qu'ils devraient être approuvés par le ministre. Le texte est donc complété dans ce sens.

„Art. 12. 11.– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique **autre que le en dehors du** matériel recommandé par le ministre ou la ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte **et arrêtés par le ministre.**“

Article 12/Article 13 ancien

L'article 13 reprend les dispositions actuellement en vigueur et instaure la possibilité pour l'élève de choisir entre une formation morale et sociale qui ne se réfère à aucune religion en particulier respectivement à une formation essentiellement religieuse et morale.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde son libellé initial.

Article 13/Article 14 ancien

Cet article introduit deux innovations majeures, à savoir le plan de réussite scolaire et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées. Selon cet article, chaque école constitue une entité qui poursuit un objectif commun à savoir la réussite de tous les élèves et qui s'engage dans un processus de développement permanent. A cette fin les équipes pédagogiques de chaque école élaborent en commun et sur initiative du comité d'école pour une période portant sur quatre années un plan de réussite scolaire („Schulentwicklungsplan“). Ce plan doit être établi en concertation avec les parents d'élèves, les responsables communaux et l'inspecteur d'arrondissement. Il est ensuite soumis pour avis à la commission scolaire et devra être approuvé par le conseil communal dans le cadre de l'organisation scolaire ordinaire.

Le plan de réussite définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves puisse atteindre les socles de compétences. Les écoles disposent de l'accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT.

Le Conseil d'Etat estime que plusieurs aspects demandent à être clarifiés, voire précisés. Le Conseil d'Etat note que ce plan doit être approuvé, après délibération, par le conseil communal en même temps que l'organisation scolaire. Comme le plan en question constitue un document d'action pédagogique, le Conseil d'Etat s'étonne qu'un tel document soit soumis aux élus pour approbation.

La commission souhaite maintenir le texte sur l'approbation des plans de réussite scolaire, estimant qu'une telle procédure laisse à la commune la possibilité de prendre ses responsabilités dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'enseignement tout en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le texte initial laisse la définition des lignes directrices de ce plan de réussite scolaire à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette approche, car conformément à l'article 23 de la Constitution il s'agit d'un domaine réservé à la loi. Il en résulte que les lignes directrices devront être fixées dans la loi, quitte à réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'application.

La commission parlementaire souhaite tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en reformulant les passages du texte en question.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, créée dans le cadre du projet de loi 5847 portant modification de la loi du 7 octobre 1993 sur le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques sera appelée à accompagner et à évaluer ce plan.

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue et se propose de formuler les amendements qui s'imposent. Elle accorde une préférence à une durée de quatre ans pour le plan de réussite scolaire et propose de modifier en sorte la disposition afférente. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, marque son accord avec le nouveau libellé.

L'article 13/article 14 ancien amendé se lit comme suit:

„Section 5 – *Le développement scolaire*“

„**Art. 14. 13.**– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

- 1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,**
- 2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,**
- 3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,**
- 4. des priorités arrêtées par le ministre.**

Le plan de réussite porte sur une durée de **quatre** ~~trois~~ années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal **fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan** de réussite scolaire.“

Article 14/Article 15 ancien

L'individualisation des parcours d'apprentissage exige une certaine flexibilité dans la gestion du temps, notamment dans le cadre des grilles des horaires hebdomadaires. En effet, face à une situation spécifique, les équipes pédagogiques peuvent être amenées à augmenter le temps accordé à l'apprentissage d'une langue ou d'une matière.

L'article reste inchangé.

Article 15/Article 16 ancien

Cet article introduit, pour chaque école, l'obligation de participer à l'évaluation organisée par le SCRIPT qui a l'évaluation du système éducatif dans ses attributions. En effet, l'autonomie consentie aux écoles dans le cadre du plan de réussite scolaire entraîne une responsabilisation accrue des équipes pédagogiques.

Le plan de réussite, mentionné à l'article, demande à l'école d'établir un diagnostic, d'analyser ses points forts et ses points faibles et de fixer les actions qu'elle estime les plus aptes pour améliorer la qualité de l'enseignement et mener tous les élèves au niveau de compétences le plus élevé possible. Dans ce cadre elle évalue en interne, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, si les objectifs qu'elle s'est fixés ont été atteints.

L'évaluation a un double objectif:

- informer chaque école sur ses performances dans un contexte national
- évaluer avec l'école les mesures qui ont été prises, notamment en matière de formation continue des équipes pédagogiques et des plans de réussite.

Cet article trouve l'appui du Conseil d'Etat.

„**Art. 16. 15.**– L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école fournit les données statistiques requises.“

Article 16/Article 17 ancien

Il appartient aux communes d'offrir un encadrement des enfants en dehors des heures de classe. Certes les écoles organiseront elles-mêmes les activités pédagogiques proprement dites telles que

- l'aide aux devoirs,
- les mesures de remédiation en faveur des élèves éprouvant des difficultés scolaires,
- les activités d'approfondissement proposées aux élèves les plus doués.

La commission constate que de plus en plus les communes répondent positivement à la demande des parents qui, en raison de leurs obligations professionnelles, doivent faire assurer la guidance et la surveillance de leurs enfants.

L'article accorde explicitement dans ce domaine une place au secteur socio-éducatif de l'Etat et donc une responsabilité au ministère de la Famille. S'il est vrai que l'encadrement extrascolaire offre un service de garde, mais les structures d'encadrement constituent également des lieux de socialisation et d'apprentissage pour les enfants. Il est donc indispensable qu'une culture de dialogue et de concertation s'établisse entre les enseignants et les éducateurs des maisons-relais ou d'autres foyers et garderies.

Le Conseil d'Etat considère que le terme „offre“ figurant au premier alinéa revêt un caractère quelque peu contraignant et que, pour le moins, il serait prudent de remplacer au deuxième alinéa les termes „assurer à tout élève“ par ceux d'„assurer aux élèves“. La commission parlementaire se montre d'accord et propose d'adapter la phrase en ce sens.

„Section 6 – L'encadrement périscolaire“

„**Art. 17. 16.**– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ~~ou la ministre~~, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son leur développement et à sa leur formation, de les l'accompagner dans ses leurs apprentissages et de contribuer à son leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.“

Article 17/Article 18 ancien

Cet article est à voir en étroite relation avec l'article 17 ci-dessus. Il crée le cadre légal permettant aux communes, qui le désirent, d'introduire dans une ou plusieurs de leurs écoles le système de la journée continue, alternant apprentissage scolaire et activités d'encadrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, la teneur de cet article reste inchangée.

Article 18/Article 19 ancien

L'article 19 traite de l'admission à l'école et propose d'instaurer un droit à l'éducation précoce pour tous les enfants âgés de trois ans révolus. Comme la disposition relative à la fréquentation obligatoire à partir de quatre ans figure déjà dans le projet de loi sur l'obligation scolaire (doc. parl. 5758) et afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat propose de biffer le deuxième alinéa. La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Quant au libellé du premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes „âgé de trois ans révolus“ en y ajoutant les termes „avant le 1er septembre“, et de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. La commission est d'accord avec ces modifications de texte.

„Chapitre II.– Les élèves“

„Section 1 – L'admission à l'école“

„**Art. 19. 18.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de son lieu de résidence sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

~~La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.~~

Article 19/Article 20 ancien

L'article énumère les différentes possibilités d'accomplir la scolarité obligatoire dans l'enseignement fondamental, étant entendu que la fréquentation de l'école communale du lieu de résidence reste le mode de scolarisation le plus fréquent.

Le Conseil d'Etat, dans un but de hiérarchisation du texte, propose d'affirmer dans une première phrase la règle générale et de formuler les exceptions dans une phrase subséquente.

Finalement, le terme „école européenne“ serait à désigner par une lettre majuscule comme visant le nom d'une école particulière, et non un terme générique.

La fréquentation de l'école du lieu de résidence serait à compléter par la possibilité de fréquenter une autre école de la commune de résidence.

La commission parlementaire se montre d'accord avec les propositions du Conseil d'Etat.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 20. 19.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.“

Article 20/Article 21 ancien

L'article 21 précise qu'en principe les enfants doivent fréquenter l'école dans le ressort scolaire où résident les parents. Ces ressorts sont définis dans l'organisation scolaire sur laquelle le Conseil communal délibère annuellement. Cependant des exceptions sont possibles pour les enfants dont la garde est assurée par des tierces personnes (grands-parents ou crèche) au vu des obligations professionnelles de leurs parents.

Le Conseil d'Etat craint que l'article 21 incite au tourisme intra- et intercommunal et favorise la suppression de l'article dans son ensemble. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et souhaite maintenir l'article.

Le Conseil d'Etat se demande, si ce même droit, accordé aux parents, ne devrait pas également être prévu dans le chef des communes, à savoir celui de pouvoir transférer des élèves vers une école située sur le territoire d'une autre commune. La commission parlementaire, dans la logique du Conseil d'Etat, propose un texte qui dispose que la commune d'accueil devra en fin de compte donner son feu vert pour le changement d'école.

Afin d'éviter des abus, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* du premier alinéa le bout de phrase „si les motifs (...)“ par „après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents“. La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa: „et après leur vérification par les services compétents“. La commission parlementaire se montre également d'accord avec cet ajout.

„**Art. 21. 20.**– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment

motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents. si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée ~~aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.~~ **au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.**

Celui-ci donne ~~Les collèges des bourgmestre et échevins donnent~~ suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents. et si les motifs de la demande leur semblent valables.

Peuvent être **Sont** considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où **la commune d'accueil accepte** ~~les deux communes concernées acceptent~~ la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.“

Article 21/Article 22 ancien

L'article précise qu'un enfant peut suffire à l'obligation scolaire par un enseignement dispensé à domicile. Toutefois, pour éviter que des valeurs contraires à celles prônées par l'école publique ne soient propagées, tout enseignement à domicile doit répondre aux objectifs généraux fixés pour l'enseignement dispensé à l'école publique et couvrir les objectifs spécifiques définis aux plans d'études.

Pour ce qui est de l'enseignement à domicile, le Conseil d'Etat reste réticent en mettant en garde contre une interprétation trop large d'une pareille disposition. Il rappelle que l'une des missions principales de l'école consiste en la socialisation des enfants.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les parents désireux de faire bénéficier leur enfant d'un enseignement à domicile „doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur“. La commission peut se rallier à cette formulation de texte.

L'article 21 prend la teneur suivante:

„Art. 22. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur ~~doivent solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur~~ d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur ~~ou de l'inspectrice~~. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur ~~ou de l'inspectrice~~ de procéder au contrôle.“

Article 23 ancien

La commission propose de biffer le texte, étant donné que l'article 34 (36 ancien) tient déjà compte des situations décrites.

Article 22/Article 24 ancien

L'article fait partie de la section 2 concernant le parcours scolaire des élèves. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Les dispositions de cet article permettent la mise en place d'une approche pédagogique différenciée et donc plus individualisée qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. Son libellé reste inchangé.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique énumérés dans le texte, à savoir

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe;
2. des mesures de décloisonnement, sortant l'élève de sa classe de manière temporaire. Les élèves sont regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Article 23/Article 25 ancien

Cet article vise l'organisation de l'enseignement fondamental en cycles, prévoyant notamment la possibilité de réduire ou d'allonger les cycles en question.

L'article n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, qui toutefois propose de remplacer au premier alinéa les termes „un cycle“ par „chaque cycle“ tout comme au premier alinéa du point 2 il propose de remplacer „doit passer“ par „passe“.

Il propose en plus de biffer le 1er alinéa pour des raisons de redondance avec les deux alinéas qui suivent. Le texte proposé traduit clairement que le raccourcissement ou l'allongement du temps passé dans un cycle d'enseignement fondamental constituent des possibilités d'adapter le rythme scolaire aux capacités d'apprentissage et de développement individuels des élèves.

La commission propose d'adapter le texte de sorte à traduire clairement les deux cas de figure qui peuvent se présenter, à savoir le raccourcissement respectivement l'allongement du temps passé dans un cycle de l'enseignement fondamental. Elle souhaite en plus alléger le libellé en laissant de côté le premier alinéa.

Pour souligner que la réduction ou l'allongement du temps passé dans un cycle et afin de créer un parallélisme dans la formulation des libellés portant sur les deux cas de figure, la commission propose de remplacer „doit passer“ par „peut passer“.

Le texte de l'article se lirait dès lors comme suit:

„Art. 25. 23.– Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève.

1. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

2. Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève **peut** passer ~~doit passer~~ une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur ~~ou de l'inspectrice~~ d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

3. Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.“

La section 3 concerne l'évaluation et l'orientation des élèves.

Article 24/Article 26 ancien

Le nouveau système d'évaluation et d'orientation envisagé dans le texte prévoit un suivi du travail de l'élève, une documentation de ses progrès, l'adaptation de l'enseignement à ses besoins, l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés, la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier appartient à l'élève et documente la progression des apprentissages de l'élève. Il certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis, sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.

Cet article concernant l'évaluation donne lieu à un certain nombre d'observations de la part du Conseil d'Etat:

Le premier alinéa devrait, selon la proposition du Conseil d'Etat, être rédigé comme suit:

„Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation a pour objectifs: (...)“

La commission, tout en se ralliant à la proposition de texte du Conseil d'Etat, souhaite maintenir dans le libellé de l'article le principe que l'évaluation est entreprise au service de l'apprentissage et non pas pour départager les élèves.

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le bout de phrase „sous réserve d'accord préalable des parents“. La commission peut se rallier à l'idée exprimée par la Haute Corporation, mais propose une légère reformulation de l'alinéa portant sur le dossier de l'élève.

L'article se lit comme suit:

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

„Art. 26. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur ou à la directrice du lycée auquel il est inscrit.

~~A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.“

Article 25/Article 27 ancien

L'article concerne les données personnelles des élèves qui doivent être collectées par le titulaire de la classe et rassemblées dans un fichier tout comme les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires. Un règlement grand-ducal détermine le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

De l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait préciser dans un règlement grand-ducal également les données personnelles de l'élève que le titulaire de classe est autorisé à rassembler dans un „fichier“. Le deuxième alinéa pourrait se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, ...“

La commission est d'accord avec cette proposition, mais souhaite utiliser la même terminologie que celle utilisée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

L'article se lit comme suit:

„**Art. 27. 25.**– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données **à caractère personnel** personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.“

Article 26/Article 28 ancien

Cet article traite de l'orientation des élèves vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Le Conseil d'Etat n'a pas proposé de modification pour cet article qui garde dès lors sa teneur initiale.

La *section 4* du projet de loi traite des mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage.

Article 27/Article 29 ancien

L'article précise qu'au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation. Cette activité se déroule en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socioscolaire concernée.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de „besoins éducatifs spécifiques“ soit définie, de préférence à l'article 2 du présent projet. La commission suit cette recommandation en insérant un point 16 dans le libellé de l'article 2 susmentionné.

Pour le reste, cet article ne donne pas lieu à modification.

„*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*“

„**Art. 29. 27.**– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socioscolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.“

Article 28/Article 30 ancien

L'article concerne la composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles qui sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement en charge dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la Commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et prend la teneur suivante:

„Art. 30. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il ou elle fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.“

Article 29/Article 31 ancien

Cet article concerne les missions et le pouvoir de décision de la commission nouvelle, la commission d'inclusion scolaire (CIS). Le Conseil d'Etat demande à ce que les modalités de collaboration de cette commission avec les autres acteurs cités et concernés soient précisées dans la loi. La commission préférerait que ces modalités de collaboration soient inscrites dans le règlement grand-ducal qui détermine le fonctionnement de la CIS, prévu à l'article 30.

„Art. 31. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ou de l'institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;

3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.“

Article 30/Article 32 ancien

L'article fixe la composition de la commission d'inclusion scolaire (CIS) qui se trouve normalement rattachée à un arrondissement d'inspection. Le texte distingue entre les membres permanents qui doivent assister à toutes les réunions de la commission et les membres qui n'assistent qu'en cas de besoin aux réunions, notamment si les informations en relation avec un traitement médical ou la situation sociale de l'élève sont à considérer. Les parents sont toujours invités à un entretien avec les membres de la commission.

Le Conseil d'Etat demande que les „autorités compétentes“ évoquées au début du troisième alinéa du présent article soient précisées. La commission parlementaire propose de laisser au ministre en charge du département de l'Education nationale une certaine latitude dans la nomination afin de lui permettre de doter la commission des compétences nécessaires pour faire face aux questions spécifiques qui se présentent. Le recours à du personnel spécialisé se fera en collaboration avec les ministères concernés, à savoir le Ministère de la Santé et le Ministère de la Famille.

Au cinquième alinéa, il conviendrait d'écrire, selon le Conseil d'Etat, que les parents „sont invités à participer“, au lieu de „les parents participent“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces propositions.

„**Art. 32. 30.**– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement comme président;
2. un instituteur ~~ou une institutrice~~ comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ~~ou l'assistante sociale~~, ou l'assistant d'hygiène sociale ~~ou l'assistante d'hygiène sociale~~ concerné.

Le ministre ~~ou la ministre~~ nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 ~~sur proposition des autorités compétentes~~. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 **sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.**

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents ~~participent~~ sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~31/29~~.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

Article 31/Article 33 ancien

La désignation d'une personne de référence unique en charge du dossier de l'élève fait l'objet de l'article.

Le Conseil d'Etat approuve cette démarche. L'article reste inchangé.

Article 32/Article 34 ancien

Cet article consacre le principe général, par analogie au dossier médical qui appartient au patient, que le dossier de l'élève est la propriété de l'enfant. Ce droit de l'enfant est exercé par la personne qui exerce l'autorité parentale.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser que les parents ont également le droit de consulter ce dossier scolaire qui a été créé dans le cadre de la CIS à l'article 29. La commission propose une formulation adéquate à insérer en fin de l'alinéa 2 de cet article.

Au dernier alinéa, il échet de renoncer, selon le Conseil d'Etat, au bout de phrase „sauf opposition des parents“, puisque le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée est lié au secret professionnel et partant à la discrétion. La commission parlementaire est d'accord avec cette approche.

L'article modifié prend la teneur suivante:

„**Art. 34. 32.**– Le dossier mentionné à l'article ~~31~~ **29** appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. **Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.**

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, ~~sauf opposition des parents.~~“

Article 33/Article 35 ancien

L'article 35 ancien prévoit qu'en cas de désaccord avec le CIS, les parents peuvent „s'adresser au ministre“. Le Conseil d'Etat propose un libellé nouveau de l'article créant une commission nationale d'experts à caractère permanent. La commission ne se rallie pas à la proposition étant donné qu'il est préférable, au vu de la multitude des problèmes et cas de figure qui pourront se présenter, de se référer à un groupe d'experts nommés *ad hoc* par le ministre. Le texte reste dès lors inchangé.

Article 34/Article 36 ancien

Cet article crée la base légale d'un cours d'accueil pour enfants étrangers intégrant l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou française. L'article fixe la mission du cours d'accueil.

La commission parlementaire soumet à l'avis du Conseil d'Etat un libellé tenant compte de l'idée exprimée par l'article 23 initial. La commission est d'avis que ces dispositions trouvent utilement leur place dans ce chapitre II. concernant les mesures d'aide, d'appui et d'assistance.

Le Conseil d'Etat avait considéré que les termes „le cas échéant“ dans la deuxième phrase de l'article sous examen sont superfétatoires. La commission n'est pas d'accord avec cette vue et souhaite maintenir le texte. En effet, il se peut que des enfants, ne maîtrisant pas une des deux langues de scolarisation, aient quand même de bonnes connaissances dans la seconde.

L'article amendé et adapté se lit comme suit:

„**Art. 36.** ~~Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.~~“

„**Art. 36. 34.**– **Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.**

Ceux d'entre eux **qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle** et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Article 35/Article 37 ancien

La responsabilité pour l'enseignement étant partagée entre les communes et l'Etat, les communes sont tenues d'offrir l'enseignement fondamental tel que défini dans la présente loi. Une commune peut suffire à cette obligation soit en établissant ses propres écoles, soit en se mettant d'accord avec une commune limitrophe pour y envoyer ses enfants, soit en adhérant à un syndicat scolaire intercommunal garantissant l'établissement des structures scolaires pour les communes membres.

Le Conseil d'Etat note que le premier alinéa de l'article sous examen détermine que „toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions ...“, alors que l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire emploie les termes: „Toute commune est tenue de faire donner l'enseignement ...“. La disposition afférente gagnerait en précision en étant remplacée comme suit:

„Toute commune est tenue de mettre à disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires

- soit ...
- soit ...“

Cet article porte sur la charge primaire des communes qui consiste à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement fondamental par la création d'établissements dotés d'un équipement adéquat. La commission suit la proposition du Conseil d'Etat tout en s'exprimant pour un ajout à la phrase concernant la mise à la disposition par les communes. La première phrase du libellé initial devient donc superfétatoire.

Au troisième alinéa, deuxième phrase, il faudrait écrire, selon le Conseil d'Etat, que l'école est „identifiée“ (au lieu de „définie“) par le conseil communal.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Finalement, le Conseil d'Etat se demande, si l'obligation imposée aux écoles de mettre en place une bibliothèque et d'assurer l'accès de tous les élèves aux technologies modernes ne devrait pas être remplacée par le concept plus général de „centre de ressources“, de sorte que le dernier alinéa serait rédigé comme suit:

„Chaque école est dotée d'un centre de ressources mis à disposition des élèves.“

La commission parlementaire accorde sa préférence à la terminologie plus classique, mais reconnaît la nécessité de garantir l'accès aux (nouvelles) technologies de l'information et de la communication.

L'article 35 se lit comme suit:

„Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires“

„Section 1 – L'établissement des écoles“

„Art. 37. 35.– ~~Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi~~

Toute commune est tenue de mettre à disposition ~~de l'enseignement fondamental~~ les infrastructures et équipements nécessaires **pour assurer l'enseignement fondamental**

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ~~ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.~~

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre ~~en principe~~ les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est ~~définie~~ identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.“

Article 36/Article 38 ancien

Le texte prévoit la possibilité de créer „de concert“ comme soulevé par le Conseil d'Etat (et non „en concert“) des classes régionales entre plusieurs communes. La commission parlementaire redresse la formulation erronée.

„Art. 38. 36.– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, ~~en~~ de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.“

Article 37/Article 39 ancien

Par le biais de cet article, l'Etat peut créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental (classes pour enfants hospitalisés ou classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg p. ex.).

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les objectifs pédagogiques pouvant rendre nécessaire la création de „classes à régime particulier au niveau de l'Etat“.

En raison de la non-conformité avec l'article 23 de la Constitution, il s'oppose toutefois formellement à la méthode qui consiste à créer des écoles dont les modalités dérogatoires sur le plan du fonctionnement et de l'organisation seraient à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste à ce que de tels cas fassent l'objet d'une loi spéciale qui précisera les dérogations au régime général.

La commission parlementaire se rallie à cette vue du Conseil d'Etat. Le nouveau texte proposé par la commission parlementaire trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

L'article adapté précise dorénavant à qui s'adressent les classes spécialisées et il se lira comme suit:

„Art. 39. 37.– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, **l'Etat est autorisé à créer des écoles ou des classes à régime particulier spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:**

– des classes pour enfants hospitalisés;

– des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de Le fonctionnement et d'organisation de ces classes ou écoles sont est déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et ICes classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont placées soumises à sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates **avec des communes et des syndicats de communes.**“

Article 38/Article 40 ancien

Cet article concerne différents aspects liés à l'organisation scolaire proprement dite. Le projet introduit une règle nouvelle: l'Etat donnera aux communes le contingent de leçons d'enseignement leur permettant de planifier l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat approuve que les modalités d'établissement du contingent soient déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat trouve que le texte manque de précision relative à la mise à disposition d'un contingent de leçons d'enseignement.

Par ailleurs, au point 1 du deuxième alinéa, il est question de „normes pédagogiques communément admises“. Le Conseil d'Etat estime qu'il est de notoriété publique que ces normes diffèrent d'une commune à une autre. La Haute Corporation demande que cette formulation, trop vague, soit précisée. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat.

Au sixième alinéa de l'article, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes „répartition équilibrée“ et sur le sens de l'expression „stabilité des équipes pédagogiques“. Il faudrait, selon le Conseil d'Etat que le conseil communal prenne un règlement de permutation qui tienne compte d'une répartition équilibrée des enseignants brevetés et de la stabilité des équipes pédagogiques.

La commission suit les idées du Conseil d'Etat en définissant en conséquence les objets du règlement à prendre. Le terme de „règlement d'occupation des postes“ paraît plus conforme à l'objet du règlement que l'expression „règlement de permutation“.

Au septième alinéa, il est retenu que le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre. Comme les règlements communaux sont en général approuvés par le ministre de l'Intérieur, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, pour éviter toute ambiguïté, préciser explicitement quel ministre est visé, surtout s'il s'agit, comme on peut le supposer implicitement, du ministre de l'Education nationale.

Au point 2, il y a lieu d'ajouter, selon le Conseil d'Etat, qu'il s'agit de leçons attribuées pour répondre à des besoins „en relation avec la composition socio-économique et les particularités linguistiques“. La commission se montre partiellement d'accord avec cette formulation, mais préfère remplacer le terme „linguistique“ par socio-économique, estimant que les spécificités tiennent davantage aux origines socio-économiques des enfants qu'à leur langue d'origine.

La commission est d'avis que le contingent attribué doit tenir compte de la complexité culturelle de la population scolaire et ne pas se limiter à la prise en compte des problèmes socio-économiques et linguistiques qui constituent évidemment une composante importante de la réalité socioculturelle.

Le texte de l'article 38, après modification, se lit comme suit:

„Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 40. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique **et socioculturelle linguistiques** de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ~~ou à la ministre~~.

L'occupation des différents postes par les instituteurs ~~et institutrices~~ est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement **d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.** ~~de permutation en respectant en tenant compte des lignes directrices suivantes:~~

1. ~~assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;~~
2. ~~assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

Le règlement ~~de permutation~~ **d'occupation des postes** doit être approuvé par le ministre ~~ou la ministre~~.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

Article 39/Article 41 ancien

L'article concerne également l'organisation scolaire.

Le Conseil d'Etat estime que le texte reflète une procédure fort compliquée méritant d'être allégée. Elle pourrait être simplifiée en disposant que „la délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation“.

Au deuxième alinéa, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du „1er octobre suivant la rentrée des classes“.

Quant au troisième alinéa, il faudrait ajouter, selon le Conseil d'Etat, sous le point 1, qu'il s'agit de l'„organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national“.

Quant au point 2, il pourrait être rédigé comme suit:

„2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant“.

Au quatrième alinéa, le terme „transfert“ est impropre; il s'agit d'une „transmission“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec toutes ces propositions de modification de sorte que l'article se lira comme suit:

„Art. 41. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation ~~L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation, le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.~~

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement et au ministre ou à la ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- ~~2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant~~ 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ~~ou à la ministre~~ ainsi que les modalités de leur transmission transfert.“

Article 40/Article 42 ancien

Les articles regroupés sous cette section ont trait à l'organisation et aux attributions des comités d'école. De tels organes fonctionnant jusqu'à ce jour au sein des écoles, ne disposaient pas d'une base légale.

Le Conseil d'Etat note qu'il aurait pu s'accommoder de l'institution d'un directeur d'école à la place d'un comité, estimant que le président du comité d'école, tel qu'il est prévu, exerce pour l'essentiel des fonctions qui correspondent à l'étranger à celles d'un directeur d'école. La commission ne donne pas de suites positives aux réflexions du Conseil d'Etat. La large tâche du président est définie avec précision dans l'article 42 nouveau de la loi. „Primus inter pares“, il préside à une équipe dont les membres assurent leur tâche en collégialité. Il incombe aux autorités supérieures, à l'inspection respectivement au ministère, d'assumer les responsabilités disciplinaires à l'égard du personnel scolaire.

Au point 2 de l'article sous examen, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, remplacer le terme „participer à l'élaboration“ par „élaborer“, pour des raisons de cohérence avec le début de l'article 14 ancien.

Au point 3, il est prévu que le comité en question répartit le budget alloué à l'école. Or, comme les postes budgétaires sont déjà définis par d'autres articles, on peut se demander, si cette disposition n'est pas superfétatoire; le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du projet ont visé le „budget de fonctionnement alloué à l'école“. La commission propose d'apporter des précisions au libellé du texte.

Comme le point 5 qui confère au comité le droit d'initiative pour la formation continue du personnel ne dit mot sur les implications budgétaires inhérentes à cette disposition, il serait judicieux, selon le Conseil d'Etat, d'y apporter des précisions. La commission parlementaire, rappelant que la formation continue fera dorénavant partie des tâches du personnel des écoles et que les dépenses incombent en fait au budget du ministère de l'Education nationale et plus spécifiquement au SCRIPT, propose de laisser

au comité d'école la mission de déterminer les besoins en formation continue. Au niveau des articles 73 et 74 anciens, le Conseil d'Etat avait par ailleurs émis une proposition de texte allant dans ce sens.

L'article prend la teneur suivante:

„Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 42. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. ~~participer à l'élaboration~~ élaborer d'un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. **élaborer une proposition sur la répartition du** ~~répartir le budget de fonctionnement alloué à~~ l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. **déterminer les besoins en** ~~prendre des initiatives pour~~ la formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article ~~42.11.~~ **11.**“

Article 41/Article 43 ancien

Cet article traite de la composition du comité d'école.

Le Conseil d'Etat suggère de réserver le poste de président du comité, dans la mesure du possible, à un instituteur, de sorte qu'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa dans ce sens. La commission est d'accord avec cette vue.

Par ailleurs, il faudrait aussi régler le problème d'un éventuel remplacement, pour des raisons diverses, des membres du comité. Au début du dernier alinéa du présent article, il faudrait remplacer les termes „de l'organisme“ par „de l'institution“ ou par „du service“. La commission décide de garder le texte initial. En effet, le remplacement des membres du comité est déterminé dans le règlement grand-ducal mentionné à l'ancien article 48. Par ailleurs, le terme organisme assurant l'accueil socio-éducatif est le terme générique employé chaque fois quand le texte vise les relations avec les maisons-relais pour enfants, ayant pour base légale la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'article 41/article 43 ancien se lit comme suit:

„Art. 43. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ~~ou d'institutrices~~. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.“

Article 42/Article 44 ancien

Cet article concerne les attributions du président du comité d'école. Alors qu'il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs des membres du comité d'école, le président assurera lui-même les relations avec les parents des élèves de son école. A noter que les parents d'élèves réclament déjà depuis longtemps la désignation d'un interlocuteur unique et responsable auquel ils peuvent s'adresser. Le président du comité sera aussi la personne de contact pour les autorités communales et nationales.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat propose des modifications rédactionnelles.

Au point 4, la Haute Corporation propose d'écrire: „d'assurer les relations avec les représentants des parents d'élèves visés à l'article 51, voire les parents d'élèves“. La commission parlementaire estime que la formulation initiale est suffisamment explicite.

Au point 6, la suggestion du Conseil d'Etat „d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves“ trouve l'assentiment de la commission.

Au point 9, le libellé „informer le bourgmestre ou son délégué ...“ est également repris dans le texte.

Au point 10, le libellé „d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire“ remplace le libellé ancien.

Dans le dernier alinéa de l'article, il s'agit en outre de redresser des renvois au vu de la proposition de la commission parlementaire de ne pas prévoir de délégation de la coordination des plans horaires.

L'article 44 ancien amendé se lit comme suit:

„Art. 44. 42.– Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école ~~représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle~~ a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socioscolaire;
6. d'accueillir les remplaçants ~~des enseignants~~ et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves ~~et les élèves nouvellement admis~~;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ~~ou son délégué~~ ~~ou la bourgmestre~~ de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ~~accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée~~;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous **6, 8 et 9** ~~5, 6, 7 et 8~~ de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.“

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Article 43/Article 45 ancien

A défaut de candidatures pour le comité d'école, il est proposé de rendre possible la désignation des membres ou d'un responsable du comité d'école par le conseil communal. La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la formulation du début de cet article: „A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne ...“.

La commission est d'avis que, pour assurer la bonne marche de l'école, il est indispensable que le responsable d'école puisse se voir attribuer également une partie des missions dévolues au mandat de président du comité d'école. Le texte initial est amendé en ce sens.

„Art. 45. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.“

Article 44/Article 46 ancien

Les articles 44 et suivants apportent encore quelques précisions concernant le comité d'école, le comité de gestion et des détails d'organisation.

L'article 44 concerne les modalités de coopération entre les comités d'école dans une même commune.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde donc son libellé initial, la numérotation de l'article et la référence dans le corps du texte étant pourtant adaptées.

„**Art. 46. 44.**– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article ~~42~~ 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.“

Article 45/Articles 47 et 48 anciens

Les articles 47 et 48 précisent que les membres des comités d'école bénéficient d'une décharge de leur tâche d'enseignement. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement des comités d'école ou du comité de cogestion.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles. La commission est d'accord avec cette proposition.

„**Art. 47. 45.**– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prescrites est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Art. 48. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.“

Article 46/Article 49 ancien

Cet article dispose que les règles de discipline et d'ordre intérieur sont définies par règlement grand-ducal. Cet article reste également sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde sa teneur initiale.

„**Art. 49. 46.**– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.“

Article 47/Article 50 ancien

L'article 47 et les suivants concernent l'instauration d'un partenariat entre les enseignants, les parents des élèves et les autorités scolaires constituant une pièce charnière du présent projet de loi.

Le dialogue avec les parents doit d'abord s'exprimer le plus près du terrain, c'est-à-dire au niveau de la classe. L'article crée l'obligation légale pour les enseignants d'informer régulièrement les parents sur la scolarité de leur enfant. Les consultations individuelles permettent d'approfondir les échanges sur le développement de l'enfant, ses progrès et son comportement en classe.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations des enseignants et des autorités scolaires. Le texte ne prévoit pas de sanction, si les parents ne réagissent pas aux convocations.

Le texte prévoit aussi que les enseignants sont tenus d'utiliser les trois langues officielles du pays, selon les besoins, pour communiquer avec les parents d'élèves.

Quant au troisième alinéa de cet article, si le Conseil d'Etat partage l'idée que la présence des parents est souhaitable, il en critique néanmoins la formulation trop impérative choisie par les auteurs.

L'article reste néanmoins inchangé.

Article 48/Article 51 ancien

Alors que l'article précédent règle le partenariat au niveau de la classe, les articles 48 et 49 institutionnalisent ce partenariat au niveau de l'entité école.

Une assemblée des parents convoquée par le président du comité d'école élit ses représentants d'après les modalités qu'elle fixe. En raison du renouvellement permanent des élèves, la durée du mandat est fixée en l'occurrence à deux ans.

Le conseil communal pourra désigner les représentants des parents, s'il n'y a pas de candidat aux élections.

Cet article traite du nombre et de l'élection des représentants des parents d'élèves et de leur désignation à défaut de candidatures. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de prévoir qu'un règlement grand-ducal en déterminera les modalités ou, pour le moins, que le ministère de l'Education nationale communique des recommandations, un projet d'ordre intérieur ou un statut pour obtenir une harmonisation.

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa logique, notant qu'il s'est par le passé avéré que les personnes et instances concernées préfèrent disposer de textes donnant des indications sur la marche à suivre. Elle propose un alinéa prévoyant l'émission d'un règlement grand-ducal.

„Art. 51. 48.– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Article 49/Article 52 ancien

Cet article énonce les attributions des représentants des parents d'élèves qui sont les partenaires du comité d'école. Un nombre minimum de réunions entre le comité d'école et les représentants des parents d'élèves est fixé; il est entendu que ces réunions doivent avoir lieu si les parents en font la demande.

Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur paraissent importantes. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer en connaissance de cause leur rôle de partenaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a plus besoin d'aviser les rapports des agences. Ces mentions sont donc à biffer à l'article 49 point (2). La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat.

La commission propose en outre l'ajout d'une phrase prévoyant un minimum de trois réunions par année scolaire.

L'article 49 prend la teneur suivante:

„Art. 52. 49.– Sur convocation du président ~~ou de la présidente~~ du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;

~~2. aviser le rapport d'activités;~~

~~3. 2.~~ organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;

4. ~~3.~~ formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Article 50/Article 53 ancien

Au niveau communal, c'est la commission scolaire qui est l'organe de participation dans lequel sont réunis les représentants des enseignants, des parents d'élèves, du conseil communal ainsi que l'inspecteur de l'arrondissement.

Elle est le forum dans lequel peuvent être discutées toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école fondamentale de la commune. Ses propositions et avis permettent au conseil communal de prendre les décisions qui s'imposent.

A l'heure actuelle, les membres de la commission scolaire sont désignés par les communes. Suivant la nouvelle loi, la commission scolaire sera l'organe où se rencontreront les partenaires scolaires. L'article 50 en précise la composition.

Cet article qui concerne les missions des commissions scolaires communales n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa, l'emploi du verbe „peut“ prête à contresens, de sorte que le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.“ La commission fait sienne cette proposition de modification.

La commission suit en outre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer le verbe „aviser“ par „émettre un avis“.

La commission propose de ne pas limiter le pouvoir participatif au seul personnel enseignant, mais d'englober tout le personnel de l'école. La même adaptation de texte est proposée pour l'article 53.

Au niveau du point 3, la commission préférerait remplacer le terme „coordonner“ par „promouvoir“ estimant que la coordination des mesures d'encadrement dépasserait le cadre des activités qu'une telle commission est en mesure d'assurer.

Ainsi, l'article se lit comme suit:

„Art. 53. 50.– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale ~~peut~~, est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de ~~coordonner~~ **promouvoir** les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.“

Article 51/Article 54 ancien

La composition de la commission scolaire se trouve également modifiée par rapport à celle régie par la loi de 1912. La loi de 1912 ne prévoyait pas de représentant des enseignants comme membre permanent de la commission scolaire. Elle indiquait seulement qu'un membre laïc, devant obligatoirement être parent d'élève, y siégeait, sans que celui-ci n'émane d'une association de parents d'élèves ou qu'il ne soit désigné par les parents d'élèves d'une école.

L'article 51 du projet de loi prévoit que la commission scolaire se composera, en dehors du bourgmestre ou de son délégué, pour la moitié de membres nommés par le conseil communal et pour un quart de membres élus par le personnel des écoles et de membres désignés par les parents d'élèves.

Le texte prévoit un nombre minimum de membres par catégorie, lequel peut être augmenté en fonction de la taille de la commune ou du syndicat scolaire concerné. Le nombre maximum de ces membres est arrêté par le conseil communal.

Cette représentation plus équilibrée confère aux partenaires de l'école le rôle qu'ils méritent dans cet organe consultatif d'une importance particulière pour le développement scolaire et la réussite de tous les élèves.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure. La commission suggère donc de biffer une partie de la phrase relative aux jetons de présence.

Le Conseil d'Etat se demande si les modalités de composition exclusives peuvent s'appliquer à la commission scolaire, ou si les critères de représentation proportionnelle découlant de l'article 15, deuxième alinéa de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 seraient applicables. Cet article dispose que „dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil“. La commission parlementaire, pour sa part, estime que le critère de proportionnalité ne devrait pas jouer dans ce contexte et propose de garder le texte initial.

„Art. 54. 51.– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ~~ou la bourgmestre~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat scolaire ~~intercommunal de communes~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat ~~de communes scolaire intercommunal~~;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes ~~intercommunal~~ et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, ~~sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions~~, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.“

Article 52/Article 55 ancien

Cet article énumère les personnes qui peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission scolaire.

Le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la loi que les membres de la commission scolaire sont soumis à l'obligation de garder le secret des délibérations concernant des cas individuels. La commission parlementaire estime que cette condition pourrait figurer dans le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer la première phrase de l'article 52 par les deux phrases suivantes:

„L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette formulation.

La commission prend en outre note du fait que seul le représentant de l'instruction religieuse catholique est visé par le second alinéa de l'article 55 ancien/52 nouveau sous rubrique.

„Art. 55-52.– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socioscolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.“

Article 53/Article 56 ancien

La commission scolaire nationale, dénommée commission d'instruction dans la loi de 1912, est une plate-forme regroupant tous les partenaires de l'école fondamentale. Elle donne son avis sur toutes les questions qui concernent l'enseignement fondamental et qui lui sont soumises par le ministre.

Elle avise notamment les nouveaux matériels didactiques dont l'utilisation est proposée par le ministre, ainsi que les plans de constructions scolaires.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est indispensable que la commission scolaire nationale émet un avis sur les plans des constructions scolaires, qui relèvent des compétences des communes. C'est pourquoi il propose soit d'omettre l'alinéa en question, soit d'écrire qu'„elle peut émettre un avis sur les plans ...“. La commission parlementaire se prononce également contre un ralentissement inutile des procédures et propose de biffer ce passage de texte.

L'article prend le libellé suivant:

„**Art. 56. 53.**– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre ~~ou à la ministre~~ les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ~~ou la ministre~~. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle ~~avise émet un avis~~ sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.“

~~Elle peut émettre un avis sur les plans Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.“~~

Article 54/Article 57 ancien

Cet article concerne la composition de la commission scolaire nationale, instituée par l'article précédent. Le nombre des membres de la commission scolaire nationale est porté de dix à quinze. Dans la loi de 1912, le ministre avait le droit de désigner quatre membres. Il en désignera désormais cinq directement.

Eu égard à l'importance que revête la mission de socialisation de l'école et la collaboration des écoles avec les organismes agréés qui assurent l'accueil socio-éducatif des élèves en dehors des heures de classe, la commission comprendra un représentant du ministère ayant la Famille dans ses attributions.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental reste d'office membre de la commission scolaire nationale.

Les instituteurs seront dorénavant représentés non plus par deux, mais par quatre membres, dont trois de l'enseignement primaire et un de l'éducation préscolaire. Ils sont à élire par et parmi les instituteurs admis à la fonction, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La nouvelle composition de la commission scolaire nationale ajoute à la composition actuelle un représentant à désigner par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL). Ainsi l'instance représentative des autorités qui jouent un rôle majeur dans l'affectation des instituteurs est également membre à part entière.

Les deux membres représentants des parents d'élèves sont proposés au ministre par l'organisation des associations des parents d'élèves qui compte en tant que membres le plus grand nombre d'associations affiliées.

Sont invités une fois par trimestre, le chef du culte ou son délégué ainsi que les représentants d'autres instances qui sont concernées par l'enseignement fondamental à savoir les directeurs de l'Education différenciée, du Centre de logopédie, un représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur ainsi qu'un responsable de la médecine scolaire.

Si les sujets abordés l'exigent, la commission scolaire nationale peut s'adjoindre des experts, notamment, si elle est chargée d'une étude ponctuelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet la préférence que tous les membres de cette commission soient nommés par le Gouvernement en Conseil, le cas échéant, sur proposition soit du ministre du ressort, soit des organismes et institutions visées. La commission parlementaire exprime sa préférence pour le mode de désignation initialement prévu.

Constatant l'absence au sein de la commission scolaire de représentants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'Etat est à se demander s'il s'agit d'un simple oubli ou d'une omission volontaire; de toute façon, il faudrait y remédier. La commission suit l'avis du Conseil d'Etat tout en précisant que le délégué ne représentera pas un ordre d'enseignement distinct mais l'ensemble de l'„enseignement postprimaire“. Ce terme utilisé dans le texte sous rubrique désigne indistinctement l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ainsi que l'enseignement préparatoire.

En ce qui concerne la proposition de mettre en place un parallélisme entre les élections législatives et la durée du mandat des membres de la commission scolaire nationale, les auteurs du projet de loi donnent – selon la Haute Corporation – l'impression de vouloir conférer à cette commission un caractère éminemment politique. Or, la lecture du texte n'autorise pas une telle interprétation. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'opportunité de maintenir cette disposition. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et propose de biffer la référence aux élections législatives figurant au quatrième alinéa.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le troisième alinéa de l'article pour dire que l'organisation représentative des associations des parents d'élèves doit compter parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental „dûment constituées“. La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition.

L'article modifié se lit comme suit:

„**Art. 57. 54.**– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~;
2. d'un membre à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~;
4. de l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur ~~ou d'une inspectrice~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ~~ou institutrices~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ~~ou la ministre~~ désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ~~ou la ministre~~, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans **qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Ce mandat est** renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie, un représentant du ministre ou de la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles."

Article 55/Article 58 ancien

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat préconise d'omettre les décharges et le recours au congé politique visées aux articles 58 et 59 anciens. La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat estimant que les personnes acceptant une tâche supplémentaire à leur occupation salariée habituelle, méritent de voir réduire cette dernière.

Article 55/Article 58 ancien et Article 56/Article 59 ancien

Afin de donner aux parents d'élèves membres de la commission scolaire nationale le temps d'assister régulièrement aux réunions, un congé de deux demi-journées par mois est institué en leur faveur. Ce congé s'inspire dans ses modalités du congé politique et du congé-éducation.

Le Conseil d'Etat préconise de faire également abstraction de l'article 59 sous cette forme. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat, mais propose une reformulation du texte dans un but de clarification. Le Conseil d'Etat donne son assentiment à la nouvelle formulation proposée par la commission parlementaire.

„**Art. 58. 55.**– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.“

„**Art. 59. 56.**– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé **ont droit, toucheront** pour chaque demi-journée de congé, **à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.** ~~la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.~~

L'indemnité compensatoire est payée par l'Etat. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

~~Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.~~

Article 57/Article 60 ancien

L'article 60 précise qu'il y a compétence partagée entre l'Etat et les communes en ce qui concerne la surveillance des écoles fondamentales.

L'Etat, par le biais du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, est responsable de l'enseignement. Il exerce sa surveillance à travers l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement primaire.

La mission de surveillance attribuée aux communes ou aux syndicats scolaires concerne essentiellement l'organisation scolaire, y compris le plan de réussite scolaire, ainsi que la sécurité dans les écoles.

La commission fait sienne la proposition de modification émise par le Conseil d'Etat.

„Section 5 – La surveillance des écoles“

„Art. 60. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre, ~~ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,~~
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ~~ou à la ministre.~~

Article 58/Article 69 ancien

Certaines missions de surveillance sont exercées par les autorités communales dans le domaine administratif; en dehors de l'organisation scolaire et du contrôle du respect de l'obligation scolaire des élèves, les autorités communales sont compétentes en ce qui concerne les bâtisses scolaires et leur équipement.

Prévoir des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires, notamment pendant la pause de midi et pendant les après-midi libres, revêt une importance croissante à une époque où les parents souvent ne sont pas disponibles pour des raisons professionnelles. En plus les communes sont associées à la mise en place et à l'évaluation des plans de réussite scolaire qui tiennent compte des spécificités locales.

Le libellé du premier alinéa donne lieu à plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat:

Au point 1, il y a lieu de remplacer „voter“ par „adopter“ l'organisation scolaire.

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il peut s'agir d'„approuver le ou les plans de réussite scolaire“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte.

La Haute Corporation propose un autre libellé pour le point 5 qui pourrait être rédigé comme suit: „5° veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;“.

La commission se montre d'accord avec ce libellé.

Au point 6, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une certaine absence de cohérence concernant le terme „affectation“ tel qu'il est employé dans le présent contexte. Ainsi, l'article 40 du projet sous examen de même que les articles 17 à 21 anciens du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoient que l'Etat s'occupe de l'affectation du personnel dans la commune, alors que le conseil communal décide de l'occupation des postes. Pour lever cette ambiguïté, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec la formulation suivante:

„6° procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40;“.

La commission parlementaire est d'accord avec cette formulation.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots „fixe les directives“ par la tournure plus respectueuse des attributions réservées aux organes communaux au premier alinéa de „détermine les normes“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Le point 7 impose une obligation trop vague aux communes; le Conseil d'Etat recommande d'omettre ce point à moins de le préciser. La commission parlementaire propose d'apporter une précision au texte.

La commission parlementaire propose en fin de compte d'insérer le libellé de l'article 69 ancien/58 nouveau à la suite de l'article 60 ancien/57 nouveau, étant donné que les deux articles traitent de la responsabilité des partenaires scolaires.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette manière de procéder.

„**Art. 69 ancien/58.**– Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et voter adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire approuver le plan de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires; assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40 38 procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes fixe les directives en matière de constructions scolaires.“

Article 59/Article 61 ancien

Cet article donne au ministre la mission d'affecter les inspecteurs aux différents arrondissements d'inspection. Un règlement grand-ducal précisera le nombre d'arrondissements, ce qui permettra de tenir compte de l'évolution démographique et de l'accroissement de la population des différentes régions du pays.

Le Grand-Duché compte actuellement 19 arrondissements d'inspection comprenant plus ou moins 2.500 élèves chacun. Considérant la croissance de la population scolaire et le renforcement des tâches de l'inspection après la mise en œuvre de la réforme scolaire, la commission propose une augmentation du nombre d'arrondissements d'inspection et le renforcement du personnel administratif dans les bureaux régionaux (voir article 63).

Article 60/Article 62 ancien

Cet article définit les missions des inspecteurs. En tant que représentant du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur, sous l'autorité de l'inspecteur général, surveille le fonctionnement des écoles et l'application des lois, règlements et directives officielles.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de l'arrondissement auquel il est affecté. Par rapport au personnel des équipes multiprofessionnelles relevant du pouvoir hiérarchique de leurs directions respectives, l'inspecteur a le pouvoir d'instruction pour tout ce qui concerne leurs interventions à l'école.

Il contribue à l'évaluation des différentes écoles établies dans son arrondissement et les conseille dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire.

Il clarifie ensemble avec les comités d'école les besoins en termes de formation continue du personnel pédagogique et éducatif.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion de son arrondissement et veille à une bonne organisation des mesures d'aide.

En outre, il doit assurer les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Article 61/Article 63 ancien

Pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, l'inspecteur dispose d'un bureau régional et de personnel qui l'aide dans l'accomplissement des tâches prévues. Il incombe, entre autres, aux inspecteurs d'assurer les travaux administratifs dans les arrondissements, de procéder à l'affectation des membres de la réserve, et de faire les remplacements en cours d'année.

L'examen du deuxième alinéa de cet article, qui attribue des compétences à l'inspecteur d'arrondissement pour affecter des membres de la réserve de suppléants, et l'analyse de l'article 42, qui concède au président du comité d'école la compétence d'accueillir les remplaçants, amènent le Conseil d'Etat à poser la question de savoir qui sera en fait responsable en cours d'année pour le remplacement définitif du personnel enseignant. Afin de clarifier la répartition des tâches en matière de remplacement temporaire du personnel enseignant, la commission parlementaire propose une formulation de texte réglant la coopération entre le service d'enseignement d'une commune et le bureau régional d'inspection. Le Conseil d'Etat marque son assentiment avec la nouvelle proposition de texte.

L'article 63 ancien modifié se lit comme suit:

„**Art. 63. 61.**– Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérés au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 62/Article 64 ancien

Les inspecteurs se constituent en collège pour coordonner leurs activités et veiller à une application homogène des instructions officielles. Le rapport qu'ils élaboreront annuellement constituera une source d'information précieuse sur le fonctionnement des écoles et permettra de faire des propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour un enseignement le mieux adapté aux besoins des élèves.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, le texte initial reste inchangé, sauf les redressements concernant la féminisation des titres.

Article 63/Article 65 ancien

La loi du 30 juillet 2002 avait porté à 21 le nombre d'inspecteurs. La présente loi fixe un nombre minimal d'inspecteurs, ce qui permettra d'en augmenter le nombre selon les besoins futurs. En effet, du fait de la nomination étatique des instituteurs amenant certainement un surcroît de gestion administrative, il pourrait s'avérer nécessaire de créer l'un ou l'autre arrondissement supplémentaire. Par ailleurs il pourra être envisagé de confier à différents inspecteurs une mission transversale, par exemple au niveau de la prise en charge des enfants en difficultés ou encore de l'encadrement et du développement des plans de réussite scolaire.

Le collège est présidé par l'inspecteur général qui est le chef hiérarchique de tous les inspecteurs et inspectrices.

Parce que chaque poste rémunéré par l'Etat doit être créé par une loi, en vertu de l'article 35, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une formulation disant que le collège des inspecteurs se compose „d'au moins“ 21 inspecteurs. Il échet d'écrire qu'il en

comprend 21 et d'en adapter le nombre à l'avenir, si nécessaire, par la voie législative. Le Conseil d'Etat émet une formulation de texte qui ne donne cependant pas satisfaction à la commission parlementaire qui préfère voir figurer dans la loi un nombre plus élevé d'inspecteurs. Un amendement fixe le nombre à „au plus de 25 inspecteurs“ hormis l'inspecteur général. Le Conseil d'Etat approuve la proposition de la commission parlementaire.

L'article 63 se lit comme suit:

„**Art. 65. 63.**– Le collège se compose de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental **et au plus de 25** ~~et d'au moins vingt et un~~ inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~, l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ est le chef hiérarchique des inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ~~ou la ministre~~.“

Article 64/Article 66 ancien

Depuis des années des projets innovateurs sont initiés dans les écoles, tant au niveau du préscolaire, du primaire et du postprimaire. En général, ces projets sont accompagnés par des experts externes aux écoles, qui conseillent les enseignants et leur proposent une formation continue. Tous les enseignants qui ont participé à des projets confirment que cet accompagnement et ce regard de l'extérieur est pour eux un appui précieux.

Un certain nombre d'instituteurs ont acquis une formation qui les habilite à assurer cet accompagnement. Pour faire profiter leurs collègues de cette compétence et pour éviter de devoir toujours recourir à une expertise étrangère, il est prévu d'affecter au collège des inspecteurs un certain nombre d'instituteurs qui constitueront des ressources utiles pour toutes les écoles. Ces instituteurs-ressources seront organisés en pools et pourront être délégués auprès des équipes pédagogiques des écoles, soit à la demande des écoles, soit sur l'initiative de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

Ils pourront notamment accompagner les équipes pédagogiques dans l'élaboration et la mise en place des plans de réussite scolaire, les conseiller pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et participer à la formation des enseignants.

L'avantage en est une plus grande efficacité du travail de l'inspecteur dans l'exercice de ses responsabilités centrales et une meilleure adéquation de la fonction aux orientations et missions nouvelles proposées par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 2 du projet, comme quoi il conviendrait de définir la notion de „instituteur-ressource“. La Haute Corporation craint que la disposition conduise à une bureaucratisation certaine de l'inspectorat.

La commission propose un nouveau libellé tenant compte de cette remarque du Conseil d'Etat. L'article se lit comme suit:

„**Art. 66. 64.**– Des instituteurs ~~et institutrices~~ bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~. Sous l'autorité de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire **ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement**. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 65/Article 67 ancien et Article 66/Article 68 ancien

Cet article confirme l'existence du bureau national, qui fonctionne actuellement à Bertrange.

Il est évident que pour pouvoir fonctionner, les bureaux des inspecteurs doivent disposer de l'équipement nécessaire.

Ces articles concernés n'ont pas été commentés par le Conseil d'Etat et gardent donc leur teneur initiale.

Le texte retenu par la commission se lit comme suit:

„**Art. 67. 65.**– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, du collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 68. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ et de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ affecté(e) à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.“

L'intitulé de la section I du chapitre IV nécessite une adaptation au vu des articles suivants qui changent considérablement de teneur.

„Chapitre IV.– Le personnel intervenant“

Remarque préliminaire:

Les dispositions relatives au personnel figurant dans le présent projet de loi ne sont qu'élémentaires et se limitent en somme à une énumération des personnes intervenant dans l'enseignement fondamental. Cette matière sera réglée dans le détail par une loi séparée concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5760).

Article 67/Article 70 ancien

Cet article met expressément en exergue qu'à côté du personnel d'école proprement dit, il existe des équipes multifonctionnelles qui interviennent à l'école.

Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'adapter la formation initiale et continue de tous les intervenants en fonction des exigences requises.

Il propose d'adapter la dénomination „éducateur gradué“ à la réalité de l'enseignement supérieur au Luxembourg pour arriver à une terminologie cohérente.

En raison de la réalité scolaire au Luxembourg qui est telle que l'enseignement ne peut se passer des services des chargés de cours, le Conseil d'Etat salue la disposition dans le texte qui arrête que les chargés de cours sont „autorisés à enseigner“. Mais il faudra leur imposer une qualification minimale.

La Haute Corporations demande que le cercle des intervenants spécialisés soit même élargi dans l'intérêt des enfants en difficultés.

Les médiateurs interculturels devraient, selon le Conseil d'Etat, faire preuve de grandes qualités humaines et morales.

Vu que l'inspecteur d'arrondissement est le chef hiérarchique du personnel de l'équipe multiprofessionnelle et responsable du fonctionnement efficace, il faudra mettre à sa disposition les moyens budgétaires nécessaires pour recourir à des recrutements externes.

La commission donne une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de fixer une liste des intervenants possibles pour épauler le personnel de l'école et pour aider les enfants en peine. Elle décide d'ajouter à la suite de l'article 67, deux nouveaux articles traitant de l'ensemble du personnel pouvant agir dans l'enseignement fondamental.

Le texte prend finalement la teneur suivante:

„Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles“

„Art. 70/67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.“

„Art 68.– nouveau

Le personnel des écoles peut comprendre:

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;**

4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

„Art. 69.– nouveau

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

Article 70/Article 71 ancien

Les articles de cette section soulignent l'importance de la formation continue pour les professionnels de l'enseignement et de l'éducation. Ils précisent les objectifs de la formation continue destinée au personnel intervenant. Ils décrivent les formes sous lesquelles la formation continue peut avoir lieu, son orientation, sa coordination ainsi que les procédures de participation.

Suivant l'article 71, la formation continue est considérée à la fois comme un droit et un devoir du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental. Le fait que celui-ci possède un droit au perfectionnement professionnel au-delà de sa formation initiale, met l'Etat dans l'obligation d'organiser des offres en formation continue. D'un autre côté, l'Etat en tant qu'employeur et responsable de l'enseignement public peut exiger de son personnel la participation à des mesures de formation.

Parmi les offres en formation continue, des sujets peuvent être déclarés prioritaires par le ministre. Les priorités déclarées répondent à des choix opérés en fonction des besoins constatés ou des réformes décidées.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'instar du deuxième alinéa de l'article 75 initial, un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités de la formation continue du personnel intervenant.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue. Elle estime cependant que la formation continue devrait, dans la mesure du possible, avoir lieu en dehors des heures de classe et propose d'apporter cette précision au texte.

„Section 2 – La formation continue du personnel“

„~~Art. 71.~~ **70.**– Le personnel intervenant et les inspecteurs et ~~les inspectrices~~ ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ~~ou la ministre~~ veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières **proposées, si possible, en dehors des heures de classe**. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.“

Article 71/Article 72 ancien

Cet article précise que la formation continue s'adresse à tous les intervenants. Chaque fois qu'un sujet intéresse particulièrement une personne, elle peut s'inscrire à titre individuel dans les cours organisés ad hoc. Il est souhaitable que tous les enseignants d'une école identifient et définissent ensemble un besoin en formation continue. Dans ce cas ils peuvent demander qu'une formation spécifique leur soit proposée. En cas d'introduction de nouveaux manuels ou de nouvelles méthodes d'enseignement et d'évaluation, une formation continue peut être rendue obligatoire.

Le Conseil d'Etat regrette le caractère un peu vague des dispositions concernant l'objectif de la formation continue. A la dernière phrase de cet article, il propose de remplacer „essentiellement“ par „exclusivement“. La commission propose de biffer simplement l'adverbe „essentiellement“. L'article se lit comme suit:

„~~Art. 72.~~ **71.**– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise essentiellement le développement des compétences professionnelles.“

Article 72/Article 73 ancien

L'article décrit les aspects organisationnels de la formation continue: les lieux d'action et de travail, les différentes formes des mesures de formation, les organismes censés élaborer des offres. Elle peut être organisée sous forme de réunions d'échanges, de conférences, de séminaires, de cours, d'ateliers ou de stages.

La formation continue peut être organisée à trois niveaux, à savoir au niveau local, au niveau de l'arrondissement d'inspection et au niveau national. Le Conseil d'Etat estime rencontrer les intentions des auteurs du texte en proposant de rédiger la première ligne de l'article comme suit: „L'initiative d'une formation continue peut être prise: (...)“, ceci pour mettre le libellé en conformité avec l'article 74 ancien prévoyant que l'„organisation“ de cette formation est coordonnée par le SCRIPT. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

L'article 72/article 73 ancien se lit comme suit:

„~~Art. 73.~~ **72.**– L'initiative d'une formation continue peut être prise La formation continue peut être organisée

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.“

Article 73/Article 74 ancien

La coordination administrative de la formation continue offerte aux enseignants incombe au service du ministère en charge de la formation continue que ce dernier organise en collaboration avec l'Université du Luxembourg.

Cet article reste inchangé.

Article 74/Article 75 ancien

L'instituteur peut participer à des mesures de formation continue en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat complémentaire à son diplôme d'instituteur.

Cet article concerne la mise en place d'un certificat de perfectionnement pour les instituteurs qui participent à la formation continue, coordonnée par le SCRIPT.

L'article reste inchangé.

Article 75/Article 76 ancien

Cet article reprend les dispositions financières encore actuelles figurant aux articles 77 et 78 de la loi scolaire de 1912.

Le Conseil d'Etat estime que les intentions des auteurs du projet en matière de répartition des frais ne ressortent clairement ni du commentaire des articles ni de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat rappelle que le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 est beaucoup plus précis et plus contraignant en créant des obligations pour l'Etat tout en respectant des critères de transparence qui ne sont plus garantis dans l'article 76 ancien, deuxième alinéa du projet, qui, selon le Conseil d'Etat, favorise l'arbitraire. Le Conseil d'Etat exige pour l'essentiel de reprendre le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 afin que les principes majeurs régissant la contribution financière de l'Etat à des dépenses spéciales figurent dans le texte de la loi afin d'orienter les responsables communaux.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle à cet article tant que les critères d'attribution pour les contributions financières étatiques ne sont pas rendus transparents et conformes aux principes budgétaires.

La commission parlementaire propose de reformuler l'article en question pour tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat prend acte des nouvelles dispositions retenues par la commission parlementaire.

L'article modifié se lit comme suit:

„Chapitre V.– Dispositions financières“

„Art. 76. 75.– Les frais de construction, **de fonctionnement** et d'équipement **des infrastructures scolaires** des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Article 76/Article 77 ancien

Le nouveau texte précise que l'Etat prend en charge la totalité des frais de personnel qui incombent à l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni coûts supplémentaires pour l'Etat, ni réduction des moyens alloués aux communes. En effet, le montant exact de la quote-part assurée actuellement par les communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

Les leçons pour assurer l'enseignement ordinaire sont allouées aux communes dans le cadre d'un contingent déterminé sur base du rapport de planification arrêté par le Gouvernement. Les dispositions ayant trait à la planification des besoins en personnel sont fixées dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Un encadrement en leçons supplémentaires peut être alloué aux communes, qui, au vu de la composition socio-économique de leur population, ont besoin de moyens supplémentaires afin de garantir un enseignement de qualité pour tous les élèves. Cet encadrement correspond à un volume supplémentaire de temps qui peut être mis à la disposition des écoles pour enseigner en équipe (team teaching), pour s'échanger plus souvent afin d'élaborer des stratégies d'accompagnement efficace, pour aller à la rencontre des familles qui se tiennent à l'écart du monde scolaire, pour organiser des mesures d'accompagnement scolaire en dehors des heures de classe.

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. L'article est cependant amendé suite à des propositions de modification du 8 septembre 2008 émanant du Gouvernement. La proposition d'amendement fait suite aux constats faits lors de l'analyse des textes par la commission parlementaire sur les difficultés pour intégrer du premier coup l'ensemble des enseignants de l'école fondamentale dans le corps des agents de l'Etat et d'attribuer sans transition à l'Etat l'exclusivité du droit de rémunérer du personnel des écoles. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 novembre 2008, ne s'oppose pas à cette disposition, mais s'interroge toutefois sur son caractère inégalitaire, les communes bien loties étant privilégiées par rapport aux autres, alors qu'un des objectifs majeurs de ce projet de loi se proposait de faire disparaître ces inégalités.

L'article prend la teneur suivante:

„**Art. 77, 76.**– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 ~~67~~ sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 ~~38~~.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 ~~38~~.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.“

Article 78

La généralisation de l'offre de l'éducation précoce à travers tout le pays doit être réalisée au plus tard pour la rentrée scolaire 2009/2010. Le délai accordé doit permettre aux communes de mettre en place les infrastructures nécessaires.

Le Conseil d'Etat suggère de transférer la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 38 comme deuxième alinéa à l'article final fixant l'entrée en vigueur de la future loi.

La commission parlementaire note que cet article devient superfétatoire, étant donné que la dernière des 116 communes luxembourgeoises a déclaré mettre en place son éducation précoce à partir de l'automne 2008. Il est dès lors proposé de le biffer.

„Chapitre VI.– Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales“

Art. 78. L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.“

Article 77/Article 79 ancien

Cet article traite de modifications à apporter à la loi du 14 mars 1973 sur l'Education différenciée. Le texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose par contre une modification au texte tendant à attribuer à la commission d'inclusion scolaire les compétences prévues pour la CMPP nationale dans la législation correspondante.

~~„Art. 79. 77.–~~ La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L’alinéa premier de l’article 4 est modifié comme suit:

~~„L’inspection et l’organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l’autorité du ministre ou de la ministre conformément à l’article 60 de la loi portant organisation de l’enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l’éducation différenciée, sous l’autorité du ministre ou de la ministre.“~~

2. L’article 6 est modifié comme suit:

~~„Les dispositions relatives au contrôle de l’obligation scolaire s’appliquent à l’égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l’exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ou de la ministre.“~~

3. L’article 9 est modifié comme suit:

~~„Toute personne ayant la garde d’un enfant visé à l’article 1er doit signaler cet enfant à la commission d’inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs et inspectrices de l’enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d’hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d’enfants visés à l’article 1er.“~~

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L’article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d’inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l’accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d’observation prévus à l’article 2 de la présente loi.

Lorsque l’intérêt de la formation d’un enfant l’exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l’éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l’article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L’article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d’un enfant de l’éducation différenciée à l’enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l’enfant à la commission d’inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l’article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l’enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l’éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

~~5. L’article 12 est modifié comme suit:~~

~~„Les demandes visant le transfert d’un enfant de l’éducation différenciée à l’enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l’enfant à la commission d’inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.~~

~~Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.“~~

~~6. Les deuxième et troisième alinéas de l’article 14 sont modifiés comme suit:~~

~~„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.~~

~~Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.~~“ “

Article 78/Article 80 ancien

Cet article abroge la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, mais également d'autres dispositions légales et complémentaires qui sont en opposition avec les dispositions de la nouvelle loi ou qui diffèrent des nouveaux textes.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une abrogation implicite des dispositions législatives „et réglementaires“ et „contraires à la présente loi“, abrogation qui contrevient tant au principe de la hiérarchie des normes qu'à celui de la sécurité juridique. Il demande à ce que l'énumération des dispositions légales à abroger soit complète. La commission propose une modification de texte allant dans ce sens. La proposition de texte de la commission parlementaire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Par amendement gouvernemental du 24 octobre 2008, le Gouvernement a introduit dans le libellé de l'article sous rubrique une modification supplémentaire visant à éviter un vide juridique, si la Chambre des Députés n'était pas en mesure d'adopter les trois projets de loi simultanément. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 novembre 2008 a pris position par rapport à l'amendement gouvernemental. Il ne s'oppose pas à la disposition, mais considère qu'il ne peut s'agir que d'une mesure provisoire en attendant l'entrée en vigueur du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Etant donné que les trois projets de loi seront adoptés simultanément par la Chambre des Députés, l'amendement gouvernemental du 24 octobre devient caduque. La commission parlementaire décide donc de ne pas retenir cet amendement.

~~„Art. 80. 78.– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment: suivantes:~~

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.“

Article 79/Article 81 ancien

Les anciens règlements d'exécution restent en vigueur dans la mesure où ils trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à des règlements nouveaux.

Cet article prévoit que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation primaire restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi et tant que de nouveaux règlements n'auront pas été pris. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que, par un jugement du 24 octobre 2007 (No 22.486), le Tribunal administratif a jugé qu'un règlement grand-ducal, pris sur une base légale abrogée sans réserve ni restriction par la suite, perd toute valeur légale et les décisions individuelles se fondant sur ces règlements ont été annulées.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat ne peut qu'une fois de plus recommander vivement au pouvoir exécutif de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.

L'article 79/article 81 ancien reste inchangé.

Article 80/Article 82 ancien

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, formulées à l'endroit de l'article 78 ancien et demande au législateur de fixer la date d'entrée en vigueur une fois les différents textes finalisés.

La commission parlementaire se rallie à cette vue.

„**Art. 82. 80.**– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.“

*

IX. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

5759

PROJET DE LOI portant organisation de l'enseignement fondamental

„Chapitre I.– *Cadre général*

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1er.– L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;

15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.– L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.– L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.– L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.– Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9.– Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12.– Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13.– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Art. 14.– Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15.– L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16.– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.– Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II.– Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;

2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22.– En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.– Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 26.– A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27.– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d’inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l’instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l’élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l’élève.

Le plan peut consister en:

1. l’adaptation de l’enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l’équipe pédagogique;
2. l’assistance en classe par un ou des membres de l’équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d’intervention à l’équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l’apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d’attache;
4. l’enseignement dans une classe de l’Education différenciée;
5. l’enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l’étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30.– Chaque CIS comprend:

1. l’inspecteur d’arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l’équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l’Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l’assistant social ou l’assistant d’hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d’un membre d’une commission vient à expiration, dès qu’il ne remplit plus les conditions d’attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l’article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l’organisme assurant l’accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31.– La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l’inspecteur d’arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l’école, le personnel d’encadrement périscolaire, les membres de l’équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l’équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l’interlocuteur de l’élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l’intérêt de l’élève.

Art. 32.– Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33.– En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34.– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III.– *Structures administratives et gestionnaires*

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.– Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

Art. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.– Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47.– Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.– Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;

5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.— Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.— L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-sociale concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.— Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54.— La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;

8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58.– Dans le cadre de l’enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l’organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l’obligation scolaire;
4. participer à l’administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l’entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l’article 38;
7. organiser l’encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l’exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59.– Le pays est divisé en arrondissements d’inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l’inspecteur général, le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 60.– L’inspecteur de l’enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l’enseignement fondamental, publiques et privées, et de l’enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s’assure de la bonne marche des écoles et veille à l’observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d’école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l’exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Il surveille l’ensemble des activités d’apprentissage ayant lieu pendant l’horaire scolaire, excepté le cours d’instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d’inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d’instruction sur les membres de l’équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 61.– Un ou plusieurs arrondissements d’inspection disposent d’un bureau régional d’inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d’inspection afférents;
2. l’affectation des membres de la réserve de suppléants pour l’enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d’année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l’approbation du ministre, le service de l’enseignement d’une commune peut assurer les missions du bureau régional d’inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d’application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d’inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62.– Les inspecteurs de l’enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 63.– Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

Art. 64.– Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65.– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Chapitre IV. – Le personnel intervenant

Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Art. 67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Art. 68.– Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;

3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 69.– Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

Section 2 – La formation continue

Art. 70.– Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71.– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux,

régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

Art. 72.– L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 73.– Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74.– La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 75.– Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Art. 76.– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI.– Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77.– La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psychopédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psychopédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

Art. 78.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;

- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Luxembourg, le 14 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759 - Dossier consolidé : 332

5759/16

N° 5759¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 mai 2008 et 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759 - Dossier consolidé : 335

5758,5759,5760



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 187

3 septembre 2009

S o m m a i r e

**LOIS ET RÈGLEMENTS GRAND-DUCAUX CONCERNANT
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

1. LOIS DE BASE

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire	page 2979
Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental	2981
Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	2996

2. LES ENSEIGNEMENTS

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental	3009
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation	3023
Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle	3025
Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles	3026
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire	3027
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources	3029
Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays	3030
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés	3036
Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales	3037

3. LE PARTENARIAT

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités	3039
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres	3041
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer	
1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;	
2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;	
3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale	3044

4. L'ORGANISATION SCOLAIRE

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission	3047
Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cycles de l'enseignement fondamental	3048
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité	3049
Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant	
a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;	
b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental	3049

5. LA TÂCHE DU PERSONNEL DES ÉCOLES

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental	3052
Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental	3056
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental	3057
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État	3060

6. LES ACCÈS AUX FONCTIONS

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental	3064
Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur	3068
Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental	3072
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:	
1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;	
2. les indemnités	
a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;	
b. des membres du jury d'examen	3076
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental	3078

1. LOIS DE BASE

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire	2979
Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental	2981
Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	2996

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Republication du texte paru au Mém. A-20 du 16.2.2009, p. 198

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- École: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'École

Art. 2. Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'École

Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Art. 6. Les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'École

Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9. La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10. L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11. L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12. Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13. L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15. À la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16. Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17. Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18. Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22. Pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'État se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009.
Henri

Doc. parl. 5758; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-20 du 16.2.2009, p. 200

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par «inspecteur général de l'enseignement fondamental» et «inspecteur de l'enseignement fondamental» il y a lieu d'entendre «inspecteur général de l'enseignement primaire» et «inspecteur de l'enseignement primaire» tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 26. À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;

3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

Art. 41. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49. Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59. Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 60. L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 61. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 63. Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 66. Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Art. 67. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Art 68. Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;

16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

Section 2 – La formation continue

Art. 70. Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

Art. 72. L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 73. Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74. La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Art. 76. 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'État à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) À la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

«4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.»

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»

2. L'article 6 est modifié comme suit:

«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»

3. L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.»

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»

6. L'article 12 est modifié comme suit:

«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.»

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.»

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009.
Henri

Doc. parl. 5759; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Republication du texte paru au Mém. A-20 du 16.2.2009, p. 215
Rectificatif: Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1471*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
3. conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- 1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 8. Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8, et selon l'ordre de priorité établi au même article;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducatif en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Art. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'État est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'État. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.

Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.

Art. 21. La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'État à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'État.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L’inspection

Art. 34. La surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l’enseignement fondamental placés sous l’autorité de l’inspecteur général de l’enseignement fondamental.

Art. 35. L’inspecteur général de l’enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement.

L’inspecteur général de l’enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

Art. 36. Les inspecteurs de l’enseignement fondamental doivent être détenteurs d’un certificat d’aptitude aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, délivré à la suite d’un stage et d’un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d’inspecteur de l’enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d’une pratique professionnelle de cinq années dans l’enseignement fondamental en qualité d’instituteur;
2. être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d’un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d’un titre ou d’un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d’éducation artistique, des professeurs d’éducation musicale, des professeurs d’éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d’aptitude à ces mêmes fonctions de l’enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d’enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d’une pratique professionnelle de cinq années dans l’enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l’alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l’enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l’inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d’origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d’emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d’emploi qui s’y produit. Le temps pendant lequel l’inspecteur en question s’est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L’emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l’effet de la réintégration.

Art. 38. Sur proposition de l’inspecteur général, le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d’inspection ou dans un bureau régional d’inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l’administration gouvernementale. Sous réserve de l’accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu’à la fonction d’inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l’administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d’une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d’un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d’un emploi de la fonction qu’il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État est modifiée et complétée comme suit:

- a) À l’article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références «15°» et «17°» à l’article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État.
- b) À l’article 8, section III., alinéa 3, les termes «grade E4» sont remplacés par ceux de «grade E6».
- c) À l’article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l’article 20, la section I. est supprimée et l’ancienne section II. devient l’unique section de l’article 20.
- e) À l’ancienne section II. de l’article 20, devenue l’unique section de cet article, les termes «E4» sont supprimés à l’alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L’article 20ter est supprimé.
- g) À l’article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.

- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Éducation différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Éducation préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]	
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial ^{8,78}
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial ¹²³

- j) À l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique

	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial

- k) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Éducation différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Éducation différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État.	E5
------------------------------	----	--	----

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

- (2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 45. Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire «IV – Enseignement» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) À l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009.
Henri

Doc. parl. 5760; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

2. LES ENSEIGNEMENTS

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental	3009
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation	3023
Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle	3025
Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles	3026
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire	3027
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources	3029
Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays	3030
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés	3036
Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales	3037

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-184 du 1.9.2009, p. 2688

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes jointes en annexe, portant sur les socles de compétences, les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires. Les trois annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves figurent à l'annexe 1.

Art. 3. À l'annexe 2 figurent les programmes des différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les programmes comprennent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs témoignant des niveaux de compétence qui peuvent être atteints au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des compétences.

Art. 4. Les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental figurent à l'annexe 3.

Art. 5. À partir de l'année scolaire 2009/2010, le plan d'études est applicable dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental pendant une période d'essai qui porte sur une durée de deux années.

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour la Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé

Château de Berg, le 26 août 2009.
Henri

Annexe 1 – Socles de compétences

1. Cycle 1

1.1 Raisonnement logique et mathématique

Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus	Niveau socle
Espace et formes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'orienter dans un environnement scolaire et extrascolaire élargi: bâtiment(s) scolaire(s), alentours de l'école, quartier, trajets empruntés régulièrement etc.; • de se situer dans l'espace et de décrire sa position dans l'espace; • de repérer des objets dans l'espace par rapport à soi; • de classer des formes quadrangulaires, triangulaires et rondes et de les nommer; • de différencier des objets en fonction des caractéristiques liées à la forme et de décrire les différences; • de suivre un itinéraire et de le décrire; • de dégager des régularités dans des motifs (frises, pavages); • de reproduire et de continuer des motifs (frises, pavages).
Nombres et opérations	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compter jusqu'à 10; • de dénombrer des collections d'objets jusqu'à 10 éléments; • de lire les chiffres de 0 à 9 et de les reconnaître dans différents contextes; • d'ordonner des nombres dans l'espace numérique de 0 à 9; • de reconnaître globalement des quantités structurées jusqu'à 5 éléments; • de comparer des collections aux objets et configurations divers: plus que, moins que, autant que; • de résoudre des opérations d'addition en situation dans l'espace numérique de 1 à 5; • de résoudre des opérations de soustraction en situation dans l'espace numérique de 1 à 5.
Grandeurs et mesures	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'utiliser des unités de mesure naturelles (longueur d'un pied, bouteille etc.) en situation; • d'estimer la durée d'événements familiers et de la décrire; • de différencier les temps de la journée (matin, après midi, soir); • de situer des événements les uns par rapport aux autres (les étapes d'une activité, les activités d'une journée scolaire etc.); • de comparer des objets en fonction de leur grandeur (longueur, masse, capacité) et d'employer les notions correspondantes «plus»/«moins»/«égal»; • de classer des objets selon la grandeur: petit/grand, léger/lourd, long/court; • de ranger des objets selon la longueur: du plus petit au plus grand et vice versa.
Situations-problèmes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de formuler un problème mathématique en ses propres mots; • de résoudre un problème mathématique en une étape par un procédé actif; • de décrire sa démarche lors de la résolution du problème; • d'appliquer des connaissances et des démarches connues pour résoudre un problème donné.

1.2 Le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'écouter les autres; • de comprendre des consignes à trois éléments et de les exécuter; • de comprendre globalement des textes (actions des personnages, succession des événements) bien structurés et cohérents portant sur des sujets familiers, présentés d'une façon bien articulée et à une vitesse de narration peu élevée; • d'identifier les différents personnages d'un texte; • de dégager le message principal d'un texte; • de suivre le fil conducteur d'une conversation.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'exprimer de façon cohérente et compréhensible lors d'une conversation portant sur des sujets familiers; • d'exprimer son opinion; • de raconter des événements vécus personnellement; • de reformuler un texte en ses propres mots; • de répondre à des questions portant sur le contenu d'un texte; • de respecter la chronologie des événements racontés (trame narrative d'une histoire, déroulement d'une activité; suite des images d'une histoire); • de respecter les règles de conversation convenues (attendre son tour de parole, écouter les autres, réagir aux incitations de ses interlocuteurs, respecter le sujet).

Les domaines de compétences «premiers pas vers la compréhension écrite» et «premiers pas vers la production écrite» ne sont pas intégrés dans les socles de compétences définis pour la fin du cycle 1. Il s'agit en effet plutôt de créer des situations d'apprentissage qui permettent une prise de contact de l'élève avec l'écrit, d'éveiller son intérêt et de lui conférer les premières notions relatives à la compréhension et production écrite que de fixer des socles à atteindre. Les compétences à développer ainsi que des exemples de descripteurs se retrouvent à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal.

2. Cycle 2

2.1 Mathématiques

Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus	Niveau socle
Espace et formes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de représenter des surfaces sur du papier quadrillé; • d'identifier et de nommer le carré, le rectangle, le triangle et le cercle; • de poser, de découper et de plier des surfaces; • de compléter des figures géométriques simples en utilisant la symétrie axiale; • de reconnaître et de continuer les régularités dans des pavages et des motifs géométriques.
Nombres et opérations	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'associer les nombres de l'espace numérique de 0 à 100 à leurs symboles graphiques respectifs et inversement; • d'utiliser le système de numération décimal (U, D, C); • d'effectuer des opérations d'addition et de soustraction dans l'espace numérique de 0 à 20 avec dépassement de la dizaine; • de comparer des nombres de l'espace numérique de 0 à 100: plus grand que, plus petit que, égal à; • d'ordonner des nombres de l'espace numérique de 0 à 100; • d'utiliser les relations de réciprocity entre l'addition et la soustraction; • d'utiliser le calcul écrit de manière correcte pour effectuer des opérations de l'addition et de la soustraction.

Grandeurs et mesures	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier et de nommer des unités de mesure utilisées dans la vie courante (l, kg, h, m); • de mesurer à l'aide des unités usuelles de mesure; • comparer les longueurs d'objets rectilignes et de segments; • de se situer et situer des événements de son vécu dans le temps en utilisant les notions de journée et de semaine; • de résoudre des problèmes de grandeurs lorsqu'il n'est fait appel qu'à des opérations simples nécessitant une seule étape.
Situations-problèmes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier dans l'énoncé d'un problème d'une étape les informations pertinentes, même si une reformulation verbale est parfois nécessaire; • d'anticiper les résultats d'opérations; • de résoudre un problème nécessitant une étape; • d'utiliser des méthodes de résolution travaillées en classe et de développer occasionnellement ses propres démarches de résolution; • de formuler des problèmes à partir d'opérations arithmétiques et d'illustrations; • de communiquer le résultat de façon orale, écrite ou à l'aide d'une illustration.

2.2 Langue allemande

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre des consignes simples et de les exécuter; • de dégager et de restituer des informations isolées entendues d'un document d'écoute simple, à condition de pouvoir s'appuyer sur des indications ciblées et sur plusieurs écoutes; • d'extraire des données identifiables sans équivoque, énoncées dans une communication verbale; • de reproduire des informations explicites qui sont en relation avec son vécu; • d'identifier les idées essentielles d'un message dans la mesure où il s'agit d'une situation familière et de messages simples exprimés lentement dans un langage courant; • de reconnaître un contexte connu ainsi que son objet, à condition que celui-ci traite d'un sujet familier; • de suivre le fil conducteur d'une conversation dans laquelle il est impliqué.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'exprimer à l'aide de mots et de phrases simples lorsque l'interlocuteur est prêt à répéter plus lentement et à l'aider à formuler sa pensée; • de prendre la parole et de réagir, le cas échéant, de manière hésitante lors d'une conversation; • de fournir des renseignements simples concernant sa personne, sa famille, son entourage; • de s'exprimer par des phrases courtes devant un public, phrases qui font partie d'un répertoire étudié en classe.

Compréhension écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lire un texte à haute voix; • de comprendre un texte simple portant sur un sujet familier en identifiant les éléments pertinents p. ex. les personnages principaux d'un texte, mais l'interprétation du texte ne dépasse pas nécessairement la compréhension élémentaire; • de formuler des hypothèses en lisant le titre ou en regardant les illustrations; • de tirer des conclusions simples ainsi que d'énoncer un jugement simple; • de lire des livres pour enfants contenant des images illustrant le texte, écrits en langage simple; • de choisir de temps en temps les offres de lecture dans les phases d'activités libres et de regarder des livres, mais de manière peu systématique.
Production écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'écrire librement un texte court globalement compréhensible dans lequel peuvent apparaître des phrases incomplètes et manquer les délimitations des phrases; • d'utiliser dans ses productions le vocabulaire appris en classe; • d'orthographier les mots les plus fréquents; • de respecter une syntaxe élémentaire; • de produire des textes, tels que des comptes rendus subjectifs, des descriptions et des narrations; • de recopier fidèlement; • d'utiliser correctement des techniques d'apprentissage (p. ex. s'exercer avec des cartes de mots); • de manifester de l'intérêt pour l'écriture dans les phases d'activités libres et d'utiliser l'écriture activement de sa propre initiative.

2.3 Langue française

Domaines des compétences	Attentes de fin de cycle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de répondre à des questions du type «qui», «où», «qu'est-ce que»; • de montrer sa compréhension d'un texte oral simple et court par le dessin et la discussion; • d'accomplir des tâches productives et créatives en prolongement du texte oral.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'articuler de manière à se faire comprendre; • de participer à des échanges très simples et structurés organisés en classe; • de réciter des textes courts mémorisés.

2.4 Langue luxembourgeoise

Domaines des compétences	Attentes de fin de cycle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre une consigne contenant au maximum deux actions décrites en termes familiers; • de dégager le sens global et les idées principales des propos de son interlocuteur lors d'une conversation portant sur des sujets familiers; • d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'échanger dans le cadre de la classe sur des sujets familiers; • de raconter succinctement une histoire inventée ou un événement vécu; • de mémoriser et de réciter une comptine.

Réfléchir sur le monde	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de se mettre à la place d'autrui; • de s'imaginer vivre en un autre lieu que le Luxembourg; • d'articuler des désirs pour l'avenir; • d'adopter une attitude de réflexion dans une discussion à visée philosophique et/ou éthique.
------------------------	---

3. Cycle 3 – Socles de compétences

3.1 Mathématiques

Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus	Niveau socle
Espace et formes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier et de nommer un carré, un rectangle, un triangle, un cercle; • de dessiner avec l'équerre des segments avec ou sans intersection et des perpendiculaires ; • de compléter des figures symétriques; • de poursuivre une frise ou un pavage; • de construire le modèle d'un solide.
Nombres et opérations	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'associer les mots-nombres de l'espace numérique de 0 à 1.000.000 à leur leurs symboles graphiques respectifs et inversement; • de comparer, classer des nombres et d'estimer des quantités; • d'utiliser un tableau de numération décimal (unités jusqu'aux unités de millions); • d'effectuer mentalement par des processus personnels des opérations d'addition et de soustraction simples avec passage de la dizaine et de la centaine dans un espace numérique allant jusqu'à 1.000; • d'appliquer correctement le processus écrit des opérations d'addition, de soustraction et de multiplication dans un espace numérique allant jusqu'à 100.000; • d'effectuer mentalement les multiplications du répertoire multiplicatif de base de 0×0 à 9×9; • de contrôler les solutions des opérations d'addition et de soustraction par supputation.
Grandeurs et mesures	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de reconnaître des grandeurs dans des situations de la vie courante; • de classer et de comparer les unités conventionnelles typiques de longueurs, de montants d'argent, de temps, de volume et de masse; • de choisir et d'utiliser dans un contexte simple des instruments et des unités de mesure appropriés à la situation pour mesurer et calculer des longueurs, des capacités, des masses et le temps; • de construire et d'interpréter des diagrammes à ligne brisée.
Situations-problèmes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier dans l'énoncé d'un problème à une étape les informations pertinentes; • d'anticiper les résultats d'opérations et de résoudre par écrit un problème nécessitant une étape en utilisant des stratégies connues en choisissant et en appliquant l'opération arithmétique appropriée; • de représenter à l'aide d'une illustration le cheminement vers la solution et de communiquer le résultat oralement; • de formuler oralement des exercices à partir d'une opération arithmétique.

3.2 Langue allemande

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre, d'identifier et d'attribuer des informations clairement énoncées dans une communication orale portant sur un sujet familier à condition que l'on parle de façon lente et distincte; • d'extraire, d'identifier et d'associer d'une manière logique à une structure donnée simple quelques informations isolées évidentes et reliées à son vécu ou à son savoir habituel; • d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute et d'en reconstituer le déroulement; • de participer à des conversations sur un thème familier faisant intervenir plusieurs interlocuteurs.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'exprimer simplement lorsque l'interlocuteur est disposé à répéter plus lentement et à l'aider à formuler sa pensée; • d'utiliser des phrases courtes et des tournures simples pour décrire des personnes ou des objets familiers; • de s'exprimer qu'il n'a pas compris quelque chose en présence de thèmes familiers; • de demander des informations au sujet de la vie courante, comme demander son chemin ou un prix; • de réagir en termes simples à des incitations au dialogue, et commence à alimenter volontairement la conversation; • d'utiliser les formes de politesse élémentaires: remercier, demander, adresser poliment la parole à quelqu'un, se présenter; • de présenter brièvement un thème familier (p. ex. présenter un livre ou faire un petit exposé) qui ne sera que partiellement structuré du point de vue logique et temporel; • de lire couramment un texte simple à haute voix s'il a eu l'occasion de s'y préparer; • de s'articuler et de se faire comprendre partiellement; • d'utiliser des structures de syntaxe élémentaires qui proviennent d'un répertoire exercé.
Compréhension écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lire des textes courts et de structure simple sur des sujets concrets et courants, p. ex. des histoires simples, résumés figurant sur le rabat des livres et consignes de bricolage; • d'identifier les événements principaux d'une histoire, son déroulement et les détails significatifs; • d'identifier et de répéter des informations simples exprimées de manière explicite; • d'expliquer différentes affirmations simples évoquées dans leur contexte; • d'associer des sous-titres, des encadrés et des illustrations au texte; • d'établir les liens entre différents passages ou parties de texte, tirer des conclusions simples ou énoncer ce qu'il aime ou non; • de reconnaître les genres de texte les plus fréquents (histoire, conte, poème, recette ...).

Production écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de montrer de l'intérêt pour l'écriture dans les phases d'activités libres ou au quotidien et d'utiliser activement l'écriture de sa propre initiative; • de s'adapter à la tâche lors de la rédaction d'un texte portant sur un sujet familier; • de formuler sommairement ce qu'il a compris globalement d'un texte ou d'un sujet familier et courant; • de traiter un sujet de façon brève et élémentaire sans le développer davantage; • d'inventer et de rédiger de petites histoires simples portant sur un sujet familier, p. ex. invention et rédaction de petites histoires en relation avec des images ...; • de se référer à des critères formels (ponctuation, orthographe) lorsqu'il retravaille son texte; • de s'exprimer et de se faire comprendre en utilisant le lexique de base et en utilisant les formes et les structures de la grammaire élémentaire en commettant des erreurs occasionnelles de grammaire élémentaire et d'orthographe.
-------------------	---

3.3 Langue française

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre des éléments de messages facilement identifiables et généralement courts; • de dégager le thème principal d'un texte d'écoute si le sujet est familier; • d'identifier assez bien les personnages et les lieux; • de s'appuyer sur les mises en situation ou les illustrations qui évoquent le contenu du texte; • de dire s'il aime un texte, une histoire; • de reproduire assez correctement des éléments entendus; • d'arriver, lors d'une interaction orale, à saisir l'idée centrale, quand il s'agit d'un message simple formulé en langue courante et à débit lent.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'exprimer de manière très simple et très brève, souvent à l'aide de mots isolés ou de séries de phrases, par rapport à des sujets traités en classe; • de verbaliser s'il n'a pas compris et de solliciter de l'aide, le cas échéant; • de respecter en grande partie le sujet abordé, même si ses contributions se limitent souvent à citer ou à dénommer des faits, des choses ou des personnes; • de réaliser assez bien des tâches simples par rapport à des sujets familiers et peu complexes; • de lire assez bien des textes simples, courts et bien entraînés en classe.
Compréhension écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre des textes simples, fonctionnels, littéraires, bien illustrés et courts s'ils utilisent un vocabulaire extrêmement fréquent et portent sur des sujets simples et familiers; • de trouver des informations explicitement formulées dans le texte, si le sujet lui est familier; • de parler du sujet du texte et des données générales (auteur, lieu, personnages), tout en s'appuyant sur les illustrations qui accompagnent le texte; • de répondre convenablement à des questions précises au sujet du texte; • de dire s'il aime un texte; • de présenter brièvement et de manière élémentaire un livre qu'il a lu et de collaborer à des projets de lecture s'il est bien encadré dans un groupe de pairs.

Production écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réinvestir essentiellement des structures linguistiques apprises pour produire des écrits élémentaires et simples dont le sens est généralement clair et le contenu limité aux centres d'intérêt préparés en classe; • de répondre sommairement à des questions simples et précises; • de recopier fidèlement les mots et productions utilisés fréquemment et régulièrement; • d'utiliser les structures syntaxiques simples appartenant à un répertoire mémorisé; • de réviser ses textes à l'aide d'un corrigé.
-------------------	--

3.4 Langue luxembourgeoise

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de dégager les informations principales d'une communication orale portant sur un sujet familier; • de dégager l'organisation d'un document d'écoute (chronologie, étapes); • d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mener une conversation portant sur des sujets familiers; • d'émettre un point de vue personnel en le motivant; • de réciter un poème par cœur.
Compréhension écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lire à haut voix un texte court et de structure simple comportant un vocabulaire habituel et familier; • de comprendre le message principal d'un texte narratif peu compliqué et d'en identifier les personnages principaux; • de reconnaître les genres de texte les plus fréquents (histoire, conte, poème, ...).

4. Cycle 4

4.1 Mathématiques

Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus	Niveau socle
Espace et formes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de construire avec précision des figures géométriques sur une grille; • de désigner des surfaces (carré, rectangle, triangle rectangle, cercle, parallélogramme) et des solides (cube, parallélépipède, pyramide, boule, cylindre) par le terme spécifique approprié; • de dessiner avec l'équerre des segments et des droites avec ou sans intersection, des perpendiculaires et des parallèles, des angles droits; • de construire et de décrire le modèle d'un solide; • de déterminer le périmètre et la surface d'un carré et d'un rectangle à condition que les longueurs soient exprimées en cm et en nombres naturels.

Nombres et opérations	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lire les mots-nombres de nombres supérieurs à 1.000.000; • de déterminer les relations de grandeur entre de grands nombres; • de comprendre le système décimal et de calculer à l'aide des quatre opérations de base; • de comparer, de classer des nombres supérieurs à 1.000.000 et d'estimer des grandes quantités; • de comprendre la relation entre l'addition et la soustraction ainsi que celle entre la multiplication et la soustraction et d'utiliser correctement les algorithmes des calculs écrits correspondants; • d'arrondir des nombres et d'estimer le résultat d'opérations arithmétiques; • d'identifier, de lire et d'écrire des nombres fractionnés; • d'employer à bon escient les termes et signes arithmétiques appropriés.
Grandeurs et mesures	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de se représenter les ordres de grandeur des unités de mesure usuelles dans la vie courante; • de classer et de comparer ces unités de mesure; • de choisir et d'utiliser dans un contexte simple des instruments et des unités de mesure appropriés à la situation pour mesurer et calculer des longueurs, des capacités, des masses et le temps; • de se référer aux ordres de grandeur habituels de la vie courante; • de faire la modélisation mathématique de situations concrètes faisant appel aux notions de grandeur, dans la mesure où il n'est fait appel qu'à des opérations simples nécessitant une seule étape.
Situations-problèmes	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier dans l'énoncé d'un problème les informations pertinentes et les étapes à franchir; • d'anticiper les résultats d'opérations et de résoudre par écrit un problème nécessitant deux étapes en utilisant des stratégies connues en choisissant et en appliquant les opérations arithmétiques appropriées; • de représenter à l'aide d'une illustration le cheminement vers la solution et de communiquer le résultat par écrit; • de décrire oralement ses propres démarches de résolution et de les comparer avec les démarches développées par d'autres élèves; • de formuler par écrit des exercices à partir d'une opération arithmétique.

4.2 Langue allemande

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre, d'identifier et d'attribuer des informations énoncées dans une communication orale portant sur un sujet d'actualité si le débit est lent et clair; • d'extraire, d'identifier et de structurer plusieurs informations reliées à son vécu ou à son savoir habituel; • d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute, leurs sentiments et leurs motifs d'action, la suite chronologique des événements, le lieu et le moment, le lien avec le réel; • de participer à des conversations sur un sujet d'actualité faisant intervenir plusieurs interlocuteurs en identifiant et en comprenant les intentions explicites des interlocuteurs.

Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'échanger sur des informations simples de la vie quotidienne lorsque son interlocuteur utilise un langage clair et standard; • d'utiliser de façon assez correcte des phrases et des tournures simples dans des situations prévisibles en commettant encore l'une ou l'autre erreur élémentaire; • de s'exprimer qu'il n'a pas compris quelque chose et de demander des informations supplémentaires; • de demander des informations sur des sujets d'actualité; • de réagir avec une aisance acceptable dans des situations bien structurées à des incitations au dialogue; • de respecter les règles élémentaires de la conversation: demander la parole, respecter les tours de parole, ne pas interrompre son interlocuteur...; <p>élémentaires: remercier, demander, respecter les formules de politesse, se présenter;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de faire un bref exposé structuré portant sur un sujet familier; • de lire couramment un texte simple à haute voix; • d'utiliser un mot inadéquat de son répertoire et faire des gestes pour clarifier ce qu'il veut dire.
Compréhension écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lire des textes factuels et de structure simple sur des sujets qu'il connaît bien; • d'identifier et de restituer oralement les éléments essentiels d'un texte peu compliqué; • de paraphraser de courts passages d'un texte en utilisant ses propres mots; • d'expliquer des affirmations isolées et de comprendre des énonciations partielles dans leur contexte; • d'exploiter des ressources humaines et matérielles (dictionnaires, internet ...); • d'établir les liens entre différents passages ou parties de texte, de tirer des conclusions ou d'énoncer un jugement; • de reconnaître les genres de texte courants et décrire leur fonction et leur effet.
Production écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de montrer de l'intérêt pour l'écriture et d'utiliser activement l'écriture de sa propre initiative; • de s'adapter à la tâche lors de la rédaction d'un texte; • de formuler assez clairement ce qu'il a compris globalement d'un texte ou d'un sujet d'actualité; • de rédiger des textes courts et simples assez structurés portant sur une gamme de sujets familiers variés; • de se référer à des critères formels lorsqu'il retravaille son texte; • de s'exprimer en utilisant le lexique de base et les formes et structures grammaticales élémentaires avec une correction suffisante, de manière à ce que le sens général reste clair.

4.3 Langue française

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'appréhender le sens global de messages si le débit est lent et la langue clairement articulée; • de dégager les idées centrales d'un texte d'écoute si le sujet est familier; • d'identifier les personnages, leurs sentiments, les lieux et le moment; • d'émettre un jugement simple; • de décrire de manière satisfaisante des éléments entendus; • de comprendre, lors d'une interaction orale, les idées essentielles, quand il s'agit d'un échange oral portant sur un sujet familier.
Production orale	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'exprimer généralement de manière simple et brève, parfois encore à l'aide de mots isolés ou de séries de phrases, par rapport à des sujets familiers en reproduisant le plus souvent des formulations routinières; • de demander à son interlocuteur, en termes très simples, de répéter en cas d'incompréhension ou de clarifier ce qui a été dit; • de respecter le sujet abordé, même si ses contributions se limitent souvent à citer ou à dénommer des faits, des choses ou des personnes; • de réaliser des tâches simples par rapport à des sujets peu complexes; • de lire convenablement des textes courts et simples s'il a eu l'occasion de se préparer.
Compréhension écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comprendre des types de textes très fréquents, simples et généralement courts, s'ils utilisent le vocabulaire de base et portent sur des sujets concrets et courants; • de trouver des informations explicitement et implicitement formulées dans le texte, s'il s'agit d'un sujet concret et courant; • d'identifier l'idée principale d'un texte ainsi que les données générales (auteur, lieu, temps, personnages, organisation du texte); • de recourir spontanément à divers outils de référence; • d'émettre un jugement simple par rapport au texte; • de présenter brièvement un livre qu'il a lu et de collaborer à des projets de lecture.
Production écrite	<p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'écrire de petits textes en se référant à des modèles routiniers; • d'utiliser des techniques et des méthodes étudiées en classe; • de développer un sujet de manière rudimentaire mais cohérente en assurant la compréhension; • de raconter ou de décrire un événement vécu, un animal, un objet qu'il connaît bien; • de réviser ses textes, s'il est renseigné sur les aspects perfectibles de son texte, en mobilisant ses connaissances lexicales, syntaxiques et orthographiques essentielles.

4.4 Langue luxembourgeoise

Domaines des compétences	Niveau socle
Compréhension orale	L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> • de repérer les opinions (pour, contre) exprimées par son interlocuteur lors d'un débat portant sur un sujet familier; • de restituer à l'aide de ses propres mots tout ou partie d'un document d'écoute; • de participer à des conversations sur un sujet d'actualité.
Production orale	L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> • de participer de manière constructive à des discussions portant sur un sujet d'actualité; • de raconter succinctement un texte lu ou entendu; • de réciter expressivement un texte par cœur.
Compréhension écrite	L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> • de lire silencieusement un texte littéraire et de manifester sa compréhension globale en répondant à des questions du type «qui», «où», «quoi»; • de nommer des auteurs et des œuvres de la littérature luxembourgeoise; • de développer une interprétation personnelle du texte.
Production écrite	L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> • de relater un événement vécu de manière compréhensible; • de respecter le fil rouge.

Annexe 2 – Programmes

(Voir Mém. A-184 du 1.9.2009)

Annexe 3 – Grilles des horaires hebdomadaires

Cycle 1

Les équipes pédagogiques veilleront à prévoir pour chaque semaine des situations d'apprentissage qui couvrent en principe l'ensemble des domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cycle 2

	Nombre annuel leçons	Nombre moyen de leçons par semaine
Alphabétisation, langue allemande, langue française et ouverture aux langues	360 (306 + 54)*	10
Mathématiques	216	6
Éveil aux sciences	108	3
Langue luxembourgeoise	36	1
Vie en commun et valeurs: Éducation morale et sociale ou Instruction religieuse et morale	72	2
Éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique	108	3
Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé	108	3
Total	1008 leçons	28 leçons

La répartition hebdomadaire des leçons sera fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants.

* 54 leçons de langue française pendant le 2^{ème} semestre de la deuxième année du cycle 2

Cycle 3

	Nombre annuel leçons	Nombre moyen de leçons par semaine
Langue allemande, langue française et ouverture aux langues	432	12
Mathématiques	180	5
Éveil aux sciences	72	2
Langue luxembourgeoise	36	1
Vie en commun et valeurs: Éducation morale et sociale ou Instruction religieuse et morale	72	2
Éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique	108	3
Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé	108	3
Total	1008 leçons	28 leçons

La répartition hebdomadaire des leçons sera fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants.

Cycle 4

	Nombre annuel leçons	Nombre moyen de leçons par semaine
Langue allemande, langue française et ouverture aux langues	432	12
Mathématiques	180	5
Sciences naturelles	36	1
Sciences humaines	72	2
Langue luxembourgeoise	36	1
Vie en commun et valeurs: Éducation morale et sociale ou Instruction religieuse et morale	72	2
Éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique	108	3
Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé	72	2
Total	1008 leçons	28 leçons

La répartition hebdomadaire des leçons sera fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants.

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Republication du texte paru au Mém. A-163 du 13.7.2009, p. 2392

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Généralités

Art. 1^{er}. Le titulaire de classe, en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique qui interviennent auprès de ses élèves, effectue des évaluations périodiques du travail et de la progression scolaires des élèves par rapport aux socles de compétences et aux objectifs du programme fixés par le plan d'études. L'évaluation vise en premier lieu l'amélioration des performances de chaque élève.

Art. 2. Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.
2. Elle porte plutôt sur la mobilisation des compétences dans des situations concrètes que sur l'assimilation et la reproduction de connaissances isolées.
3. Elle tient compte des différentes manières d'apprendre des élèves et des différences qui existent entre les élèves par rapport à leur développement cognitif, langagier, moteur, affectif et social.
4. Elle permet aux élèves de se rendre compte de leur progrès: elle les encourage à se poser des questions sur leur progression, à expliquer et à documenter leur démarche d'apprentissage et leurs stratégies de réflexion.

À la fin d'un cycle, l'évaluation est certificative. L'évaluation certificative se base sur une variété de travaux pour témoigner de l'atteinte du socle de compétences du cycle ou d'un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

Chapitre 2 – L'évaluation formative

Art. 3. L'évaluation formative est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Elle informe l'élève, ses parents, le titulaire de classe et, le cas échéant, l'équipe pédagogique sur les progrès accomplis, les difficultés à surmonter et les apprentissages à réaliser afin d'atteindre le socle de compétences défini pour le cycle ou, par après, un niveau de compétence supérieur.

Elle influence les actions pédagogiques que le personnel enseignant met en œuvre et le choix des moyens didactiques appropriés. Elle aide l'élève à prendre conscience de ses acquis et de sa façon d'apprendre et à développer de nouvelles stratégies d'apprentissage.

Art. 4. Au cours du premier cycle, l'évaluation formative se base sur l'observation et la documentation des processus de développement et d'apprentissage des élèves en vue de développer les compétences qui leur permettent de continuer leurs apprentissages au deuxième cycle.

Au premier cycle, les bilans intermédiaires informent les parents trimestriellement sur les progrès accomplis par leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage.

À partir de la deuxième année ou, si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, à partir de la troisième année, les progrès accomplis et les apprentissages à réaliser par l'élève dans les différents domaines de développement et d'apprentissage en vue de poursuivre ses apprentissages au cycle suivant avec succès sont explicités sous forme écrite dans les bilans intermédiaires.

Art. 5. Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycle, l'évaluation formative est utilisée couramment et de façon équilibrée. Elle examine d'une part le degré de maîtrise de connaissances et de savoir-faire spécifiques liés à une compétence et d'autre part le degré de développement des compétences à développer conformément au plan d'études.

Elle se pratique à l'aide d'outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d'observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l'analyse de productions d'élèves, l'inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

Les erreurs inhérentes à chaque démarche d'apprentissage ne pénalisent pas les élèves, mais constituent des indicateurs utiles à leur égard et à celui du personnel enseignant.

Art. 6. Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, les résultats de l'évaluation formative sont communiqués régulièrement aux parents, notamment à la fin d'un trimestre scolaire au moyen d'un bilan intermédiaire du développement des compétences et chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.

Chapitre 3 – L'évaluation certificative

Art. 7. À la fin du premier cycle d'apprentissage, dont la durée peut varier en fonction des besoins de l'élève soit entre une et trois années, soit entre deux et quatre années si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie que l'élève a développé les compétences qui lui permettent de continuer avec succès ses apprentissages au deuxième cycle d'apprentissage.

Art. 8. À la fin des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage dont la durée peut varier entre une et trois années en fonction des besoins de l'élève, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie à l'élève l'atteinte du socle de compétences du cycle et, le cas échéant, le niveau de compétence atteint au-delà du socle.

Il décrit également les niveaux de compétence atteints dans les domaines de développement et d'apprentissage qui ne sont pas pris en compte pour la décision de promotion.

Art. 9. Le bilan de fin de cycle est établi par l'équipe pédagogique qui se base sur une interprétation critériée des performances de l'élève par rapport aux performances attendues à la fin du cycle. L'équipe pédagogique fournit également aux enseignants du cycle suivant l'information qui leur sera utile pour offrir aux élèves les mesures d'aide ou d'enrichissement nécessaires à leurs besoins.

Chapitre 4 – La décision de promotion

Art. 10. Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2 et à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage et de la langue luxembourgeoise aux deuxième, troisième et quatrième cycles.

Art. 11. Sur décision de l'équipe pédagogique, consignée sur le bilan de fin de cycle, un élève qui, après une année d'enseignement, a atteint le socle de compétences défini pour le cycle, peut être admis au cycle suivant.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans un mois.

Art. 12. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève peut bénéficier d'une année supplémentaire pour atteindre le socle de compétences du cycle.

Avant la prise de décision et dès que des difficultés d'apprentissage apparaissent, les élèves concernés bénéficient des mesures de différenciation pédagogique prévues à l'article 22 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les parents sont régulièrement informés des progrès de leur enfant.

La décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la deuxième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année. Si l'élève a fréquenté une classe d'éducation précoce au premier cycle, la décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la troisième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année.

Après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire avant le 15 juin de l'année scolaire en cours.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans un mois.

Chapitre 5 – Le dossier d'évaluation

Art. 13. Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Le dossier d'évaluation est un document officiel dans lequel sont regroupés notamment les bilans intermédiaires du développement des compétences et les bilans de fin de cycle.

Le dossier d'évaluation peut en outre comporter des travaux qui illustrent d'une manière exemplaire la progression de l'élève dans différents domaines de développement et d'apprentissage.

Lors du passage au cycle subséquent, le dossier d'évaluation contient uniquement les bilans de fin de cycle. Les bilans intermédiaires qui documentent la progression de l'élève au cours du ou des cycles précédents restent accessibles aux membres des équipes pédagogiques qui assurent l'encadrement de l'élève dans le ou les cycles subséquents.

À la fin d'un cycle, les parents et le titulaire de classe s'entendent sur les éléments du dossier qui doivent utilement accompagner l'élève au cycle suivant à l'exception des bilans de fin de cycle.

Le dossier d'évaluation qui à la fin de l'enseignement fondamental est remis au directeur du lycée auquel l'élève est inscrit, comporte uniquement les bilans de fin de cycle afin de documenter la progression de l'élève au sein de l'enseignement fondamental.

Art. 14. Le dossier d'évaluation a pour but

1. de promouvoir la communication entre les élèves, les parents et les enseignants;
2. d'assurer la continuité et le suivi des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
3. de documenter la progression des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
4. d'aider les équipes pédagogiques à prendre des décisions particulières en cours de cycle;
5. de certifier l'atteinte des compétences en vue d'une prise de décision liée à la promotion et à l'orientation.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 15. Pendant l'année scolaire 2009/2010 le dossier d'évaluation aux troisième et quatrième cycles d'apprentissage se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

Pendant l'année scolaire 2010/2011, le dossier d'évaluation au quatrième cycle se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

Art. 16. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1468

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Chaque équipe pédagogique d'un cycle d'apprentissage a pour missions:

1. d'organiser les apprentissages et les mesures de différenciation pour transposer au niveau des classes du cycle d'apprentissage les dispositions du plan d'études ainsi que les objectifs du plan de réussite scolaire;
2. d'organiser, en cas de besoin et pour des périodes de courte durée, la répartition des élèves d'un cycle dans des groupes d'apprentissage de besoin, de projet et d'intérêt à composition variable afin de placer chaque élève dans des conditions optimales d'apprentissage;
3. de répartir les activités d'apprentissage et les heures d'appui en fonction des besoins des élèves du cycle d'apprentissage entre les membres de l'équipe;
4. de se concerter, le cas échéant avec les autres équipes, sur le matériel didactique à utiliser et de le proposer pour approbation au comité d'école;
5. d'élaborer et de mettre en œuvre des situations d'évaluation;
6. d'évaluer les performances des élèves;
7. d'informer les parents sur l'organisation et l'évaluation des apprentissages;
8. d'élaborer en concertation avec les membres des équipes pédagogiques des cycles d'apprentissage précédent et subséquent concernés des stratégies de prise en charge continue pour les élèves qui présentent une avance ou un retard par rapport aux compétences à développer dans le temps imparti;
9. de se concerter avec des représentants de l'équipe multiprofessionnelle, notamment pour organiser l'encadrement des élèves bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé et pour assurer leur suivi;
10. de se concerter avec des membres du personnel de la maison relais pour enfants afin d'assurer la cohérence des apprentissages et d'organiser en commun, le cas échéant, l'aide aux devoirs à domicile;
11. de déterminer les besoins en formation continue de ses membres.

Art. 2. Au cours de l'année scolaire, chaque équipe pédagogique se réunit chaque semaine et chaque fois que le bon fonctionnement de l'organisation des apprentissages l'exige, notamment au début de l'année scolaire. Le membre du personnel enseignant ou du personnel éducatif qui intervient dans plusieurs cycles d'apprentissage participe alternativement aux réunions des différentes équipes, notamment si un sujet qui le concerne figure à l'ordre du jour.

Art. 3. Les quatre équipes pédagogiques d'une école se donnent un même règlement de fonctionnement interne approuvé par le comité d'école.

Art. 4. Il est désigné un coordinateur de cycle par les membres de ou des équipes pédagogiques du cycle. Le mandat porte sur une durée d'au moins deux années scolaires et il peut être renouvelé.

À défaut de candidature, les membres de l'équipe pédagogique assurent à tour de rôle, chaque fois pour une période de six semaines, le mandat de coordinateur de cycle.

Art. 5. Le coordinateur de cycle assure les tâches de coordination et représente l'équipe ou les équipes d'un cycle d'apprentissage auprès du comité d'école et auprès des parents, auprès de l'équipe multiprofessionnelle et du personnel qui assure l'accueil socio-éducatif.

Il promeut la coopération entre les membres de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques d'un cycle et assure la recherche de la continuité et de la cohérence des apprentissages des élèves.

Il convoque les réunions de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques du cycle d'apprentissage conformément à l'article 2. Il fixe l'ordre du jour, dirige les réunions et documente les décisions adoptées.

Art. 6. Les quatre coordinateurs de cycle d'une école se concertent régulièrement avec le comité d'école pour piloter l'ensemble de l'école conformément au plan de réussite scolaire et pour assurer la continuité du matériel didactique utilisé ainsi que la cohérence de l'évaluation des apprentissages tout au long des quatre cycles d'apprentissage.

Art. 7. Le coordinateur de cycle bénéficie d'une décharge d'enseignement direct ou d'une indemnité pour leçons d'enseignement direct supplémentaires:

- d'une leçon hebdomadaire si le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire au cycle d'apprentissage est inférieur à quatre-vingt-dix;
- de deux leçons hebdomadaires si le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire au cycle d'apprentissage est supérieur ou égal à quatre-vingt-dix.

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1470

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement.

Art. 2. Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelque fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

Art. 3. La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 4. Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les punitions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

Art. 5. Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire.

Art. 6. Le comité d'école ensemble avec les représentants des parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant notamment pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires.

Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 7. Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

Art. 8. L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 9. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2009.

Henri

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1599

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plan de réussite scolaire comporte:

- les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves et du développement professionnel du personnel de l'école;
- les actions à engager et les moyens à prendre en fonction des objectifs définis;
- les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation de la réalisation;
- les échéances fixées en vue de la mise en œuvre.

Vers la fin de chaque année scolaire, le comité d'école reconsidère l'avancement du plan de réussite scolaire. Le cas échéant, il est mis à jour.

Art. 2. Le comité d'école dresse un état des lieux sur les forces et faiblesses de l'école moyennant un descriptif analytique de la situation de départ de l'école qui se base notamment sur:

- les caractéristiques socio-économiques de la population scolaire;
- les apprentissages réalisés par les élèves, mesurés à l'aide d'épreuves standardisées coordonnées par le ministère de l'Éducation nationale;
- les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires;
- les modalités d'organisation des groupes d'apprentissage à l'intérieur des cycles;
- le degré de participation des parents aux réunions organisées par l'école;
- les formations continues suivies individuellement ou collectivement par les équipes pédagogiques ou le personnel enseignant et éducatif;
- les conclusions du plan de réussite scolaire précédent.

Les données relatives aux caractéristiques socio-économiques sont fournies par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 3. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, désignée par la suite par le terme «Agence», fournit à l'école les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves dans les enquêtes nationales ou internationales et formule des recommandations pour améliorer le niveau de qualité.

Art. 4. Les objectifs du plan de réussite scolaire portent sur les actions prioritaires à engager par le personnel de l'école afin de mieux remplir sa mission de formation sur base:

- de l'analyse des constats de la situation de départ mentionnée à l'article 2;
- des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement;
- des recommandations de l'Agence;
- des priorités arrêtées par le ministre.

Les actions à mettre en œuvre peuvent se situer:

- dans le domaine de l'organisation des apprentissages;
- dans le domaine de l'encadrement des élèves;
- dans le domaine des activités périscolaires;
- dans le domaine du perfectionnement du personnel par des modules de formation continue.

Les indicateurs de réussite permettent de rendre compte:

- des progrès réalisés par les élèves;
- de la qualité du travail réalisé par le personnel de l'école.

Art. 5. Le plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en y associant le personnel de l'école représenté par les coordinateurs de cycle et en tenant compte des avis des représentants des parents et du président de la commission scolaire ou de son délégué.

Art. 6. La coordination de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire est assurée par le président du comité d'école qui peut la déléguer à un autre membre du comité d'école.

Art. 7. Le plan de réussite pour la période subséquente est remis pour avis avant le 1^{er} décembre de l'année courante à l'Agence.

Art. 8. Sur demande du président du comité d'école ou des équipes pédagogiques de l'école, un accompagnement pédagogique, assuré par des instituteurs-ressources ou des formateurs de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, peut être mis en place.

Art. 9. Après octroi définitif du contingent qui comporte le cas échéant des ressources supplémentaires demandées, le comité d'école propose une organisation de l'école en y incorporant les actions à engager dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Art. 10. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1603

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», peut affecter des instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des Inspecteurs. Les instituteurs-ressources sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et bénéficient d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement.

Les instituteurs-ressources ont pour missions:

1. d'assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
2. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et de contribuer à leur diffusion;
3. de prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage;
4. d'aider les écoles à établir un projet de formation continue.

Les instituteurs-ressources peuvent assister l'inspecteur d'arrondissement dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Ils ne peuvent être tenus à seconder l'inspecteur dans son rôle de surveillance et de contrôle.

Art. 2. Afin de pouvoir bénéficier d'une affectation en qualité d'instituteur-ressource à tâche partielle ou complète au collège des inspecteurs, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1. être nommé à une fonction d'instituteur depuis au moins trois années;
2. avoir accompli une formation approfondie dans un domaine spécifique de l'enseignement et des apprentissages, ainsi qu'une formation continue portant sur la gestion de classe et la différenciation des apprentissages, dispensées par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, appelé par la suite «l'Institut» ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre;
3. avoir accompli ou accomplir dans un délai de deux ans à partir de l'affectation à tâche partielle ou complète à un poste d'instituteur-ressource une formation spécialisée dans le domaine de la formation des adultes et de l'accompagnement pédagogique dispensée par l'Institut ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre;
4. participer régulièrement à un accompagnement formatif et des rencontres d'analyse de pratiques pédagogiques organisés par l'Institut.

Art. 3. Les inspecteurs d'arrondissement ou les équipes pédagogiques dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire signalent annuellement à l'inspecteur général avant le 15 avril les besoins en matière d'accompagnement pédagogique des écoles.

Art. 4. L'inspecteur général assure la coordination des demandes de la part des inspecteurs d'arrondissement ou des équipes pédagogiques en veillant à une répartition équitable des postes d'instituteurs-ressources. Il transmet les demandes retenues avec indication du volume de la tâche hebdomadaire pour chaque poste au ministre avant le 15 mai.

Art. 5. Les postes vacants d'instituteur-ressource sont publiés sur la première liste des postes vacants.

Les candidats joignent à leur demande établie conformément à la réglementation portant sur les procédures d'affectation et de réaffectation à un poste d'instituteur les pièces à l'appui renseignant sur les activités de formation continue mentionnées à l'article 2, points 2 et 3. La décision de l'affectation des instituteurs-ressources est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Art. 6. Les instituteurs-ressources ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.

Republication du texte paru au Mém. A-144 du 19.6.2009, p. 1992

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. Les cours d'accueil

Art. 1^{er}. L'élève qui intègre l'enseignement fondamental en cours de scolarité et qui ne maîtrise pas suffisamment la langue luxembourgeoise (premier cycle) respectivement la langue allemande ou la langue française (deuxième, troisième ou quatrième cycles) pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, désigné par la suite par le terme «élève», est inscrit sur décision de l'inspecteur dans une classe du cycle correspondant à son âge et suit un ou plusieurs cours d'accueil hebdomadaires en dehors de sa classe d'attache pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l'école.

Art. 2. Les matières qui peuvent être dispensées dans les cours d'accueil sont:

- l'apprentissage intensif de l'allemand, suivi par une initiation à la langue française;
- l'apprentissage intensif du français, suivi par une initiation à la langue allemande;
- l'initiation à la langue luxembourgeoise;
- les mathématiques en langue française, pour des élèves qui n'ont pas de connaissances suffisantes en langue allemande.

Art. 3. Le nombre de leçons du cours d'accueil dont bénéficie l'élève et les matières dispensées sont fixés en fonction du bilan scolaire et langagier de l'élève, établi en collaboration avec les personnes investies de l'autorité parentale, selon le modèle en annexe 1, et de son projet individualisé de formation élaboré au moment de l'inscription par le titulaire de la classe en collaboration avec l'instituteur en charge des cours d'accueil et l'équipe pédagogique.

Art. 4. Le nombre de leçons de cours d'accueil dont bénéficie l'élève concerné est progressivement diminué au cours du cycle, en fonction des progrès réalisés par celui-ci lors d'apprentissages langagiers. En contrepartie, l'élève suit plus de cours dans la classe d'attache.

La répartition des matières à enseigner dans les différents cycles, en fonction des connaissances antérieures en langues de l'élève, est fixée dans le tableau en annexe 2.

Une dérogation aux dispositions arrêtées par celui-ci ainsi que dans les articles 5 à 9 ci-dessous est possible, dans des cas exceptionnels, sur décision de l'inspecteur de l'enseignement fondamental concerné.

Art. 5. Au 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental l'élève reçoit une initiation à la langue luxembourgeoise à raison d'une ou de plusieurs leçons hebdomadaires qui peuvent être fractionnées.

Art. 6. Au 2^e cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui n'est pas encore alphabétisé et qui ne connaît aucune langue de l'école, tout comme l'élève qui connaît la langue française, apprend la langue allemande de manière intensive; une initiation à la langue luxembourgeoise peut avoir lieu, lorsque des progrès significatifs ont été constatés en allemand.

L'élève qui est déjà alphabétisé et qui ne connaît soit aucune langue de l'école, soit la langue française, fréquente la 2^e année du 2^e cycle d'apprentissage. Il apprend la langue allemande de manière intensive. Le cas échéant, il commence l'apprentissage du français dans sa classe d'attache. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut avoir lieu, lorsque des progrès significatifs ont été constatés en allemand.

Art. 7. Au 3^e cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui ne connaît aucune langue de l'école, tout comme l'élève qui connaît la langue française, apprend la langue allemande de manière intensive. Ensuite, pour l'élève qui ne connaît pas la langue française, une initiation à la langue française est débutée lorsque des progrès significatifs ont été constatés en langue allemande. L'élève qui connaît la langue allemande apprend la langue française de manière intensive. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut débuter, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français.

Art. 8. Au 4^e cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui ne connaît aucune langue de l'école apprend la langue française de manière intensive. L'élève qui connaît la langue allemande apprend la langue française de manière intensive. L'élève qui connaît le français apprend la langue allemande de manière intensive. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut débuter, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en français, soit en allemand.

Art. 9. Dans les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental une partie des apprentissages de l'élève dans des domaines de développement et d'apprentissage non langagiers, prévus à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment dans le domaine des mathématiques, peut se faire en langue française.

Art. 10. À la fin du 2^e respectivement du 3^e cycle, dans la mesure où l'élève a atteint les éléments essentiels des socles de compétences correspondants, il est complètement intégré dans une classe régulière de l'enseignement fondamental et y suit l'enseignement au 3^e respectivement au 4^e cycle. À la fin du 4^e cycle de l'enseignement fondamental, l'élève est soumis à la procédure d'orientation qui règle le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postprimaire.

Art. 11. Dans la mesure du possible, l'instituteur qui dispense les cours d'accueil participe à la concertation de l'équipe pédagogique de la classe d'attache de l'élève pour toutes les questions qui concernent la scolarisation de l'élève.

Art. 12. L'élève reçoit à la fin de chaque trimestre scolaire un bilan qui documente la progression de ses apprentissages, et complète, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

Art. 13. Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental, les leçons dispensées dans le cadre des cours d'accueil sont mises à la disposition du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire en dehors du contingent des leçons attribuées par le ministre.

En collaboration avec les communes et les comités d'école, l'inspecteur veille à ce que le nombre de leçons hebdomadaires respectivement de postes nécessaires pour assurer les cours d'accueil identifiés soient signalés en temps utile au ministère de l'Éducation nationale.

En cas de besoin, des postes pour assurer des cours d'accueil peuvent être créés en cours d'année scolaire.

Art. 14. Les instituteurs chargés de cours d'accueil qui enseignent dans plusieurs communes ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 15. Les instituteurs chargés de cours d'accueil restent affectés à leur commune et bénéficient d'une décharge équivalente au nombre de leçons d'accueil dispensées dans une ou plusieurs autres communes.

Art. 16. Une formation continue est offerte aux instituteurs chargés des cours d'accueil.

Chapitre II. Les classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

Art. 17. En cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil, désignées ci-après par le terme «classes d'accueil» peuvent être créées par l'État.

Art. 18. Les élèves y reçoivent un enseignement de la ou des langues de l'école tel que décrit aux articles 2 à 9 du présent règlement grand-ducal, ainsi qu'un enseignement dans les domaines de développement et d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 19. En principe, les élèves ne restent pas plus d'une année dans une classe d'accueil. En cas de besoin, ils bénéficient de cours d'accueil ou d'appui l'année scolaire subséquente.

Art. 20. À la fin du 2^e respectivement du 3^e cycle de l'enseignement fondamental, dans la mesure où les élèves ont atteint les éléments essentiels des socles de compétences correspondants, les élèves sont inscrits dans une classe régulière du cycle et suivent l'enseignement au 3^e respectivement au 4^e cycle. À la fin du 4^e cycle les élèves sont soumis à la procédure d'orientation qui règle le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire.

Art. 21. À la fin de chaque trimestre scolaire, les élèves reçoivent un bilan qui documente la progression de leurs apprentissages et qui complète, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

Art. 22. Le ministre affecte aux postes des classes d'accueil des instituteurs en tenant compte d'une éventuelle formation spécialisée des candidats.

Art. 23. Une formation continue est offerte au personnel qui occupe les postes en question.

Art. 24. Les frais de fonctionnement des classes d'accueil sont à charge du budget de l'État. Le cas échéant, ils font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et la commune qui met à disposition des locaux.

Art. 25. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 26. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2009.
Henri

Annexe 1

A. BILAN SCOLAIRE ET LANGAGIER

Date actuelle

1. Scolarité antérieure (au pays d'origine ou dans un pays autre que le Luxembourg):

Pays: École:

Classe:

(dernière classe fréquentée)

Pays¹: École:

Classe:

(dernière classe fréquentée)

2. Début de la scolarité au pays d'origine:

Cycle 1 (préscolaire): année mois

Cycles 2, 3 et 4 (Enseignement primaire): année mois

3. Progression scolaire:

Éducation préscolaire

 Enseign. primaire (veuillez inscrire les classes²)

4. Langues comprises par les parents, les frères et les soeurs:

(Ces données sont destinées à faciliter la communication avec la famille)

Langue(s) comprise(s) par:	Langue maternelle, spécifier	luxembourgeois	allemand	français	anglais	Autre, spécifier	Autre, spécifier
La mère							
Le père							
Frères et soeurs							
Autre personne de contact (spécifier)							

5. Remarques éventuelles:

.....

¹ Pour les enfants scolarisés dans plusieurs pays.

² Exemple: 1 2 3 3 4, si l'élève est resté plus longtemps dans un cycle.

6. Connaissances scolaires au moment de l'inscription en classe:³**6.1. Connaissance de l'alphabet:** latin cyrillique autre (à spécifier):**6.2. CONNAISSANCES EN LANGUES (METTRE UNE CROIX DANS LA CASE CORRESPONDANTE)**

	LANGUE MATERNELLE		FRANÇAIS		ALLEMAND		AUTRE, SPÉCIFIER:		AUTRE, SPÉCIFIER:			
	AUCUNE	AVANCÉE	AUCUNE	AVANCÉE	AUCUNE	AVANCÉE	AUCUNE	AVANCÉE	AUCUNE	AVANCÉE		
ORAL: COMPRÉHENSION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
ORAL: EXPRESSION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
LECTURE: COMPRÉHENSION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
LECTURE: MAÎTRISE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
ÉCRIT: EXPRESSION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
ÉCRIT: MAÎTRISE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

6.3. NIVEAU SCOLAIRE ATTEINT EN MATHÉMATIQUES:

Nombres et opérations	
Mesures	
Géométrie	
Problèmes	

6.4. Autres compétences (sports, musique, etc.)

.....

.....

7. Aides pédagogiques spécifiques éventuelles dont l'enfant a bénéficié: (appui, logopédie, etc.)

.....

.....

8. Problèmes éventuels de santé (allergies, médicaments à prendre)

.....

.....

³ Attention: la signification des notes peut varier d'un pays à un autre (ex. Portugal, note 5 = meilleure note)

B. PROJET INDIVIDUALISÉ DE FORMATION

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

C. AVIS DE L'INSPECTEUR D'ARRONDISSEMENT

.....

.....

.....

Signature des parents ou tuteurs:

Signature des enseignants:

Téléphone et mail de l'enseignant du cours d'accueil:

Annexe 2

Cycle	Connaissances des langues de l'école	Langues à enseigner					
		allemand intensif	allemand initiation	français intensif	français initiation	luxemb. initiation	math en franç.
1	aucune					x	
	allemand					x	
	français					x	
2 élève non alphabétisé	aucune	x				x	
	allemand					x	
	français	x				x	x
2 élève alphabétisé	aucune	x			x	x	
	allemand					x	
	français	x				x	x
3	aucune	x			x	x	
	allemand			x		x	
	français	x				x	x
4	aucune		x	x		x	x
	allemand			x		x	
	français	x				x	x

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1602

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 37;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», peut créer une ou plusieurs classes dans l'intérêt d'enfants en traitement médical soit sous forme stationnaire, soit sous forme ambulante.

Les classes s'adressent aux enfants dont l'état de santé permet de suivre tout ou partie du programme scolaire de l'enseignement tel qu'il est prévu par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 2. L'enseignement a lieu soit dans une institution, individuellement ou en groupes dans des salles équipées à ces fins, soit, en cas de besoin, au domicile de l'enfant. Dans ce dernier cas, l'instituteur en charge de cet enfant a droit aux frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 3. Les titulaires des classes se concertent avec les titulaires des classes d'origine des enfants concernés afin d'assurer une continuité dans la prise en charge scolaire des enfants. Ils établissent pour chaque enfant un programme individualisé, approuvé par l'inspecteur d'arrondissement, dont les priorités tiennent compte du traitement suivi par l'enfant.

Art. 4. Le ministre affecte aux postes concernés des instituteurs en tenant compte d'une éventuelle formation spécialisée des candidats.

Le cas échéant, une formation continue est offerte aux instituteurs qui occupent les postes en question.

Art. 5. Les frais de fonctionnement des classes sont à charge du budget de l'État. Ils font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et l'établissement hospitalier ou l'institution concernés.

Art. 6. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Republication du texte paru au Mém. A-103 du 19.5.2009, p. 1542

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, notamment l'article 3;

Vu la loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu et considérant qu'il y a urgence pour l'article 4;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour chaque enfant qui lui a été signalé conformément à l'article 29 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «la commission», fait établir un diagnostic approfondi sur base des contributions du titulaire de classe en concertation avec l'équipe pédagogique, des membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée et, le cas échéant, des membres d'organismes ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'enfant, reconnus par le ministre, nommés par la suite «organismes reconnus».

Le diagnostic porte sur les volets cognitif, physique, psychologique, pédagogique, et social.

D'autres bilans et rapports peuvent être demandés, notamment des rapports renseignant sur le handicap spécifique éventuel, établis par des spécialistes.

Art. 2. Un plan de prise en charge individualisé est élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en collaboration avec le titulaire et/ou l'équipe pédagogique après concertation avec les parents. Le plan de prise en charge individualisé comporte une proposition d'orientation parmi les possibilités prévues à l'article 29 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que les aides supplémentaires attribuées pour assurer l'encadrement scolaire de l'enfant. Le cas échéant, le plan prévoit les adaptations et les aménagements nécessaires en ce qui concerne les compétences à atteindre et les modalités d'évaluation à appliquer.

Cette proposition de prise en charge est approuvée par la commission et soumise aux parents pour accord.

Art. 3. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont accès au dossier de l'enfant et aux informations y contenues. Le dossier est accessible aux professionnels, enseignants et personnel spécialisé, que les parents ont autorisés à en prendre connaissance. La remise des dossiers se fait en toute confidentialité.

Art. 4. La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence à apprécier par le président, cette convocation parvient aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion.

Après constitution du dossier de l'enfant, les propositions de prise en charge de la commission sont prises en présence d'au moins quatre des membres effectifs.

Les membres d'une commission touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 5. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel tant pour les délibérations de la commission que pour toutes les informations qu'ils obtiennent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Sont abrogés les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2009.
Henri

3. LE PARTENARIAT

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités	3039
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres	3041
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer	
1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;	
2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;	
3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale	3044

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1466

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont au moins deux tiers d'instituteurs.

Avant les élections des membres du comité d'école, le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, décide du nombre total des membres à élire.

À défaut d'une décision avant les élections, le président de la commission scolaire fixe la composition du comité d'école en tenant compte du nombre des classes par école au moment de l'élection, d'après les principes suivants:

1. dans les écoles comptant jusqu'à 20 classes, le comité comprend trois membres, dont au moins deux instituteurs;
2. dans les écoles comptant entre 21 et 30 classes, le comité comprend cinq membres, dont au moins quatre instituteurs;
3. dans les écoles comptant entre 31 et 40 classes, le comité comprend sept membres, dont au moins cinq instituteurs;
4. dans les écoles comptant plus de 40 classes, le comité comprend neuf membres, dont au moins sept instituteurs.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats ou si le nombre de candidats correspond au nombre total des membres à élire, les candidats sont élus d'office, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à trois et à condition qu'au moins les deux tiers des candidats soient des instituteurs.

Si uniquement un ou deux instituteurs se portent candidats, l'un d'entre eux est désigné responsable d'école par le conseil communal sur avis de l'inspecteur d'arrondissement conformément à l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il bénéficie d'une décharge d'un nombre de leçons hebdomadaires qui équivaut au moins au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. La somme des décharges accordées à l'instituteur désigné responsable d'école ne peut pas dépasser le volume de la tâche normale.

Peuvent se porter candidats et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

Art. 2. Le corps électoral est convoqué par le président sortant du comité d'école ou, à défaut, par le président de la commission scolaire au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire avant le 1^{er} juillet. Elles sont organisées par le comité d'école sortant, ou à défaut par la commission scolaire.

Elles se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités d'école.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président sortant ou à défaut, par le président de la commission scolaire.

Art. 3. En cas de vacance pour un motif quelconque, il est procédé, dans le délai d'un mois et dans le respect des quotas réglant le minimum d'instituteurs dans la composition du comité, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 4. Le mandat du comité d'école débute avant l'établissement des horaires scolaires pour l'année scolaire qui suit les élections et porte sur une durée de cinq années.

Dans un délai de dix jours après les élections, le comité propose au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement un président qu'il choisit parmi ses membres instituteurs. À défaut d'une proposition pour le poste de président d'école, les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'appliquent. Au cas où le conseil communal désigne sur avis de l'inspecteur d'arrondissement une personne qui n'est pas membre du comité d'école afin d'assurer le mandat de responsable d'école, les décharges attribuées au comité d'école sont diminuées de la part obligatoire réservée à la présidence du comité d'école, telle que définie à l'article 11, alinéa 2.

Le comité d'école se réunit au moins trois fois par année et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'école l'exige.

Les trois réunions suivantes sont obligatoires:

- une réunion au premier trimestre pour discuter la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- une réunion au deuxième trimestre pour préparer l'organisation scolaire;
- une réunion au troisième trimestre pour reconsidérer le plan de réussite scolaire.

Art. 5. Le comité d'école établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 6. Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, le personnel des écoles peut opter pour la création d'un comité de cogestion pour assurer, en collaboration avec l'administration communale, la coordination de la gestion, de l'organisation et des mesures prévues pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles de la commune.

À défaut de comité de cogestion dans ces communes, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin d'assurer les missions prévues à l'article 44 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 7. Le comité de cogestion est composé de cinq membres au moins, y compris le président du comité de cogestion.

Peuvent se porter candidats et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

Art. 8. Le corps électoral est convoqué par le président de la commission scolaire ou son délégué au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire après les élections des comités d'école. Elles sont organisées par un bureau électoral composé du président de la commission scolaire, d'un autre membre de ladite commission à désigner par le président et d'un instituteur non-candidat, membre du personnel des écoles et à désigner par celui-ci.

Les élections se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités de cogestion.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité de cogestion sortant ou à défaut, par le président de la commission scolaire ou son délégué.

Art. 9. Le mandat du comité de cogestion débute après les élections et porte sur une durée de cinq années. Le comité de cogestion désigne en son sein un président qui assure la coordination de ses missions et des actions décidées. Il représente les écoles de la commune vis-à-vis des tiers.

Art. 10. Le comité de cogestion établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche.

Après déduction de la décharge du président qui correspond au moins au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires attribuées pour la participation au comité d'école, le restant des décharges est réparti parmi les autres membres du comité.

Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité de cogestion correspond à une leçon par entité d'école.

Art. 12. Les première, deuxième et troisième lignes du premier tableau de l'annexe du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental sont modifiées comme suit:

Coordination du cycle	1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au début de l'année scolaire au cycle; 2 leçons hebdomadaires à partir de 90 élèves inscrits au cycle au début de l'année scolaire	
participation au comité d'école	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité.	COMIT
présidence du comité d'école	la décharge du président ne peut être inférieure au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école	PRESI

Il est inséré après la troisième ligne une nouvelle ligne qui prend la teneur suivante:

participation au comité de cogestion	1 leçon hebdomadaire par entité d'école	COGES
--------------------------------------	---	--------------

Art. 13. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres.

Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12.6.2009, p. 1874

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 55 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. De l'élection des délégués du personnel enseignant

Art. 1^{er}. L'élection des délégués du personnel enseignant à la commission scolaire nationale a lieu tous les cinq ans, dans la première moitié du mois de décembre à une date à arrêter par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désigné ci-après par le terme «le ministre».

Les élections ont lieu par correspondance.

Art. 2. Sont électeurs les instituteurs désignés à l'article 2 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le ministre arrête la liste des électeurs avant le 15 octobre. Il nomme le président du bureau électoral.

Art. 3. Le ministre publie sur le site internet du ministère ou par tout autre moyen approprié, pour le 15 octobre au plus tard, la date de l'élection, la liste des électeurs, le délai dans lequel les déclarations des candidatures doivent être parvenues au ministre ainsi que le nom et l'adresse du président du bureau électoral.

Art. 4. Les électeurs peuvent réclamer contre la composition du corps électoral. Ils doivent présenter, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste, leur réclamation motivée par écrit au ministre qui en décide.

Art. 5. Sont éligibles les personnes figurant sur la liste électorale mentionnée à l'article 2.

Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée au président du bureau électoral. Elles portent la signature du candidat ou de la candidate et indiquent ses nom et prénoms et le lieu de sa résidence.

Aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures, le président du bureau électoral publie la liste des candidats par tout moyen approprié.

S'il y a quatre ou moins de candidats, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le ministre reporte l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

Art. 6. Pour les élections, il est constitué un bureau électoral. Pour ce faire, le président nomme un secrétaire et quatre scrutateurs. Il choisit en outre des suppléants en nombre suffisant.

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau électoral.

Art. 7. Au moins dix jours avant les élections, le président du bureau électoral transmet un bulletin de vote à chaque électeur par simple lettre à la poste.

Le bulletin de vote indique pour les candidats dans l'ordre alphabétique, leurs nom et prénoms et le lieu de leur résidence avec, derrière chaque nom, une case affectée au vote.

Le bulletin, qui est plié en quatre, à angle droit, est marqué du sceau du ministère.

Il est placé dans une première enveloppe neutre, laissée ouverte et ne portant que l'indication «Élection pour la commission scolaire nationale» et la date des élections.

Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale et une mention relative à l'affranchissement postal.

Le tout est enfermé, ensemble avec des instructions aux électeurs, dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Les réclamations pour défaut d'envoi doivent être présentées au plus tard le quatrième jour avant les élections au président du bureau électoral qui envoie aussitôt un bulletin à l'électeur. Il en est de même si l'électeur a détérioré son bulletin ou l'enveloppe de renvoi. Dans les deux cas le procès-verbal en fait mention.

Art. 8. Chaque électeur dispose de quatre voix.

Il vote en inscrivant une croix dans la case prévue derrière le nom des candidats auxquels il donne sa voix.

Il place ensuite le bulletin, plié en quatre, l'estampille se trouvant à l'extérieur, dans la première enveloppe neutre, qu'il ferme.

Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau électoral. Il indique lisiblement, à la place réservée à cet effet de cette seconde enveloppe, ses nom et prénoms, le lieu de sa résidence et y appose sa signature. Il ferme l'enveloppe et la remet à la poste, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au président du bureau électoral dans le délai fixé.

Art. 9. Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste l'avant-veille du jour du scrutin.

Les noms des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste des électeurs.

Les enveloppes extérieures sont ouvertes. Les enveloppes intérieures en sont retirées et déposées dans une urne. Les enveloppes extérieures ouvertes sont détruites après.

Si l'envoi n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe est détruite immédiatement avec son contenu. Il en est fait mention au procès-verbal dressé par le secrétaire.

Le nombre de votants est inscrit au procès-verbal. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération quelle que soit la date de la remise à la poste.

Il sera ensuite procédé au dépouillement des bulletins. Les enveloppes sont retirées de l'urne et sont ouvertes.

Le président lit successivement les bulletins à haute voix. Les suffrages sont notés à la fois par le secrétaire et un autre membre du bureau.

Outre le nombre des votants, le bureau électoral détermine le nombre des bulletins blancs, le nombre des suffrages valablement exprimés et le nombre des voix obtenues par chaque candidat. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 10. Est nul

- a) tout bulletin non conforme ou expédié d'une manière non conforme aux prescriptions du présent règlement;
- b) tout bulletin qui est marqué par une signature, inscription, rature ou tout autre signe distinctif.

Art. 11. L'élection a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, la date de l'entrée en service décide; si l'admission a eu lieu à la même date, le candidat le plus âgé l'emporte.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les admissions à la fonction suite à une même session sont censées porter la même date.

Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président.

Art. 12. Le procès-verbal des opérations est signé par tous les membres du bureau électoral et envoyé au ministre; il y est joint la liste des électeurs pointée par le secrétaire.

Les bulletins de vote enliassés en trois paquets, l'un contenant les bulletins valables pour les candidats, le deuxième les bulletins blancs, le troisième, les bulletins nuls sont tenus à disposition du ministre dans des contenants scellés par le président, jusqu'au surlendemain de l'expiration du délai prévu pour les réclamations. Ils sont détruits dans la suite.

Art. 13. Tout électeur a le droit d'assister aux opérations électorales, sans pouvoir toutefois examiner les bulletins ni entraver les travaux du bureau.

Art. 14. Tout électeur peut réclamer contre les résultats proclamés. La réclamation doit, sous peine de nullité, parvenir par écrit le dixième jour au plus tard après celui de la proclamation du résultat, au ministre qui en décide.

Art. 15. Si l'élection est annulée, le ministre fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

Chapitre II. Du fonctionnement

Art 16. La commission scolaire nationale se réunit sur convocation du président et chaque fois que le ministre ou un tiers des membres effectifs de la commission le demandent.

Art. 17. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins cinq jours avant la séance aux membres effectifs. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par le ministre ou par au moins un tiers des membres effectifs.

Art. 18. La commission scolaire nationale constitue lors de sa première réunion un bureau qui comprend le président, le secrétaire et d'autres membres de la commission dont le nombre est fixé par le ministre.

Le bureau représente la commission scolaire nationale vis-à-vis du ministre et en toute occasion utile. Il organise les travaux de la commission, en prépare les réunions plénières et garantit le suivi des affaires qui tombent sous l'attribution de la commission.

Art. 19. La commission scolaire nationale peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la Commission scolaire nationale en plénière.

Art. 20. La commission scolaire nationale se donne un règlement d'ordre intérieur.

Elle peut charger un fonctionnaire des travaux administratifs.

Art. 21. L'instituteur, membre de la commission scolaire nationale, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 6 leçons de sa tâche d'enseignement.

Art. 22. Les membres, le fonctionnaire chargé des travaux administratifs ainsi que les représentants et experts ont droit par séance à un jeton de présence qui s'élève à 24,79 €. Le président ainsi que le secrétaire bénéficient d'un double jeton.

Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée 2009/2010.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1963 fixant le mode d'élection des délégués du personnel enseignant à la commission d'instruction est abrogé.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer

- 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;**
- 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;**
- 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.**

Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12.6.2009, p. 1876

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre I. Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves
à l'école et à la commission scolaire communale**

Art. 1^{er}. L'élection des représentants des parents des élèves à l'école a lieu tous les deux ans au mois d'octobre, à une date à fixer par le président du comité d'école, ou à défaut, par le responsable d'école.

Art. 2. Trois semaines avant la date prévue pour l'élection, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend les parents d'élèves figurant à ce moment sur les relevés des élèves établis par les titulaires de classe de l'école.

À la même date, le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école, procède à un appel de candidatures pour l'élection des représentants des parents d'élèves à l'école. Peuvent être candidats les parents des élèves scolarisés à ce moment dans cette école.

Les candidatures, qui doivent être présentées par écrit, sont reçues par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école, jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections.

Art. 3. Le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école convoque par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, avec l'appui logistique de l'administration communale, les parents d'élèves en assemblée dans des localités à mettre à disposition par la commune.

L'assemblée des parents décide par vote à main levée, à la majorité relative des parents présents, du nombre de ses représentants, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à deux ainsi que du mode d'élection de ses représentants. Cette élection peut se faire soit par acclamation, soit par scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne.

Si l'assemblée des parents décide de procéder à une élection à scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne, le président du comité d'école, ou à défaut, le responsable d'école, secondé par l'administration communale, le cas échéant, prend les mesures nécessaires au bon déroulement du vote qui peut avoir lieu, le cas échéant, séance tenante. Au cas où l'élection des représentants des parents d'élèves se fait par un vote, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans tous les cas un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école.

Le mandat des représentants des parents d'élèves à l'école porte sur une durée renouvelable de deux ans.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à l'école, il est pourvu à son remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées ci-dessus.

Art. 4. Au cours de la première quinzaine du mois de novembre qui suit les élections, les représentants des parents des élèves de la ou des écoles de la commune sont convoqués par le président de la commission scolaire ou son délégué pour élire leurs représentants à la commission scolaire. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal.

Art. 5. Le mandat des représentants des parents d'élèves à la commission scolaire porte sur une durée renouvelable de deux ans. Il cesse plus tôt lorsque le représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans l'école communale au moment de la rentrée scolaire.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à la commission scolaire, il est pourvu au remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées à l'article 4.

Art. 6. En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des parents d'élèves à l'école ou à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

Chapitre II. Modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale

Art. 7. L'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale a lieu en assemblée, tous les 5 ans au mois de novembre de l'année où ont eu lieu les élections pour le ou les comités d'école, à une date à fixer par le collège des bourgmestre et échevins. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal conformément à l'article 51 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 9. Dans la 1^{ère} moitié du mois d'octobre qui précède les élections, le bourgmestre fait un appel aux candidatures pour les représentants du personnel des écoles parmi les membres du ou des comités d'école et, le cas échéant, du comité de cogestion. Il est fait mention du nombre de personnes à élire tel qu'il a été fixé par le conseil communal. Le bourgmestre désigne également le président du bureau électoral qui peut s'adjoindre un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.

Art. 10. Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par écrit au président du bureau électoral jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections. La liste des candidats est publiée aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures.

S'il y a moins de candidats que de représentants prévus, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le collège des bourgmestre et échevins ajourne l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

Art. 11. Au moins cinq jours avant les élections, le bourgmestre convoque le corps électoral.

Art. 12. Au jour de l'élection, le scrutin se fait par les membres du corps électoral présents et par bulletins pliés en quatre et comportant à l'extérieur le sceau de la commune qui sont réunis par le président du bureau lequel donne ensuite lecture des suffrages qu'il porte.

Il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales par le président du bureau électoral.

Sont nuls les bulletins non conformes au présent règlement.

Art. 13. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Le vote a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat qui compte le plus d'années de service dans la commune qui l'emporte. Lorsque le nombre d'années de service est le même, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 14. Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président du bureau et est transmis au collège échevinal. Copie en est adressée à l'inspecteur.

Art. 15. En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

Chapitre III. Fonctionnement de la commission scolaire

Art. 16. La commission scolaire se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'un tiers des membres de la commission le demandent.

Il y a au moins une réunion par trimestre. Une réunion est consacrée à l'organisation scolaire.

Art. 17. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins huit jours avant la séance aux membres. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins un tiers des membres.

Art. 18. La commission scolaire peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission scolaire en réunion plénière.

Art. 19. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

La commission scolaire se donne un règlement d'ordre intérieur.

Art. 20. Il est loisible au conseil communal d'attribuer aux membres et experts assistant aux séances de la commission scolaire un jeton de présence dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Art. 21. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant le mode d'élection du délégué du personnel enseignant de la commune à la commission scolaire est abrogé.

Art. 22. Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 23. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.
Henri

4. L'ORGANISATION SCOLAIRE

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission	3047
Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cycles de l'enseignement fondamental	3048
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité	3049
Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant	
a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;	
b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental	3049

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1601

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires intercommunaux auxquels les communes membres du syndicat ont transféré la compétence de l'organisation scolaire, délibèrent sur l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental avant le 1^{er} juillet de chaque année. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «ministre», pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bureau des syndicats scolaires intercommunaux. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Art. 2. L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

- 1) les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
- 2) les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
- 3) la répartition des classes et le relevé des élèves;
- 4) les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
- 5) l'organisation des cours d'éducation morale et sociale et des cours d'instruction religieuse et morale;
- 6) l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
- 7) l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;
- 8) l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

Art. 3. La transmission des données visées ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1469

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend un cours d'éducation morale et sociale et un cours d'instruction religieuse et morale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles d'apprentissage.

À partir de son inscription au deuxième cycle de l'enseignement fondamental, tout élève sera inscrit, sur déclaration écrite de la personne investie de l'autorité parentale, soit au cours d'éducation morale et sociale soit au cours d'instruction religieuse et morale. Cette inscription est à renouveler pour chaque année scolaire avant le 15 mai. Le personnel enseignant tiendra à disposition de la personne investie de l'autorité parentale un formulaire afférent ainsi que des informations sur les deux cours.

Un changement d'option de cours pendant une année scolaire en cours n'est pas possible.

Art. 2. Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.

Art. 3. Parmi les cours mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, c'est le cours pouvant se prévaloir du plus grand nombre d'élèves qui a lieu dans la salle de classe à disposition permanente de la classe.

Art. 4. Sous réserve d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les élèves de plusieurs classes au sein d'un cycle d'apprentissage peuvent être regroupés, afin de permettre de constituer un groupe d'élèves plus important soit pour le cours d'éducation morale et sociale, soit pour le cours d'instruction religieuse et morale.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale à l'école primaire est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1602

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les parents qui entendent faire scolariser leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence adressent, avant le 1^{er} mai de l'année précédant la rentrée scolaire, une demande écrite et motivée au collège des bourgmestres et échevins de la commune où ils entendent faire scolariser leur enfant.

Art. 2. Le collège des bourgmestres et échevins communique sa décision aux parents avant le 15 mai.

En cas d'acceptation de la demande, les parents en informent la commune d'origine dans la huitaine, l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question.

Art. 3. Le retour d'un élève dans l'école de sa commune de résidence se fait sur simple information par les parents de l'administration communale de résidence. L'enfant est inscrit d'office sur la liste des élèves pour l'année scolaire en question. L'administration communale en informe la commune où l'enfant était scolarisé durant l'année scolaire en cours.

Art. 4. La détermination des frais de scolarité par la commune d'accueil se base exclusivement sur les frais occasionnés par les fournitures en nature aux élèves.

Art. 5. Tout changement d'école intervenant au cours de l'année scolaire est notifié à l'inspecteur respectif par les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle classe fréquentée par l'enfant. Chaque entrée et sortie d'enfant au cours de l'année est saisie dans le système de gestion des élèves par le titulaire des classes concernées.

Art. 6. Lors d'un changement d'école la transmission des données scolaires de l'enfant, et notamment son dossier d'évaluation, de l'école d'origine à l'école d'accueil se fait par l'intermédiaire des présidents du comité d'école.

Si l'enfant part sans indiquer la nouvelle école où il sera scolarisé, les documents visés ci-dessus sont gardés à l'école. Si l'enfant part pour une école à l'étranger, les documents sont remis aux parents à leur demande.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant

a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;

b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1598

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 59, 61 et 66;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le nombre d'arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental est fixé à vingt et un.

(2) Vingt arrondissements sont délimités par répartition de communes et sections de communes et ce de la manière suivante:

1^{er} arrondissement:

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Bonnevoie, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Hamm, Mühlenbach, Neudorf, Pfaffenthal, Verlorenkost et Ville-Haute.

2^e arrondissement:

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Cessange, Luxembourg-Gare, Gasperich, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Limpertsberg, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Weimershof et Weimerskirch.

3^e arrondissement:

Les communes de Hesperange et de Kopstal.

Les écoles privées situées sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

4^e arrondissement:

Les communes de Bertrange, Mamer, Strassen, Steinsel et Walferdange.

5^e arrondissement:

Les communes de Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Leudelange, Reckange et Steinfort.

6^e arrondissement:

La Ville de Differdange.

7^e arrondissement:

La Ville de Dudelange et la commune de Mondercange.

8^e arrondissement:

La Ville d'Esch-sur-Alzette.

9^e arrondissement:

La commune de Pétange et la Ville de Rumelange.

10^e arrondissement:

Les communes de Bettembourg, Frisange et Kayl.

11^e arrondissement:

Les communes de Sanem et de Schifflange.

12^e arrondissement:

Les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Mondorf, Roeser, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wellenstein. La Ville de Remich.

13^e arrondissement:

Les communes de Contern, Flaxweiler, Lenningen, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Wormeldange. La Ville de Grevenmacher.

14^e arrondissement:

Les communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Heffingen, Junglinster, Manternach, Mertert et Mompach.

15^e arrondissement:

Les communes de Beaufort, Berdorf, Consdorf, Ermsdorf, Medernach, Reisdorf, Rosport et Waldbillig. La Ville d'Echternach.

16^e arrondissement:

Les communes de Bettendorf, Colmar-Berg, Erpeldange, Feulen et Schieren. Les Villes de Diekirch et d'Ettelbruck.

17^e arrondissement:

Les communes de Bissen, Boevange, Fischbach, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Saeul et Vichten.

18^e arrondissement:

Les communes de Beckerich, Ell, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Préizerdaul, Redange, Septfontaines, Tuntange, Useldange et Wahl.

19^e arrondissement:

Les communes de Bourscheid, Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Weiswampach et Winrange. La Ville de Vianden.

20^e arrondissement:

Les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Neunhausen, Rambrouch et Winseler. La Ville de Wiltz.

Le vingt et unième arrondissement comprend l'inspection des écoles européennes et l'inspection des écoles à régime linguistique spécial.

Art. 2. (1) Le nombre de bureaux régionaux de l'inspection est fixé à 6.

(2) Les bureaux régionaux sont délimités par les arrondissements et ce de la manière suivante:

Bureau régional Centre:

Les arrondissements 1, 2, 3, 4, 5 et 21.

Bureau régional Sud-Ouest:

Les arrondissements 6, 8, 9 et 11.

Bureau régional Sud-Est:

Les arrondissements 7, 10 et 12.

Bureau régional Est:

Les arrondissements 13, 14 et 15.

Bureau régional Centre-Ouest:

Les arrondissements 16, 17 et 18.

Bureau régional Nord:

Les arrondissements 19 et 20.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 15 septembre 2009.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2009.
Henri

5. LA TÂCHE DU PERSONNEL DES ÉCOLES

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental	3052
Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental	3056
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental	3057
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État	3060

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-61 du 27.3.2009, p. 816

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 4;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement direct et l'appui pédagogique comprennent la conduite des leçons ou de l'appui pédagogique, la préparation des leçons, respectivement des heures d'appui, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la surveillance des élèves telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal, ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 2. Si les conditions locales le permettent et en accord avec le comité d'école et l'inspecteur, des leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui pédagogique; des heures d'appui pédagogique peuvent être remplacées par des leçons d'enseignement direct.

Art. 3. La durée d'une leçon est fixée à 55 minutes. Pour des raisons d'organisation cette durée peut être réduite à 50 minutes sans que toutefois le nombre des leçons d'enseignement à durée réduite ne dépasse les 2/5 de la somme des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique.

Art. 4. Les heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travaux administratifs;
- l'équivalent de 8 heures de formation continue.

Art. 5. L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'appui pédagogique, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1^{re} et 2^e période peuvent être reportées à la période suivante.

Art. 6. Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Art. 7. À la fin de chaque trimestre, l'instituteur remet le relevé sur les heures d'appui pédagogique et de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président qui transmet l'ensemble des relevés des instituteurs de l'école à l'inspecteur.

Art. 8. La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités connexes déterminées à l'article 14 peuvent également être réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 9. La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 11 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 12 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 17 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 18 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation et de formation continue est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet.

Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Art. 10. Les instituteurs de l'enseignement fondamental bénéficient des décharges pour années d'âge suivantes:

- après 45 années d'âge: 1 leçon d'enseignement
- après 50 années d'âge: 2 leçons d'enseignement
- après 55 années d'âge: 4 leçons d'enseignement.

La décharge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans. Si elle est attribuée en cours d'année scolaire elle est créditée sous forme de leçon supplémentaire d'après les modalités définies à l'article 17 jusqu'à la fin de l'année scolaire et prise en compte dans l'organisation scolaire de l'année subséquente.

Art. 11. Lorsqu'un instituteur bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge pour années d'âge est mise en compte.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.

Art. 12. La tâche de l'instituteur de l'enseignement fondamental peut également comprendre des activités connexes à autoriser par le ministre pour la durée renouvelable d'une année scolaire consistant en:

- a) des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4;
- b) des activités dans l'intérêt de l'enseignement en général.

Art. 13. Les activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4 peuvent comprendre:

- la coordination du cycle;
- la participation au comité d'école ou au comité de gestion;
- la présidence du comité d'école;
- le secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire;
- la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque;
- la gestion du parc informatique;
- la prestation d'activités périscolaires dans le domaine du sport, de la musique et des arts;
- la délégation à la sécurité.

Art. 14. Les activités dans l'intérêt de l'enseignement en général peuvent comprendre:

- la participation à des commissions instituées par le ministre;
- la fonction d'instituteur-ressource;
- la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents;
- la réalisation d'activités culturelles;
- l'élaboration de matériel didactique;
- la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogiques effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale;
- la formation des stagiaires;

- la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées;
- le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général;
- la collaboration à un projet européen;
- le détachement à une administration ou à un service de l'État, ainsi qu'à un service d'une commune sur la base d'une convention établie entre l'État et la commune respective.

Art. 15. Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités, soit moyennant décharge de la tâche d'enseignement. La somme des décharges qui peuvent être accordées à un enseignant ne peut pas dépasser la tâche normale. Les intitulés et les codes administratifs des différentes décharges sont établis au tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 16. Pour chaque instituteur la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

La répartition des heures d'appui pédagogique est coordonnée par le coordinateur de cycle de la manière appropriée à leur objectif.

Art. 17. Seul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité pour leçons supplémentaires d'enseignement direct se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement prestées à raison de:

- 6,52 € N.I. 100 par leçon pendant les 12 premières années de service et de
- 8,92 € N.I. 100 par leçon après 12 années de service.

Chaque heure prestée dans le cadre de l'appui ou des activités connexes est rémunérée à raison de 4,75 € N.I. 100.

Dispositions transitoires

Art. 18. La tâche de l'instituteur d'enseignement spécial en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est constituée de 21 leçons d'enseignement direct par semaine, de 54 heures d'appui pédagogique par année ainsi que de 126 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 19. L'instituteur qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal bénéficie de deux leçons de décharge pour années d'âge bénéficie d'une troisième leçon de décharge pour années d'âge jusqu'au moment où il atteint 55 années d'âge.

Art. 20. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 21. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009.
Henri

Annexe

Intitulé de la décharge	Mode de calcul	Code
coordination du cycle	1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au cycle; 2 leçons hebdomadaires si ce nombre est dépassé.	CYCLE
participation au comité d'école ou au comité de cogestion	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école ou au comité de cogestion équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité.	COMIT
présidence du comité d'école	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école ou au comité de cogestion est diminué du nombre de décharges accordées aux membres du comité	PRESI
secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire	le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande de la Commission d'inclusion scolaire	CISSC
gestion et animation de la bibliothèque et de la médiathèque	1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 élèves	BIBLI
gestion du parc informatique	1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 postes de travail	INFOR
délégation à la sécurité	le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles	SECUR
collaboration aux travaux du Collège des inspecteurs	2 leçons hebdomadaires de décharges sont attribuées aux inspecteurs membres du Collège et à des représentants du ministre	INSPE
activités dans le cadre de la LASEP, MUSEP, Art à l'École	0,8 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par heure d'activité	LASEP MUSEP ARTEC

Décharges accordées sur demande et Code

la participation à des commissions instituées par le ministre	COMED
la fonction d'instituteur-ressource	RESSO
la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents	SCRIP
la réalisation d'activités culturelles	CULTUR
l'élaboration de matériel didactique	SCRIP
la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogique effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale	SCRIP
la formation des stagiaires	STAGE
la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées	FORMA
le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général	MINED
la collaboration à un projet européen	EURO
le détachement partiel à une administration ou à un service de l'Etat	MIN
le détachement à un service d'une commune	COMMU
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement au centre de logopédie	ALOGO
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans un centre de l'éducation différenciée	EDIFF

Décharges accordées en raison des dispositions légales en vigueur et Code

décharge accordée aux femmes allaitantes	ALLAI
décharge accordée pour ancienneté	ANCIE
décharge accordée pour activités politiques et/ou syndicales	APOLS
décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	EGALI
décharge accordée pour raisons de santé	SANTE

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-61 du 27.3.2009, p. 819

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 15;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement direct comprend la conduite des leçons, la préparation des leçons, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

Le cas échéant, et sur avis favorable de l'inspecteur, une ou plusieurs leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui. De même, suivant les besoins de service et sur avis favorable de l'inspecteur, des heures d'appui peuvent être prestées comme leçons supplémentaires.

Art. 2. Pour les membres de la réserve de suppléants assumant une tâche partielle, la tâche hebdomadaire d'enseignement direct correspond au nombre de leçons fixées dans leur contrat d'engagement à la réserve pour l'année scolaire afférente.

Art. 3. La tâche de surveillance comprend notamment:

- la surveillance des élèves pendant la récréation ainsi qu'avant et après les heures de classe telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal;
- la surveillance pendant d'autres occupations organisées dans le cadre des activités scolaires.

Art. 4. La tâche d'orientation et de concertation comprend notamment:

- des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, à raison d'une demi-heure hebdomadaire au minimum;
- la concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multiprofessionnelles et les collaborateurs de la maison relais.

La concertation visée à l'alinéa ci-dessus est rémunérée, sur avis favorable de l'inspecteur, comme leçon d'enseignement supplémentaire, deux heures de concertation correspondant à une leçon supplémentaire.

Art. 5. La tâche administrative comprend les travaux administratifs relevant, en principe, du titulaire de la classe dans laquelle le remplacement est effectué.

Art. 6. Les membres de la réserve de suppléants, sauf ceux qui suivent la formation menant au certificat de formation de la réserve de suppléants, sont tenus de suivre annuellement 8 heures de formation continue. Ces heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Le relevé des formations suivies est transmis annuellement, à la fin du 3^e trimestre de l'année scolaire en cours, au ministère de l'Éducation nationale.

Art. 7. La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue peuvent être également répartis sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 8. La tâche des membres de la réserve de suppléants peut également comprendre des activités connexes telles que définies au règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, à autoriser par le ministre sur avis favorable de l'inspecteur.

Art. 9. Pour chaque membre de la réserve de suppléants la tâche est constituée en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer et, le cas échéant les heures d'appui pédagogique, sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif, notamment les réunions et entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

Art. 10. Les indemnités dues aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, pour la prestation de leçons supplémentaires sont fixées par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Le présent règlement est applicable à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-163 du 13.7.2009, p. 2395

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1: La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Art. 1^{er}. La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans une classe de l'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental comprend:

- 26 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 3 heures hebdomadaires de surveillance;
- 260 heures de travail annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 2. Les activités socio-éducatives auprès des élèves correspondent à l'horaire des classes de l'éducation précoce et consistent en:

- l'éducation des élèves à la vie en communauté;
- la mise en œuvre de mesures de prévention, notamment dans les domaines de la santé, de l'hygiène et des conflits;
- la collaboration à la mise en place des activités d'apprentissage et de jeu des élèves;
- la collaboration à la mise en place des activités de développement du langage;
- l'observation du développement de chaque élève.

Les activités socio-éducatives comprennent aussi la préparation des activités, la documentation des progrès des élèves, la surveillance des élèves entre les leçons ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 3. La surveillance hebdomadaire arrêtée par l'organisation scolaire et fixée dans un horaire à établir par le comité d'école en début d'année scolaire peut comprendre:

- la surveillance des élèves avant et après les cours;
- la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire;
- la surveillance des élèves pendant le transport scolaire;
- la surveillance des élèves à l'occasion de voyages ou d'excursions à caractère pédagogique.

Art. 4. Les 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travail administratif;
- l'équivalent de 40 heures de formation continue;
- 102 heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école pouvant consister en
 - des activités périscolaires pour les élèves;
 - l'organisation d'activités périscolaires pendant les congés scolaires;
 - des heures de disponibilité pour les élèves;
 - l'accompagnement des élèves dans des séjours pédagogiques,
 à réaliser soit en période scolaire en dehors des heures de cours, soit en dehors de la période scolaire fixées suivant le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 5. La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans une classe d'éducation précoce bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend:

- 13 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 1,5 heures hebdomadaires de surveillance telles que définies à l'article 3.;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Art. 6. La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans une classe d'éducation précoce assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète comprend:

- 20 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 2 heures hebdomadaires de surveillance telles que définies à l'article 3;
- 186 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Chapitre 2: La tâche de l'éducateur gradué intervenant dans l'enseignement fondamental

Art. 7. La tâche de l'éducateur gradué intervenant dans l'accompagnement éducatif des élèves de l'enseignement fondamental comprend:

- 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 260 heures d'activités socio-éducatives annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 8. Les 28 heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves peuvent consister en:

- la conception, l'organisation et la réalisation d'activités visant l'entraînement social individuel ou en petit groupe;
- la conception, l'organisation et la réalisation d'activités favorisant un climat scolaire propice au développement d'un sentiment de sécurité et de la motivation pour apprendre des élèves;
- la conception, l'organisation et la réalisation d'interventions en classe dans des domaines concernant la médiation, la motricité, l'hygiène, la sexualité, l'égalité des chances;
- la participation au suivi et à l'appui des élèves à besoins spécifiques;
- des travaux déterminés au plan de réussite scolaire.

Les activités socio-éducatives comprennent aussi la préparation et la documentation des activités, la surveillance des élèves entre les leçons ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 9. Les 260 heures d'activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travail administratif;
- l'équivalent de 40 heures de formation continue;
- 102 heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école pouvant consister en:
 - des heures de disponibilité pour des élèves (soutien moral, attention ciblée, accompagnement);
 - des heures de prise en charge socio-éducative;
 - la participation à la mise en œuvre de l'encadrement périscolaire;
 - l'organisation et la réalisation de séjours pédagogiques;

à réaliser soit en période scolaire en dehors des heures de cours, soit en dehors de la période scolaire fixées suivant le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 10. La tâche de l'éducateur gradué bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps est fixée comme suit:

- 14 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 9 sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Art. 11. La tâche de l'éducateur gradué assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète est fixée comme suit:

- 21 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 195 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 9 sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Chapitre 3: La tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue

Art. 12. La tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend:

- 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 5 heures hebdomadaires de surveillance;
- 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 13. Les heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves comprennent:

- l'intervention en classe dans des domaines concernant entre autres la médiation, la motricité, l'hygiène, la sexualité, l'égalité des chances;
- l'appui à des élèves à besoins spécifiques;
- l'organisation d'activités dans le cadre des activités complémentaires inscrites à l'horaire de la journée continue;
- l'organisation d'activités de loisirs inscrites à l'horaire de la journée continue.

Les heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves comprennent aussi la préparation des activités, la documentation de l'observation des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 14. La tâche de surveillance et la tâche d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école comprend les mêmes éléments que les tâches décrites aux articles 3 et 4 ainsi que la surveillance pendant les repas pris à l'école.

Art. 15. La tâche de l'éducateur intervenant dans l'enseignement fondamental bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend:

- 14 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 2,5 heures hebdomadaires de surveillance;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Art. 16. La tâche de l'éducateur intervenant dans l'enseignement fondamental assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète comprend:

- 21 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 4 heures hebdomadaires de surveillance;
- 186 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Chapitre 4: Dispositions communes

Art. 17. L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1^{re} et 2^e période peuvent être reportées à la période suivante.

Art. 18. Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 120.

Art. 19. Au début de chaque trimestre, l'éducateur ou l'éducatrice gradué remet le relevé sur les heures de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président du comité d'école qui transmet l'ensemble des rapports des éducateurs et éducatrices gradués de l'école à l'inspecteur.

Art. 20. La préparation des activités, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités périscolaires peuvent être également réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 21. Pour tous les éducateurs et éducatrices gradués assurant un service à temps partiel, le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, le nombre d'heures de travaux administratifs et le nombre d'heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école peut être fixé en concertation avec le ou les éducateurs et éducatrices gradués assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Art. 22. La tâche d'un éducateur ou d'un éducatrice gradué peut également comprendre des activités connexes telles que définies dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, ainsi que des activités éducatives prestées auprès d'une maison-relais ou d'une commune et autorisées par le ministre sur la base d'une convention avec l'autorité de tutelle respective.

Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités fixées par règlement du Gouvernement en conseil, soit moyennant décharge de la tâche hebdomadaire d'activités socio-éducatives auprès des élèves.

La somme des décharges qui peuvent être accordées à un éducateur ou à un éducatrice gradué ne peut pas dépasser la tâche normale.

Pour le mode de calcul des décharges accordées suivant l'annexe du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, il y a lieu de remplacer l'expression «leçon hebdomadaire» par «heure d'activité socio-éducative hebdomadaire auprès des élèves».

Art. 23. Pour chaque éducateur ou éducatrice gradué la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le président d'école.

Art. 24. La tâche de leurs remplaçants correspond à celle des éducateurs et éducatrices gradués remplacés.

Art. 25. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 26. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Republication du texte paru au Mém. A-161 du 8.7.2009, p. 2368

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;

Vu la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance;

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Généralités

Art. 1^{er}. S'il remplit les conditions prévues par le présent règlement le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement, désigné dans le présent règlement par enseignant, peut, sur sa demande, accéder au grade de substitution prévu pour sa carrière tel qu'il est défini à l'article 22, section VII, paragraphe a), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, désignée ci-après par «loi de base».

Dans la suite du texte le terme de ministre désigne le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22, section VII, paragraphe b), de la loi de base, le nombre maximum d'enseignants pouvant figurer aux grades de substitution est limité chaque fois à dix pour-cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée et du Centre de logopédie, d'une part, et à dix pour-cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2^e chance et du Centre national de formation professionnelle continue, d'autre part.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignants de la carrière supérieure appelés à exercer une fonction dirigeante définie à l'article 22, section VIII, paragraphe b) de la loi de base.

Art. 3. Si, en application des dispositions des articles 8 à 10 du présent règlement, des enseignants détachés à un ministère ou à une administration dépendant d'un ministère autre que celui de l'Éducation nationale bénéficient d'un grade de substitution, le contingent afférent de 10% est augmenté en conséquence.

Conditions d'accès à un grade de substitution pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée et du Centre de logopédie

Art. 4. L'enseignant faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, des Instituts et services de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie qui postule un grade de substitution doit, au moment de l'introduction de sa demande se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes:

- a. développement de programmes et de matériels didactiques;
- b. participation aux conseils d'orientation «fondamental - postprimaire»;
- c. accompagnement des nouveaux instituteurs pendant la période de nomination provisoire;
- d. accueil des étudiants en cours de formation accomplissant leurs stages d'observation en milieu scolaire.

D'autres activités peuvent être reconnues par la commission prévue à l'article 14 ci-après, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Conditions d'accès à un grade de substitution pour les enseignants de la carrière supérieure des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2^e chance et du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 5. L'enseignant faisant partie du cadre du personnel des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2^e chance ou du Centre national de formation professionnelle continue qui postule un grade de substitution doit au moment de l'introduction de sa demande se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes:

- a. activités d'une commission nationale de programme;
- b. participation aux conseils d'orientation «fondamental - postprimaire»;
- c. activités d'une commission d'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage;
- d. activités du stage pédagogique.

D'autres activités peuvent être reconnues par la commission prévue à l'article 15 ci-après, sur proposition du directeur de l'établissement compétent.

Art. 6. Tout postulant d'un grade de substitution doit avoir atteint le dernier échelon du grade correspondant à sa fonction.

Art. 7. Si le nombre de candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement est supérieur au nombre autorisé par les dispositions de la loi de base et du présent règlement, le grade de substitution est attribué aux candidats les plus âgés.

Cas spécifiques

Art. 8. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental attachés à un département ministériel ainsi que l'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière en dehors des conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Art. 9. Les instituteurs-attachés, les instituteurs chargés de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département ainsi que les instituteurs-présidents d'un comité d'école, déchargés d'une demi-tâche d'enseignement au moins, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Art. 10. Les professeurs-attachés, les professeurs chargés de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département, le professeur, membre du conseil d'inspection de l'enseignement secondaire des écoles européennes, ainsi que les professeurs et les instituteurs attachés à la direction d'un lycée ou lycée technique, déchargés d'une demi-tâche d'enseignement au moins, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Art. 11. Les enseignants titulaires d'un doctorat ainsi que les enseignants qui, avant leur entrée/admission dans l'enseignement, pouvaient se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois années au moins rentrant dans la spécialité enseignée, peuvent accéder à un grade de substitution même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, à condition toutefois de collaborer à des travaux de recherche ou d'élaboration de programmes.

Art. 12. Le nombre total de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 8 à 11 ci-avant ne peut dépasser un quart du contingent total réservé respectivement à l'enseignement fondamental, aux Instituts et services d'éducation différenciée et au Centre de logopédie, d'une part, et aux lycées et lycées techniques, à l'Institut national des langues, à l'École de la 2^e chance et au Centre national de formation professionnelle continue, d'autre part.

Art. 13. L'enseignant en service, bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 8 à 11 du présent règlement, qui n'exerce plus la fonction ou qui ne collabore plus aux travaux qui lui ont valu ce bénéfice, est classé de nouveau dans le grade atteint avant la substitution. Ce classement prend effet le premier jour du mois qui suit la cessation de l'exercice de sa fonction.

Procédure

Art. 14. Les candidatures à un grade de substitution doivent être adressées par écrit et par voie hiérarchique au ministre dans les délais fixés chaque année par celui-ci.

Les demandes des candidats à un grade de substitution en application des dispositions des articles 4, 5 et 8 à 11 du présent règlement doivent être accompagnées d'un avis dûment motivé de leur supérieur hiérarchique. Copie de l'avis est transmise au fonctionnaire intéressé qui peut prendre position par écrit dans un délai de huit jours.

Art. 15. Il est institué auprès du ministre une commission de six membres dont la mission consiste à examiner si les candidats à un grade de substitution remplissent les conditions fixées par le présent règlement.

La commission est composée de trois représentants du ministre, d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire, d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ainsi que de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre qui désigne le président. Un secrétaire administratif est adjoint à la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an, au courant des mois de mai et de novembre.

Art. 16. Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 17. Les demandes en obtention d'un grade de substitution introduites conformément aux dispositions du présent règlement, sont centralisées au secrétariat de la commission.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 18. Sur base des pièces communiquées et, le cas échéant, des renseignements recueillis, la commission établit un avis sur l'admissibilité de chaque candidat à un grade de substitution.

Art. 19. Le président de la commission fait parvenir au candidat une copie de l'avis qui le concerne. Le candidat peut dans les quinze jours après réception de la notification de l'avis, faire parvenir à la commission ses observations au sujet de l'avis émis.

Art. 20. Les avis, accompagnés le cas échéant de la prise de position des candidats, sont transmis au ministre qui procède à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution; cette désignation ne pourra en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Mesures transitoires, abrogatoires et finales

Art. 21. Pour les candidats à un grade de substitution ayant accédé au grade E5 conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les activités extraordinaires définies à l'article 4 du présent règlement, se situant avant le 15 septembre 2009, peuvent être mises en compte pour compléter le volume de cinq années de collaboration régulière y prévu.

Art. 22. (1) Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est abrogé.

(2) L'admissibilité au grade de substitution, prononcée avant le 15 septembre 2009 à l'égard d'un candidat conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 cité au paragraphe qui précède, lui reste acquise.

Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2009.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2009.
Henri

6. LES ACCÈS AUX FONCTIONS

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental	3064
Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur	3068
Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental.	3072
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:	
1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;	
2. les indemnités	
a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;	
b. des membres du jury d'examen.	3076
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.	3078

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-44 du 16 mars 2009, p. 588

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 5, 6, 42 et 46;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. Les critères d'admissibilité au concours

Art. 1^{er}. Sont admissibles aux épreuves du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à condition d'être habilités à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 ci-dessous:

1. le détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Chapitre 2. Les épreuves préliminaires au concours

Art. 2. Les épreuves préliminaires, auxquelles les candidats doivent se présenter et réussir préalablement aux épreuves du concours, visent:

- à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand;
- à vérifier les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises.

Les épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 3. L'épreuve préliminaire portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises est une épreuve écrite. En cas de réussite à celle-ci une attestation est délivrée aux candidats.

Art. 4. Les épreuves langagières visent à vérifier si les candidats ont acquis les compétences requises pour enseigner dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'école fondamentale luxembourgeoise en employant les langues respectives. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale. La vérification des compétences langagières tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement fondamental.

Pour chaque épreuve de langue réussie, une attestation est délivrée aux candidats.

L'organisation des épreuves préliminaires

Art. 5. Au cours de chaque année scolaire, deux sessions peuvent être organisées dont les dates sont fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé par la suite le ministre.

Art. 6. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires.

Le jury se compose de 15 membres effectifs et de 5 membres suppléants au moins, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les candidats sont renseignés au sujet des modalités et programmes des épreuves ainsi que sur les documents qui peuvent être utilisés lors des épreuves préliminaires.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 7. Les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement et les candidats qui sont inscrits dans la dernière ou l'avant-dernière année d'une formation menant à un de ces diplômes peuvent s'inscrire aux sessions respectives. Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Le déroulement des épreuves préliminaires

Art. 8. Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins.

Chaque épreuve est cotée sur 20 points. Une note inférieure à 10 points est considérée comme note insuffisante.

Les candidats qui échouent dans l'épreuve portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises doivent la refaire lors d'une session ultérieure. Les candidats qui échouent dans une des épreuves de langue, orale ou écrite, doivent refaire les épreuves orale et écrite de cette langue lors d'une session ultérieure.

Art. 9. Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 10. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes peuvent être accordées par le ministre:

- a) le candidat inscrit à l'Université du Luxembourg peut être dispensé des épreuves d'allemand et de français, s'il a accompli avec succès des épreuves de langues réglant l'accès des étudiants à l'Université;
- b) le candidat pouvant attester, dans la langue allemande respectivement dans la langue française, en oral et en écrit, d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective;
- c) le candidat pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'écoles qui dispensent l'enseignement de la langue luxembourgeoise conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois;
- d) le candidat ayant commencé ou terminé la dernière année d'études supérieures menant à un des diplômes énumérés à l'article premier dans un pays ou dans une région francophone ou germanophone peut être dispensé des épreuves respectivement de français ou d'allemand;
- e) le candidat ayant au cours de ses études supérieures suivi avec succès un cours consacré à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises peut être dispensé de l'épreuve portant sur ces matières.

Chapitre 3. Les épreuves du concours

Art. 11. Les épreuves du concours comportent:

- 1) une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise. Cette épreuve, à documents ouverts, est rédigée dans une des trois langues usuelles du pays au choix du candidat.
- 2) une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les candidats peuvent choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.
Cette épreuve, à documents ouverts, est rédigée dans une des trois langues usuelles du pays au choix du candidat.
- 3) une épreuve écrite d'une planification d'activités d'apprentissage se rapportant à un des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les candidats peuvent choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.

Cette épreuve est rédigée dans la langue d'enseignement de la branche respective, sauf pour les développements théoriques de la planification d'activités d'apprentissage que les candidats peuvent rédiger dans une des trois langues usuelles du pays au choix.

L'organisation du concours

Art. 12. Il y a chaque année une session du concours.

Le ministre fixe la date du concours ainsi que le délai dans lequel les demandes d'admission au concours, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui parvenir. La date et les délais sont publiés par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Les candidats brigant un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental ainsi que ceux disposant de cette qualification informent le ministre dans leur demande d'admission au concours s'ils préfèrent occuper un poste d'instituteur au premier cycle ou bien aux deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire subséquente au concours. Le classement, établi à l'issue du concours en vue de déterminer les candidats qui accèdent à la fonction d'instituteur, tient compte des préférences exprimées, dans la limite des postes disponibles pour le premier, respectivement les deuxième, troisième ou quatrième cycles.

Art. 13. L'admission au concours est prononcée par le ministre.

Les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études visées à l'article premier du présent règlement et qui sont détenteurs de l'attestation de réussite aux épreuves de langues ainsi qu'à celle portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ou qui en sont dispensés, peuvent se présenter à la session de l'année scolaire en cours.

Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que les candidats ayant remis leur diplôme d'instituteur, tel que mentionné à l'article premier du présent règlement ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation, au président du jury à une date fixée par le ministre, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours.

Art. 14. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours.

Le jury est composé de 15 membres effectifs au moins et de 3 membres suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les candidats sont informés des modalités et programmes des épreuves ainsi que sur les documents qui peuvent être utilisés lors des épreuves du concours.

Le déroulement du concours

Art. 15. Chaque épreuve est évaluée par deux membres du jury au moins et est cotée sur 20 points. Une note inférieure à 10 points est considérée comme note insuffisante.

Art. 16. Les candidats ayant eu une note inférieure à 7 points dans l'une des épreuves sont éliminés. Les candidats peuvent compenser une seule note insuffisante qui n'est pas inférieure à 7 points, si la moyenne générale des notes obtenues dans les trois épreuves est égale ou supérieure à 12 points.

Art. 17. Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves du concours n'est pas limité.

Chapitre 4. Le classement des candidats au concours

Art. 18. À l'issue du concours il est établi, par ordre de mérite, un classement unique pour tous les candidats. Ne peuvent être classés que les candidats qui ont obtenu des notes suffisantes dans les épreuves du concours ainsi que les candidats qui ont bénéficié des dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Les candidats disposant de la qualification requise pour enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental conformément à la législation en vigueur et classés en rang utile à l'issue du concours peuvent accéder à la fonction d'instituteur au début de l'année scolaire subséquente, dans la limite de tous les postes disponibles et prioritairement selon la préférence, communiquée au ministre conformément à l'article 12.

Les candidats, mentionnés à l'article 21 ci-dessous, ne peuvent accéder qu'à un poste d'instituteur soit du premier cycle, soit des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Leur classement en rang utile à l'issue du concours ne vaut que pour l'accès aux postes d'instituteur auxquels correspond leur qualification.

En cas d'égalité des points totalisés par plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés d'après les notes obtenues aux épreuves prises individuellement, ceci dans l'ordre inverse de leur énumération à l'article 11. En cas de nouvelle égalité, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Le classement en rang utile des candidats vaut pour l'accès à la fonction l'année scolaire subséquente au concours.

Art. 19. Le président du jury communique à chaque candidat qui a pris part aux épreuves les résultats obtenus. Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du Ministère de l'Éducation nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

Art. 20. À la clôture des opérations, le président du jury remet au ministre un rapport sur la session. Ce rapport contient le classement, les noms des candidats admissibles à la fonction, les notes obtenues par les candidats dans les différentes épreuves et les questionnaires.

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

Art. 21. (1) Par dérogation à l'article 1^{er} du présent règlement sont admissibles au concours, à condition d'avoir passé les épreuves préliminaires ou d'en avoir été dispensé:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études sanctionnées par un des diplômes ou certificats énumérés ci-dessus au paragraphe (1) points un à quatre, ou qui sont détenteurs d'un de ces diplômes ou certificats, ainsi que les candidats qui sont inscrits dans la dernière ou l'avant-dernière année d'une formation menant à un des diplômes mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points deux et quatre, peuvent s'inscrire aux sessions respectives des épreuves préliminaires au concours. Pour les candidats mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points deux et quatre, cette disposition transitoire prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(3) Les candidats ayant commencé ou terminé la dernière année d'études supérieures menant à un des diplômes énumérés ci-dessus au paragraphe (1), points deux et quatre, dans un pays ou dans une région francophone ou germanophone peuvent être dispensés par le ministre des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. Cette disposition transitoire prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(4) Par dérogation à l'article 13 du présent règlement, les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études menant à un des diplômes ou certificats mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points un à quatre, et qui sont détenteurs de l'attestation de réussite aux épreuves de langues ainsi qu'à celle portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ou qui sont dispensés de ces épreuves préliminaires, peuvent se présenter à la session du concours de l'année scolaire en cours. Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que les candidats ayant remis leur certificat ou diplôme d'instituteur, tel que mentionné ci-dessus au paragraphe (1) points un à quatre ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation, au président du jury à une date fixée par le ministre, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours. Cette disposition transitoire prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi portant sur le personnel de l'enseignement fondamental pour les candidats mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points deux et quatre.

Art. 22. Est dispensé des épreuves préliminaires de langue le candidat qui a déjà réussi les épreuves en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 23. Est dispensé de l'épreuve préliminaire portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises le candidat qui a déjà réussi l'épreuve en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 24. Par dérogation à l'article 12 ci-dessus, pour la session 2009 du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, les candidats briguant un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental ainsi que ceux disposant de cette qualification informent le ministre pour le 15 mai 2009 au plus tard s'ils préfèrent être affectés à un poste d'instituteur au premier cycle ou bien aux deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire subséquente au concours.

Art. 25. Les membres du jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires ainsi que les membres du jury appelé à procéder aux opérations du concours ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres de chaque jury ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 26. Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle de l'enseignement primaire.

Art. 27. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 9 mars 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur.

Republication du texte paru au Mém. A-65 du 1.4.2009, p. 840

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 16, 42 et 45;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 38;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède annuellement aux réaffectations des instituteurs et aux affectations des candidats à un poste d'instituteur dans le cadre de deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, désigné ci-après par le terme «le ministère», ou par tout autre moyen approprié.

Aux fins de l'établissement de ces deux listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2. Sur la 1^{re} liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la 1^{re} liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

Art. 3. Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État.

Art. 4. Les instituteurs doivent présenter une demande séparée pour chaque poste pour lequel ils se portent candidat. Ils joignent à chaque demande les pièces à l'appui suivantes:

1. la copie de leur diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur;
2. les notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ou une copie de ces notes. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur d'arrondissement. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année peuvent présenter les notes de l'année courante;
3. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur leurs années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des écoles ou des classes de l'État;
4. la liste de l'ordre de leurs préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

Toute demande de poste se fait sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre.

L'inspecteur respectivement le représentant du ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 5. Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le représentant du ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'instituteur et de l'autre sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; en principe, la moyenne des points correspondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature entre en ligne de compte;
2. l'ancienneté de service pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux points 1 et 2 ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

L'instituteur qui interrompt son service est censé demander et conserver les notes d'inspection. L'instituteur qui reprend son service peut présenter les notes de sa dernière année de service.

Si un instituteur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué uniformément dix points.

Art. 6. Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre avant le 20 juin.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 20 juin.

Art. 7. Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations, est réaffecté d'office, sur proposition de l'inspecteur général, dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien dans la réserve de suppléants.

Art. 8. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la 1^{re} liste, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur une 2^e liste les postes qui restent vacants. La 2^e liste des postes vacants est publiée pour le 1^{er} juillet au plus tard sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen approprié.

Les demandes sont faites sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. Elles doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises, mentionnées à l'article 9 ci-dessous.

Art. 9. Peuvent présenter une demande d'affectation après la publication de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants:

1. les instituteurs nouvellement nommés à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16 points 2 à 8 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, à savoir:
 - les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur; le cas échéant leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve de suppléants;
 - les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur; le cas échéant leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve de suppléants;
 - les chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - les chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
 - les chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

- les chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle qui ne sont détenteurs ni du certificat de qualification, ni d'une attestation d'admissibilité à la réserve des suppléants, ni du certificat de formation;
 - les chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum; ils doivent joindre à leur demande une copie de leur contrat d'engagement à la réserve.
3. des remplaçants, détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 2 et 3 ci-dessus signalent dans leur demande, le cas échéant, à quels postes et dans quelle commune ou école ou classe de l'État ils étaient affectés pendant les 2 années scolaires précédant leur demande.

Les postulants sub 3 ci-dessus doivent joindre à leur demande de poste une copie de leur diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ainsi que l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve de suppléants.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

Art. 10. Les affectations aux postes déclarés vacants sur la 2^e liste des postes vacants se font par le ministre, selon l'ordre de priorité suivant:

1. les instituteurs nouvellement nommés après le concours réglant l'accès à la fonction;
2. les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. les chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e. a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. les chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
6. les chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. les chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. les chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

L'affectation des candidats sub 1 se fait selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

L'affectation des candidats sub 2 à 8 se fait prioritairement selon l'ordre de classement établi ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats par ordre décroissant d'âge.

Art. 11. Le ministre procède à l'affectation des candidats aux différents postes vacants.

L'instituteur nouvellement nommé qui dans le cadre des opérations d'affectation de la 2^e liste resterait sans poste est affecté par le ministre à un poste vacant de cette liste ou à la réserve de suppléants.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Art. 12. Les décisions d'affectation d'enseignants sont communiquées sans délai aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Art. 13. Les instituteurs qui désirent démissionner de leur fonction d'instituteur à partir ou au cours de l'année scolaire à venir signalent leur intention au ministre ainsi qu'aux autorités communales concernées dans les meilleurs délais et en tout cas avant le 15 avril de l'année scolaire en cours. Le cas échéant, ils ne sont plus affectés à un poste auprès d'une commune pour l'année scolaire subséquente, mais effectuent des remplacements jusqu'à la prise d'effet de leur démission.

Dispositions transitoires

Art. 14. Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant

l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont nommés à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur nomination, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la 2^e liste des postes vacants.

À leur demande d'affectation, ils joignent une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis à la fonction pendant l'année en cours.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 15. Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune ou une école ou une classe de l'État sont réaffectés suite à leur demande, dans le cadre des opérations de réaffectation de la 1^{re} liste des postes vacants.

Si, suite à ces opérations, un instituteur concerné reste sans affectation, il est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations, sur proposition de l'inspecteur général, dans une commune, dans une école ou classe de l'État.

Art. 16. Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12, de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1^{er} juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Dispositions finales

Art. 17. Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique:

(1) L'article 3 est remplacé comme suit:

«En cas de vacance d'un poste d'instituteur d'enseignement préparatoire, le ministre procède à un appel public de candidatures.

Il est procédé au classement des candidats conformément aux dispositions en vigueur dans l'enseignement fondamental.

Les candidats sont nommés à la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire d'après leur ordre de classement.»

(2) L'annexe C «Échelle d'appréciation concernant le classement pour les postes d'instituteur d'enseignement préparatoire» est abrogée.

Art. 18. Le règlement grand-ducal modifié du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 19. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1594

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. L'admission au concours de recrutement

Art. 1^{er}. Sont admissibles aux épreuves du concours réglant l'accès à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental:

- 1) les candidats qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années en qualité d'instituteur dans l'enseignement et qui sont détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement;
- 2) des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement.

Art. 2. Pour les candidats mentionnés à l'article 1, paragraphe (1), le diplôme de master en relation avec l'enseignement peut être obtenu après le concours de recrutement.

Art. 3. Les candidatures doivent parvenir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé par la suite «le ministre», à la date fixée par celui-ci et publiée sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats joindront à cette demande un dossier avec pièces à l'appui, portant sur:

- a) leurs formations initiales;
- b) les formations continues dans le domaine pédagogique suivies les cinq dernières années;
- c) leur carrière professionnelle;
- d) leurs participations à des projets d'école ou groupes de travail;
- e) leur participation dans l'organisation d'activités périscolaires.

Chapitre 2. Le concours de recrutement au stage

Art. 4. Le jury du concours de recrutement est composé de trois membres du collège des inspecteurs et de deux représentants du ministre. Ses membres sont nommés par le ministre qui nomme également le président.

Art. 5. Le classement des candidats au concours de recrutement se fait selon les épreuves et les éléments suivants:

- a) une épreuve orale évaluant la disposition et les aptitudes requises pour l'exercice de la profession d'inspecteur de l'enseignement fondamental;
- b) une épreuve écrite évaluant des compétences dans le domaine administratif;
- c) le dossier tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent règlement;
- d) l'évaluation du candidat par son ou ses supérieurs hiérarchiques, pour l'année en cours et les deux années scolaires précédant sa candidature au concours de recrutement.

Art. 6. Chaque épreuve ou élément ainsi que le dossier susmentionné sont cotés sur un maximum de vingt points.

Pour le classement des candidats, l'épreuve citée sous a) de l'article 5 du présent règlement est dotée du coefficient 3, l'épreuve citée sous b) du coefficient 1, les éléments cités sous c) et d) du coefficient 2; le dossier susmentionné est doté du coefficient 2.

Art. 7. Le jury établit le classement des candidats sur la base des éléments prévus à l'article 6 du présent règlement. Conformément aux besoins fixés par le ministre, les candidats classés en rang utile peuvent être admis au stage préparant à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Chapitre 3. Le stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental

Art. 8. Pour chaque candidat le ministre fixe le début du stage.

Art. 9. Le stage comprend:

- a) l'initiation au travail d'inspection des écoles et à la gestion d'un arrondissement d'inspection;
- b) la formation à l'accompagnement pédagogique;
- c) un travail de recherche scientifique.

Art. 10. Le stage est organisé sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental qui propose pour chaque candidat la nomination d'un tuteur chargé d'une part de conseiller et d'assister le candidat quant à son programme de formation et d'autre part de coordonner ce programme avec les épreuves sanctionnant les différentes parties du stage.

Le tuteur est membre du collège des inspecteurs.

Art. 11. Le stage a une durée de deux années. Pendant la durée du stage le candidat est affecté au collège des inspecteurs. Il est chargé d'une tâche d'inspection, de recherche ou d'administration à horaire réduit sous la responsabilité de son tuteur.

Le cas échéant, il peut se voir attribuer une tâche complémentaire dans un service du ministère de l'Éducation nationale sous la responsabilité du supérieur hiérarchique respectif.

Art. 12. Le déroulement de la formation et la progression du candidat sont documentés dans un dossier de stage. Il est remis intégralement à la commission d'examen à la fin du stage.

Art. 13. L'initiation au travail d'inspection des écoles et à la gestion d'un arrondissement d'inspection comporte notamment:

- a) le suivi pédagogique d'élèves en difficultés scolaires;
- b) l'encadrement des enseignants et l'évaluation de leur travail;
- c) l'accompagnement des écoles et leur évaluation;
- d) des visites d'inspection sous la responsabilité du tuteur et la rédaction de rapports d'évaluation;
- e) l'approfondissement des connaissances relatives
 - à la législation scolaire concernant l'enseignement fondamental et aux structures du système éducatif luxembourgeois;
 - à l'organisation des écoles de l'enseignement fondamental, ainsi qu'à l'administration générale d'un arrondissement d'inspection;
 - aux finalités et options de l'enseignement fondamental, ainsi qu'aux objectifs des différents cycles et disciplines de cet enseignement;
 - à la médiation de litiges.

Art. 14. La formation à l'accompagnement pédagogique comporte:

- a) l'évaluation d'activités d'apprentissage dans des classes de l'enseignement fondamental;
- b) l'entraînement à la préparation, l'accompagnement et l'évaluation de séances de formation continue destinées au personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
- c) la participation à des séminaires de niveau de 3^e cycle organisés avec la collaboration d'instituts universitaires en vue de l'approfondissement de la formation pédagogique.

Art. 15. Le travail de recherche scientifique est orienté vers les besoins de la pratique professionnelle de l'inspecteur de l'enseignement fondamental. Le sujet du travail de recherche scientifique est à approuver par la commission d'examen, prévue à l'article 18 du présent règlement, au cours de la première année du stage.

Dans la préparation de son travail de recherche scientifique, le candidat est tenu de se faire conseiller par un patron de recherche luxembourgeois ou étranger, sur approbation du ministre.

Art. 16. Le travail de recherche scientifique doit être remis, en cinq exemplaires, au président de la commission d'examen à la fin du stage. Sur demande motivée auprès du président de la commission d'examen, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé au candidat par le ministre.

Chapitre 4. L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental

Art. 17. L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental comprend trois parties:

- 1) les travaux et les épreuves partielles sanctionnant l'initiation au travail d'inspection,
- 2) les travaux et les épreuves partielles sanctionnant la formation à l'accompagnement pédagogique;
- 3) le travail de recherche scientifique et sa soutenance.

Art. 18. Il est nommé par le ministre au début du stage et pour chaque candidat une commission d'examen qui se compose de l'inspecteur général, d'un membre du ministère de l'Éducation nationale et du tuteur du candidat. L'inspecteur général est président de la commission. Pour la soutenance du travail de recherche scientifique, la commission est complétée par le patron de recherche ainsi que par un inspecteur de l'enseignement fondamental.

Art. 19. La commission choisit parmi ses membres un secrétaire.

Il incombe au président d'assurer la marche régulière de l'examen, de diriger les opérations et de veiller à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux.

Art. 20. Nul ne peut, en qualité de membre de la commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

Art. 21. Le candidat peut se présenter, sur avis de son tuteur, aux épreuves partielles de l'examen après six mois de stage au plus tôt.

Pour les différentes épreuves partielles, le tuteur réunit la commission d'examen au moment où il constate que le candidat a achevé sa formation et sa préparation.

Art. 22. Toutes les activités de formation et d'évaluation faisant partie du stage doivent se dérouler dans une période de deux années à partir du début du stage, sous réserve des dispositions de l'article 16 relatives au travail de recherche scientifique.

Art. 23. L'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental comprend les épreuves partielles suivantes:

- a) le rapport écrit d'une visite d'inspection dans une école en présence de la commission d'examen, à inclure au dossier de stage;
- b) le rapport de synthèse écrit concernant l'établissement d'un plan de prise en charge individualisé et le suivi pédagogique d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, à inclure au dossier de stage;
- c) l'exposé oral devant les membres de la commission d'examen d'un avis rédigé sur un sujet ou un problème relatif à la législation scolaire, aux structures du système éducatif luxembourgeois; à l'organisation des écoles de l'enseignement fondamental, à l'administration d'un arrondissement; aux finalités et options fondamentales de l'enseignement luxembourgeois, aux objectifs des différents cycles et disciplines de l'enseignement. Le candidat dispose d'une durée de trois heures pour rédiger l'avis;
- d) la préparation, l'accompagnement devant la commission d'examen et l'évaluation d'une séance de formation continue destinée au personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
- e) un dossier de stage qui comprend toutes les pièces en rapport avec le stage et notamment des certificats de participation à des séminaires établis par les institutions ou organismes concernés, à inclure au dossier de stage;
- f) le travail de recherche scientifique et sa soutenance.

Art. 24. La soutenance du travail de recherche scientifique se fait en séance publique devant la commission d'examen.

Si le travail de recherche scientifique est jugé insuffisant, la commission oblige le candidat à le remanier. Le travail de recherche scientifique remanié doit être remis au président de la commission dans un délai de six mois. Au cas où le travail de recherche scientifique remanié est jugé insuffisant, la commission oblige le candidat à le remanier une seconde fois ou à choisir un autre sujet, sous réserve d'approbation de celui-ci conformément à l'article 15 du présent règlement.

La commission d'examen fixe également la note du travail de recherche scientifique agréé. Le candidat est tenu de fournir à la commission tous les renseignements jugés nécessaires.

Art. 25. Après chaque épreuve partielle, les membres de la commission d'examen concernés se réunissent pour discuter du mérite du candidat et fixer la note afférente selon le barème établi à l'article 27 ci-dessous.

Art. 26. La commission d'examen prend à l'égard du candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement partiel, refus ou exclusion.

Est admis le candidat qui a obtenu la moitié des points au moins pour chacune des épreuves partielles.

Est ajourné le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points dans au maximum deux des épreuves partielles.

Le candidat ajourné doit refaire, dans un délai de six mois, la ou les épreuves partielles où il n'a pas obtenu la moitié des points au moins. S'il échoue dans une de ces épreuves d'ajournement, il est refusé.

Est refusé le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points au moins dans plus de deux épreuves partielles ou qui n'a pas obtenu la moitié des points dans l'ensemble des épreuves.

Est exclu du stage le candidat qui a été refusé à deux reprises.

Art. 27. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix. Elles ne sont pas susceptibles d'un recours. Le barème de cotation pour les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental est le suivant:

- le rapport écrit d'une visite d'inspection dans une école en présence de la commission d'examen, à inclure au dossier de stage: 20 points;
- le rapport de synthèse écrit concernant l'établissement d'un plan de prise en charge individualisé et le suivi pédagogique d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, à inclure au dossier de stage: 20 points;

- l'exposé oral devant les membres de la commission d'examen d'un avis rédigé sur un sujet ou un problème relatif à la législation scolaire, aux structures du système éducatif luxembourgeois, à l'organisation des écoles de l'enseignement fondamental, à l'administration d'un arrondissement, aux finalités et options fondamentales de l'enseignement luxembourgeois, aux objectifs des différents cycles et disciplines de l'enseignement: 20 points;
- la préparation, l'accompagnement devant la commission d'examen et l'évaluation d'une séance de formation continue destinée au personnel enseignant de l'enseignement fondamental (pédagogie générale et didactique de disciplines particulières): 20 points;
- la note du dossier de stage: 10 points;
- le travail de recherche scientifique: 60 points.

Art. 28. La commission d'examen, après avoir constaté le succès du candidat tant pour le travail de recherche scientifique que pour les autres épreuves de l'examen, lui décerne une des mentions suivantes: excellent, très bien, bien, satisfaisant, en tenant compte des résultats obtenus aux différentes parties de l'examen, selon le barème suivant:

- la mention «excellent» pour les candidats ayant obtenu cinq sixièmes du total des points;
- la mention «très bien» pour les candidats ayant obtenu les trois quarts du total des points;
- la mention «bien» pour les candidats ayant obtenu les deux tiers du total des points;
- la mention «satisfaisant» pour les candidats ayant obtenu la moitié du total des points.

Les trois premières mentions ne peuvent être décernées à des candidats ajournés. La mention obtenue est portée sur le certificat. Les certificats sont signés par tous les membres de la commission d'examen. Ils sont revêtus du visa du ministre et munis du sceau du ministère.

Art. 29. Toutes les épreuves terminées, le résultat de l'examen est proclamé immédiatement en séance publique. Il est dressé procès-verbal des opérations de la commission.

Art. 30. Les candidats d'une même session sont classés d'après l'ensemble des notes obtenues dans les épreuves partielles, y compris le travail de recherche scientifique.

Chapitre 5. Dispositions financières

Art. 31. Le tuteur qui suit le candidat pendant son stage touche une indemnité forfaitaire de 43.- € par heure effectivement prestée en dehors des heures normales de travail.

Art. 32. Les membres du jury du concours de recrutement des candidats-inspecteurs ont droit à une indemnité fixée à 293.- € par candidat.

Les membres de la commission d'examen de fin de stage ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 470.- € ainsi qu'à une indemnité de 136.- € pour l'appréciation du dossier de stage.

Le patron de recherche du mémoire scientifique a droit à une indemnité de 845.- €, les autres membres de la commission touchent une indemnité de 422,5.- € pour l'appréciation du mémoire. Pour l'appréciation d'un mémoire remanié, les indemnités sont de 507.- € pour le patron de recherche et de 253,5.- € pour les autres membres de la commission.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

Art. 33. Le règlement grand-ducal du 20 juin 2006 portant réglementation des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire est abrogé. Les candidats ayant entamé leur stage avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront terminer leurs travaux et épreuves suivant les dispositions du règlement précité.

Le règlement grand-ducal du 12 décembre 1993 concernant le concours de recrutement des candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 34. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 35. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:

- 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;**
- 2. les indemnités**
 - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;**
 - b. des membres du jury d'examen.**

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1604

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. – Programmes et modalités des épreuves de la formation sanctionnée par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental

De la formation théorique

Art. 1^{er}. Les candidats suivent 30 heures de cours sur la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance ainsi que 90 heures de cours portant sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, à savoir sur:

1. le langage et l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise ainsi que l'éveil et l'ouverture aux langues (36 heures);
2. le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (16 heures);
3. la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles (10 heures);
4. la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (10 heures);
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture, les arts et la musique (10 heures);
6. la vie en commun et les valeurs (8 heures).

Les cours tiennent compte notamment des aspects suivants:

- de l'approche par compétences;
- de l'organisation de l'enseignement en cycles d'apprentissage;
- de méthodes d'évaluation au service des apprentissages.

Art. 2. À la demande des candidats pouvant faire valoir une formation dans une des branches ou un des domaines de développement et d'apprentissage énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus, des dispenses peuvent être accordées par le ministre pour la fréquentation des cours, ainsi que pour les épreuves y relatives.

De la formation pratique

Art. 3. La formation pratique des candidats est organisée de façon à ce qu'une partie de leur formation se déroule dans chacun des 4 cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 4. Dans le cadre de la formation pratique portant sur 24 semaines, chaque candidat est suivi par un tuteur pendant six activités d'apprentissage au moins dans la ou les classes où il intervient. La fonction de tuteur peut être assumée par un inspecteur ou un candidat-inspecteur de l'enseignement fondamental ou par un instituteur. Le candidat à la formation doit en outre préparer un dossier sur son travail en classe.

Ce dossier comprend:

- un rapport chronologique des activités pédagogiques assumées;
- un rapport sur un élève à besoins pédagogiques spécifiques;
- un rapport sur la collaboration avec les parents d'élèves.

Des épreuves

Art. 5. La formation théorique est sanctionnée par les éléments et les épreuves suivantes:

- un portfolio relatif aux apprentissages du candidat portant sur la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance concernant l'enseignement fondamental; le portfolio sert à documenter le cheminement des apprentissages

individuels réalisés par le candidat et à favoriser sa pratique réflexive; le portfolio doit contenir des pièces qui documentent le travail du candidat dans l'acquisition de connaissances et le développement de compétences; il est souhaitable que le portfolio soit étayé par des éléments du dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus;

- une épreuve portant sur le langage et l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise ainsi que sur l'éveil et l'ouverture aux langues à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur le développement et l'apprentissage des mathématiques à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur l'éveil à l'esthétique, à la création, à la culture, les arts et la musique à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l'école fondamentale.

La formation pratique est sanctionnée d'une part par deux activités d'apprentissage dont une a lieu dans une classe du 1^{er} cycle et la seconde dans une classe des 2^e, 3^e ou 4^e cycles de l'enseignement fondamental, et d'autre part, par la préparation du dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Pour obtenir le certificat de formation, le candidat doit avoir obtenu:

- a) des notes suffisantes dans les épreuves et les éléments sanctionnant la formation théorique;
- b) une note suffisante dans les épreuves sanctionnant la formation pratique.

Les épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur ou candidat-inspecteur de l'enseignement fondamental.

La note dans les épreuves sanctionnant la formation pratique se compose de la moyenne de la note obtenue dans les deux activités d'apprentissage et de la note obtenue dans le cadre de la préparation du dossier.

Les sujets des épreuves des activités d'apprentissage sont communiqués au candidat vingt-quatre heures avant l'épreuve. Le candidat est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Art. 6. Tous les éléments et les épreuves théoriques et pratiques sont notés sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme insuffisante.

Toute note insuffisante relative à un élément ou une épreuve de la formation théorique entraîne une épreuve supplémentaire dans ce domaine de développement et d'apprentissage.

Si le candidat échoue à l'épreuve supplémentaire ou si la note sanctionnant la formation pratique est insuffisante, il doit se représenter à une formation ultérieure. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter plus de deux fois à la formation.

Art. 7. Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation.

Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 2. – Des indemnités des formateurs et des membres du jury d'examen

Art. 8. Les membres du personnel enseignant luxembourgeois classés aux grades E7 ou E8 qui, en dehors de leur tâche normale, interviennent dans la formation préparant au certificat de formation ont droit à une indemnité horaire fixée à 102,89.- €.

La même indemnité est due aux formateurs d'instituts étrangers intervenant dans la formation.

Les membres du personnel enseignant luxembourgeois qui sont classés aux grades E5 ont droit à une indemnité horaire fixée à 59,13.- €.

Le tuteur qui suit le candidat pendant sa formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 857.- € par candidat.

Art. 9. Les membres du jury d'examen chargés de l'appréciation d'une activité d'apprentissage touchent une indemnité fixée à 42,84.- €.

Le président et le secrétaire du jury d'examen ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 146,36.- €

Art. 10. Les formateurs et les membres du jury d'examen ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Chapitre 3. – Disposition abrogatoire et mise en vigueur

Art. 11. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant 1. la composition et le fonctionnement de la commission se prononçant sur les demandes des candidats en vue de l'admission à la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; 2. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; 3. les indemnités a) des formateurs

intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants; b) des membres du jury d'examen; 4. le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat est abrogé.

Art. 12. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12.6.2009, p. 1878

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. Conditions de recrutement

Art. 1^{er}. Peuvent être admis au stage préparant à l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, les candidats qui:

- sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre»;
- ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Art. 2. Une commission, instituée par le ministre pour un terme de 3 ans, décide de l'admission des candidats au stage. Cette commission comprend 3 membres: l'inspecteur général de l'enseignement fondamental qui remplit la fonction de président ainsi que deux inspecteurs ou candidats-inspecteurs.

Le recrutement de candidats se fait mensuellement, d'octobre à juin, en fonction des besoins, et sur base d'un dossier contenant les éléments suivants:

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- la copie du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- un extrait récent du casier judiciaire.

Le cas échéant les candidats complètent leur dossier de candidature avec le ou les diplômes en relation avec toute formation pédagogique accomplie.

Les candidats retenus lors du recrutement reçoivent l'autorisation pour effectuer un stage dans l'enseignement fondamental en vue de l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements.

Chapitre 2. Le déroulement du stage et le portfolio de stage

Art. 3. Le stage a une durée de quatre semaines à répartir sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Des réductions de stage peuvent être accordées par la commission de recrutement mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Pendant le stage les candidats participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Sous la responsabilité des titulaires de classe respectifs, ils organisent et animent au moins quatre activités d'apprentissage hebdomadaires. À la fin du stage, les titulaires de classe respectifs transmettent, pour chaque candidat, une appréciation à l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Dans la 3^e ou la 4^e semaine de stage une ou plusieurs activités d'apprentissage d'élèves, organisées et animées par chaque candidat, sont évaluées par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Pendant leur stage les candidats constituent un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants:

- au moins huit préparations écrites d'activités d'apprentissage organisées et animées par les candidats;
- des réflexions quant aux processus d'apprentissage des élèves, notamment en ce qui concerne les langues et les mathématiques;
- des réflexions quant aux modes d'évaluation des performances des élèves;
- l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

L'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant apprécie le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans des écoles de son arrondissement. Il en réfère au Collège des inspecteurs qui, sur son avis favorable, délivre l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

L'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental est délivrée d'office, suite à leur demande afférente accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire, aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Chapitre 3. Des indemnités des patrons de stage et des inspecteurs

Art. 4. Les membres de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Les instituteurs qui accueillent dans leur classe un candidat brigant l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

L'inspecteur ou son remplaçant a droit, pour chaque candidat dont il apprécie une ou plusieurs activités d'apprentissage ainsi que le portfolio de stage, à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales

Art. 5. Aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, est délivrée une attestation habilitant à faire des remplacements soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental peuvent obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en accomplissant un stage de deux semaines dans des classes des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.

Les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental peuvent obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en accomplissant un stage de deux semaines dans des classes du premier cycle de l'enseignement fondamental.

Pendant le stage les candidats participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Sous la responsabilité des titulaires de classe respectifs, ils organisent et animent au moins quatre activités d'apprentissage hebdomadaires. À la fin du stage, les titulaires de classe respectifs transmettent, pour chaque candidat, une appréciation à l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Pendant leur stage les candidats constituent un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants:

- au moins quatre préparations écrites d'activités d'apprentissage organisées et animées par les candidats;
- des réflexions quant aux processus d'apprentissage des élèves;
- des réflexions quant aux modes d'évaluation des performances des élèves;
- l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

L'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant apprécie le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans des écoles de son arrondissement ainsi que, pour chaque candidat, une activité d'apprentissage d'élèves, organisée et animée par celui-ci. Il en réfère au Collège des inspecteurs qui, sur son avis favorable, délivre l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les classes de l'enseignement fondamental.

Pour l'appréciation du portfolio et de l'activité d'apprentissage de chaque candidat visé par le présent article, l'inspecteur d'arrondissement ou son remplaçant touche une indemnité dont le montant correspond à la moitié de celle prévue au 3^e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.
Henri
